

2004

RAPPORT ANNUEL  
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS  
DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES  
D'INVESTISSEMENT

**CECEI**

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Ce rapport a été préparé  
par la direction des Établissements de crédit  
et des Entreprises d'investissement de la  
BANQUE DE FRANCE

*L'adresse du site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est :*  
[www.cecei.org](http://www.cecei.org)

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	9
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ</b>	
1  Les faits saillants de l'activité du Comité en 2004	15
1 1 La mise en œuvre des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires	15
1 2 Les principales affaires traitées par le Comité en 2004	16
2  Les missions et l'organisation du Comité	21
2 1 La place du Comité parmi les autorités bancaires et financières et le fondement juridique de ses compétences	21
2 2 L'organisation et le fonctionnement du Comité et de son secrétariat	22
2 3 Les conditions d'intervention du Comité	28
3  Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières	45
3 1 Les conditions d'exercice des activités bancaires	45
3 2 Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement	56
3 3 Activités exercées par des entreprises ou établissements bénéficiant de la reconnaissance mutuelle	64
3 4 Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels	65
3 5 Aide-mémoire	67
4  Les critères d'appréciation utilisés par le Comité	83
4 1 La nature des activités exercées et de l'agrément demandé	85
4 2 Le montant des fonds propres	87
4 3 La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat	89
4 4 L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants	94
4 5 La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire	99
4 6 La forme juridique de l'établissement	106
4 7 La dénomination	107
4 8 La consultation des autorités étrangères	108
<b>2<sup>E</sup> PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS</b>	
5  Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français	113
5 1 Le poids économique du secteur bancaire et financier	114
5 2 L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier	114
5 3 L'évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier	117
5 4 Un marché ouvert et de plus en plus concentré	121
5 5 La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts	127
5 6 Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles	129
5 7 Évolution sur vingt ans	133

<b>6  Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>139</b>
6 1 Banques de droit commun	141
6 2 Banques mutualistes ou coopératives	149
6 3 Caisses de crédit municipal	158
<b>7  Les établissements de crédit à agrément restreint en France</b>	<b>161</b>
7 1 Sociétés financières	161
7 2 Institutions financières spécialisées	168
<b>8  Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France</b>	<b>171</b>
8 1 Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2004	171
8 2 Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement	173
8 3 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés	178
<b>9  Les établissements de crédit monégasques</b>	<b>185</b>
9 1 La réglementation bancaire applicable à Monaco	185
9 2 La situation de Monaco au regard de la loi de modernisation des activités financières	190
9 3 Les établissements de crédit monégasques	190
<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>195</b>

**Annexes**

1 Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions	199
2 Statistiques concernant les décisions du Comité	201
3 Statistiques concernant les établissements	211
4 Origine géographique et nature des implantations étrangères en France	221
5 Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco	231
6 Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen	233
7 Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen	237
8 Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2004	239
9 Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2004	243
10 Organisation du système bancaire et financier français	247
11 Institutions financières spécialisées	249
12 Organigramme de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement	251
13 Décrets et arrêté du 28 septembre 2004 relatifs au démarchage bancaire ou financier	253

# RAPPORT



# INTRODUCTION

Au sein du système français de réglementation et de surveillance des activités bancaires et financières, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a la responsabilité des conditions d'accès et d'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement. Il est ainsi chargé d'agrèer les nouveaux intervenants, d'autoriser les prises de contrôle et les autres modifications de la répartition du capital d'établissements existants, de s'assurer de la qualification des nouveaux dirigeants, de gérer les procédures d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de services au sein de l'Espace économique européen et, plus généralement, de délivrer les autorisations individuelles prévues par les textes en vigueur.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité veille au respect des critères fixés par la loi bancaire du 24 janvier 1984 et par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 – aujourd'hui codifiés dans le *Code monétaire et financier* –, qui reprennent elles-mêmes les principes prévus par les directives européennes concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ces dispositions visent essentiellement à garantir l'ouverture des professions bancaires et financières à de nouveaux acteurs justifiant de qualités suffisantes, tout en assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante en veillant au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

Comme les autres autorités bancaires et financières françaises, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est une instance collégiale. Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France et comprend douze autres membres, représentant en partie les établissements soumis à l'agrément du Comité. Sa composition, comme le fait que ses moyens de fonctionnement soient apportés par la Banque de France, garantissent à la fois son indépendance et sa qualification.

Les responsabilités du Comité, et notamment le pouvoir d'appréciation qui lui est laissé par la loi, lui imposent de surcroît une exigence de transparence. S'agissant des décisions individuelles, il est tenu de les motiver expressément, dans le but de préserver les droits des intéressés. Globalement, il informe les tiers sur la liste des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les agréments délivrés, régulièrement mis à jour. Enfin, il publie un *Rapport annuel*.

\*  
\*       \*

*S'agissant de l'année 2004, les points suivants méritent plus particulièrement d'être soulignés. Elle a été marquée par l'achèvement de la mise en place et la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003. La nouvelle procédure d'agrément des prestataires de services d'investissement sous la seule responsabilité du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, après avis de l'Autorité des marchés financiers, a ainsi permis une simplification des démarches pour les prestataires de services, dans le cadre de l'étroite collaboration entre les deux institutions. Le Comité a, en outre, exercé ses nouvelles compétences en matière d'habilitation aux activités d'administration et de conservation d'instruments financiers et à celles de compensation.*

Par ailleurs, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la loi LSF en matière de démarchage bancaire et financier ont été adoptées, permettant au nouveau régime, reposant notamment sur la mise en place d'un fichier unique de démarcheurs tenu conjointement par l'Autorité des marchés financiers, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Comité des entreprises des assurances et

dont la gestion est confiée à la Banque de France, de devenir pleinement opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

*2004 a été marquée par une importante restructuration du groupe des caisses d'épargne à la suite de la redéfinition de son partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations. Ainsi, après que l'ensemble des participations des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel ait été apporté à Eulia, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a pris le contrôle de cette dernière. Simultanément, la Caisse des dépôts et consignations prenait une participation de 35 % de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, assumant ainsi clairement un rôle d'actionnaire stratégique à côté du groupe Caisses d'épargne, l'actionnaire majoritaire. Parallèlement, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a pris, via des certificats d'investissement, une participation de 20 % en capital de chaque caisse d'épargne, permettant ainsi d'assurer un meilleur équilibre entre revenus issus de la banque de détail et de la banque d'investissement. Enfin, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance s'est réorganisée autour de pôles métiers, exercés soit directement, soit via des filiales, et s'est renforcée, via des acquisitions externes, dans les pôles de l'immobilier et du financement des petites et moyennes entreprises.*

*2004 a également enregistré une importante restructuration du pôle public de soutien au financement des petites et moyennes entreprises et de l'innovation avec la création d'une agence unique dénommée Oseo, regroupant l'Agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar), l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises (ADPME) et la banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME) restructurée, devenue Oseo BDPME.*

De façon plus générale, les principaux groupes français et étrangers ont poursuivi la rationalisation de leurs structures, le plus souvent en rationalisant et fusionnant des filiales notamment à la suite d'acquisitions, mais également dans certains cas en créant de nouvelles filiales afin d'isoler certaines activités au sein de structures *ad hoc* dans le cadre d'une organisation par lignes de métier.

Au total, ce mouvement de restructurations s'est traduit par une nouvelle diminution du nombre d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui s'établissent respectivement, au 31 décembre 2004, à 880 et 156.

### **Organisation et contenu du présent Rapport**

Depuis 2001, les annexes du *Rapport* ne reprennent plus les extraits des textes juridiques en vigueur ni les listes officielles d'établissements. Ces informations peuvent être consultées sur le site Internet du Comité à l'adresse suivante : [www.cecei.org](http://www.cecei.org).

**Gilles Vaysset**

Secrétaire général  
du Comité des établissements de crédit  
et des entreprises d'investissement

**Tableau I Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

<b>Président</b>	
M. Christian NOYER Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant	
<b>Membres de droit</b>	
MM. Xavier MUSCA Directeur général du Trésor et de la politique économique, ou son représentant	
Michel PRADA Président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant	
Charles CORNUT Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<i>Nommés en qualité de :</i>	
<i>Conseillers d'État</i>	
MM. Henri TOUTÉE	M. Jacques BONNOT
<i>Conseillers à la Cour de cassation</i>	
Bruno PETIT	M <sup>me</sup> Claire FAVRE
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction dans un établissement de crédit</i>	
M <sup>me</sup> Ariane OBOLENSKY	MM. Étienne PFLIMLIN
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction dans une entreprise d'investissement</i>	
MM. Jean-Pierre PINATTON	Philippe DAPSENS
<i>Représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Alain BONNET Gérard LABRUNE	Jean-Marie ROUX Michel ORIGIER
<i>Personnalités choisies en raison de leur compétence</i>	
Christian de BOISSIEU Didier PFEIFFER	Michel JACQUIER (a) Daniel LALLIER
<i>Représentants du gouvernement monégasque, pour les affaires monégasques (b)</i>	
M <sup>me</sup> Sophie THÉVENOUX	M <sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO
<b>Secrétaire général (c)</b>	
M. Gilles VAYSSET	
(a) Jusqu'en juillet 2004	
(b) Conformément aux accords franco-monégasques	
(c) M. de CAFFARELLI jusqu'au 30 avril 2004	



**Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce site a pour adresse :**

**[www.cecei.org](http://www.cecei.org)**

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant, notamment :

- de consulter et télécharger la version intégrale du présent *Rapport* et d'en commander la version imprimée ;
- de consulter et télécharger : la liste des établissements de crédit, la liste des prestataires de services d'investissement, la liste des établissements habilités à exercer le service de tenue de compte-conservation en France ;
- de consulter et télécharger les dossiers-types d'agrément et d'autorisation ;
- de consulter et télécharger les documents relatifs au démarchage bancaire ou financier ;
- de commander le *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières* ;
- de consulter les règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière depuis 1999, puis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (informations accessibles aussi par [www.cclrf.org](http://www.cclrf.org));
- de consulter et télécharger le *Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire* ;
- de commander ou consulter le *Bulletin de la Commission bancaire*, dans lequel est publiée notamment la liste des compagnies financières.

Enfin, le lecteur peut également consulter :

- le site de la Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), sur lequel il retrouvera également les pages relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), sur lequel il trouvera, notamment, le *Code monétaire et financier* ;
- le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) de l'Autorité des marchés financiers, sur lequel il trouvera notamment la liste des sociétés de gestion de portefeuille ;
- le site [www.minefi.gouv.fr/dgtype](http://www.minefi.gouv.fr/dgtype), sur lequel il trouvera la liste des sociétés d'assurance.



**PREMIÈRE PARTIE :**

**L'ACTIVITÉ DU COMITÉ**



## I | Les faits saillants de l'activité du Comité en 2004

### I | I | La mise en œuvre des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires

Après les importantes réformes introduites par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite loi de sécurité financière (ou loi LSF), 2004 a constitué sur le plan intérieur une année de pause en matière de nouveau dispositif législatif ou réglementaire dans le domaine financier, marquée par l'adoption de certains décrets complémentaires et l'application du dispositif de la loi de sécurité financière.

En revanche, elle a été caractérisée au niveau européen par les deux évolutions importantes que constituent l'élargissement de l'Union européenne et la mise en place du Comité européen des contrôleurs bancaires.

*La mise en œuvre de la loi LSF s'est poursuivie avec notamment la publication des décrets relatifs au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) et au démarchage bancaire et financier.*

- Le décret n° 2004-850 du 23 août 2004 a fixé la composition et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, dont les membres ont été nommés respectivement par arrêté des 27 septembre 2004 et 23 novembre 2004. Les deux Comités ont tenu leur première séance respectivement les 7 octobre 2004 et 28 janvier 2005 (cf. chapitre 2).

- Deux décrets d'application concernant le démarchage ainsi qu'un arrêté pour la carte de démarchage ont été publiés en 2004, définissant le cadre opérationnel de mise en œuvre de la réforme du démarchage, dont les principaux traits sont l'unification des règles applicables au démarchage bancaire et au démarcheur financier et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs. Seuls, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les conseillers en investissements financiers<sup>1</sup> ainsi que les sociétés de capital-risque peuvent avoir recours à des

démarcheurs, ces derniers devant non seulement être titulaires d'un mandat nominatif, mais également remplir les conditions d'âge, d'honorabilité, de compétence et justifier d'un contrat d'assurance-responsabilité civile professionnelle.

Le premier texte — décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier — définit les modalités de fonctionnement du fichier tenu conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et le Comité des entreprises des assurances et dont la Banque de France assure la gestion administrative. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurance doivent déclarer les personnes à qui ils confient le soin de se livrer à des actes de démarchage bancaire et financier, y compris les personnes morales intermédiaires, auprès de l'autorité qui leur a délivré un agrément. Les personnes enregistrées seront alors dotées d'un numéro unique de démarcheur, quel que soit le nombre de déclarations dont ils feront l'objet.

Le second décret — décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier — fixe les conditions d'exercice du démarchage bancaire et financier, en précisant, notamment, les conditions d'honorabilité et de compétence des démarcheurs. Le décret prévoit également les seuils de bilan, de chiffre d'affaires, du montant d'actifs gérés et d'effectifs au-delà desquels les règles concernant le démarchage bancaire et financier ne s'appliquent pas aux personnes morales se livrant à cette activité.

Enfin, un arrêté du 28 septembre 2004 fixe les caractéristiques et modalités d'élaboration de la carte de démarchage (cf. chapitre 3).

*L'élargissement de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 à dix nouveaux membres s'est traduit par des contacts tant bilatéraux que multilatéraux avec les autorités de supervision de ces pays de façon à permettre la mise en œuvre immédiate des droits de libre établissement et de libre prestation de services.*

<sup>1</sup> Les CIF ne peuvent recourir au démarchage que pour des prestations de conseils en investissements. Ils font, par ailleurs, l'objet d'un recensement dans le fichier des conseillers en investissement, géré par l'Autorité des marchés financiers.

Des contacts ont été institués par le secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avec les autorités des principaux nouveaux membres, afin d'échanger les informations nécessaires sur les procédures en vigueur et les autorités et interlocuteurs responsables en matière de libre établissement et libre prestation de services.

Cela a permis aux établissements bancaires et entreprises d'investissement français de faire usage rapidement de ces nouvelles libertés, puisque le Comité a transmis à ses homologues des nouveaux membres 4 notifications d'ouverture de succursales et 51 déclarations de libre prestation (cf. 1|2). Dans le sens des entrées, seules trois libres prestations de services par des établissements de nouveaux pays membres ont été notifiées au Comité.

*2004 a été marquée par la mise en place du Comité européen des contrôleurs bancaires, comité bancaire de niveau 3.*

À la suite de la décision du Conseil Ecofin de décembre 2002 d'étendre au secteur de la banque et de l'assurance le processus Lamfalussy<sup>2</sup>, la Commission a adopté, le 5 novembre 2003, une décision établissant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 le Comité européen des contrôleurs bancaires, groupe consultatif indépendant composé des autorités chargées du contrôle prudentiel des établissements de crédit et des banques centrales nationales, doté d'une triple mission : conseiller la Commission sur les projets de textes d'application de directives, contribuer à l'application cohérente des directives européennes et à la convergence des pratiques prudentielles dans les différents États membres, renforcer la coopération en matière de contrôle prudentiel.

Le Comité, dont les membres français sont, d'une part, le secrétaire général de la Commission bancaire et, d'autre part, le secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du CCLRF, a tenu sa première réunion le 29 janvier 2004.

Dans le domaine relevant plus particulièrement du Comité des établissements de crédit et des

entreprises d'investissement, le Comité européen de supervision bancaire a notamment travaillé sur les relations entre superviseurs du pays d'origine et du pays hôte et sur les fusions transfrontières en matière bancaire. Il a en particulier établi en janvier 2005, à la demande de la Commission et du Comité bancaire européen, un groupe d'experts, auquel participe pour la France le secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, chargé d'examiner dans quelle mesure le faible nombre de fusions transfrontières en Europe dans le domaine bancaire pouvait être imputable à des obstacles de matière réglementaire et dans quelle mesure il serait souhaitable d'amender ou de compléter les dispositions de la directive bancaire en matière de franchissement de seuils et d'évaluation et d'autorisation des actionnaires bancaires.

## **1 | 2 Les principales affaires traitées par le Comité en 2004**

*L'année 2004 a d'abord été marquée par l'évolution des structures du groupe des Caisses d'épargne.*

Le projet « Refondation », du nom donné au protocole d'accord signé en mai 2004 entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et le groupe des Caisses d'épargne, a eu pour objectif de transférer l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP).

Il renouvelle en profondeur le long partenariat entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne, qui avait déjà fait l'objet, dans la période récente, d'importants renouvellements : d'abord en septembre 1999 en corollaire de la réforme institutionnelle du réseau des caisses d'épargne, puis fin 2001 avec la création en janvier de la société commune Eulia, compagnie financière gérée en commun par la CDC et la CNCEP pour porter les activités concurrentielles des deux groupes (hors activités des 31 caisses d'épargne et de prévoyance).

<sup>2</sup> Un Comité des sages, présidé par M. Lamfalussy, avait préconisé, en 2000, une réforme du processus législatif dans le domaine bancaire et financier de façon à le rendre plus rapide et évolutif, en distinguant trois niveaux :

- niveau 1 : directives cadres, proposées par la Commission au Conseil des ministres et au Parlement européen pour co-décision ;
- niveau 2 : textes d'application de ces directives, préparés et adoptés par la Commission avec l'assistance d'un Comité de régulateurs composé de représentants des États membres ;
- niveau 3 : application cohérente et harmonisée des textes de niveaux 1 et 2 par les superviseurs nationaux réunis au sein d'un Comité de superviseurs.

Ces recommandations ont d'abord été adoptées dans le secteur de la réglementation et supervision des marchés avant d'être étendues au secteur des banques et de l'assurance.

Ce projet Refondation a visé, en ce qui concerne le groupe Caisses d'épargne, à lui permettre de devenir un groupe bancaire véritablement universel qui se situe aux premiers rangs des groupes bancaires français et, pour la CDC, à lui conférer le rôle d'actionnaire stratégique du groupe Caisses d'épargne.

Le protocole d'intention signé en octobre 2003 entre la CDC et la CNCEP, celle-ci agissant pour le compte du groupe Caisses d'épargne, a eu pour but :

- d'intégrer les participations des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia, notamment la participation de la CDC dans la banque CDC Finance-CDC Ixis, qui est la tête d'un important groupe « banque de gros », compris sous la dénomination Ixis ;
- d'apporter à la CNCEP l'ensemble des sociétés contrôlées par la société commune Eulia ;
- de conférer un rôle d'actionnaire majoritaire (65 %) au groupe Caisses d'épargne et un rôle d'actionnaire stratégique à la CDC avec une minorité à 35 % ;
- d'assurer une contribution plus équilibrée entre les revenus de la banque de détail et ceux de la banque d'investissement, avec l'intéressement de la CDC aux résultats des caisses d'épargne par le biais de certificats coopératifs d'investissement.

L'ensemble du projet Refondation a été réalisé en 2004, même s'il s'est déroulé en plusieurs phases. La plus importante, survenue le 30 juin 2004, a consisté pour la CNCEP à acquérir les participations des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia (principalement la participation directe de 43,55 % de la CDC dans CDC Ixis) et le contrôle d'Eulia (dont notamment la participation de 53 % dans CDC Ixis). Simultanément, la CNCEP a pris, *via* la souscription de certificats coopératifs d'investissement, une participation de 20 % au capital de chaque caisse d'épargne, lui permettant ainsi en principe d'avoir des résultats reflétant un meilleur équilibre entre les revenus de la banque d'investissement et ceux de la banque de détail. L'ultime étape, en décembre 2004, a abouti à l'absorption des entités acquises.

Parallèlement à ce transfert de participations, le projet Refondation a eu pour objectif de réorganiser la « Nouvelle CNCEP » autour de pôles – métiers avec des activités exercées directement au niveau de la

CNCEP et d'autres exercées au travers de filiales. Ces réorganisations ont ainsi entraîné la création, pour l'activité banque de financement et d'investissement, de la banque Ixis Corporate & Investment Bank, pour le métier de conservation et de tenue de comptes-titres à destination de clientèles institutionnelles, de la banque à agrément délimité Ixis Investors et enfin, en matière de gestion d'actifs, de l'entreprise d'investissement Ixis Asset Management.

En ce qui concerne le pôle « banque commerciale » hors caisses d'épargne, celui-ci a été structuré autour de deux établissements constituant chacun le spécialiste du groupe pour son métier. La Banque SanPaolo, acquise fin 2003, est la structure nationale qui a été retenue pour servir d'instrument dédié à la clientèle des petites et moyennes entreprises et dont elle devra en assurer le développement. Le Crédit foncier de France, spécialiste de l'immobilier, dont le groupe a cherché à accroître sa dimension et à renforcer certaines de ses positions, notamment par l'acquisition de la banque Entenial auprès des AGF. Simultanément, a été entamée l'organisation d'un pôle immobilier professionnel « Immopro », sous l'égide du Crédit foncier de France, avec le changement de contrôle, à l'intérieur du groupe Caisses d'épargne, de quatre sociétés financières (Cicobail, Cinergie, Mur Écureuil et Socfim).

*Le Comité s'est également prononcé sur plusieurs autres opérations qui illustrent la poursuite du mouvement de rationalisation des structures de nombreux groupes français et étrangers*

Dans le prolongement de la prise de contrôle en 2003 du groupe Crédit Lyonnais par le groupe Crédit agricole, ont été opérés des regroupements de structures par lignes de métiers. Crédit Lyonnais SA a apporté son activité de banque de financement et d'investissement à Crédit agricole Indosuez, qui a adopté la dénomination Calyon. Calyon a ouvert aux Pays-Bas une succursale pour reprendre les activités des succursales du Crédit Lyonnais aux Pays-Bas et en Belgique, les mêmes transferts étant également réalisés en Allemagne, en Espagne, en Italie et au Royaume-Uni. Dans le crédit à la consommation, la société financière Finalion a été absorbée par la banque Sofinco. Dans le crédit-bail, la société financière LixxBail a été absorbée par la société financière Ucabail. Dans la banque privée internationale à Monaco, le Crédit foncier de Monaco (groupe Crédit agricole) a repris l'activité de Crédit

Lyonnais Private Banking International Monaco. Le groupe a également simplifié son activité de courtage en ligne par la cession en interne de l'entreprise d'investissement Top Trades à CPR Online en vue de son absorption.

Dans le cadre de la création par l'État d'une agence unique de soutien aux PME regroupant l'Agence nationale de la valorisation et de la recherche (ANVAR), l'Agence de développement de la PME (ADPME) et un groupe Banque du développement des PME (BDPME) restructuré, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) s'est transformé en banque sous la dénomination BDPME, après avoir absorbé la BDPME (devenue, début 2005, Oseo BDPME) et les trois filiales de crédit-bail immobilier et mobilier Auxicomi, Auximurs et Procrédit-Probail. Auparavant, la BDPME a acquis, auprès de la SDR Bretagne dont l'agrément a été retiré, le contrôle de la société financière Batiroc, laquelle a absorbé les sociétés financières Batiroc Bretagne et Bretagne Développement.

Le groupe CIC (groupe Crédit mutuel) a poursuivi la simplification de ses structures, notamment du pôle de crédit-bail immobilier, en faisant absorber par CMCIC Lease les trois sociétés financières Lorbail, Solybail et Sofebail, et il a arrêté l'activité de Socrépar-Société de crédits aux particuliers.

Le Crédit municipal de Paris, dans le cadre de recommandations de la Cour des comptes faites dans son rapport de vérification de 1998, a filialisé la totalité de son activité bancaire ne relevant pas du prêt sur gages et telle que limitée par la loi du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal, au sein de la banque CMP-Banque.

Le groupe américain General Electric a poursuivi le développement et la réorganisation de ses activités financières en France. Pour renforcer sa position vis-à-vis de la clientèle des entreprises, le groupe a procédé au rachat de la société financière Canon Finance France, qu'il a fait absorber ensuite par la société financière GE Capital Equipement Finance. Il a, par ailleurs, créé deux nouvelles banques, GE Finance Participations SAS et GE Originations Bank SAS, plus orientées vers une clientèle d'entreprises européennes, au moyen, notamment, de la libre prestation de services. Enfin, dans un souci de rationalisation, GE Money Bank a également absorbé sa filiale Royal Saint Georges Banque.

Dans le cadre de la consolidation du système bancaire libanais qui a conduit la Banque Audi SAL à prendre le contrôle de la Banque Saradar SAL, la Banque Audi (France) SA a été autorisée à acquérir le contrôle de la Banque Saradar France, appelée en outre à être ensuite absorbée par sa nouvelle maison mère.

Parmi les autres groupes étrangers, le groupe britannique Barclays a arrêté l'activité de sa filiale banque d'affaires Barclays Capital France SA. Le groupe néerlandais ABN AMRO a transféré l'activité de ses filiales entreprises d'investissement ABN AMRO Fixed Income France et ABN AMRO Securities France à la succursale ABN AMRO Bank NV. Dans le groupe néerlandais ING, la société financière ING Lease France SA a absorbé sa filiale Acti-Bail. Le groupe de bancassurance belgo-néerlandais Fortis a rationalisé ses activités de crédit-bail mobilier en faisant absorber sa filiale BGL-Bail par Fortis Lease et il a racheté la société de crédit-bail immobilier DIL France SA (DIL), qui a pris la dénomination Fortis Lease Immobilier France.

*Quelques opérations ont par ailleurs été guidées par la recherche de partenariats, d'autres, à l'inverse, en nombre beaucoup plus limité, ont visé à mettre fin à ces partenariats.*

Pour constituer un acteur de premier plan sur le marché de l'intermédiation institutionnelle sur actions européennes, dans le cadre d'un partenariat conclu entre le groupe BNP Paribas et le groupe Exane, l'entreprise d'investissement BNP Paribas Equities France a apporté son activité dans ce domaine à l'entreprise d'investissement Exane, qui bénéficie d'un engagement de soutien financier de BNP Paribas. Par ailleurs, dans le cadre d'un partenariat entre les groupes Trois Suisses International (3SI) et Camif, la société financière Cofidis (groupe 3SI) a pris le contrôle de la Société de crédit à la consommation Camif-C2C auprès de Camif, l'agrément de cette dernière étant redéfini pour viser une clientèle plus large résultant du rapprochement des deux groupes. Enfin, la société financière Océanienne de financement (OFINA) a été créée par la Banque Socrédo pour viser une clientèle de porteurs de la carte American Express en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

À l'inverse, la société Euler (groupe Allianz), qui détenait à parité avec le Crédit Lyonnais l'important groupe d'affacturage Eurofactor, a cédé sa participation à Crédit agricole SA, le groupe Crédit agricole

souhaitant augmenter sa dimension en France et surtout en Europe, grâce au réseau de filiales européennes d'Eurofactor. On citera aussi le retrait de l'agrément de la Banque Finaref, dont la cessation d'activité découle de la prise de contrôle du groupe Finaref par Crédit agricole SA en 2003, qui a conduit au dénouement du partenariat conclu en 2001 entre les groupes Finaref et ABN AMRO pour le lancement d'une banque à destination des particuliers.

*Dans le même temps, le secteur bancaire et financier a continué de se renouveler sous l'effet de créations d'établissements, au nombre desquels on compte 5 banques, 6 sociétés financières et 3 entreprises d'investissement.*

Les cinq nouvelles banques se sont vu délivrer un agrément limité : GE Finance Participations SAS et GE Originations Bank SAS en vue de renforcer l'activité du groupe auprès d'une clientèle d'entreprises de la zone euro, Ixis Investor Services afin de regrouper au sein d'une filiale de la CNCEP, dans le cadre de l'opération « Refondation », le métier conservation et tenue de comptes-titres pour les clientèles institutionnelles du groupe, Dexia Investor Services Bank France (DISB France) afin d'isoler certaines activités de services d'investissement de Dexia Banque privée France, filiale française du groupe belgo-luxembourgeois Dexia BIL, dans le cadre d'une réorganisation interne par métiers, et enfin CMP Banque, dont la création vise à filialiser l'activité bancaire ne relevant pas du prêt sur gages du Crédit municipal de Paris.

*Au total, les autorisations délivrées par le Comité en 2004 confirment la consolidation du secteur bancaire et financier français.*

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a délivré, au cours de l'exercice, 362 décisions individuelles, contre 415 en 2003 (dont 281 ont concerné des établissements de crédit exerçant leur activité en France et 6 à Monaco, et 75 ont concerné des entreprises d'investissement). Le Comité a prononcé, notamment, 20 agréments (dont 13 créations, 4 restructurations et 3 changements de catégorie), 84 retraits d'agrément (dont 37 cessations d'activité, 43 restructurations et 4 changements de catégorie) et 39 changements de contrôle<sup>3</sup>. Dans le cadre du passeport européen, les établissements de crédit

communautaires ont notifié cinq projets d'ouverture de succursales en France et 31 déclarations d'intention de libre prestation de services, et les entreprises d'investissement communautaires ont transmis deux projets d'ouverture de succursales et 83 déclarations de libre prestation de services. En ce qui concerne les établissements français, le Comité a transmis aux autres États membres, d'une part, six projets d'ouverture de succursales d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen et 120 déclarations de libre prestation de services émanant de 24 établissements de crédit et, d'autre part, cinq projets d'ouverture de succursales d'entreprises d'investissement et 65 déclarations de libre prestation de services déposées par 11 entreprises d'investissement.

Dans ce cadre, l'ouverture de l'Espace économique européen à dix nouveaux États membres à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) a donné lieu à quatre projets d'implantation de succursales en Pologne de la part d'établissements de crédit agréés en France (dont une transformation en succursale en libre établissement au lieu d'une succursale précédemment agréée par les autorités polonaises), 34 déclarations de libre prestation de services (LPS), émanant de quatre établissements de crédit français et 17 déclarations émanant de quatre entreprises d'investissement françaises, en direction des dix nouveaux pays. Dans le sens des entrées, on note une déclaration de LPS émanant d'un établissement hongrois et deux déclarations de LPS émanant d'une entreprise d'investissement chypriote et d'une slovène.

Au total, la consolidation et l'adaptation des structures du système bancaire et financier français se sont poursuivies et se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit (880, contre 925 fin 2003). Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (- 34) et, dans une moindre mesure, les banques (- 5), les banques mutualistes et coopératives (- 2) et les institutions financières spécialisées (- 4). Les entreprises d'investissement relevant du CECEI ont également diminué (156, contre 166 à fin 2003). En ce qui concerne Monaco, le nombre des établissements de crédit agréés (31) s'est réduit de trois unités par rapport à l'année précédente.

<sup>3</sup> Voir en annexe 2 le détail des statistiques concernant les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.



## 2| Les missions et l'organisation du Comité

Les missions et l'organisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont définies par la législation bancaire et financière figurant dans le *Code monétaire et financier* et les décrets pris pour l'application des dispositions législatives aujourd'hui codifiées.

Chargé de prendre les décisions individuelles d'agrément et d'autorisation nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, le Comité voit ses responsabilités élargies, depuis 1996, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ces dernières relevant de l'Autorité des marchés financiers.

### 2| I La place du Comité parmi les autorités bancaires et financières et le fondement juridique de ses compétences

#### 2| I | I Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les autres autorités bancaires et financières

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est, avec la Commission bancaire, l'une des autorités administratives collégiales auxquelles des pouvoirs de décision sont confiés par le *Code monétaire et financier* vis-à-vis de la profession bancaire et des prestataires de services d'investissement, hormis les sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers. Ces derniers regroupent les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement. Ces services, au nombre de six, comprennent (article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la prise ferme et le placement. Ils portent sur quatre types d'instruments financiers (article L. 211-1 du *Code*) : les

actions et autres titres assimilés, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, les parts d'organismes de placement collectifs et les instruments financiers à terme.

Les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, aux prestataires de services d'investissement, qui relevaient auparavant de la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière, ont été transférées, par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, au ministre chargé de l'Économie, qui doit préalablement recueillir l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a, quant à lui, pour mission de prendre les décisions individuelles concernant les entreprises bancaires et financières soumises au *Code monétaire et financier*, à l'exception de celles relatives aux sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers.

La loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a instauré une nouvelle répartition des compétences entre les autorités et le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié par le décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 a simplifié en conséquence les procédures d'agrément des prestataires de services d'investissement. Désormais, l'approbation du programme d'activité d'un prestataire par l'Autorité des marchés financiers n'est plus nécessaire que pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers. En effet, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement examine le programme d'activité des prestataires pour les autres services d'investissement lors de la procédure d'agrément, l'Autorité des marchés financiers pouvant uniquement émettre des observations portant sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants, l'adéquation de leur expérience à leur fonction ainsi que sur les conditions dans lesquelles l'entreprises envisage de fournir des services d'investissement.

Par ailleurs, la loi de sécurité financière a également aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments

financiers (ou tenue de compte-conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est ainsi désormais chargé de se prononcer sur l'habilitation à exercer cette activité dans le cadre de l'agrément des prestataires.

La Commission bancaire, qui est également présidée par le gouverneur de la Banque de France, est, pour sa part, chargée de surveiller les établissements de crédit et, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, les prestataires de services d'investissement, et de sanctionner les manquements constatés.

## 2|1|2 Les compétences confiées au Comité

C'est au Comité que revient d'abord la mission de délivrer les agréments que doivent obtenir les établissements de crédit avant d'exercer leur activité, ou d'autoriser certaines modifications importantes de leur situation, telles que les changements de contrôle ou de forme juridique, qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'agrément.

C'est également à lui qu'appartient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la responsabilité de mettre en œuvre en France les deux principes introduits par le Marché unique, c'est-à-dire le principe de la liberté d'établissement et celui de la liberté de prestation de services. L'application de ces deux principes repose sur ce qui est communément appelé le « passeport européen » (cf. 2|3|5). Il revient ainsi au Comité d'examiner les projets de création par les établissements de crédit français de succursales dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de recevoir les déclarations de ces établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans d'autres États membres ; réciproquement, il lui incombe d'organiser l'accueil sur le territoire français des établissements originaires d'autres États membres désireux d'opérer selon les mêmes modalités. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les responsabilités ont été étendues aux pays parties à l'Espace économique européen (EEE).

Les dispositions de la loi du 2 juillet 1996 aujourd'hui intégrées dans le *Code monétaire et financier*, qui ont profondément réformé la réglementation des activités financières, ont élargi le champ de compétence du Comité des établissements de crédit

et des entreprises d'investissement, en soumettant à son autorité l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille. La loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a encore renforcé les pouvoirs du Comité en ce domaine, en lui confiant la responsabilité de l'examen du programme d'activité des prestataires de services d'investissement, à l'exception de celui de gestion pour compte de tiers qui relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que celle de se prononcer sur l'habilitation des prestataires exerçant une activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, responsabilité qui était précédemment de la compétence du Conseil des marchés financiers (CMF).

Ces dispositions ont fait une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle qui a été effectuée par la loi bancaire de 1984 désormais codifiée, en créant un cadre spécifique à l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, désignées par l'appellation commune de « prestataires de services d'investissement ».

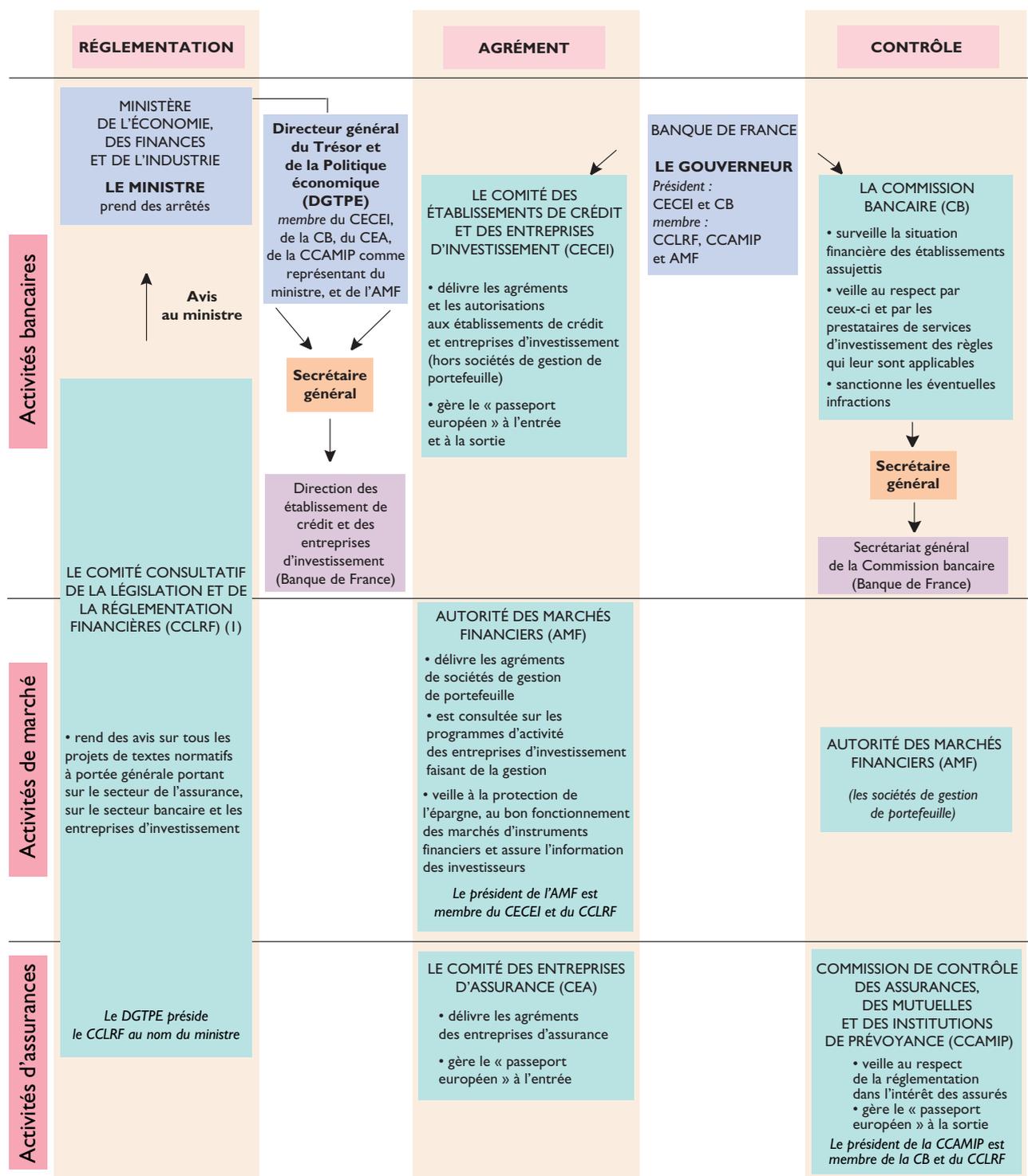
## 2|2 L'organisation et le fonctionnement du Comité et de son secrétariat

### 2|2|1 Composition du Comité

La composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf. liste nominative au tableau 1) est fixée par l'article L. 612-3 du *Code monétaire et financier*.

Sa composition a été élargie par l'ancienne loi du 2 juillet 1996 pour faire participer à ses séances les représentants des entreprises prestataires de services d'investissement et les présidents des autorités d'approbation des programmes d'activité. Elle a été à nouveau élargie par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière prévoyant la participation du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts. Enfin, la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a élargi sa composition à un conseiller à la Cour de cassation et à un second représentant des organisations syndicales. Le Comité est présidé de droit par le gouverneur de la Banque

TABLEAU 2  
Organisation des autorités bancaires, financières et d'assurances



(1) Sans préjudice des pouvoirs réglementaires de l'AMF

### **La réorganisation des autorités bancaires, financières et de l'assurance**

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière et le décret n° 2004-850 du 23 août 2004 pris pour l'application de son article 26 ont profondément modifié l'architecture des autorités financières.

- **L'Autorité des marchés financiers (AMF)** a été créée par la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF). L'AMF est une autorité publique indépendante dotée de personnalité morale et composée de deux instances principales : le collège, ayant une compétence générale de principe, et la commission des sanctions.

- **La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP)** a été créée par la fusion de la Commission de contrôle des assurances (CCA) et de la Commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance (CCMIP).

- **Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF)** a été créé par la fusion du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et du Conseil national des assurances (CNA). Le pouvoir de réglementation relève désormais du ministre de l'Économie et des Finances, assisté du CCLRF. Le CCLRF est chargé de donner un avis sur tous les projets de textes normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances (loi, ordonnance, décret, arrêté, ainsi que règlement européen et directive européenne), sur saisine du ministre chargé de l'économie à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou entrant dans les compétences de celle-ci. Le pouvoir normatif du CRBF, transféré au ministre chargé de l'économie, est ainsi remplacé par un pouvoir consultatif renforcé et élargi : au domaine bancaire s'ajoute celui de l'assurance et le champ d'intervention est élargi à tout texte de portée générale, en droit interne comme en droit communautaire.

Les membres du CCLRF ont été nommés par arrêté du 23 novembre 2004 et ont tenu leur première séance le 28 janvier 2005.

- **Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF)** a été créé par la fusion du Conseil national du crédit et du titre (CNCT), du Comité consultatif et de la Commission consultative de l'assurance. Ce nouveau Comité commun au secteur de la banque, de l'assurance et des entreprises d'investissement permet une meilleure lisibilité du système institutionnel français. Il est chargé d'étudier les relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives et il pourra proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine.

- **De plus, un Comité des entreprises d'assurance (CEA)** a été créé sur le modèle du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et a reçu la compétence d'agrément des entreprises d'assurance, détenue jusqu'ici par le ministre chargé de l'économie.

de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission. Il comprend trois autres membres de droit : le directeur du Trésor, ou son représentant, le président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant, le président du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant.

Il comprend, en outre, huit membres désignés par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour une durée de trois ans : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, deux représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement, deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant, qui est également nommé par arrêté ministériel. Le Comité comprend aussi, pour les affaires monégasques, avec voix délibérative, un représentant du gouvernement monégasque, dans les conditions prévues par les accords franco-monégasques <sup>1</sup>.

Comme il est précisé plus loin, les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

## 2|2|2 Organisation des travaux

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se réunit à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions en fonction du nombre et de l'urgence des affaires dont il est saisi.

En pratique, le calendrier des séances qui est fixé plusieurs mois à l'avance sur la base d'une séance mensuelle, à l'exception du mois d'août, est communiqué aux membres du Comité.

Les membres du Comité sont convoqués, sauf urgence particulière, au moins huit jours avant la réunion.

Des urgences particulières, notamment en matière boursière, peuvent toutefois nécessiter la tenue de réunions supplémentaires. Aux termes de son

*Règlement général*, l'Autorité des marchés financiers ne peut en effet déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Lorsque l'opération concerne une entreprise relevant du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou un établissement financier détenant directement ou indirectement une participation significative dans une telle entreprise, le Comité, indépendamment de l'obligation pour l'initiateur de l'offre d'informer le gouverneur de la Banque de France huit jours avant l'annonce publique du projet d'offre (cf. article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*), doit nécessairement être saisi et délibérer, sauf exception, de manière à ce que l'Autorité des marchés financiers puisse à son tour se prononcer sur le dossier.

Lors de ses séances, en sus des autorisations individuelles concernant les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou des notifications de libre établissement et de libre prestation de services émanant des établissements originaires des autres États de l'Espace économique européen désireux de fournir des services en France et transmises par les autorités nationales de ces pays, le Comité délibère également de questions d'ordre général, telles que l'approbation du *Rapport annuel*, l'examen de notes portant sur des questions nécessitant l'élaboration d'une doctrine ou l'adoption de nouvelles circulaires.

Les règles de fonctionnement sont précisées à l'article L. 612-4 du *Code monétaire et financier*. La voix du président est prépondérante en cas de partage des votants.

Ce même article prévoit que le Comité peut, en cas d'urgence constatée par son président, statuer par voie de consultation écrite.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du Comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération. À la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal comprenant un relevé des décisions prises est établi sous la responsabilité du président et adressé aux membres du Comité.

<sup>1</sup> Les précisions apportées aux accords franco-monégasques par les échanges de lettres du 16 mai 1963 et du 27 novembre 1987 sont décrites au chapitre 9 du présent Rapport.

### 2|2|3 Conditions de fonctionnement du Comité

L'article L. 612-6 du *Code monétaire et financier* dispose que toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire ou aux juridictions administratives agissant dans le cadre des procédures énoncées dans cet article. Il n'est pas non plus opposable, depuis la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en cas d'audition par une commission parlementaire ayant elle-même décidé l'application du secret.

Cet article L. 612-6 précise également, conformément aux dispositions de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, les conditions dans lesquelles le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut échanger des informations avec les autorités chargées, dans les autres États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. Ce même article ajoute que la Commission européenne peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Enfin, l'article L. 631-1 du *Code* permet au Comité d'échanger notamment avec la Banque de France, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, le Comité des entreprises d'assurance, l'Autorité des marchés financiers, et le Fonds de garantie des dépôts, les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de chacun de ces organismes. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

En outre, dans le cadre des nouvelles modalités de contrôle des concentrations bancaires définies par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, les rapporteurs désignés par le Conseil de la concurrence ou les enquêteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) agissant lors d'une enquête expressément diligentée peuvent, en application des articles L. 450-7 et L. 450-1 du *Code de commerce*, accéder à tout document détenu par le Comité ou par son secrétariat.

### 2|2|4 Listes des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

Aux termes de l'article L. 511-14 du *Code monétaire et financier*, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit agréés en France, qui est publiée au *Journal officiel de la République française*.

En pratique, une liste complète des établissements existants au 31 décembre de chaque année est établie et publiée au début de l'année suivante, complétée par les établissements de crédit de droit français dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours. Cette liste distingue les établissements agréés en France, les établissements agréés pour exercer leur activité et les succursales opérant en France sous le régime du libre établissement. La liste arrêtée au 31 décembre, qui est publiée au *Journal officiel*, figure également sur le site Internet du Comité<sup>2</sup>. Dans un souci de meilleure information, le Comité a décidé, à compter de la liste publiée au 31 décembre 2001, de compléter sa présentation en signalant les banques ayant un statut et un agrément limités à certaines opérations de banque, ainsi que les caisses de Crédit municipal effectuant exclusivement des prêts sur gages.

Cette liste est également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

<sup>2</sup> [www.cecei.org](http://www.cecei.org) – rubrique : agréments par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Les modifications apportées au cours d'un trimestre à la liste annuelle publiée au *Journal officiel* font l'objet d'une publication régulière dans le *Bulletin officiel de la Banque de France*, qui intègre notamment les textes officiels du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi que sur le site Internet de la Banque de France. Le *Bulletin* du deuxième mois de chaque trimestre civil contient les modifications (noms des établissements nouvellement agréés ou dont l'agrément a été retiré, changements de dénomination, de forme juridique, de siège social et changements de catégorie) ayant pris effet au cours du trimestre précédent. En outre, en application du règlement CRBF n° 96-13, les retraits d'agrément qui ne sont pas motivés par le transfert à un ou plusieurs autres établissements agréés de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire sont publiés mensuellement dans ledit *Bulletin*.

De la même manière, en application de l'article L. 612-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant le service fourni, y compris, en application de l'article L. 542-1 du *Code monétaire et financier* et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, ceux habilités à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers. Cette liste est également publiée au *Journal officiel* (sociétés de gestion de portefeuille incluses) et figure sur le site Internet du Comité<sup>3</sup>. En outre, depuis le 31 décembre 2001, sont signalées les entreprises d'investissement ayant une activité pour compte propre limitée aux « opérations liées » afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD).

Les modifications se rapportant en cours d'année à la liste publiée annuellement figurent dans les mêmes conditions que pour les établissements de crédit au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

## 2|2|5 Rôle du Secrétariat du Comité

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dispose d'un Secrétariat, assuré par la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement de la Banque de

France<sup>4</sup> et placé sous l'autorité d'un secrétaire général, désigné par accord entre le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le gouverneur de la Banque de France.

Le Secrétariat du Comité assume plusieurs types de responsabilités :

- il assure d'abord l'instruction des dossiers qui doivent être soumis au Comité. Cette activité comporte en général une phase d'entretiens préliminaires ou de consultations téléphoniques au cours desquels sont exposées aux demandeurs ou à leurs conseils les observations que peuvent appeler leurs projets compte tenu de l'état de la réglementation, de la doctrine du Comité ainsi que de ses règles de procédure. Cette première étape est suivie d'une phase d'étude et de mise en forme des dossiers à partir des documents remis par les requérants ;
- il organise les réunions du Comité et leurs suites (cf. ci-dessus 2|2|2) : mise au point des ordres du jour, rédaction des procès-verbaux et des décisions à notifier aux demandeurs et aux établissements concernés, notifications à destination des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen. Il prépare le *Rapport annuel* ainsi que les notes demandées par le Comité ;
- il assure, en application du *Code monétaire et financier*, le guichet unique de tous les dossiers d'agrément et de notification dans le cadre des procédures européennes des prestataires de services d'investissement ;
- il gère, dans le cadre de la Base de données des agents financiers (Bafi), l'état civil des établissements de crédit mis à jour à partir des différentes sources d'information à sa disposition : décisions du Comité, courriers et rapports annuels des établissements, publications légales.
- il gère, en outre, pour l'ensemble des autorités bancaires et financières (hors secteur des assurances), dans le cadre d'une base de données dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidec), dont le fonctionnement est régi par une convention signée entre ces autorités et qui est entrée en service le 2 octobre 2002, une

<sup>3</sup> www.cecei.org – rubrique : agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

<sup>4</sup> Cf. en annexe l'organisation de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

centralisation des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation en permanence de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

- il participe aux instances de concertation multilatérales entre les autorités de surveillance des États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, depuis 1984, le Comité a été représenté par son secrétaire général aux travaux du Comité consultatif bancaire européen. Depuis le début de 2004, celui-ci est, aux côtés du secrétaire général de la Commission bancaire, membre du nouveau Comité bancaire européen de niveau 3, le Comité européen des superviseurs bancaires (CESB). En outre, le Secrétariat participe aux travaux du Groupe technique d'interprétation pour l'application des directives (GTIAD), constitué à l'initiative du Comité consultatif bancaire pour examiner les conditions d'application de toute disposition des directives pouvant donner lieu à des interprétations divergentes ;

- en vue de formaliser le cadre des relations bilatérales entre autorités compétentes pour la mise en vigueur de la deuxième directive de coordination bancaire, il a participé depuis 1992, avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, à l'élaboration de *memoranda* définissant l'état d'esprit et les conditions pratiques de la mise en œuvre de la coopération entre les autorités signataires. À compter de l'année 1994, cette coopération s'est trouvée étendue aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen <sup>5</sup>. Il est également associé aux *memoranda* organisant la surveillance de groupes dont l'actionnariat et la direction sont devenus trans-européens ;

- le Secrétariat est enfin appelé à assurer un rôle d'information à l'égard de la profession bancaire, de la presse et de l'université. Il est ainsi fréquemment appelé à participer à des colloques ou à intervenir dans des sessions de formation.

## 2|3 Les conditions d'intervention du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

### 2|3|1 Les entreprises soumises au Comité

#### Les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 612-1 du *Code monétaire et financier*, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné <sup>6</sup>, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombant à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire, où sont demandées des déclarations préalables, immédiates, voire *a posteriori* (cf. 2|3|3 et 2|3|4).

#### Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte-conservateurs

En application des dispositions du *Code monétaire et financier* modifié par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996

<sup>5</sup> Il n'y a pas eu d'élaboration de *memoranda* avec l'Islande et le Liechtenstein, essentiellement en raison de l'absence d'implantations réciproques.

<sup>6</sup> Cf. article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier

modifié, le Comité est chargé d'agréer les personnes morales prestataires de services d'investissement ou de les habilitier à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, relevant de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour ce qui concerne l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers (cf. *supra* 2|1|2).

De même, le Comité est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

### Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- exercent une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 311-2<sup>7</sup> ;
- prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;
- pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier*, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de situation, et à l'exception des dirigeants pour lesquels aucune formalité particulière n'est prévue, il n'existe qu'une obligation de déclaration immédiate.

D'autre part, en application de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du *Code*, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers – l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement – sont soumises à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants (cf. ci-après 2|3|4).

### 2|3|2 Délivrance et retrait d'agrément

#### Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* et conformément à un principe déjà posé dans la législation de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets,

<sup>7</sup> « 1° les opérations de change », « 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions »

conformément aux dispositions des articles L. 511-10 à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 4 du présent *Rapport*.

En application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, notamment par le décret du 25 juin 1993, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

### Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du *Code*, le Comité est également compétent pour retirer l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le *Code monétaire et financier*, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

### Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de compte-conservateurs

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité sont étendues aux entreprises d'investissement et

aux établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article L. 532-1 du *Code*, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de l'Autorité des marchés financiers. Cet agrément est délivré après, le cas échéant, approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers. S'agissant des autres services d'investissement ainsi que de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, le programme d'activité examiné par le Comité lors de la demande d'agrément précise, notamment, les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

L'extension des responsabilités du Comité porte de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

### Procédure

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification conformément à l'article R421-5 du *Code de justice administrative*.

### 2|3|3 Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

#### Nature des modifications soumises à autorisation préalable

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit, aux termes des dispositions de l'article 511-12-1 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas

susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
- le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
- le changement du type d'opération de banque pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;
- les modifications relatives aux services d'investissement fournis ou aux instruments financiers traités ;
- la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;
- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.

Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :

- les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
- les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du *Code de commerce*.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujetti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

### Précisions concernant le régime des autorisations préalables

Le règlement n° 96-16 prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe. S'appuyant sur l'article 33-1 de la loi bancaire aujourd'hui codifié à l'article L. 611-2-1 du *Code monétaire et financier* donne au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujettis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation

préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement à ces prescriptions, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique instituée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, qui a modifié à cet effet l'article 33 de la loi bancaire, devenu l'article L. 611-2 du *Code monétaire et financier*. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout autre actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration annuelle.

### 2|3|4 Les modifications devant faire l'objet de déclarations

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, préalables, immédiates ou *a posteriori*.

#### Déclarations préalables

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code*) ou d'une entreprise d'investissement

(article L. 532-2). Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers est informée de cette désignation ;

- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après.

Par ailleurs, la lettre du 18 novembre 1987 du président du Comité des établissements de crédit au président de l'Association française des établissements de crédit (Afec devenue Afecei), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du *Code de commerce*. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf. rubrique ci-après « Déclarations *a posteriori* »).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités ;

- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujetti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés

à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du *Code de commerce* ;

- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n° 96-16) ;
- enfin, en vertu de l'article 5 du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, le Comité est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement. Dans le cas où le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est concerné par cette modification, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Dans les autres cas, elle transmet ses observations au Comité sous un délai d'un mois, ce dernier devant se prononcer sous trois mois à compter de la date de réception de la demande.

### Déclarations *a posteriori*

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujettis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du *Code de commerce* ;
- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 (caisses locales affiliées aux caisses

régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

### Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions.

En application du même article L. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles ne doivent pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 13 de la loi du 24 janvier 1984.

### Dispositions applicables aux ouvertures de guichets

Avec l'entrée en vigueur du règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets, progressivement assouplies au cours des années précédentes, ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets.

À l'heure actuelle, ne subsistent, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Le chapitre 5 du présent *Rapport* contient quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

### 2|3|5 Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère

La seule distinction introduite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'agissant des conditions de leur implantation, concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Espace économique européen, qui bénéficient, respectivement depuis le

1<sup>er</sup> janvier 1993<sup>8</sup> et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, des facultés de libre établissement et de libre prestation de services sur notre territoire. En dehors de ces possibilités offertes aux établissements communautaires pour l'ouverture de succursales, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celle d'une banque française.

Les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

À cet égard, en application de l'article 23 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de l'article 7 de la directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les États membres doivent informer la Commission européenne de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'entreprises relevant du droit d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ainsi que des difficultés d'ordre général que rencontrent les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement communautaires pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers. Lorsque la Commission constate que ces établissements ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut décider que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément d'établissements originaires de ce pays tiers. On observe néanmoins que cette procédure n'a, jusqu'à présent, donné lieu à aucun cas d'application.

## Succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen

### La réglementation applicable

Simple démembrement sans personnalité morale d'établissements bancaires ou financiers étrangers, les succursales sont d'une nature juridique radicalement différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales ne relèvent pas à titre principal de notre droit.

Toutefois, cette distinction n'emportait pas, sur le plan de la réglementation bancaire et financière, de différences significatives de traitement jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de libre fourniture de services bancaires dans l'Espace économique européen prévu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, par la deuxième directive de coordination bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement. Depuis ces dates, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement<sup>9</sup>. Désormais, ce sont les autorités du pays d'origine qui, en transmettant les informations prévues à l'article 20 (points 1 et 2) de la directive 2000/12 ou à l'article 17 (points 1 et 2) de la directive sur les services d'investissement aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires n'ont plus à disposer de dotation minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine.

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement

<sup>8</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'appartenant pas à l'Union européenne

<sup>9</sup> Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité et le contrôle de leur dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En outre, elles peuvent continuer de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et financière par deux directives européennes : d'une part, la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation de la loi bancaire au Marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le *Code monétaire et financier*, ainsi que par le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ; d'autre part, la directive sur les services d'investissement qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, également reprise dans le *Code monétaire et financier*. Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège de la notification relative aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire. Il organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire <sup>10</sup>.

### Le rôle du Comité

Pour qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen puisse créer une succursale sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir, au préalable, reçu de

l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts et à l'adresse de la succursale ainsi que le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit.

Lors de la réception régulière de ces informations, le Comité délivre un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Il communique également à ce dernier celles des dispositions législatives dans le *Code* susmentionné qu'il doit respecter. Sont précisées à cette occasion les règles d'intérêt général que devront respecter les établissements de crédit dans le cadre de leurs activités en France.

La succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue à l'alinéa précédent, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe l'Autorité des marchés financiers, pour que cette dernière communique à l'établissement les règles de bonne conduite applicables à ces services.

### Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) et repris à l'article L. 511-28 du *Code*, un établissement financier ayant son siège social en France a vocation à bénéficier du libre établissement et à intervenir en libre prestation de services pour exercer ses activités dans les autres États de l'Espace économique européen s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière <sup>11</sup> :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;

<sup>10</sup> S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, la liste des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement est fournie par l'Autorité des marchés financiers.

<sup>11</sup> Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992

- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La notification de libre établissement ou la déclaration de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

De la même façon, les établissements financiers ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen peuvent établir des succursales ou intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, en vertu de l'article L. 511-23 du *Code*, sous réserve d'avoir obtenu de leur autorité compétente une attestation certifiant qu'ils remplissent les conditions fixées pour bénéficier du régime prévu pour les établissements de crédit.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 précité relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ». En revanche, le Comité a reçu depuis 1997 trois déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements financiers belge, irlandais et italien.

### Établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant déclaré leur intention d'intervenir en libre prestation de services

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2000/12 du 20 mars 2000, le régime de libre prestation de services permet aux établissements de crédit communautaires de proposer dans notre pays, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les entreprises d'investissement peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit.

### Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (hors Espace économique européen)

#### La réglementation applicable

#### Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers (hors Espace économique européen) et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux<sup>12</sup>. En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine

<sup>12</sup> L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale, de son agrément ou de ses statuts, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française<sup>13</sup>, qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française.

Par ailleurs, lorsque les services que projette d'exercer la succursale en France sont différents de ceux mentionnés par l'agrément dans le pays d'origine, l'attention des autorités du pays d'origine est appelée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur cette différence, mais cette différence ne fait pas, en soi, obstacle à un agrément plus étendu en France.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément en France leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de pays tiers doivent adhérer au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi qu'au mécanisme de garantie des cautions.

Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des succursales établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les succursales d'établissements de crédit de pays tiers (hors Espace économique européen) des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de la succursale est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;

<sup>13</sup> Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.

- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

### Les dispositions particulières aux changements de situation

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement exercés ou aux instruments financiers traités ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou nom commercial de l'établissement étranger ;
- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf. ci-dessus 2|3|4).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements de crédit de pays tiers hors Espace économique européen. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations

dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées, puisqu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

### La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;
- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;
- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

En revanche, les autres banques étrangères, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des Dix, sont conduites, lors d'une première implantation, à constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local de dimension importante, susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de répondre à l'exigence d'un parrainage bancaire imposé par la doctrine du Comité (cf. paragraphe 4|3|3).

D'une manière générale, les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

## Établissements de crédit filiales de groupes bancaires étrangers

### Régime juridique

#### Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société par actions simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent être ni cédés, ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant.

Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 12 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement,
- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 53 de cette même directive.

#### Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux opérations indirectes de prise, d'extension<sup>14</sup> ou de cession de participations dans le capital d'un établissement de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionnariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

#### La doctrine du Comité

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

<sup>14</sup>Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

Lorsqu'un projet d'implantation ou de reprise émane d'une banque qui ne dispose pas à la fois d'une surface financière de premier plan et d'une expérience internationale reconnue, le Comité demande que celle-ci s'associe à un établissement de renom déjà implanté en France et disposé à jouer un rôle de parrainage.

Conformément à une autre recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas, en revanche, la détention à travers des *holdings* intermédiaires localisés dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*<sup>15</sup>) et aux sociétés figurant sur une liste à laquelle les autorités françaises ou européennes ont conféré un caractère officiel et qui recense des personnes ou des entités dont la situation justifie des mesures restrictives dans le domaine économique et financier.

Par ailleurs, les autorités françaises ne sont pas opposées à une implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une succursale et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale<sup>16</sup> :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;
- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;

• l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origine allemande, néerlandaise et suisse.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de gestion sous réserve, bien entendu, des dispositions particulières applicables aux succursales d'établissements communautaires et des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessus pour les succursales d'établissements de pays tiers.

### Établissements de crédit sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire — et par conséquent non agréée, donc non surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine — n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière

<sup>15</sup> Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

<sup>16</sup> Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans parrainage bancaire selon les cas, dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

## Entreprises d'investissement sous contrôle étranger

### Régime juridique

#### Dispositions générales

Le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié relatif à l'accès à l'activité de prestataire de services d'investissement pris pour l'application de la loi de modernisation des activités financières, intégrée dans le *Code monétaire et financier*, prévoit que la création directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France requiert la fourniture d'informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du pays auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de l'entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

En application de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement du 10 mai 1993, ce décret indique que, lorsque la future entité doit être la filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément, de sa propre initiative, ou à la demande de l'autorité chargée d'approuver le programme d'activité, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Enfin, dans le cas où le projet émane toujours d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas en revanche à l'Espace économique européen, l'autorité chargée de l'agrément doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit étranger.

#### Dispositions particulières aux changements de situation

Les modifications de l'actionnariat à l'étranger d'une entreprise d'investissement agréée en France

sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables à des changements similaires pour des filiales bancaires étrangères (cf. 2|3|5).

### La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation émanent de banques ou de groupes de services financiers qui disposent d'une expérience confirmée et d'une situation financière satisfaisante et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des prestataires de services d'investissement français, les autorités françaises donnent leur accord à la réalisation de ces projets, après accomplissement des formalités exposées ci-dessus. Toutefois, elles veillent à la bonne adéquation entre le montant des fonds propres et le programme de services d'investissement de l'entité à créer.

## Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

### Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent intégrée dans le *Code précité*, qui réserve la pratique du démarchage en vue d'effectuer des opérations de banque aux établissements qui ont la possibilité d'exercer en France, interdit à ces bureaux d'y recourir pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en

1999<sup>17</sup> relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf. en annexe la liste des bureaux de représentation).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du *Code monétaire et financier*, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour par le Secrétariat du Comité.

### Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier* n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été, en conséquence, amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;

- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au *Registre du commerce*. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou d'une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non-ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit obtenir la carte de commerçant étranger, conformément au décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger ;

- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné (état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;

- la déclaration fait l'objet d'une communication par le Secrétariat du Comité à l'autorité de tutelle du pays déclarant, à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;

<sup>17</sup> Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est tenue à la disposition des demandeurs à la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement, qui assure le secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

- Afin de permettre au Comité de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer son Secrétariat de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer au Secrétariat une note annuelle sur les activités, comportant notamment des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, accompagnée de la plaquette annuelle de l'établissement représenté.

### Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement étrangères sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement étrangères de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.



## 3| Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières

### 3| I Les conditions d'exercice des activités bancaires

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires et financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont notamment :

- la protection du public, impliquant d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, qui impose que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les vingt dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire qui définit notamment les opérations de banque, a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre

juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 dite loi de MAF, qui a transposé en droit français la directive 93/22 du 10 mai 1993, a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de services d'investissement et une nouvelle organisation des marchés. La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

L'ensemble des lois référencées ci-dessus ont été codifiées et, en conséquence, abrogées par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, publiée au *Journal officiel de la République française*, le 16 décembre 2000, dont l'annexe constitue le *Code monétaire et financier*. Ce dernier, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, restructure largement le cadre législatif et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. Il est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines qui ressortissent notamment aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires). La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit a ratifié, par son article 31, l'ordonnance n° 2000-1223 précitée.

Enfin, la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, dont les dispositions couvrent un vaste champ de la législation en matière bancaire, financière, d'assurance ou de droit des sociétés, modifie de

manière substantielle le *Code monétaire et financier*. Ce texte fusionne les trois autorités de contrôle des marchés financiers (Commission des opérations de bourse, Conseil des marchés financiers, Conseil de discipline de la gestion financière) en une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale : l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité permettra, notamment, de renforcer la capacité de contrôle et de sanction du dispositif de régulation dans le secteur financier.

L'exercice habituel d'autres activités financières comme, par exemple, les opérations de change, est également réservé, en application de textes spécifiques, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et à d'autres institutions. Pour autant, sauf exception, la réalisation de ces opérations ne justifie pas à elle seule l'octroi d'un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

### 3|1|1 Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

#### Définitions et principes

Le *Code monétaire et financier* réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer, à titre habituel, au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du *Code monétaire et financier*, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues

par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part, de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor, de La Poste et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le *Code de la construction et de l'habitation* ainsi que des fonds communs de créances.

#### La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le domaine réservé aux établissements de crédit (appelé parfois « monopole bancaire ») est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier*, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L. 511-5 du *Code monétaire et financier* prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : même à titre occasionnel, il n'est pas possible pour une entreprise non-établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, des fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception à titre habituel de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

#### La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique. En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à

des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984, dont les dispositions ont été, pour l'essentiel, introduites dans le *Code monétaire et financier*, ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement, notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier* « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat à titre habituel de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

### La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

• L'article L. 311-3 du *Code monétaire et financier* donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

Le domaine réservé aux établissements de crédit est toutefois assorti d'une limite dans le domaine de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement. En effet, l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier* autorise toute entreprise à « émettre des bons ou des cartes délivrés pour l'achat au comptant ou à terme, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Cette disposition est interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives peut-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité a par ailleurs considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

• Ce dispositif a été complété par l'adoption du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique — qui a transposé en droit français les directives européennes 2000/28/CE et 2000/46/CE relatives à la monnaie électronique — et qui décrit les dispositions générales afférentes à cette nouvelle forme de monnaie. La monnaie électronique est définie comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement. L'émission de monnaie électronique s'effectue au pair, et en tout état de cause pour une valeur qui ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Elle inclut les unités de valeurs stockées tant sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

Le règlement n° 2002-13 réserve l'émission de monnaie électronique aux établissements de crédit. Dans ce domaine, un établissement de

crédit peut remplir deux fonctions distinctes : celle de l'émetteur qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, celle du distributeur qui offre le service de rechargement ou d'encaissement. Ces deux fonctions peuvent être exercées par le même établissement de crédit ou par deux établissements distincts.

Les établissements émetteurs et distributeurs sont soumis au minimum aux dispositions générales relatives à la monnaie électronique figurant dans le titre I du règlement ; ceux qui sont spécialisés dans des activités d'émission, de mise à la disposition du public ou de gestion de monnaie électronique relèvent en outre d'un régime prudentiel spécifique décrit dans le titre II du règlement.

Qu'ils soient émetteurs ou distributeurs, les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement sont désignés comme établissements de monnaie électronique.

Il convient de noter que des travaux de nature à avoir un impact important sur ce sujet sont en cours dans le cadre de l'Union européenne. Un projet de directive européenne sur le statut des institutions de paiement (*New legal framework for payments in the internal market*) est en préparation dans les services de la Commission et devrait aboutir prochainement à une proposition de texte.

### Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du *Code monétaire et financier* connaît certaines limites. D'une part, ces dispositions ont été conçues de manière à laisser aux personnes physiques et morales la faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du *Code monétaire et financier* sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

#### En matière de réception de fonds du public

Le *Code monétaire et financier* prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

#### Les fonds reçus avec affectation spéciale

Il résulte, *a contrario*, de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier* que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

#### Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés

L'article L. 312-2.1 du *Code monétaire et financier* ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;
- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines. À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

#### Les fonds provenant de sociétés du même groupe

Aux termes de l'article L. 511-7.3 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985,

le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

#### **Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables**

Conformément à l'article L. 511-7.4 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres, ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du *Code monétaire et financier*.

Aux termes de l'article L. 511-7 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du *Code monétaire et financier* et par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié par le décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998 et, plus

récemment, par le décret n° 2004-865 du 24 août 2004. Par ailleurs, un arrêté du 16 février 2005 a modifié l'arrêté du 31 décembre 1998 pris en application du décret n° 92-137 précité. Ces textes disposent que les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, revêtir la forme de société par actions et disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 225 000 euros. La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, qui modifie l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*, élargit la liste des entités habilitées à émettre des titres de créances négociables en offrant désormais aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux États et aux fonds communs de créances la possibilité d'émettre des titres de créances négociables.

Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de dix jours à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret n° 92-137 précité.

#### **En matière de distribution de crédits**

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du *Code monétaire et financier* autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

#### **Les prêts et autres concours à la clientèle**

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier*. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut, « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi bancaire, une interprétation

libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons <sup>1</sup>.

Il est également admis que l'article L. 511-7 puisse couvrir, à côté du crédit commercial traditionnel, le financement des ventes d'un commerçant par une entreprise juridiquement distincte du vendeur, sous réserve toutefois qu'elle soit placée sous le contrôle total de celui-ci. De la même façon, aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du *Code monétaire et financier*, à la création de groupements de commerçants – sous forme de sociétés ou de groupements d'intérêt économique à capital – qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise, au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Cette activité de financement peut être exercée soit par le fournisseur lui-même, soit par une filiale entièrement contrôlée.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

### **Les prêts et avances au personnel**

L'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier* autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif, tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

### **Les prêts à l'intérieur de groupes**

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier* autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et

<sup>1</sup> Cf. lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français (consultable sur le site internet du Comité [www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique Supervision et réglementation bancaire)

quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

Dans un arrêt en date du 19 décembre 2003, la Cour de cassation a jugé, pour la première fois, que les groupes constitués de participations directement détenues par une personne physique peuvent également bénéficier de la dérogation fixée par l'article L. 511-7-3 du *Code monétaire et financier* : une convention de gestion de trésorerie entre filiales au sein d'un groupe peut désormais être conclue quand ce groupe est contrôlé par une personne physique même quand il n'y a pas de liens en capital direct entre les sociétés liées.

#### **Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat**

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7 du *Code monétaire et financier*).

#### **La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres**

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du *Code monétaire et financier*. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, devenu l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier* en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts. Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises détentrices de portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance,

visent à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

#### **Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics**

Aux termes de l'article L. 432-12 du *Code monétaire et financier*, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994.

#### **Les opérations à titre gratuit**

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du *Code monétaire et financier*, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

#### **Autres exceptions**

Aux termes de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans

le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;

- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du *Code de la construction et de l'habitation*, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du *Code monétaire et financier*, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;
- aux associations sans but lucratif qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de *minima* sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État<sup>2</sup>. L'extension du champ d'application de l'article L. 511-6 est due à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Enfin, le *Code monétaire et financier* précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors que cette activité ne devient pas habituelle, mais demeure occasionnelle. En revanche, aux termes d'un arrêt en date du 7 janvier 2004 de la Cour de cassation, la condition d'habitude est précisée. S'agissant d'un établissement de crédit, sis dans un pays de l'Espace économique européen, et reconnu comme tel à la fois par sa propre législation et par la législation française, une opération unique en France où il n'était pas habilité à exercer une activité bancaire suffit pour considérer qu'il y a activité dans des conditions illégales.

<sup>2</sup> Cf. lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit (consultable sur le site internet du Comité [www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique Supervision et réglementation bancaire)

### Exemption en matière de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement

L'article 70 de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 complète l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier* en instaurant une possibilité d'exemption d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Celui-ci peut décider d'exempter d'agrément une entreprise exerçant toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que :

- par des sociétés qui sont liées à cette entreprise, de telle sorte que les liens de capital confèrent à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Cette nouvelle disposition légale concernera, en particulier, des entreprises qui gèrent et mettent à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique ;
- ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement devra, notamment, prendre en compte la sécurité des moyens de paiements et les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie de l'exemption gère ou met à disposition de la clientèle des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique, deux dispositions introduites par la loi de sécurité financière dans le *Code monétaire et financier* prévoient que :

- la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie ;
- un rapport d'activité est fourni annuellement à la Banque de France.

### 3|1|2 L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

#### Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les établissements régis par le *Code monétaire et financier* peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;
- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;
- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du *Code monétaire et financier* ;
- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du *Code précité*.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* et les services assimilés et connexes aux services d'investissement. Ces derniers comprennent la conservation ou l'administration d'instruments financiers, le conseil en gestion de patrimoine, la fourniture de conseils aux entreprises et de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, les services liés à la prise ferme, les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement et la location de coffres-forts.

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Le tableau donné en annexe 1 précise, notamment, l'étendue de l'activité de chaque catégorie d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

#### Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;
- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, c'est-à-dire notamment les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;
- ils peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

#### Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts à moins de deux ans par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement.

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

### La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières comprennent la distribution de crédits et les opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Parmi ces sociétés financières, on peut distinguer celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une part, et celles dont le champ d'intervention est défini par la décision individuelle d'agrément, d'autre part.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution... En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément à l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

### Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par le règlement n° 98-08<sup>4</sup> du 7 décembre 1998 modifié. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 modifié.

### Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)

L'article L. 516-1 du *Code monétaire et financier* définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, si l'on excepte les sociétés de développement régional (SDR), qui exercent toutes la même activité, chaque institution financière spécialisée a une orientation qui lui est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Sofaris – Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises), de l'immobilier (Crédit foncier de France, Caisse de garantie du logement locatif social), et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement<sup>5</sup>). Une institution financière spécialisée (Euronext Paris SA), qui assure

<sup>4</sup> Ce règlement est commenté dans le chapitre 3 du Rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1998.

<sup>5</sup> Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération.

l'organisation et le fonctionnement des marchés réglementés français et regroupe toutes les fonctions de négociation, dispose également, depuis son agrément en 1988, d'un tel statut.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par le règlement n° 98-08 modifié précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

### 3|1|3 Les obligations imposées aux établissements de crédit

#### L'adhésion à une association

Aux termes de l'article L. 511-29 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), désormais organisme professionnel commun des banques non affiliées à un organe central et des réseaux mutualistes ou coopératifs, l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (Gifs) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;
- cinq organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur

la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit, dont la dénomination a été changée en Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei), en raison de sa représentativité étendue aux entreprises d'investissement par la loi de modernisation des activités financières. Cette association professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est traditionnellement représentée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par deux représentants exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de la compétence de chacune de ces deux instances.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

#### Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central<sup>6</sup>.

Ce système concerne indifféremment toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales

<sup>6</sup> Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

d'établissements de crédit étrangers (hors EEE). Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable, sous réserve de la signature d'une convention entre les fonds de garantie concernés.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

La procédure d'indemnisation est déclenchée par une décision de la Commission bancaire.

En application de l'article 312-5 II, lorsque la situation d'un établissement laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier, le Fonds de garantie des dépôts peut également intervenir à titre préventif sur proposition de la Commission bancaire. Lorsque le Fonds accepte d'intervenir, à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention.

Le Fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de douze membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de trois membres dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie.

Les ressources du Fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables,

souscrits par les établissements lors de leur adhésion au Fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées, depuis 2003 en une seule échéance annuelle. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions dont la liste est arrêtée par décret.

Ce mécanisme est géré par le Fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

### **3 | 2 Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement**

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers.

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

Il existait en revanche une grande variété de statuts, permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, sociétés de gestion

de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (COB) en application de la loi du 2 août 1989, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille.

De leur côté, les établissements de crédit étaient autorisés à effectuer les opérations connexes visées à l'article 5.3 de la loi bancaire devenu l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier* (placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier) ; les banques, quant à elles, étaient habilitées à pratiquer tous types d'opérations.

Enfin, certains intermédiaires spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers exerçaient leur activité sans disposer d'un agrément spécifique.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement, tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités<sup>7</sup>.

Les prestataires de services d'investissement regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, toutes les autres entreprises d'investissement étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

### 3|2|1 Définition des services d'investissement et des instruments financiers

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (désormais codifiée), le Comité a adopté, le 8 novembre 1996, une note de principe qui comporte une définition des services

d'investissement visés aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* : la réception-transmission d'ordres, l'exécution d'ordres, la négociation pour compte propre, la gestion pour compte de tiers ainsi que la prise ferme et le placement.

Ces définitions ont été précisées depuis lors et publiées dans le livre III, titre 1<sup>er</sup> (chapitre 2) du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* (AMF), pour les services d'investissement placés sous sa compétence<sup>8</sup>.

#### Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (point 1 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) correspond à un métier spécifique, lié à la réception d'ordres de tiers portant sur la négociation d'instruments financiers et à leur transmission, pour le compte d'un donneur d'ordres, à un prestataire habilité en vue de leur exécution.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement confie à un mandataire agissant à titre exclusif, au nom et sous la responsabilité de ce prestataire, le soin de recevoir pour lui transmettre les ordres émis par les clients du prestataire, l'activité de ce mandataire s'exerce dans le cadre de l'agrément dont bénéficie ledit prestataire (article L. 312-1 du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*). Le mandataire n'a donc pas besoin lui-même d'un agrément spécifique.

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres de ses actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

Il convient enfin de rappeler qu'une entreprise agréée pour la seule activité de réception-transmission d'ordres ne peut bénéficier des dispositions relatives au passeport européen (libre prestation de services et libre établissement).

#### Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (point 2 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire*

<sup>7</sup> Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont consultables sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([www.cecei.org](http://www.cecei.org) / commentaires), ainsi que dans les Rapports de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>8</sup> L'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière ayant instauré l'Autorité des marchés prévoit le maintien en vigueur, s'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par arrêté du ministre ou par l'Autorité des marchés financiers, des règlements de ces deux entités. Pour davantage de renseignements, voir sur le site de cette autorité [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

et financier) consiste pour l'opérateur à trouver une contrepartie à l'ordre reçu pour en permettre l'exécution. Le prestataire agit en qualité de ducroire du donneur d'ordres ou non, moyennant une commission (la convention de ducroire est celle par laquelle un commissionnaire garantit au commettant l'exécution, par la contrepartie, du contrat qu'il a passé et donc la livraison et le paiement).

Le prestataire habilité, qui exécute une transaction sur instruments financiers, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire ; il peut être différent de celui qui assure la compensation et procède au dénouement des opérations. Dans le cas d'une activité de courtage, l'ordre n'est exécuté que lorsque les parties rapprochées par le courtier ont manifesté leur consentement sur les termes de la transaction.

### Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre (point 3 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) est exercé par un prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte ; il ne constitue un service d'investissement que s'il est pratiqué à titre professionnel, par exemple lorsqu'un établissement intervient comme teneur de marché ou contrepartiste, et en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prises de participation.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes, notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;
- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations et en liaison avec le Conseil des marchés financiers, certaines précisions ont été apportées en 1999 quant à l'activité

de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut de prestataire de services d'investissement n'est pas requise lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;
- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du *Code*.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace économique européen et bénéficiaire de la procédure du « passeport européen ».

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

### Gestion de portefeuille pour compte de tiers

La gestion de portefeuille pour le compte de tiers (point 4 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) est l'activité qui consiste à donner, en vertu d'un mandat écrit, des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte d'un client final. L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de l'Autorité des marchés financiers.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

## Prise ferme et placement

La prise ferme et le placement sont définis à l'article 2-1-6 du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*.

### Prise ferme

La prise ferme (point 5 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) consiste à souscrire ou acquérir des instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public, moyennant une rémunération sous forme d'écarts de cours.

### Placement

Le placement (point 6 de l'article L. 321-1 du *Code*) recouvre en fait deux techniques :

- dans une acception étroite, l'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé. On parle alors de placement simple ou de placement pour compte ;
- dans le placement garanti, l'intermédiaire garantit en outre un montant minimal de souscriptions ou d'achats et s'engage à souscrire ou à se porter acquéreur de tout titre qui n'aurait pas été souscrit par les détenteurs de droits de souscription.

### Services connexes

Le *Code monétaire et financier* établit, dans son article L. 321-2, la liste des « services connexes » aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers, (qualifiée de « tenue de compte-conservation » au sens du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*) (cf. ci-dessous) ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans

son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 (cf. 4.2.3) ;

- le conseil en gestion de patrimoine ;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts ;
- la négociation de marchandises.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique, mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*. Comme les services assimilés, les services connexes doivent être mentionnés et explicités dans le dossier d'agrément des prestataires de services d'investissement.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

### Autres services

Le *Règlement général du Conseil des marchés financiers* (titre II) avait qualifié de « services assimilés » les trois types d'opérations suivantes : la tenue de compte, la compensation et la tenue de compte-conservation. Le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* ne reprend pas une telle qualification, mais regroupe dans un paragraphe « autres services » les trois services précédents.

Bien qu'elles ne constituent pas des services d'investissement *stricto sensu*, les fonctions de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers doivent faire l'objet d'un agrément, qui est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataires de services d'investissement (article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-880

modifié relatif à l'activité de prestataire de services d'investissement).

- *L'activité de tenue de compte* consiste, pour un prestataire habilité, à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres.
- *L'activité de compensation d'instruments financiers* consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définies à l'article L. 442-2 du *Code monétaire et financier*, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres.
- *La tenue de compte-conservation d'instruments financiers* est elle-même définie dans le livre III, titre I<sup>er</sup> (chapitre 1<sup>er</sup>) du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*. Cette activité consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Selon un raisonnement comparable à la procédure des droits acquis instituée à la fin de 1996 en matière de services d'investissement, les personnes morales dûment autorisées à exercer, à la date d'entrée en vigueur du titre VI du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, une activité de tenue de compte-conservation ont été réputées habilitées à rendre ce service. Les institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*<sup>9</sup> et les personnes morales faisant appel public à l'épargne, émettrices de titres inscrits en comptes nominatifs purs, peuvent être également autorisées à exercer cette activité.

Seuls peuvent être habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à offrir un service de tenue de compte-conservation les établissements qui disposent d'un capital au moins égal à 3,8 millions d'euros (article 6.2.3. du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, demeuré en vigueur après la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière).

Enfin, la tenue de compte-conservation peut s'exercer dans le cadre du passeport européen (article 6 du décret n° 96-880 précité).

### Les instruments financiers

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers émis par l'État ou par une autre personne morale, énumérés à l'article L. 211-1 du *Code*. Il s'agit :

- des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou, depuis la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, le fonds commun de créances, qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- des parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- des instruments financiers à terme tels que définis dans cet article du *Code* ;
- de tous les instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, émis sur le fondement de droits étrangers.

### 3|2|2 Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement

#### La prestation de services d'investissement

En application de l'article L. 531-1 du *Code monétaire et financier*, l'exercice des activités qualifiées de « services d'investissement » est réservé aux entreprises d'investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d'investissement.

<sup>9</sup> Trésor public, Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Institut d'émission d'outre-mer et Caisse des dépôts et consignations

L'agrément des prestataires de services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) relève du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sauf pour les prestataires de services d'investissement qui fournissent à titre principal le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Ces derniers relèvent d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, pour la délivrance par le CECEI d'un agrément portant sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'Autorité des marchés financiers doit être consultée par le CECEI et avoir approuvé le programme d'activité.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens du décret n° 98-880 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 6 modifié de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, relatives à l'appel public à l'épargne devenu l'article L. 411-2 du *Code monétaire et financier* (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code précité* et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf. article L. 531-10 du *Code monétaire et financier*), il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés au sens du décret précité, bénéficier d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Aux termes de l'article L. 442-2 du *Code monétaire et financier*, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers sont également soumises aux règles d'agrément posées pour les entreprises d'investissement.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 622-7 du *Code monétaire et financier*, les intermédiaires (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une

habilitation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

### Exceptions

L'article L. 531-2 du *Code monétaire et financier* permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. Il s'agit :

- d'une part, du Trésor public, de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer et de La Poste ;
- d'autre part, notamment, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des fonds communs de créances et des sociétés civiles de placement immobilier ainsi que de diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle.

### 3|2|3 Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

#### L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*)

En application de l'article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation doit adhérer à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AFEI – Association française des entreprises d'investissement (ancienne Association française des sociétés de bourse), dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement – entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des

services d'investissement —, sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;

- l'ASF – Association française des sociétés financières, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les sociétés financières issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres)<sup>10</sup> ;
- l'AFG-ASSFI, qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers ;
- la Fédération bancaire française.

### Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 322-1 du *Code monétaire et financier*, les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par l'Autorité des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation doivent adhérer à un mécanisme de garantie des titres, destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire.

Le régime de garantie des titres, instauré par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie des dépôts et des titres et étendu par loi de sécurité financière à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, alors qu'il ne couvrait ceux-ci auparavant que s'ils étaient conservateurs d'instruments financiers confiés par des tiers.

Les articles L. 322-1 à L. 322-4 du *Code monétaire et financier* issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le

risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à L. 312-16 du *Code* et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du *Code*, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une demande de la Commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, l'intervention du fonds entraînant alors une radiation de l'établissement, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire<sup>11</sup>.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur auprès d'un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l'Espace économique européen<sup>12</sup>.

L'investisseur bénéficie de deux indemnisations cumulables plafonnées chacune à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d'investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l'indemnisation offerte étant toutefois identique.

Ce régime d'indemnisation a fait l'objet de plusieurs textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et

<sup>10</sup> La loi MAF a permis aux anciennes maisons de titres d'opter soit pour un statut d'entreprises d'investissement, soit pour un statut d'établissement de crédit prestataires de services d'investissement.

<sup>11</sup> Toutefois, aux termes de l'article 12-1 du décret 84-708 du 24 juillet 1984 modifié avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le président du Tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis.

<sup>12</sup> Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d'établissements de crédit français implantées en Principauté.

financière portant approbation du règlement intérieur modifié du Fonds de garantie des dépôts et des règles d'emploi des fonds, les règlements n° 99-14 à 99-17 modifiés du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres (décrits dans la rubrique ci-dessous), les règlements n° 2002-07 — qui étend le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte — et n° 2002-09 du 21 novembre 2002 modifiant les règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme de garantie des titres. Enfin, le règlement n° 2003-05 du 12 novembre 2003 prévoit, notamment, de nouvelles procédures de remplacement des membres du Conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts, au titre de sa gestion du mécanisme de garantie des titres.

### Les règles de fonctionnement

Conformément aux dispositions du *Code monétaire et financier*, le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté depuis 1996 un certain nombre de textes<sup>13</sup> pour préciser les conditions de fonctionnement des prestataires de services d'investissement et notamment des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

- le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 précise les conditions de retrait d'agrément et de radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 96-15 du 20 décembre 1996 fixe le capital minimum des prestataires de services d'investissement. Ceux-ci doivent disposer d'un capital libéré au moins égal à 150 millions d'euros lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement pour le compte de tiers tels que la réception-transmission, l'exécution d'ordres et la gestion de portefeuille, ce montant étant toutefois ramené à 50 millions d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les prestataires qui fournissent au moins l'un des autres services d'investissement tels que la négociation pour compte propre, la prise ferme et le placement, doivent, quant à eux, disposer d'un capital libéré au moins égal à 1,9 million d'euros, ce montant étant ramené à 1,1 million d'euros

si l'établissement ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle (le règlement n° 96-15 a été complété par le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*, qui prévoit, au cas général, un montant minimum de 3,8 millions d'euros dès lors que l'établissement effectue une activité de tenue de compte-conservation) ;

- le règlement modifié n° 96-16 du 20 décembre 1996 fixe les conditions auxquelles sont soumises les modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en cas de prise ou d'extension de participations ou de désignation ou de cessation des fonctions de dirigeant ;
- le règlement modifié n° 97-03 du 21 février 1997 prévoit les règles d'établissement et de publication des comptes dans les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 97-04 du 21 février 1997 définit les normes de gestion que les entreprises d'investissement doivent respecter ;
- le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 modifiant le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire autorise les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille à traiter sur le marché interbancaire toutes opérations portant sur instruments financiers, les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurant en revanche du monopole des établissements de crédit ;
- le règlement modifié n° 98-04 du 7 décembre 1998 définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création ;
- le règlement modifié n° 98-05 du 7 décembre 1998 détermine les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent accorder des crédits à leurs clients ;
- les règlements modifiés n° 99-14 à n° 99-17 du 23 septembre 1999 sont relatifs à la garantie des titres ;

<sup>13</sup> La liste figurant ci-dessous reprend les principaux règlements qui ont pu faire l'objet de modifications successives depuis leur entrée en vigueur initiale.

- le règlement modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 concerne la surveillance prudentielle sur base consolidée applicable aux entreprises d'investissement ;
- le règlement n° 2004-02 du 15 janvier 2004 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifie le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

En plus du règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002 modifiant les règlements susmentionnés pour étendre le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte, le Comité de la réglementation bancaire et financière a notamment adopté au cours de l'exercice 2002 un règlement modifiant diverses dispositions relatives aux règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme (appel de cotisations, modalités de calcul des contributions des réseaux, notamment).

Outre ces textes relatifs aux conditions de leur fonctionnement, les entreprises d'investissement doivent respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle relative aux risques de contrepartie (ratio de solvabilité), aux risques de marché et aux grands risques, ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux.

### **3|3 Activités exercées par des entreprises ou établissements bénéficiant de la reconnaissance mutuelle**

À côté des établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit en application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, sont également habilités à offrir des services bancaires en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24 du *Code monétaire et financier*.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont

vocation à exercer en France les activités, visées par la directive bancaire n° 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, qu'ils sont habilités à effectuer dans leur pays d'origine, en vertu de l'agrément qui leur y a été délivré par les autorités compétentes. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf. article L. 511-21 du *Code monétaire et financier*), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la directive bancaire n° 2000/12/CE et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par des établissements de crédit du même État.

Le principe de reconnaissance mutuelle a été étendu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date. La loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a assimilé, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (c'est-à-dire l'Autriche, la Finlande, la Suède, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, les trois premiers États ayant rejoint, le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'Union européenne). Il en résulte que, depuis cette dernière date, les procédures européennes relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont d'application uniforme entre les quinze États de l'Union européenne, devenus 25 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 à la suite de l'élargissement à 10 nouveaux États, auxquels s'ajoutent l'Islande et la Norvège. Le Liechtenstein, pour sa part, n'est devenu pleinement partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995.

Les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilées à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Conformément aux principes posés par la directive sur les services d'investissement du 10 mai 1993, le *Code monétaire et financier* contient, également, des dispositions permettant la réalisation, au sein de l'Espace économique européen, d'un marché unique dans le domaine des services financiers. Ainsi, toute personne agréée pour fournir des services d'investissement dans un autre État de l'Espace économique européen est habilitée à offrir des services d'investissement en France en application des articles L. 532-18 et suivants ou L. 511-22 à L. 511-24 précités. De la même façon, les prestataires de services d'investissement ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer peuvent fournir ces services dans les autres États, dans le cadre des procédures décrites aux articles L. 532-23 et suivants du *Code monétaire et financier*.

### 3 | 4 Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du *Code monétaire et financier*.

La remise de chèquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du *Code monétaire et financier*, aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Titre III du *Code monétaire et financier* (instituts d'émission, Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules

de chèques. La Poste est, pour sa part, habilitée, par l'article L. 98 du *Code des postes et télécommunications*, à délivrer des chèques postaux.

Jusqu'en mars 2003, les opérations de change, lorsqu'elles prenaient la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l'étranger, devaient, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'intermédiaire des établissements de crédit ou des institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*. Le décret n° 89-938 précité a été abrogé par le décret n° 2003-196 réglementant les relations financières entre la France et l'étranger, cette obligation n'ayant pas été reprise sous le nouveau régime, alors que les obligations déclaratives à des fins statistiques et fiscales ont été renforcées. Le principe reste la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, sous réserve de certains secteurs réputés sensibles (commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, matériel de guerre, etc.).

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont, pour leur part, inscrites dans le cadre défini par les articles L. 520-1 à L. 520-3 du *Code monétaire et financier*. Les changeurs manuels doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, ou à l'institut d'émission d'outre-mer territorialement compétent pour ceux qui ont leur siège dans ces zones géographiques, et sont placés sous le contrôle de la Commission bancaire. Ils doivent, à tout moment, justifier d'un capital libéré ou de la caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, dont le montant a été fixé à 38 000 euros par le règlement n° 96-11 du 26 juillet 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifiant le règlement n° 91-11 du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Par ailleurs, l'article L. 520-1 précité définit l'opération de change manuel comme étant l'échange immédiat de billets ou de monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, le changeur peut accepter en échange des espèces qu'il délivre un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ; il peut également remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit <sup>14</sup>, les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le *Code des assurances* (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*).

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du *Code monétaire et financier*, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger. Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

Enfin, la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière a réformé la législation applicable au démarchage bancaire et financier. Les traits principaux de cette réforme sont l'unification des règles applicables aux deux types de démarchage et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs. Cette activité demeure réservée à certains professionnels. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les conseillers en investissements financiers peuvent, seuls, avoir recours à des démarcheurs. Ces derniers doivent non seulement être titulaires d'un mandat nominatif, mais également remplir des conditions d'âge, d'honorabilité, de compétence, et justifier d'un contrat d'assurance-responsabilité civile professionnelle.

Deux décrets d'application concernant le démarchage ainsi qu'un arrêté pour la carte de démarchage ont été publiés en 2004.

Le premier texte — décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier — définit, en application de l'article L. 341-7 du *Code monétaire et financier*, les modalités de tenue du fichier. Ce fichier sera tenu conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et le Comité des entreprises d'assurance. La Banque de France assurera la tenue matérielle du fichier. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurance doivent déclarer les personnes à qui ils confient le soin de se livrer à des actes de démarchage bancaire ou financier, y compris les personnes morales intermédiaires, auprès de l'autorité qui leur a délivré un agrément. Consécutivement, les personnes enregistrées seront dotées d'un numéro unique de démarcheur quel que soit le nombre de déclarations dont ils feront l'objet. Un arrêté du 28 septembre 2004, pris en application de l'article L. 341-8 du *Code monétaire et financier*, fixe les caractéristiques et modalités d'élaboration de la carte de démarchage.

Le second décret — décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier fixe les conditions d'exercice du démarchage bancaire et financier : le texte précise, notamment, les conditions d'honorabilité et de compétence des démarcheurs. Le décret prévoit également les seuils de bilan, de chiffre d'affaires, du montant d'actifs gérés et d'effectifs au-delà desquels les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas aux personnes morales se livrant à cette activité.

L'ensemble des documents concernant le démarchage élaborés par les autorités chargées de la tenue du fichier des démarcheurs et par la Banque de France est disponible sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont l'adresse est :

[www.cecei.org](http://www.cecei.org) / agrément par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement / démarchage bancaire et financier

<sup>14</sup> À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre

### 3 | 5 Aide-mémoire <sup>1</sup>

#### ENCADRÉ N° 1

#### Les bonnes pratiques de l'entrée en vigueur du retrait d'agrément : la perte effective du statut <sup>2</sup>

À la suite de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 réformant le régime de retrait d'agrément des établissements de crédit et instituant celui des entreprises d'investissement, ainsi que des règlements n° 96-13 et 96-14 du 20 décembre 1996 pris en application, le CECEI avait publié, dans son Rapport de 1998, une étude consacrée aux retraits d'agrément des établissements de crédit sollicités par les établissements. Cette étude, disponible sur le site [cecei.org](http://cecei.org), après avoir détaillé le dispositif légal, passait d'abord sous revue les opérations à examiner avant un retrait d'agrément, puis exposait les procédures permettant de l'obtenir. Cette étude conserve toute son actualité puisque le dispositif légal et réglementaire n'a pas fait l'objet depuis lors de modification. En revanche, le nombre élevé de retraits traités par le CECEI depuis cette date l'a amené à examiner une grande variété de situations. L'instruction des demandes a ainsi permis progressivement de mieux éclairer et, autant que faire se peut, simplifier les procédures souvent complexes de sortie des professions bancaires et de prestataire de services d'investissement, mais aussi de faire prendre en considération par les demandeurs certains aspects de leurs activités de telle sorte que leur arrêt ne soit pas préjudiciable à leurs clients ou à la profession.

*Le traitement des fonds reçus du public, des titres émis par l'établissement et non négociables sur un marché réglementé, ainsi que des instruments financiers inscrits <sup>3</sup> en compte*

La perte effective du retrait d'agrément est subordonnée, conformément à l'article L. 511-16 du Code monétaire et financier, à ce que l'établissement puisse justifier qu'il a bien remboursé les fonds reçus du public et les titres émis par l'établissement et non négociables sur un marché réglementé, dès lors que ces valeurs sont libres de tout engagement donné par leur propriétaire. À défaut, il doit avoir transféré l'intégralité de ces dépôts et de la contre-valeur des titres précités chez un autre établissement bénéficiant de l'agrément nécessaire. De plus, s'agissant des instruments financiers détenus par l'établissement pour compte de sa clientèle, ceux-ci doivent faire l'objet, conformément à l'article L. 511-18 du Code, d'un transfert auprès d'un autre prestataire d'investissement. On signalera, à cet égard, que le transfert de clientèle pour ce qui concerne les mandats de gestion nécessite le renouvellement des conventions de gestion et donc l'obtention de la signature individuelle des clients. Pour s'assurer de l'accomplissement de ces diligences, le CECEI exige en toutes circonstances de pouvoir disposer d'une attestation du ou de l'un des commissaires aux comptes de l'établissement. Celle-ci a pour objet d'établir la concordance des informations figurant sur l'attestation avec la comptabilité <sup>4</sup>. Ce contrôle procède prioritairement de l'examen de la balance générale, même s'il est admis qu'elle n'ait pas été préalablement auditée, s'il s'agit d'une situation arrêtée à une échéance intermédiaire, et dès lors qu'il s'est accompagné d'un entretien avec les responsables de l'entreprise, notamment financiers.

Lors de l'examen d'une demande de retrait d'agrément, le secrétariat du Comité laisse, par ailleurs, le choix aux établissements, en fonction notamment de l'importance des opérations restant dans leurs comptes, entre :

- un dénouement préalable des opérations ne pouvant être conservées par l'établissement — avec confirmation par attestation des commissaires aux comptes — avant le dépôt d'une demande de retrait d'agrément ;

<sup>1</sup> Les textes précédemment publiés dans cette rubrique sont disponibles sur le site internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org), précédents rapports).

<sup>2</sup> Le dispositif décrit dans cet encadré demeure néanmoins soumis, le cas échéant, à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Par ailleurs, il ne s'applique pas aux succursales françaises d'établissements originaires d'un autre État de l'Espace économique européen. La fermeture de telles implantations, qui s'inscrit dans le cadre de l'article 20.6 de la directive 2000/12, est seulement enregistrée par le CECEI, qui n'a pas le pouvoir d'organiser un dispositif de fermeture dans les conditions prévues pour les établissements de droit français. Cet enregistrement n'a lieu qu'après la confirmation par l'autorité d'origine de son absence d'objection à la fermeture de l'implantation. Toutefois, la liquidation ou le transfert des activités de ces succursales doit s'opérer dans le respect des règles d'intérêt général de droit français.

<sup>3</sup> Sans préjudice de la réglementation applicable à chaque catégorie d'instrument financiers

<sup>4</sup> S'agissant des titres détenus pour compte de tiers, il s'agit de la comptabilité matière.

- un processus itératif, débutant par une demande de retrait d'agrément, suivi de la décision du retrait d'agrément dont l'entrée en vigueur est alors subordonnée à l'apurement des valeurs ne pouvant être conservées. Ce dernier peut être conduit à partir de l'établissement d'un constat des sommes, titres émis non négociables et instruments financiers demeurant dans les livres et attesté par un document établi par le commissaire aux comptes, suivi par l'envoi au fur et à mesure des justificatifs des remboursements ou des transferts de ces valeurs.

À cet égard, les règlements 96-13 et 96-14 précités indiquent que si l'établissement détient encore des sommes ou des instruments financiers à la date de remboursement fixé par le CECEI lors du prononcé du retrait d'agrément, il lui appartient de les transférer à un autre établissement de crédit avec lequel il aura passé une convention. On rappellera à cet égard que, conformément aux articles 9 des règlements 96-13 et 96-14, la Commission bancaire, après examen de la (ou des) convention(s), peut s'opposer à ces transferts dès lors qu'elle estime qu'ils n'offrent pas toutes les garanties suffisantes, les valeurs étant alors versées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Par ailleurs, s'agissant du transfert éventuel des crédits que l'établissement ne souhaite pas conserver après la perte de son statut à un autre établissement habilité à en distribuer, celui-ci requiert, en application de l'article 10 du règlement 96-13, que chaque débiteur ait donné son accord préalablement à la cession, ou qu'il ait fait l'objet d'une décision favorable de la Commission bancaire.

L'expérience a montré néanmoins qu'il est souvent très difficile pour un établissement n'appartenant pas à un groupe bancaire disposant d'une autre entité en France et disposant des agréments nécessaires de trouver un autre établissement intéressé à reprendre ces valeurs, ou du moins leur intégralité. En outre, si cette reprise ne se fait pas par apport de fonds de commerce, il est probable que l'établissement repreneur se réservera la possibilité de sélectionner ses futurs clients, ce qui peut conduire l'établissement cédant à devoir conserver un certain nombre de comptes (espèces et titres), notamment les comptes en sommeil. Des clients peuvent également refuser le transfert de leurs comptes chez l'établissement proposé sans en indiquer pour autant un autre. D'autres — dont notamment les non-résidents — ne sont pas toujours joignables, empêchant de ce fait le transfert de leurs comptes. Dans ces conditions, il est apparu que si l'établissement n'est pas en état de trouver un établissement repreneur ou s'il lui reste certaines valeurs, il peut s'adresser à la CDC dans le cadre du service de la consignation-séquestre.

Afin de faciliter le fonctionnement de ce service, les représentants du CECEI et de la CDC ont convenu d'une procédure par laquelle le CECEI, représenté par la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement (DECEI), adresse au service des Consignations de la CDC une attestation par laquelle elle confirme à cette dernière que l'établissement a fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément et qu'il lui reste encore certaines valeurs à transférer dont elle indique le montant des sommes et/ou des titres. Pour établir cette attestation, la DECEI se fonde sur l'attestation des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur des justificatifs d'opérations de transfert ou de remboursement opérées ultérieurement.

Le service des Consignations remet aux établissements les justificatifs des valeurs prises en consignation, la transmission de la copie de ces documents à la DECEI permet alors la prise d'effet du retrait d'agrément à la date fixée par le CECEI.

#### **Le traitement des engagements par signature donnés par les établissements**

L'étude précitée de 1998 rappelait les deux grandes catégories d'engagements susceptibles d'être délivrés par les établissements de crédit, à savoir les engagements de garantie (engagements de garantie d'ordre de la clientèle ou d'établissements de crédit, avals et cautions) et les engagements de financement. Il était déjà indiqué que le CECEI examinait avec pragmatisme le traitement de ces opérations, car notamment la législation n'a pas prévu l'obligation de transfert, avec le recours en tant que de besoin à la CDC comme pour les dépôts et les titres, mais seulement sa possibilité, notamment à la demande du client. En outre, si les engagements par signature sont juridiquement assimilés à des crédits et susceptibles à ce titre d'être conservés par l'établissement après son retrait d'agrément, il apparaît dans les faits que certains engagements doivent continuer à être portés par des établissements de crédit<sup>5</sup>. Cela concerne au premier chef les garanties prévues par des prescriptions légales, du fait des textes qui les régissent ainsi que des règles du mécanisme de garantie des cautions institué pour ces seules cautions, qui ne conservent leurs effets que si elles restent portées par des établissements ayant conservé leur statut. Il en est de même pour les cautions acceptées notamment par l'administration, qui doivent rester émises par des établissements de crédit. Plus rarement, cela peut également concerner des cautions bancaires résultant d'une décision de justice.

<sup>5</sup> Ou, le cas échéant, par des entreprises d'assurance

Compte tenu de cette hétérogénéité des engagements par signature — et parfois de leur grande sensibilité —, avant toute transmission au CECEI d'une demande de retrait d'agrément, même assortie d'une période de retrait, son secrétariat procède à l'examen exhaustif — à tout le moins de la nature — de ces concours afin de discerner notamment les engagements qui ont vocation à perdurer et/ou ceux qui ne peuvent plus être portés par une entité ayant perdu son agrément.

S'agissant des engagements par signature non légaux ou non judiciaires, la plupart d'entre eux, tels les engagements de financement, peuvent légalement et, selon les cas, contractuellement continuer à être portés par l'établissement après la perte de son statut. Leur examen se situe alors, pour le CECEI, au regard de la sécurité vis-à-vis de leurs bénéficiaires. Les précautions prises par le Comité se portent sur l'actionnaire de l'établissement, elles visent à s'assurer qu'il veillera à ce que sa filiale appelée à devenir une société au statut devenu banalisé respecte les engagements pris et que la maison mère a la surface financière pour lui apporter en cas de besoin les capitaux nécessaires. Le CECEI considère en règle générale que cette sécurité peut être assurée par les établissements appartenant notamment à des grands groupes français ou étrangers ou dépendant d'organisations professionnelles. Il exige en contrepartie, outre que l'établissement dispose, au jour de la perte du statut, des disponibilités financières pour couvrir ses engagements, mais également, dans la mesure où il est difficile de prévoir avec une exactitude suffisante les débours effectifs, une lettre de confort de l'actionnaire qui mentionne spécifiquement les engagements donnés par sa filiale. En outre, le Comité examine s'il y a ou non des contentieux en cours ou susceptibles d'apparaître. Dans la lettre de confort, ces risques sont visés ainsi que tous ceux à naître, dès lors qu'ils sont liés à l'ancien statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Par ailleurs, pour certains engagements particulièrement sensibles ou qui présenteraient un caractère contentieux durable, il est rappelé qu'il existe l'outil de la consignation-garantie pour assurer la bonne exécution d'une obligation. La CDC peut ainsi recevoir la contre-valeur de la garantie délivrée par l'établissement et assurera ainsi les règlements éventuels, ce qui nécessite que soient préalablement établies les conditions de déconsignation entre le consignateur et la CDC.

S'agissant des engagements de financement, la majorité d'entre eux sont soit délivrés pour une durée limitée, soit doivent pouvoir être renouvelés sans difficulté particulière par un autre établissement. Ils n'appellent donc pas de précaution particulière par le CECEI en dehors des nécessités d'information et de délai minimum pour effectuer les opérations de remplacement. En revanche, principalement pour certaines cautions légales portant effet sur une longue durée — on citera à titre d'exemple les cautions aux constructeurs de maisons individuelles ou pour la garantie d'achèvement d'immeubles à construire —, l'absence de solution de remplacement pour leurs bénéficiaires serait à l'évidence de nature à ce que ceux-ci puissent être ultérieurement lésés. Il y a donc ici un impératif pour l'établissement à fournir des assurances au CECEI sur les solutions qui seront mises en place avant que le Comité ne prononce un retrait d'agrément.

Hormis ces derniers cas et sans visibilité sur leur résolution, le retrait d'agrément doit pouvoir être mené à bien. Le CECEI vise alors essentiellement à s'assurer que les établissements fournissent une information satisfaisante aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux donneurs d'ordre. Ceux-ci doivent être informés individuellement par lettre recommandée de la perte du statut bancaire de l'établissement, avec l'indication d'une proposition éventuelle de reprise des engagements par un autre établissement. Il doit, par ailleurs, être laissé un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur du retrait d'agrément. Ce délai doit être non seulement conforme aux normes de la profession pour dénoncer ces concours, mais encore calculé de façon suffisamment large pour qu'il ne place les bénéficiaires ou les donneurs d'ordre dans une situation véritablement difficile. Le secrétariat du Comité s'assure, avant toute entrée en vigueur du retrait d'agrément, du bon accomplissement de ces diligences en demandant copie de l'ensemble des courriers.

L'expérience du secrétariat du Comité de huit années de mise en œuvre des procédures de retrait d'agrément montre que les établissements ayant encore un portefeuille significatif d'engagements par signature doivent prévoir, avant de pouvoir obtenir la perte effective de leur statut, un délai minimal de l'ordre du semestre, voire dans certains cas largement au-delà.

#### **Le traitement des moyens de paiement**

Ce domaine n'a pas fait l'objet de dispositions particulières dans le dispositif légal du retrait d'agrément. Il est vrai que le fonctionnement des moyens de paiement relève d'organisations spécifiques de la profession et que c'est d'abord auprès de ces dernières que les établissements préparant leur retrait d'agrément doivent s'enquérir des diligences à accomplir.

*Ainsi pour sa part, le CECEI vise à s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour que non seulement les personnes à qui l'établissement a délivré des moyens de paiement ne soient mises en difficulté par une cessation trop rapide de leur usage, mais également que les bénéficiaires des paiements ne se trouvent pas de fait dans l'impossibilité matérielle d'en encaisser le produit. Il va de soi que la prise d'effet du retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après la clôture de tous les comptes et la résiliation de la validité des cartes de paiement.*

*La pratique du CECEI n'a toutefois jamais consisté à subordonner l'entrée en vigueur du retrait d'agrément à la fin de validité théorique des instruments de paiement susceptibles de pouvoir rester en circulation. Elle vise néanmoins à recenser la nature et le volume de ces derniers et, partant de là, à s'assurer que les dispositions ont été prises tant avec des confrères qu'avec les organismes professionnels (Groupement du Système interbancaire de télé-compensation (GSIT), Groupement des Cartes bancaires, Swift...), pour organiser un apurement en bon ordre des moyens de paiement susceptibles de circuler.*

*L'ensemble des paiements de détail transite aujourd'hui par le Système interbancaire de télé-compensation (SIT), géré par le GSIT, du fait de l'intégration progressive depuis 2001 dans ce système du traitement des chèques, suite à leur dématérialisation. Il convient donc que les responsables de l'établissement examinent avec ce groupement les dispositions à prendre (notamment en ce qui concerne les modifications de la table de routage du SIT) pour que le routage des moyens de paiement émis puisse les acheminer vers l'établissement qui sera désormais chargé d'effectuer les paiements, voire les rejets, pour les clients dont les comptes n'ont pas été repris. Par ailleurs, un système de provision domicilié chez un confrère ou auprès du participant direct au SIT représentant l'établissement devra être mis en place pour régler les paiements qui seront présentés. Le secrétariat du Comité vérifiera la cohérence et l'exhaustivité du dispositif prévu avant d'autoriser la perte du statut bancaire. Il refusera d'ailleurs que cette dernière intervienne tant que le volume des moyens de paiement susceptibles de circuler demeure important, sachant que leur montant diminue très rapidement dans le temps.*

## ENCADRÉ N° 2

**Les fonds de garanties doivent-ils être agréés  
par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?**

Au plan des principes, le Code monétaire et financier réserve aux établissements de crédit dûment agréés la pratique habituelle et à titre onéreux d'opérations de crédit, au nombre desquelles figurent le cautionnement et les autres engagements par signature.

En application des articles L. 313-1 et L. 511-5 du Code monétaire et financier, seule la pratique habituelle d'opérations de crédit à titre onéreux requiert un agrément préalable en qualité d'établissement de crédit.

Cependant, les pouvoirs publics ont considéré que l'organisation d'un fonds de garantie ne constituait pas, par elle-même, l'exercice d'une activité de cautionnement visée par ledit Code dès lors, notamment, que l'entité gestionnaire du fonds ne contracte aucun engagement de nature à mettre en jeu ses biens propres en cas d'épuisement des ressources du fonds. En pratique, il s'agit le plus souvent de fonds de garantie à caractère mutuel où les débiteurs cautionnés participent à son alimentation.

De plus, le gestionnaire ne peut disposer à son profit de la masse indivise que constitue le fonds ; il doit en conséquence la représenter en permanence à tout moment par des liquidités (bons du Trésor, dépôts en banque en particulier).

Dans le cas contraire, le fonds doit solliciter un agrément d'établissement de crédit avant d'opérer à titre onéreux. La délivrance de garanties figure parmi les opérations de crédit.

De même, pour être dispensés d'agrément, ces fonds ne doivent pas faire l'objet d'un rechargement par des personnes qui ne seraient pas ses bénéficiaires, afin que le fonctionnement du fonds de garantie ne puisse être assimilé à de l'intermédiation bancaire puisque, aux termes de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, seuls les établissements de crédit peuvent effectuer des opérations de banque à titre de profession habituelle. À cet égard, sont proscrits les statuts prévoyant l'automatisme d'un rechargement en cas d'épuisement du fonds.

Par ailleurs, les régions sont soumises à des dispositions particulières lorsqu'elles souhaitent intervenir dans des opérations de garantie. Ces interventions peuvent prendre deux formes, soit celle d'une participation dans des établissements de crédit ayant eux-mêmes pour objet l'octroi de garanties, soit celle d'une subvention accordée à des fonds de garantie.

Lorsque l'intervention consiste en la prise de participation dans le capital d'un établissement de crédit, il convient de veiller à ce que l'établissement de crédit se présente sous la forme d'une société anonyme et qu'il ait pour objet exclusif la garantie de concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé. En outre, l'établissement de crédit doit lui-même compter au moins un établissement de crédit parmi ses actionnaires et la part de la collectivité territoriale dans son capital ne peut dépasser 50 %.

Lorsque l'intervention prend la forme de subventions accordées à des fonds de garantie, ces derniers doivent être constitués uniquement auprès d'un établissement de crédit fonctionnant selon les dispositions énoncées dans le paragraphe précédent. Les subventions ainsi versées restent la propriété de la collectivité territoriale et lui reviennent à terme. La collectivité territoriale passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant l'objet, le montant, le fonctionnement du fonds et les conditions de restitution des subventions versées si le cas se présente.

**ENCADRÉ N° 3****Le personnel employé de supermarchés ou d'hypermarchés, mandaté par un établissement de crédit agréé, peut-il informer la clientèle, la démarcher et réaliser des opérations de transferts de fonds ?**

Les opérations de transfert de fonds s'analysent en France comme des opérations de mise à disposition de la clientèle et de gestion de moyens de paiement. La pratique habituelle de telles opérations est réservée, en application des articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 511-5 du Code monétaire et financier, aux établissements de crédit habilités à intervenir sur le territoire français.

Dès lors, un projet reposant sur la réalisation d'opérations de banque par le personnel des hypermarchés serait contraire au domaine réservé des établissements de crédit et serait susceptible de constituer un exercice illégal du métier de banquier pour les personnes réalisant lesdites opérations. À cet égard, l'utilisation d'un statut d'intermédiaire en opérations de banque (IOB) ne serait d'aucun secours en la matière, les IOB pouvant, via le mandat qui leur est donné par un établissement de crédit, concourir à la réalisation d'une opération de banque, mais jamais la conclure eux-mêmes.

En revanche, si l'opération était effectuée par le personnel d'un établissement de crédit, en l'occurrence celui ayant conclu le partenariat avec l'hypermarché, dans la mesure où l'agrément de cet établissement de crédit lui permet de réaliser des opérations de transferts de fonds, cette pratique serait compatible avec la législation bancaire.

Par ailleurs, en application de l'article L. 341-15 du Code monétaire et financier il est interdit à tout démarcheur, qu'il soit personnel de banque, IOB ou autre démarcheur, de recevoir des personnes démarcher des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout paiement par un autre moyen.

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 511-33 du Code précité tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 571-4 du même Code.

Par conséquent, un établissement de crédit, lorsqu'il utilise du personnel d'autres entités pour recueillir des informations données, même volontairement, par des clients afin de permettre la réalisation d'opérations de banque par l'établissement de crédit, doit exercer la plus grande vigilance afin de ne pas créer de risque supplémentaire de violation du secret professionnel. Ceci semble particulièrement nécessaire dans le cas où des opérations de banque viendraient à être effectuées avec le concours, comme IOB, de personnel d'entreprises de grande distribution alors que ces dernières peuvent être directement intéressées par le profilage de leur clientèle.

## ENCADRÉ N° 4

**Démarchage bancaire ou financier**

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière a réformé la réglementation relative au démarchage bancaire et financier. Les traits principaux de la réforme sont l'unification des règles applicables aux différents types de démarchages (dorénavant nommé démarchage bancaire ou financier) et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs.

Cette présentation est plus particulièrement consacrée à la mise en place du fichier des démarcheurs et aux obligations qui en découlent pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Sont également présentées les fonctionnalités qui permettent au public démarché de vérifier la régularité des opérations qui lui sont proposées et la qualité des démarcheurs qui se présentent à lui. Afin de mieux comprendre la réglementation nouvelle, un rappel rapide des textes anciens est proposé.

Par convention, lorsqu'un article est cité sans mention exacte de son origine, il convient de comprendre qu'il est tiré du Code monétaire et financier.

**I. Présentation de la réglementation antérieure <sup>1</sup>**

Avant la réforme de 2003, les règles concernant le démarchage, bancaire ou financier, étaient fonction de l'opération sous-jacente.

**I.1. Démarchage concernant les opérations de banque**

Ce type de démarchage était soumis aux articles L. 341-1 à L. 341-6 anciens du Code monétaire et financier tels qu'issus de la codification de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le démarchage en matière d'opérations de banque ne concernait que l'offre de prêts d'argent et la collecte de fonds sous forme de dépôts ou autres fonds reçus du public.

Un même démarcheur pouvait être « multiscarte », c'est-à-dire démarcher pour plusieurs établissements de crédit.

Les cartes étaient délivrées par les établissements après déclaration au parquet territorialement compétent. Elles n'avaient pas de durée de validité, mais toutes modifications des éléments mentionnés sur les cartes devaient faire l'objet d'une nouvelle déclaration. Lorsque le mandat de démarcheur était donné à une personne morale, tous les salariés de cette dernière devaient avoir une carte de démarcheur.

Les intermédiaires en opérations de banque mentionnés à l'article L. 519-1 pouvaient, sans avoir la carte de démarcheur, formuler, pour l'exercice de leur profession, leurs offres de services par lettres ou prospectus à condition que les nom et adresse de l'établissement de crédit qui leur avait délivré un mandat fussent mentionnés sur ces documents.

Les offres de services ou les conseils donnés de façon habituelle en vue de l'octroi de prêt, de la collecte de fonds, de la souscription de plan d'épargne et de tous autres placements de fonds, au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de lettres ou de circulaires ou par communications téléphoniques, étaient soumis aux règles de démarchage en matière bancaire.

<sup>1</sup> Pour une description critique de la situation antérieure, le lecteur pourra consulter la fiche thématique n° 4.f. du Rapport annuel 2000 du Conseil national du crédit et du titre, pages 305 et suivantes.

### **1.2. Démarchage concernant les valeurs mobilières**

Ce type de démarchage était régi par les articles L. 342-1 à L. 342-21 anciens du Code monétaire et financier tels qu'issus de la codification de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement d'assurance.

Les établissements recourant au démarchage en matière de valeurs mobilières devaient, suivant leur statut (établissement de crédit, société de gestion de portefeuille ou autre entreprise d'investissement), obtenir un numéro auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission des opérations de bourse ou du Conseil des marchés financiers.

Ce numéro de récépissé devait figurer sur les cartes délivrées par l'établissement à ses démarcheurs (un numéro identique était mentionné sur toutes les cartes de démarcheurs délivrées par un même établissement).

Les cartes étaient valables une année civile ; les déclarations au parquet étaient donc beaucoup plus fréquentes que pour le démarchage sur prêts d'argent.

Les démarcheurs étaient « monocartes » : ils ne pouvaient travailler, au titre du démarchage sur valeurs mobilières, que pour le compte d'un seul établissement.

Les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue de la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques étaient soumis aux règles concernant le démarchage concernant les valeurs mobilières.

### **1.3. Démarchage concernant les instruments financiers à terme**

Ce type de démarchage était régi par les articles L. 343-1 à L. 343-6 anciens du Code monétaire et financier tels qu'issus de la codification de la loi du 28 mars 1885 modifiée sur les marchés à terme.

Les démarcheurs en matière d'instruments financiers à terme devaient être porteurs d'une carte d'emploi délivrée par le prestataire pour le compte duquel ils travaillaient. À l'exception de la demande du numéro de récépissé auprès d'une autorité, des règles identiques à celles sur le démarchage sur valeurs mobilières s'appliquaient pour la délivrance de la carte.

Les conseils donnés en vue de la réalisation d'opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres en vue d'une telle opération étaient soumis aux règles du démarchage concernant les instruments financiers à terme lorsqu'ils étaient donnés de façon habituelle, au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, par l'envoi de tout document d'information, de publicité ou par tout moyen de communication.

## **2. La réforme de la réglementation du démarchage bancaire et financier et la création d'un fichier des démarcheurs**

Les points marquants de la réforme sont l'unification du régime du démarchage bancaire ou financier et la mise en place d'un fichier unique recensant les démarcheurs.

### **2.1. Le nouveau cadre**

La loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 a réformé le dispositif d'enregistrement des personnes habilitées à procéder à des actes de démarchage bancaire ou financier. Ces nouvelles dispositions figurent aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier <sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les textes relatifs au démarchage bancaire ou financier sont disponibles sur le site internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (rubriques : Les codes et Les autres textes législatifs et réglementaires).

Elles sont applicables en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles ont été étendues par ordonnance du 19 août 2004 à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et à la collectivité départementale de Mayotte.

En particulier, l'article L. 341-6 dudit Code prévoit l'enregistrement de ces personnes auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) ou du Comité des entreprises d'assurances (CEA). En application de l'article L. 341-7, un fichier des personnes habilitées à procéder au démarchage bancaire et financier est tenu conjointement par ces trois autorités selon des modalités fixées par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il est librement consultable par le public.

Les textes réglementaires ont été publiés au Journal officiel du 29 septembre 2004<sup>3</sup> :

- décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage en matière bancaire ou financière ;
- décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage en matière bancaire ou financière et aux conseillers en investissement ;
- arrêté du 28 septembre 2004 fixant le modèle de carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8.

Le décret n° 2004-1018 précise que le fichier dénommé « fichier des démarcheurs » permet aux personnes démarchées de s'assurer de l'habilitation, en qualité de démarcheur, des personnes qui les sollicitent. Il est tenu par la Banque de France pour le compte des trois autorités susvisées. Les modalités de gestion du fichier et les relations entre la Banque de France et chacune des autorités concernées sont fixées dans le cadre d'une convention prévoyant notamment :

- les modalités selon lesquelles les informations prévues à l'article 4 peuvent être communiquées directement à la Banque de France par les établissements visés aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 du Code monétaire et financier ;
- l'attribution directe par la Banque de France du numéro d'enregistrement prévu au 4° alinéa de l'article L. 341-6 dudit Code ;
- les modalités de prise en charge des coûts de développement et de fonctionnement du fichier des démarcheurs.

L'article 8 du décret n° 2004-1018 précise que la mise en place du fichier des démarcheurs interviendra au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la date de publication du décret, soit au plus tard le 31 mars 2005.

Enfin, en application de l'article L. 341-17 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire ainsi que la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance sont chargées de s'assurer que les établissements et entreprises soumis à leur contrôle et ayant recours au démarchage respectent les nouvelles obligations régissant ces activités et, en particulier, contribuent à l'alimentation du fichier des démarcheurs.

## 2.2. Établissements, services et opérations concernés par la déclaration au fichier

Les acteurs du démarchage ne peuvent pas tous alimenter le fichier des démarcheurs.

### Personnes habilitées à procéder au démarchage

Les personnes habilitées à procéder au démarchage bancaire ou financier sont visées à l'article L. 341-3 :

1° Les organismes bancaires et financiers :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement ;
- les organismes visés à l'article L. 518-1 (Banque de France, Trésor public, La Poste, la Caisse des dépôts et consignations, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer) ;

<sup>3</sup> Voir ces textes réglementaires en annexe 13 du rapport

- les entreprises d'assurances ;
- les sociétés de capital-risque.

**2°** Les entreprises qui proposent à leurs salariés des produits d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale ainsi que les sociétés qu'elles mandatent. Ces entreprises ne sont soumises que partiellement aux dispositions légales relatives au démarchage et plus particulièrement à l'article L. 341-9 (honorabilité des démarcheurs). Elles ne sont pas soumises à l'obligation d'alimenter le fichier des démarcheurs.

**3°** Les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 exclusivement pour une prestation de conseil en investissement. Les conseillers en investissements financiers font par ailleurs, au titre de leur autorisation à exercer la profession, l'objet d'un recensement dans le fichier des conseillers en investissement géré par l'AMF.

De plus, conformément au I de l'article L. 341-4, les personnes visées à l'article L. 341-3 peuvent mandater afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier :

- des personnes physiques ;
- des personnes morales (sauf pour les conseillers en investissement et les entreprises agissant dans le cadre de la participation salariale) qui pourront à leur tour mandater des personnes physiques <sup>4</sup>.

Selon l'article L. 341-4 du Code monétaire et financier : « Les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 (donc notamment les établissements de crédit, entreprises d'investissement et entreprises d'assurances) et celles mandatées en application du I du présent article sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels elles ont délivré un mandat. Les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 demeurent responsables du fait des salariés des personnes morales qu'elles ont mandatées, dans la limite du mandat ». Cette limitation de responsabilité trouvera à s'appliquer, notamment, lorsqu'un démarcheur sollicitera des personnes pour des produits, services ou opérations ne figurant pas sur le mandat qui lui a été donné par les personnes mentionnées à l'article L. 341-3.

À cet égard, on rappellera que l'article L. 341-10 définit certains produits ne pouvant faire l'objet de démarchage (produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ou pour lesquels le risque de perte est supérieur à la mise initiale <sup>5</sup>, les produits non autorisés à la commercialisation en France, les parts et titres de créances négociables émis par un fond commun de créances, ainsi que les parts ou actions des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme <sup>6</sup> et les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés français ou reconnus équivalents, à l'exception des parts ou actions d'organismes de placement collectif, les instruments qui font l'objet d'un appel public à l'épargne, les titres émis par les sociétés de capital-risque et les produits d'épargne salariale.

#### **Personnes habilitées à alimenter le fichier des démarcheurs**

Les personnes visées à l'article L. 341-3 1° et 3° du Code monétaire et financier alimentent le fichier des démarcheurs.

Il s'agit :

- des établissements de crédit, qui sont soumis à l'autorité du CECEI. S'agissant des organismes énumérés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, cela vise en pratique essentiellement La Poste et la Caisse des dépôts et consignations puisque

<sup>4</sup> Avant la réforme de 2003, la possibilité de mandater des personnes morales pour effectuer des actes de démarchage était, aux termes de l'ancien article L. 342-8 du Code monétaire et financier, limitée au démarchage sur valeurs mobilières. Et ceci, seulement à la condition que le capital de la personne morale mandatée fût détenu aux deux tiers au moins par des établissements autorisés à se livrer au démarchage. À défaut, les établissements mandants devaient demander une autorisation au ministre chargé de l'économie.

<sup>5</sup> Le législateur a prévu deux sortes d'exception à cette interdiction :

- les produits de couverture proposés dans le cadre d'une opération normale à des personnes morales ;
- les parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquelles la perte maximale peut être égale au double de l'apport initial. À partir du 4 août 2005, seules les sociétés ayant modifié leurs statuts pour limiter la perte au montant de la part de capital souscrite pourront faire l'objet de démarchage. Il ressort de ces dispositions que la connaissance du risque maximum et la limitation de la perte doivent être appréciées cumulativement, puisque pour les parts de SCPI, le risque maximum était connu au moment de la souscription, à savoir deux fois l'apport initial. Cf. article L. 214-55.

<sup>6</sup> Interdiction mentionnée au 3° de l'article L. 341-10 et reprise aux articles L. 214-42 (fonds commun d'intervention sur les marchés à terme) et L. 214-44 (fonds commun de créances).

ni le Trésor public, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ne devraient déclarer des démarcheurs. La Poste et la Caisse des dépôts et consignations relèvent de l'autorité du CECEI (cf. décret relatif au démarchage) pour l'application du présent dispositif ;

- des entreprises d'investissement dont les sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Les SGP sont sous l'autorité de l'AMF. Les autres entreprises d'investissement relèvent du CECEI ;
- des entreprises d'assurance, qui sont rattachées au CEA ;
- des sociétés de capital-risque, qui relèvent du CECEI pour l'application du présent dispositif (cf. décret relatif au démarchage) ;
- des établissements équivalents agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne qui ont notifié leur volonté d'intervenir en France. Ces établissements sont rattachés à l'autorité française qui a reçu le passeport européen <sup>7</sup>, en pratique c'est le plus souvent le CECEI ;
- des conseillers en investissements financiers, qui sont rattachés à l'AMF.

### 2.3. Informations recensées dans le fichier des démarcheurs

La consultation du fichier doit permettre à tout intéressé de s'assurer que le démarcheur est bien autorisé à démarcher pour les produits, services ou opérations proposés. Pour ce faire, le fichier enregistre des informations concernant l'identité des démarcheurs et l'étendue des activités de démarchage autorisées.

#### Personnes enregistrées en qualité de démarcheurs

Il était assez difficile de connaître le nombre exact des démarcheurs en exercice au moment de la réforme, car les déclarations auprès de chaque parquet ne faisaient pas l'objet d'une centralisation nationale <sup>8</sup>.

Pour le service civil du parquet de Paris, qui recueillait l'essentiel des déclarations – c'était aussi auprès de lui qu'étaient déposées les demandes pour les démarcheurs étrangers –, le nombre de déclarations pour l'année 1999 se situait entre 140 000 et 150 000 pour les assurances et entre 120 000 et 130 000 pour les banques. Le suivi des cartes occupait huit fonctionnaires. Selon la chancellerie, la vérification aurait été faite à partir de la consultation de la fiche du BI du casier judiciaire de l'intéressé <sup>9</sup>.

Dans une juridiction de grosse taille (deux chambres), celle de Caen, la moyenne était d'une centaine de déclarations par an avec vérification du BI du casier judiciaire. Le nombre d'interdictions était très faible : une en dix ans.

Enfin, dans une juridiction de taille moyenne (TGI de Melun), le nombre de déclarations annuelles était de l'ordre de 50 par an.

Il était donc très difficile de tirer de ces chiffres une projection pour déterminer la nouvelle population des démarcheurs.

De plus, la nouvelle législation sur le démarchage n'a pas prévu que les intermédiaires en opérations de banque <sup>10</sup> bénéficient d'un régime d'exemption.

En effet, sous l'empire de l'ancienne réglementation issue de la loi de 1966, les intermédiaires en opérations de banque bénéficiaient d'un régime dérogatoire en matière de démarchage : pour certaines activités (envoi de lettres, circulaires notamment), ils étaient dispensés de carte de démarcheur et, par conséquent, de déclaration au parquet.

<sup>7</sup> Passeport européen : libre établissement (LE) ou libre prestation de service (LPS)

<sup>8</sup> Extrait du rapport Rodocanachi, page 19. Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a confié à Monsieur Emmanuel Rodocanachi une mission de réflexion et de proposition sur les adaptations nécessaires de la législation sur le démarchage financier. À l'issue de cette mission, Monsieur Rodocanachi a remis, à l'automne 2000, au ministre un rapport et une proposition de texte de loi. Ces travaux ont servi de fondement à la réforme opérée par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière.

<sup>9</sup> Dans la graduation du casier judiciaire, la fiche B1 est la plus complète et comporte toutes les condamnations, alors que la fiche B3 ne mentionne que les condamnations les plus lourdes.

<sup>10</sup> Pour plus de précisions sur les intermédiaires en opérations de banque, cf. le Rapport annuel 2003 du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, annexe au chapitre 3 page 93 ou [www.cecei.org](http://www.cecei.org) / Agrément par le CECEI / Les conditions d'agrément / Être agréé par le CECEI / Quatre cas pratiques.

En application de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, l'article L. 519-5 du Code monétaire et financier les soumet désormais aux mêmes obligations que les autres démarcheurs auxquels ont recours les établissements de crédit (compétence, honorabilité, assurance, déclaration au fichier, carte de démarcheur, notamment).

Au 1<sup>er</sup> mai 2005, soit après un mois de fonctionnement, la base des démarcheurs déclarés tenue par la Banque de France recensait un peu moins de 100 000 démarcheurs, personnes physiques et personnes morales.

Les informations communiquées au fichier concernent :

- les démarcheurs personnes physiques, soumis aux obligations d'enregistrement prévues à l'article L. 341-6, qui exercent une activité de démarchage directement pour le compte des personnes visées à l'article L. 341-3 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>. S'agissant des salariés ou des employés des établissements visés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 341-3, l'enregistrement ne vise que ceux qui effectuent un déplacement physique au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits financiers ;
- les démarcheurs personnes morales mandatés <sup>11</sup> en application du I de l'article L. 341-4 ;
- les démarcheurs personnes physiques relevant des personnes morales mandatées susvisées.

Le fichier des démarcheurs attribue à ces personnes un numéro d'enregistrement unique conformément à l'article 5 du décret relatif au démarchage.

Le fichier recense les éléments d'identification de ces personnes physiques ou morales (cf. article 4 du décret relatif au fichier des démarcheurs). Toutefois, les dates et lieux de naissance des démarcheurs personnes physiques ne devront pas être mis à la disposition du public.

### Liste des services proposés dans le cadre du démarchage bancaire et financier

Le fichier recense les opérations ou services pour lesquels chaque démarcheur est autorisé à intervenir. Les mandats doivent déclarer une ou plusieurs des catégories de services ou d'opérations retenues à l'article L. 341-1.

En application de cet article, constitue un acte de démarchage toute prise de contact non sollicitée par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée en vue d'obtenir son accord sur :

- 1<sup>o</sup> la réalisation d'une opération sur un instrument financier énuméré à l'article L. 211-1 ;
- 2<sup>o</sup> la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération connexe définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;
- 3<sup>o</sup> la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;
- 4<sup>o</sup> la réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article L. 550-1 ;
- 5<sup>o</sup> la fourniture d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1.

### 3. Les modalités de déclaration et de consultation du fichier

#### 3.1. L'enregistrement des démarcheurs

Les entreprises, institutions ou établissements mentionnés au 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-3 ont l'obligation de faire enregistrer au fichier les démarcheurs personnes physiques ou morales, salariés, employés ou mandatés, exerçant pour leur compte.

<sup>11</sup> Les CIF ne peuvent que déclarer des personnes physiques et pour la seule prestation de conseil en investissements financiers.

Une même personne physique ou morale peut démarcher pour le compte de plusieurs entreprises, institutions ou établissements mentionnés au 1° de l'article L. 341-3. Le démarcheur est tenu d'informer ses différents mandants de l'ensemble des mandats dont il dispose.

Le mandat doit être nominatif<sup>12</sup>.

### Informations relatives à la déclaration de démarchage

L'article 4 du décret relatif au fichier des démarcheurs précise les informations recensées dans le fichier concernant la déclaration de démarchage :

- nom, adresse, numéro SIREN de la personne relevant d'une des catégories visées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 pour le compte de laquelle le démarcheur exerce une activité de démarchage ;
- dénomination sociale, adresse, numéro SIREN des personnes morales elles-mêmes mandatées ainsi que leur numéro d'enregistrement ;
- nature des opérations, services ou prestations, définis aux 1° à 5° de l'article L. 341-1 ;
- date d'expiration de la déclaration de démarchage (dans le cas des personnes physiques salariées ou employées des catégories visées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 pour le compte de laquelle le démarcheur exerce une activité de démarchage, cette date revêt un caractère facultatif).

### Durée de la déclaration de démarchage

a) Lorsque la déclaration de démarchage concerne un mandat, selon l'article L. 341-4-II, la durée du mandat est limitée à deux ans. Il peut être renouvelé.

Indirectement, cette limitation est également valable pour les déclarations de démarchage faites pour toutes les personnes physiques relevant d'une personne morale intermédiaire mandatée.

En application de l'article 5 du décret relatif au fichier, le renouvellement du mandat est déclaré au fichier au plus tard cinq jours avant sa date d'expiration. À défaut, les informations relatives à cette déclaration de démarchage sont automatiquement supprimées. La suppression de toutes les déclarations de démarchage relatives à un démarcheur entraîne sa radiation automatique du fichier.

b) Lorsque la déclaration de démarchage concerne un contrat de travail ou un accord d'emploi s'exerçant directement pour le compte des catégories visées au 1° et 3° de l'article L. 341-3, la date d'expiration peut ne pas être servie.

Pour la gestion du fichier, si une date d'expiration figure dans la déclaration, l'éventuel renouvellement suit les règles fixées pour le mandat.

Les informations supprimées ou qui ont été modifiées en raison de modification affectant les conditions d'exercice de l'activité de démarchage sont conservées pendant dix ans.

### Carte de démarchage

En application de l'article L. 341-8, toute personne se livrant à une activité de démarchage bancaire ou financier en se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte de démarchage.

<sup>12</sup> Cf. article L. 341-4

Cette règle vaut également pour les salariés des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. À ce titre, ils doivent être enregistrés dans le fichier des démarcheurs, car la dispense d'enregistrement ne vaut que s'ils ne se déplacent pas hors de leurs établissements<sup>13</sup>.

La carte de démarchage est délivrée par les déclarants ou les personnes morales mandatées (pour les démarcheurs personnes physiques qu'elles mandatent ou emploient) et doit comporter le numéro d'enregistrement de son titulaire dans le fichier des démarcheurs.

Tout démarcheur titulaire d'une carte de démarchage doit être enregistré dans le fichier des démarcheurs pour la déclaration de démarchage visée sur la carte.

Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte de démarchage sont hors du champ de responsabilité des autorités. La date de fin de validité de la carte ne figure pas dans le fichier.

L'article 3 de l'arrêté relatif à la carte de démarchage précise qu'elle est, en principe, délivrée pour une durée maximale de deux ans. Toutefois, lorsque le démarcheur est salarié ou employé d'une des catégories visées au 1° de l'article L. 341-3, cette durée peut être portée à trois ans.

La date de fin de validité de la carte doit être précisée de façon très apparente.

### **3.2. La consultation du fichier des démarcheurs par le public**

Dans le cadre de la réforme du démarchage, les pouvoirs publics ont décidé la création d'un fichier centralisé des démarcheurs qui soit accessible au public<sup>14</sup> et tenu conjointement par l'Autorité des marchés financiers, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Comité des entreprises d'assurance.

En pratique, le fichier est tenu pour le compte de ces trois autorités par la Banque de France, dont l'expérience en matière de fichiers de place est ancienne et reconnue. La CNIL a, lors de sa séance du 3 mars 2005, exonéré la Banque de France de déclaration du fichier des démarcheurs bancaires ou financiers en considérant qu'il s'agissait d'un registre destiné exclusivement à l'information du public<sup>15</sup>.

Il est accessible par Internet à l'adresse suivante :

**[www.demarcheurs-financiers.fr](http://www.demarcheurs-financiers.fr)**

afin de permettre à toute personne démarchée de vérifier que la personne qui l'a contactée est bien autorisée à lui proposer les produits ou services financiers présentés et de connaître, le cas échéant, l'identité ou la dénomination sociale de la personne pour le compte de laquelle elle agit.

La personne démarchée peut effectuer la recherche dans la base en utilisant soit le numéro de démarcheur qui doit être communiqué lors du démarchage par écrit quel que soit le support de cet écrit<sup>16</sup> – cela inclut un écrit sous forme électronique, par exemple, en cas de démarchage par voie de courrier électronique –, soit le nom du démarcheur ou la dénomination sociale pour les démarcheurs personnes morales.

Les critères d'interrogation doivent être correctement servis, car toute erreur ou omission dans le numéro de démarcheur ou le nom à rechercher fausse la recherche. En effet, pour des raisons de sécurité, l'application ne permet pas de recherche approximative.

<sup>13</sup> Cf. article L. 341-6, 2° alinéa

<sup>14</sup> Cf. article L. 341-7

<sup>15</sup> [www.cnil.fr/Approfondir/Dossiers/Banque/Un exemple de registre exclusivement destiné à l'information du public : le fichier des démarcheurs financier](http://www.cnil.fr/Approfondir/Dossiers/Banque/Un_exemple_de_registre_exclusivement_destine_a_l'information_du_public_le_fichier_des_demarcheurs_financier)

<sup>16</sup> Cf. article L. 341-12

*Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a mis en ligne sur son site Internet les documents techniques permettant aux établissements de déclarer leurs démarcheurs, ainsi que toute une série d'informations à l'adresse suivante :*

***[www.cecei.org/agrément](http://www.cecei.org/agrément) par le CECEI / démarchage bancaire ou financier.***



### 4| Les critères d'appréciation utilisés par le Comité

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte résultent essentiellement du *Code monétaire et financier*.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du *Code* précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du *Code*, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même, il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

À partir de ces principes, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux quelque 1 200 agréments d'établissements de crédit prononcés depuis lors, mais aussi aux quelque 7 500 demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 523-3 du *Code monétaire et financier*.

L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dont l'agrément relève de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers. À cet égard, la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a sensiblement simplifié les procédures d'agrément, puisque désormais seul le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (cf. *supra*) continue à nécessiter l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de son bloc de compétence. Pour les autres services, l'approbation des programmes d'activité a été remplacée par une consultation de cette Autorité, celle-ci transmettant ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects, dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité approprié. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de la qualité du programme d'activité approprié, sauf dans le cas du service de gestion de portefeuille où il s'assure seulement de l'approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

En outre, le décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 relatif à l'Autorité des marchés financiers pris en application de la loi de sécurité financière a notamment prévu que lorsque le requérant demande

un agrément comportant le droit d'exercer le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité portent, depuis sa création, la marque de ces préoccupations.

Dans ses décisions, le Comité a tout particulièrement veillé à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris, dès son origine, une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du *Code monétaire et financier*. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activités et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf. 4.5.2 sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques puisque celle-

ci prévoit, par la disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du *Code*.

*Sur la base de l'article 511-10, la pratique du Comité est de demander, le cas échéant, des mesures additionnelles par rapport au respect de la réglementation en fonction du profil de risque du projet faisant l'objet d'une demande d'agrément ou de celui de l'établissement dont la prise de contrôle est sollicitée.*

*Il apparaît que les critères du Comité rejoignent nombre des principes généraux retenus par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) pour la mise en œuvre du pilier 2 du dispositif du nouvel accord de Bâle sur les exigences de fonds propres.*

*Le Comité centre en effet systématiquement son examen, d'une part, sur le profil du risque et le degré de complexité de l'établissement, d'autre part, sur l'évaluation globale de la qualité de la gouvernance, en y incluant explicitement pour sa part celle émanant de l'actionnaire, de la direction et des systèmes de contrôle.*

*Les conclusions de son analyse conduisent à l'instauration éventuelle de trois types de mesures prudentielles parmi celles retenues par le groupe de contact, à savoir :*

- *un renforcement des contrôles (dont le contrôle interne) ;*
- *une exigence de fonds propres supplémentaires (de manière définitive ou avec clause de rendez-vous) ;*
- *des restrictions sur l'activité de l'établissement en termes d'étendue de l'agrément.*

Les engagements pris dans ce cadre par les établissements ou leurs actionnaires sont d'ailleurs désormais systématiquement repris dans un considérant de la décision. Une telle mention

entraîne, pour les bénéficiaires de la décision, que toute modification ultérieure de l'engagement donné doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus récentes du Comité et il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler des précisions d'interprétation.

S'agissant des formalités de présentation des demandes ou des déclarations, le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris en application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée, prévoit que les demandes présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers, ces deux derniers étant aujourd'hui réunis au sein de l'Autorité des marchés financiers. Le dossier type a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 20 septembre 2000.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen, formulées par ces établissements à partir du modèle de présentation publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2000.

Par ailleurs, à partir du dossier type d'agrément, ont été établis la version simplifiée du dossier d'agrément d'établissement de crédit non PSI ainsi que le dossier de changement de contrôle d'une entreprise. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site Internet du Comité <sup>1</sup>.

## 4 | La nature des activités exercées et de l'agrément demandé

### 4 | | | Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées. Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités, ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf. chapitre 3 – Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du *Code monétaire et financier* distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la nature et l'étendue de leur champ de compétence, ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

<sup>1</sup> [www.cecei.org](http://www.cecei.org)

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander à changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions, que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agrément tout en maintenant, voire en renforçant, les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire ayant expressément précisé, lors de son adoption, que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque. Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf. paragraphe 4|5|1).

Par ailleurs, à titre de précaution, le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 relatif aux engagements envers les dirigeants et actionnaires instaure une obligation de déduire des fonds propres de l'établissement lesdits engagements, dès lors qu'ils ne satisfont pas à des exigences de qualité de signature. Dans ces conditions et pour éviter qu'un établissement ne risque de se trouver soudainement en situation irrégulière en matière d'exigence de fonds propres du fait notamment des prêts à des actionnaires – y compris d'actionnaires établissement de crédit – dont la qualité de signature ne respecterait plus les normes du règlement, le Comité, à l'instar de sa politique en matière d'engagement de soutien de (ou des) l'actionnaire(s), a instauré un principe de

graduation des possibilités ouvertes en ce domaine aux nouveaux établissements en fonction de la catégorie dans laquelle ils se situent.

#### **4|1|2 Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers**

##### **Agrément d'entreprise d'investissement**

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et que le programme d'activité, s'agissant de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Les demandeurs peuvent se référer utilement aux articles 311-1 à 321-23 du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*, qui donne une définition précise des conditions d'exercice des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, prise ferme et placement.

##### **Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement**

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services d'investissement. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'explicitier les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité qui, le cas échéant, pour sa partie gestion de portefeuille pour le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

## Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers

La loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (tenue de compte conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Dans ce cadre, les entreprises ayant pour objet principal cette activité doivent être agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement selon les règles en vigueur pour les entreprises d'investissement. De même, lorsque une entreprise demande un agrément comportant le service de tenue compte conservation, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Les demandeurs trouveront, aux articles 332-1 à 332-102 du *Règlement de l'Autorité des marchés financiers*, la réglementation en vigueur régissant l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers.

## 4|2 Le montant des fonds propres

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

### 4|2|1 Capital minimum

#### Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du *Code monétaire et financier*, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé

par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 (deuxième directive de coordination bancaire), le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution.

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

#### Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte conservation

Les articles L. 532-2 et 3 du *Code monétaire et financier* prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Sur la base des dispositions de la directive n° 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 a fixé le capital minimum des

prestataires de services d'investissement (hors SGP) aux montants suivants :

- 150 000 euros pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :
  - réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
  - exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
  - gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- 1,9 million d'euros pour les autres prestataires de services d'investissement.

Ces montants sont ramenés respectivement à 50 000 euros et 1,1 million d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

Enfin, le titre VI du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, toujours en vigueur, précise que l'activité de teneur de compte-conservateur requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros.

Il est à remarquer que ces *minima* s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent donc satisfaire aux obligations des règlements n° 92-14 et n° 96-15. Ils sont en fait astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas de chacun des deux textes.

### 4|2|2 Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies

par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en application de l'article L. 511-41 du *Code monétaire et financier* en ce qui concerne les établissements de crédit<sup>2</sup> et de l'article L. 533-1 du *Code* pour ce qui concerne l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Le Comité peut subordonner son agrément à l'engagement de respecter des ratios supérieurs aux ratios minima définis ci-après – s'agissant notamment du ratio de solvabilité pour les établissements de crédit ou du ratio du quart des frais généraux pour les entreprises d'investissement – en fonction du profil de risque et de rentabilité de l'établissement ou de la complexité des opérations. Il peut aussi imposer un montant de fonds propres additionnels aux établissements dont les plans d'activité prévoient des résultats déficitaires pendant quelques années, afin d'éviter des recapitalisations successives dans la phase de démarrage des activités.

On soulignera que cette doctrine déjà ancienne du Comité s'intègre naturellement aux composantes du pilier 2 du dispositif du nouvel accord de Bâle sur les exigences de fonds propres (cf. en introduction du présent chapitre la convergence des critères du Comité avec les principes généraux du pilier 2).

### Normes de gestion des établissements de crédit

Les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit résultent pour une large part de transpositions des directives européennes qui donnent notamment une définition harmonisée des fonds propres prudentiels. Il est ainsi notamment prévu :

- au titre du ratio européen de solvabilité, une obligation de couverture minimale des risques par les fonds propres prudentiels atteignant au moins 8 % de leur montant total pondéré ;
- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres prudentiels

<sup>2</sup> Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Quatre d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- ratio de solvabilité (règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié) ;
- règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
- règles d'adéquation des fonds propres fixées (règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché) ;
- règles de limitation des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).

Deux autres sont nationales :

- ratio de liquidité (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité) ;
- coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 modifié).

NB Ces textes figurent in extenso dans le Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières. Les règlements pris au cours de l'année et ayant été modifiés, le cas échéant, les textes cités ci-dessus figurent sur le site Internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org) – rubriques : Réglementation).

du montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient, des dispositions plus restrictives pouvant s'appliquer pour les créances accordées aux dirigeants et actionnaires ;

- au titre des risques de marché (risques de taux d'intérêt, de variation du prix des titres de propriété, de règlement-contrepartie et de change), une exigence de couverture minimale de ces risques par des fonds propres prudentiels, au-delà du niveau requis par le ratio de solvabilité, pesant sur les seuls établissements dont le portefeuille de négociation – bilan et hors-bilan – dépasse un certain seuil ;

- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

### Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Dès le début de l'année 1997, le Comité de la réglementation bancaire et financière s'est préoccupé de définir une réglementation prudentielle aussi homogène que possible pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement. S'agissant des entreprises d'investissement dont la surveillance était partielle et éclatée avant la loi de modernisation des activités financières, le parti a été pris de définir un régime prudentiel combinant un assujettissement à certaines des normes de gestion auxquelles sont soumis les établissements de crédit et à des normes spécifiques. Tel est l'objet du règlement n° 97-04 du 21 février 1997, qui prévoit les principales dispositions suivantes :

- deux exigences spécifiques de fonds propres auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement sur base sociale : un rapport minimal entre les fonds propres et les frais généraux fixé à un quart conformément à la norme européenne et une limite maximale des positions clients qui ne doivent pas représenter plus de 150 fois les fonds propres ;

- une extension aux entreprises d'investissement du champ d'application du règlement n° 95-02 sur

l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, sans condition de volume d'activité ;

- un assujettissement des entreprises d'investissement au règlement n° 93-05 sur le contrôle des grands risques ;

- une limitation des positions prises par un client de l'entreprise à 15 fois les fonds propres de celle-ci.

### 4|2|3 Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

## 4|3 La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionariat

Le *Code monétaire et financier*, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

Sur la base des critères énumérés à l'article L. 511-10 du *Code*, le Comité a pu, à l'occasion des très nombreux dossiers d'établissements de crédit dont il a eu à connaître, édifier une doctrine en matière d'actionariat précisée et perfectionnée d'année en année. Les grandes lignes de cette construction sont rappelées, dans les sections 4|3|1 à 4|3|3 du présent chapitre.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*, le Comité a également fixé ses critères d'appréciation en ce qui concerne les entreprises d'investissement.

### 4|3|1 Principes concernant les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter — le cas échéant, indirectement — les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du *Code* qui permet au gouverneur de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application de l'article L. 511-42 précité, les

actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier. S'agissant d'un établissement parrainé (cf. 4|3|3), l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) majoritaire n'est pas exonéré de sa responsabilité financière, mais l'actionnaire parrain peut être amené à supporter une part de la charge du soutien financier supérieure à sa part de capital, voire sa totalité, au cas où le premier se révélerait défaillant.

Les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, s'agissant des établissements constitués sous forme de sociétés anonymes, ceux-ci peuvent avoir recours aux dispositions de l'article 233-7 du *Code de commerce*, qui permet aux sociétés d'obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital (cf. 2|2|3).

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité — et éventuellement de sa délimitation — de l'établissement et de la catégorie d'agrément concerné ;
- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, plusieurs initiatives ont été prises pour resserrer la surveillance de l'actionnariat direct ou indirect des établissements de crédit et renforcer les responsabilités des actionnaires. Ceux-ci sont désormais tenus de demander une autorisation

ou de déclarer leur intention dans un nombre plus important de cas (voir au paragraphe 3|3 du chapitre 2 les dispositions actuellement en vigueur). Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondaient avant même le 1<sup>er</sup> janvier 1993 aux règles communautaires fixées par la deuxième directive de coordination bancaire.

L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé, en juillet 1992, qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

#### 4|3|2 Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type prévu par le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser à la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du *Code monétaire et financier*. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils assurent le parrainage (cf. 4|3|3).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16,

d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

#### 4|3|3 Acceptabilité de l'actionnariat des établissements de crédit et mesures d'accompagnement

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et la structure financière sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement. Il évalue en particulier si les apporteurs de capitaux seront en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui seraient nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés. De même, il examine si l'(ou les) actionnaire(s) a (ont) une expérience avérée dans les activités que l'établissement entend développer. À cet égard, les projets particulièrement novateurs en soi ou pour ces investisseurs nécessitent leur accompagnement par des précautions spécifiques, notamment pour assurer en cas d'insuccès une liquidation en bon ordre.

Ainsi, le profil de l'actionnariat au regard des risques du projet peut nécessiter pour la viabilité de l'entreprise un « rehaussement de signature », non seulement vis-à-vis des autorités bancaires, mais aussi à l'égard des clients et de la communauté financière.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionnariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

a) Un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle effectif d'un établissement de crédit que s'ils disposent d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et,

éventuellement, à l'objet de l'agrément. La notation éventuelle de l'actionnaire par une agence de notation fait naturellement partie des éléments pris en considération. S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est demandé de s'associer dans le cadre d'un « parrainage » à un établissement agréé dans l'Espace économique européen répondant lui-même à ces conditions.

Pour la création ou la prise de contrôle d'une banque, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises. En pratique, un parrainage est habituellement demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères hors Espace économique européen de dimension moyenne ou petite au plan mondial. Il en est de même pour les personnes physiques ou pour les investisseurs non bancaires autres que des entreprises financières à statut réglementé (y compris celles extérieures à l'EEE) de taille importante.

S'agissant de sociétés financières, qui notamment ne reçoivent pas de fonds remboursables du public à moins de deux ans, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. Si le recours au parrainage a souvent été pratiqué pour ce type d'établissements, plus récemment d'autres dispositifs plus ciblés ont été acceptés. Ainsi la mise en place d'une garantie financière délivrée, pour une période limitée et correspondant à la phase de démarrage, par une grande banque faisant partie du *pool* de refinancement de l'établissement a constitué pour le Comité une alternative acceptable au parrainage.

S'agissant du « parrain », dont la responsabilité financière serait engagée en cas de difficulté, celui-ci doit alors participer effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative, au moins égale à la minorité de blocage, au capital de celui-ci, par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion.

Le Comité demande généralement que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire parrain et l'établissement parrainé soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

Les diverses mesures d'accompagnement ainsi demandées par le Comité correspondent à l'esprit du pilier 2 du futur ratio de solvabilité, le fait d'imposer une exigence en fonds propres supplémentaire en tenant compte du profil de risque de chaque établissement n'étant qu'une mesure prudentielle parmi d'autres pour répondre à cet objectif.

b) Lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante.

À cet effet, il veille à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participations, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement n° 96-16, dont l'article 4 définit les cas dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

c) D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consortial, comportant un capital dilué. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour assurer le soutien financier éventuellement nécessaire.

Toutefois, le Comité estime que des projets où le capital est détenu paritairement par deux actionnaires peuvent être recevables dès lors que

des précautions particulières sont prises pour surmonter les risques évoqués ci-dessus. Ainsi, il demande la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant notamment un processus de résolution des conflits éventuels et, en cas d'échec, de séparation des partenaires permettant la pérennité de l'établissement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier.

d) Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs éventuels de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation.

Lorsqu'un actionnariat de ce type ne comporte pas de « parrain » bancaire, le Comité subordonne généralement la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise par l'actionnaire majoritaire d'une lettre d'intention dans laquelle celui-ci s'engage, sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Une telle déclaration, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, a notamment été demandée à d'importantes institutions financières non bancaires étrangères qui souhaitaient implanter en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitaient prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit.

e) D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne

physique. Le niveau acceptable de la participation d'une personne physique au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.

f) Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés *holding* sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces *holdings* sans avoir obtenu son autorisation. À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, aux dispositions du règlement n° 90-11 modifié et remplacé par le règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionnariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond très largement à l'une des composantes du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cette composante traite de « l'agrément et de la structure de propriété ». Le commentaire officiel de ce troisième principe indique notamment que « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires, directs et indirects et les gros actionnaires (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires, ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

#### 4|3|4 Acceptabilité de l'actionnariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des

actionnaires des entreprises d'investissement<sup>3</sup> au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec l'Autorité des marchés financiers, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionnariat des entreprises d'investissement. Bien évidemment, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il s'agit d'un simple courtier non du croire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Comme pour les établissements de crédit, cet engagement de soutien n'est demandé que lorsque l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques propres au secteur de l'intermédiation financière, le Comité

a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionnariat d'entreprises d'investissement agréés en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

## **4 | 4 L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants**

### **4|4|1 Les dirigeants d'établissements de crédit**

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le *Code monétaire et financier*, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace précités insistent dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point

<sup>3</sup> Hors SGP

que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire ».

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier* précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables pressentis ne possèdent pas l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction. En outre, d'autres articles de la loi bancaire aujourd'hui codifiée et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil de discipline de la gestion financière, ces trois derniers étant désormais réunis dans l'Autorité des marchés financiers, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidéc)<sup>4</sup>.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demanderesse, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier* autorise en effet, entre autres, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Dans le cadre de cet article, le Fonds de garantie des dépôts peut également en demander communication au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice de ses missions.

Les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives les concernant contenues dans le fichier en adressant une demande écrite au président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Si le *Code monétaire et financier* n'a pas fixé de plafond pour le nombre maximum de dirigeants responsables, le Comité, au vu de l'expérience, a considéré, dans un communiqué publié en novembre 2002, actualisé par un communiqué diffusé en février 2004 (cf. *infra*), qu'il était souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités. *Cette limitation ne s'applique néanmoins pas aux dirigeants de société, qui, du fait de sa forme juridique, encourrent un risque illimité (associés gérants dans une société en nom collectif, gérants commandités dans une société en commandite). S'agissant des dirigeants des autres sociétés ayant adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collège collectivement responsable, l'établissement n'est pas obligé de désigner tous les membres du directoire comme dirigeants*

<sup>4</sup> La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations. Le projet de cette base a reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

responsables, leur nombre doit surtout être fonction de la taille et de la nature des activités de la société. En outre, ne sauraient être acceptés comme dirigeants que ceux dont les pouvoirs sont conformes à ceux figurant dans le communiqué précité.

Si ces personnes doivent normalement être choisies parmi les représentants légaux de l'établissement, le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager. Il est par ailleurs rappelé que les présidents n'exerçant pas la fonction de direction générale, bien que n'étant pas représentants légaux, doivent être dirigeants responsables (cf. *supra*).

Le Comité a eu l'occasion en 2002, à la suite de demandes d'établissements de transformation en société par actions simplifiée (SAS), de préciser notamment le mode de désignation et l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables au sens du droit bancaire et financier, particulièrement pour les dirigeants n'ayant pas la qualité de représentant légal. Il a été ainsi amené à étudier la combinaison du droit des sociétés avec la spécificité de la réglementation bancaire et financière.

Il a ainsi jugé souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la société anonyme, président de la société par actions simplifiée...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...), qui devra également décider, le cas échéant, de la révocation dudit dirigeant.

Il demeurerait néanmoins une incertitude pour les sociétés souhaitant adopter la forme juridique de société par actions simplifiée sur la capacité du président à déléguer les pouvoirs nécessaires au deuxième dirigeant. Cette ambiguïté a été levée par une modification, introduite par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, de l'article L. 227-6 du *Code de commerce* y insérant dans son alinéa 3 que dans les sociétés par actions simplifiées « les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général

ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ». Le Comité a également jugé souhaitable depuis son communiqué de novembre 2002 que les sociétés, qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, comme les sociétés par actions simplifiées, prévoient, dans leurs statuts, l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. La composition de cet organe, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés. Il doit être en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables.

Le Comité a dès lors diffusé un nouveau communiqué en date du 17 février 2004, consultable notamment sur le site du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement <sup>5</sup>.

Pour ce qui concerne l'étendue des pouvoirs des dirigeants responsables, et conformément aux communiqués précités, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera, qui comprendra notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*),
- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même *Code*),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres et notamment le fonds pour risques bancaires généraux – FRBG).

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

<sup>5</sup> www.cecei.org

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements, mais, plus simplement, de réunir les conditions nécessaires à l'application dans les faits de la règle dite « des quatre yeux ». À cet égard, il est demandé à tout dirigeant responsable, dans le questionnaire (cf. *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables ;
  - l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d'un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités bancaires d'un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d'information. Aussi convient-il, en outre, que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d'activité ou, notamment pour les petites structures dépendant d'un groupe, si un des deux dirigeants ne réside pas localement, qu'il appartienne à la même ligne de métier ou soit responsable géographique notamment et qu'il se rende régulièrement dans l'implantation française ;
  - les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant que mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;
  - enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l'établissement. À cet égard, les dirigeants exerçant des fonctions dans d'autres entités doivent indiquer, dans le dossier de ratification de leur désignation, le mode d'organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d'un temps suffisant à consacrer à l'établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d'un dirigeant ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l'établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l'occasion de l'examen d'une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l'organisation de l'établissement lui permette d'être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d'exercer les responsabilités que le règlement 97-02 ont dévolu à l'organe exécutif.
- Pour l'application de ces dispositions, ont été considérés comme « assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité » d'un établissement :
- dans le cas d'une SA dotée d'un conseil d'administration :
    - le président et, si le président assume la direction générale, le directeur général délégué s'il y en a un <sup>6</sup> ;
    - le président et, si le président n'exerce pas la direction générale, le directeur général <sup>7</sup> ;
  - dans le cas d'une SA dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance : deux membres du directoire dont le président et, s'il y en a un, le directeur général, les autres membres pouvant être désignés dès lors qu'ils bénéficient des pouvoirs énumérés dans le communiqué précité du Comité et que leur responsabilité principale s'articule autour de celles visées dans ce communiqué ;
  - dans le cas d'une société par actions simplifiée : le président, et le directeur général ou le directeur général délégué, s'il y en a un, ou, à défaut, un directeur ;
  - dans une société en nom collectif, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée : les gérants, dès lors que leur responsabilité est illimitée ou qu'ils disposent des pouvoirs énoncés dans le communiqué susmentionné ;
  - dans le cas d'une banque populaire ou d'une caisse de Crédit mutuel : le président et le directeur général ;

<sup>6</sup> Le cas échéant, un directeur peut figurer parmi les dirigeants responsables, notamment en l'absence de directeur général délégué.

<sup>7</sup> Le directeur général délégué, s'il y en a un, peut être retenu comme dirigeant responsable. Un directeur peut également figurer parmi les dirigeants responsables, notamment en l'absence de directeur général délégué.

- dans le cas d'une caisse de crédit municipal, le président et le directeur ;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de prévoyance, deux membres du directoire et d'autres membres pouvant être désignés, le cas échéant, dans les conditions prévalant dans les SA à directoire.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques comporte des modifications de fond sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. Le Comité a examiné, en 2001, la combinaison de ces dispositions novatrices du droit des sociétés avec les spécificités de la législation bancaire et financière. Il est ressorti de son analyse, qui a fait l'objet d'une publication au *Bulletin de la Banque de France* de janvier 2002, que si la loi procède à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conserve cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. Dans les sociétés ayant choisi la formule d'une présidence dissociée de la direction générale, le Comité a relevé qu'il s'y institue une quasi-triarchie d'organes dirigeants – conseil d'administration, président, directeur général. Ce dernier, désormais investi de la direction effective et seul représentant légal, constitue nécessairement un des deux dirigeants responsables. Toutefois, il ne saurait déterminer, seul ou avec les directeurs généraux délégués, les orientations de l'activité, domaine à caractère stratégique qui relève clairement du conseil d'administration. L'autre « personne », au sens du *Code monétaire et financier*, ne saurait être le collègue que constitue le conseil d'administration. Le président paraît le mieux à même de le personnifier et de parler en son nom, en figurant à ce titre, ainsi qu'en considération de ses pouvoirs propres, comme autre dirigeant responsable. Le Comité a choisi, en conséquence, de ne pas remettre en cause sa jurisprudence et de maintenir le président comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Il a rappelé à cette occasion que, comme la loi le permet, la possibilité de nommer un troisième dirigeant reste bien entendu ouverte. La désignation d'un ou plusieurs dirigeants responsables supplémentaires, choisis parmi les directeurs généraux délégués, constitue ainsi un élément de flexibilité pour renforcer l'effectivité des « quatre yeux » dans la gestion quotidienne.

Par ailleurs, le Comité, ayant été saisi du cas particulier de la nomination d'une même personne à la fois aux postes de président et de directeur général délégué d'une compagnie financière, a demandé l'avis de la chancellerie sur cette question d'interprétation du droit des sociétés. Cette dernière a indiqué que de telles pratiques, si elles ne semblent pas expressément proscrites par les textes, paraissent contraires à l'intention du législateur et qu'en outre, elles reviennent à placer le président du conseil d'administration sous l'autorité du directeur général. Le Comité a décidé, en conséquence, qu'il refuserait les désignations de dirigeant responsable soumises à sa ratification relevant de cas analogues.

Chacun des dirigeants doit posséder une expérience adaptée au statut de l'établissement, ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Dans le cas des succursales ou des filiales de banques étrangères, il convient, indépendamment de la question du lieu de résidence traitée ci-avant, qu'au moins l'un des dirigeants dispose d'une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d'une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d'un questionnaire spécifique.

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie Renseignements à fournir par les dirigeants figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. Ce document comporte notamment des questions sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes (clause de non-concurrence par exemple), et sur les conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

#### 4|4|2 Les dirigeants de prestataires de services d'investissement

Le quatrième alinéa de l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* prévoit qu'une entreprise d'investissement voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité, la compétence et l'expérience adéquate à leur fonction.

La réforme de l'organisation des autorités financières opérée par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 confie désormais au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la mission de s'assurer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants responsables des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article 3 du décret n° 96-880 modifié du 8 octobre 1996 permet à l'Autorité des marchés financiers de produire, lors de la procédure d'agrément, des observations portant sur les dirigeants responsables dont la désignation est envisagée. Cette autorité est également informée lors de la désignation de nouveaux dirigeants responsables.

### 4|5 La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire

#### 4|5|1 Le cadre général

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie, conformément à l'article L. 511-10 du *Code*, l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec le bon fonctionnement du système bancaire.

Aux termes des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit<sup>8</sup>.

Par ailleurs, cette loi fait obligation, par une nouvelle disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant le dépôt de son offre au Conseil des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée, disposeront ou continueront de disposer de moyens humains, techniques, organisationnels et financiers adéquats et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

Les *moyens techniques*, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

<sup>8</sup> Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du *Code*, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au Journal officiel du 2 mai 2002.

Les dossiers comportant principalement le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent décrire :

- les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger les défaillances du système et d'en garantir la sécurité ;
- les méthodes de protection des communications ;
- les moyens humains et dispositifs mis en place pour assurer la sécurité et la surveillance des risques ;
- les moyens de sécurité physiques mis en place pour la protection des locaux et du matériel.

Il convient également de préciser si l'entreprise a souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels et, si oui, fournir une description des garanties.

Les moyens techniques constituant souvent un domaine privilégié pour le recours à l'externalisation, il convient de fournir le nom du (ou des) prestataires(s) et les principales caractéristiques des contrats (cf. liste des demandes au point suivant sur l'externalisation).

Il importe enfin de décrire les mesures et dispositions techniques envisagées pour l'enregistrement de l'établissement dans les différents systèmes d'échange (SIT, CRI...) en fournissant un calendrier de création ou de bascule des comptes, opérations sur les guichets, émission des relevés d'identité bancaire (RIB)... dans le respect des délais d'inscription au Fichier des guichets domiciliaires (FGD).

L'organisation doit, en particulier, prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités, ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

Le Comité demande, de manière plus spécifique, à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02

modifié<sup>9</sup>, qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne, adapté à leur taille et à la nature de leurs activités, permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable (cf. *Rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière* pour 1996, chapitre 3.3.4).

Pour montrer que ces exigences sont satisfaites, il convient de fournir la description :

- des *principes fondamentaux* qui sous-tendent l'organisation du contrôle interne, y compris la description du dispositif de conformité. Il convient ainsi d'explicitier notamment les principes qui gouverneront le système de contrôle des opérations et des procédures internes. Il devra, à cet égard, être précisé la manière par laquelle la conception de l'organisation de l'entreprise assure une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation. Seront ainsi communiquées les délégations dont bénéficient les responsables de tous niveaux, de même que le référentiel d'instructions. Il devra par ailleurs être fourni, le cas échéant, la composition et le rôle du comité d'audit des risques et des autres comités créés par l'organe délibérant ;
- de la structuration du *contrôle permanent* et des moyens dédiés au *contrôle périodique*. Cette description devra comprendre l'indication des différents niveaux de contrôle – et leur coordination – concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent, par exemple, se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au deuxième, contrôle de la ligne de métier ou géographique au troisième, contrôle indépendant au quatrième. Il convient de fournir l'indication des effectifs éventuels exclusivement dédiés au contrôle permanent, et leur positionnement hiérarchique. De

<sup>9</sup> L'ensemble du descriptif détaillé ci-après reprend les grandes lignes de l'arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances en date du 1<sup>er</sup> avril et n'est donc applicable en totalité qu'à compter de la publication de l'arrêté.

même, seront indiqués, le cas échéant, la composition et le rattachement du service d'audit et de l'inspection, ainsi que le nom du responsable, et sa qualité, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des contrôles périodiques. Dans le cas toutefois où la taille de l'entreprise ne justifierait pas de confier à des personnes spécialement désignées ces différentes fonctions de contrôle, il convient d'indiquer le nom et les qualifications professionnelles de la personne qui exercera l'ensemble de ces responsabilités et, s'il n'y en aura pas, les moyens par lesquels les dirigeants responsables assureront la coordination de tous les dispositifs de contrôle, il convient d'indiquer les moyens par lesquels les dirigeants responsables assureront la coordination de tous les dispositifs de contrôle ;

- du contrôle de la *conformité*<sup>10</sup>. Il convient ainsi de décrire l'organisation au sein du contrôle permanent de la fonction conformité et tous les dispositifs qui concourent à son exercice, à savoir notamment les procédures spécifiques d'examen des produits nouveaux et les procédures de contrôle des opérations réalisées ;

- du *système d'information*, pour lequel doivent être détaillées les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière, ainsi que les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

Si l'établissement recourt à *l'externalisation*, sa présentation doit comprendre une description distincte des activités qui relèvent des prestations essentielles au sens du point 4 r de l'article 1<sup>er</sup> du règlement 97-02 modifié et des autres activités sous-traitées.

S'agissant des premières, il doit montrer que l'établissement conservera leur entière maîtrise et qu'il se dotera des dispositifs de contrôle nécessaires. Il devra, par ailleurs, fournir systématiquement le nom du (ou des) prestataire(s) et les principales caractéristiques des contrats (durée, responsabilités respectives des parties, clauses d'audit, accès à l'information, plans de secours, niveau de qualité attendu du prestataire, dispositif de suivi des activités externalisées, conditions de rupture). Une copie de ces contrats devra en outre être transmise.

*La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.* Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément aux obligations fixées par le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et des textes pris pour son application (notamment le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière).

Ce dispositif doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

- *l'identification de la clientèle.* L'établissement doit décrire les procédures de connaissance et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place. À cet égard, elles devront prendre en compte les préconisations du Comité de Bâle figurant dans le document de référence pour la profession bancaire, diffusé en octobre 2001. Celles-ci mettent l'accent sur la nécessité, notamment, d'analyser le profil de chaque nouveau client lors de l'entrée en relation d'affaires et d'effectuer une analyse par segmentation de la clientèle potentielle, afin de cerner les clients dont les opérations devront être suivies avec une attention particulière ;

- *le dispositif de déclaration de soupçon.* Afin d'alimenter la détection des situations rentrant dans le cadre de l'article L. 562-2 du *Code*, l'établissement doit définir les types d'opération qui, en raison soit de leur nature, de leur objet ou de leur montant, justifieront une telle déclaration ;

- *l'obligation de vigilance* relative aux opérations qui, sans rentrer dans le cadre de la déclaration de soupçon, sont d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, se présenteraient dans des conditions inhabituelles de *complexité* et ne paraîtraient pas avoir de *justification économique ou d'objet licite* (cf. article L. 562-2 du *Code*). L'établissement devra indiquer comment seront consignées les caractéristiques de telles opérations dans un dossier de renseignements. Par ailleurs, il

<sup>10</sup> Au sens de l'alinéa p de l'article 2 du règlement 97-02 modifié

peut fournir la typologie des produits considérés au regard de l'activité envisagée comme étant plus particulièrement sensibles.

Le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux a été récemment renforcé par le règlement n° 2002-01 pour y intégrer un volet sur le contrôle des chèques. Des renseignements pourront donc être demandés sur :

- le montant (prévisionnel) des chèques traités,
- les modalités des relations établies avec des banques étrangères à qui il est proposé un service d'encaissement de chèques.

S'agissant des règles de déontologie, il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement.

La viabilité financière doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers des études de marché et des simulations financières incluant, le cas échéant, des *stress scenarii*. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles.

### 4|5|2 Les opérations de restructuration de grande ampleur

Les opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, ne relèvent pas de critères d'analyse différents des autres projets soumis au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu des implications de ces opérations, celui-ci est toutefois conduit à examiner, de façon approfondie, un spectre particulièrement large de domaines. En effet, tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une *solution claire et concertée* est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à l'issue de l'opération, il existerait *de façon manifeste un pouvoir de contrôle* sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Par ailleurs, sur la base des principes publiés par la COB en 1999 <sup>11</sup>, le Comité a ainsi estimé :

- que les titres détenus par des fonds dits « ouverts » n'avaient pas à être retenus dans le calcul de la participation du groupe en raison du principe d'indépendance de la gestion pour compte de tiers ;
- que les titres détenus par des fonds dédiés ne pouvaient pas non plus être intégrés au calcul de la participation du groupe, sauf s'ils étaient intégralement souscrits par des sociétés du groupe.

D'autre part, à l'occasion de l'une de ces opérations, le Comité a été amené à se prononcer sur les modalités de prise en compte des titres détenus par les fonds gérés par des sociétés de gestion du groupe d'un actionnaire d'un établissement de crédit.

Sur la base des principes publiés par la Commission des opérations de bourse en 1999 <sup>12</sup>, le Comité a ainsi estimé :

- que les titres détenus par des fonds dits « ouverts » n'avaient pas à être retenus dans le calcul de la

<sup>11</sup> Bulletin de la COB, avril 1999, publication de la lettre adressée par la COB à l'AFG-ASFI sur les principes applicables aux sociétés de gestion en matière de déclaration des franchissements de seuils

<sup>12</sup> Bulletin de la COB, avril 1999, publication de la lettre adressée par la COB à l'AFG-ASFI sur les principes applicables aux sociétés de gestion en matière de déclaration des franchissements de seuils

participation du groupe en raison du principe d'indépendance de la gestion pour compte de tiers ;

- que les titres détenus par des fonds dédiés ne pouvaient pas non plus être intégrés au calcul de la participation du groupe, sauf dans les cas où ces fonds seraient intégralement souscrits par des sociétés du groupe.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles soient convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles ait été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner des répercussions susceptibles de concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des *engagements particuliers* concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour onze rubriques.

### Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque, ainsi que gestion d'actifs.

### Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle

doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

### Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels pro forma par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis. Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées, notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

### Liquidité et transformation

Une mesure de la transformation doit être communiquée : elle doit comprendre les simulations du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes. De même, les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes – actuelles ou en cours de négociation – de sécurité.

### Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen terme que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies

comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit, bien entendu, être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

### Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

### Principaux risques

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques, tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des vingt premiers risques sur la clientèle nets de contre-garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales contreparties interbancaires doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques-pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

### Surveillance des risques de marché et des risques de crédit

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres — elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre —, notamment le choix entre les règles « standard » ou le recours à des modèles internes selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre, il est demandé de compléter cette seconde approche par un scénario de stress. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises, notamment PME, risque immobilier, risque-pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macroéconomique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

### Contrôle interne et externe, externalisation, conformité <sup>13</sup>

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle, incluant le dispositif de contrôle de la conformité, aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

<sup>13</sup> Cf. 4|5|1 point organisation

Les renseignements doivent comprendre la description de l'organisation du contrôle interne (cf. *supra* point organisation) au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Une information particulière sera apportée sur l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux et l'existence d'un référentiel d'instruction. En outre, il convient de décrire le dispositif spécifique de supervision des filiales.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de *reporting* de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la (ou les) structure(s) qui pilotera ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure(s) et du programme de mise en œuvre, ainsi que des moyens en personnel qui y seront affectés. Il est également nécessaire d'indiquer si la responsabilité de la conformité restera assurée au niveau de la filiale ou si elle sera désormais exercée au niveau de la maison mère.

### Direction et organisation juridique

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

### Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales

Lorsque l'opération nécessite au regard du droit social la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité estime qu'il ne peut statuer tant que l'ensemble des consultations n'a pas été effectué. Il en découle que les délais réglementaires impartis au Comité pour se prononcer sont suspendus dans l'attente de l'achèvement de ce processus. Il convient bien évidemment d'indiquer, le cas échéant, l'avis exprimé par ces instances représentatives.

De manière générale, l'évaluation des répercussions du projet sur l'emploi des personnels doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même, en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec ces derniers est à communiquer.

### 4|5|3 Examen des effets de la concentration

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2003, de la loi de sécurité financière, les concentrations bancaires sont soumises au droit commun de la concurrence. Cependant, conformément aux dispositions de cette loi, lorsque le Conseil de la concurrence est saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, il recueille l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui lui est communiqué dans un délai d'un mois. Cet avis est rendu public lors de la publication de la décision du ministre.

Le régime mis en place par la loi de sécurité financière ne modifie pas la nature des informations qui seront

nécessaires au Comité pour émettre l'avis qu'il peut être appelé à donner au Conseil de la concurrence, au regard de ce qu'il demandait dans la situation antérieure, s'agissant notamment des opérations de restructuration de grande ampleur. Il conviendra, ainsi, que le Comité dispose d'indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

## 4 | 6 La forme juridique de l'établissement

Selon l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, d'une part, et l'article L. 531-4 du même *Code*, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des personnes morales. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent, en revanche, aucune forme juridique particulière. Ils imposent au Comité dans des termes voisins — article L. 511-10 et article L. 532-3 du même *Code* — de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le nouveau *Code de commerce*, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ainsi que des agences, sans personnalité juridique, d'établissements étrangers habilités dans leur pays d'origine à collecter des dépôts et à effectuer une gamme suffisante d'opérations de banque ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;
- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le nouveau *Code de commerce*, notamment des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;

- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés — ou certains d'entre eux — répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

S'agissant plus particulièrement d'entreprises d'investissement, il est à remarquer que l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* exclut la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article prévoyant l'exigence d'un siège social en France<sup>14</sup>. En dehors de ce cas particulier, il n'est pas apparu de raison de principe d'écarter *a priori* une forme quelconque de société prévue par la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'institution en 1994 de la société par action simplifiée, le Comité a examiné les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de société par actions simplifiée (SAS). S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de société par actions simplifiée, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui

<sup>14</sup> Ceci n'empêche évidemment pas les entreprises d'investissement des pays de l'Espace économique européen d'ouvrir en France des succursales au titre du libre établissement.

lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts. Cette règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux, le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public. Il a été amené dans ce contexte à préciser les éléments d'analyse qu'il prend en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont ainsi amené à estimer que les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques collectrices de dépôts, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la société par actions simplifiée en matière d'appel public à l'épargne.

Dans tous les cas, le Comité veille à ce que la souplesse de fonctionnement de la société par actions simplifiée ne fasse pas obstacle avec les exigences du droit bancaire et de sécurité prudentielle. La liberté dont dispose la société par actions simplifiée sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller en effet à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir. À cet égard, rappelons que, conformément au communiqué du Comité du 17 février 2004, les établissements souhaitant adopter cette forme juridique doivent prévoir dans leurs statuts l'existence d'un organe collégial en charge notamment de désigner et, le cas échéant, de révoquer les dirigeants responsables autres que le président (cf. paragraphe 4|4|1).

## 4|7 La dénomination

Le *Code monétaire et financier* prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également appelée sur le fait que toute infraction aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations (nom social et nom commercial) envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien la raison sociale que le nom commercial, les abréviations ou les sigles. À cet égard, il est rappelé la jurisprudence ayant défini le nom commercial comme la dénomination sous laquelle une personne morale désigne le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, une entreprise ne peut avoir qu'une dénomination sociale et, le cas échéant, un nom commercial.

Toutefois, si l'entreprise peut justifier de plusieurs fonds de commerce distincts, elle peut alors utiliser plusieurs noms commerciaux.

En revanche, une personne morale peut adopter plusieurs marques, afin d'identifier ses différents produits ou services, ou plusieurs enseignes, en vue de distinguer ses différentes localisations territoriales. Les modifications des marques ou enseignes des établissements ne sont toutefois pas soumises à l'autorisation préalable du Comité.

Le Comité recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches

d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

Les établissements de crédit ne peuvent pas, par ailleurs, utiliser d'autre dénomination commerciale que celle qui a été autorisée par le Comité et qui figure, avec sa dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel de la République française*.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le *Code monétaire et financier* prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les entreprises d'investissement, des dispositions similaires à celles applicables aux établissements de crédit<sup>15</sup>. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le *Code monétaire et financier*, dans son article L. 511-16 pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas, bien entendu, des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement..., et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

## 4 | 8 La consultation des autorités étrangères

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

La directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit ainsi, dans son article 12, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

L'article 16.2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne, puis de l'Espace économique européen, reprennent ces dispositions et prévoient, en outre, que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement, ainsi que, la structure globale de l'actionariat.

Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène, depuis cette date, des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes

<sup>15</sup> L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.

bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée, ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 7 de la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement soumet également à la

consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 9-2 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.



## **SECONDE PARTIE :**

# **L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS**



## 5| Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Le système bancaire et financier français connaît depuis la deuxième partie des années quatre-vingt-dix une restructuration continue et a vécu quelques opérations de concentration d'envergure dont les effets ont affecté aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le taux de bancarisation de la population et la densité du réseau d'agences et d'automates figurent parmi les plus élevés en Europe. La clientèle française utilise les produits les plus variés à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique le 1<sup>er</sup> janvier 1999 puis de l'euro fiduciaire le 1<sup>er</sup> janvier 2002 a accéléré la mise en place du marché unique et modifie les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple

le règlement communautaire (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique)<sup>1</sup>.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingt. L'importance de l'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place importante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé. L'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit en outre depuis le début des années quatre-vingt-dix par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme). Le développement général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre, le développement des nouvelles technologies de communication a modifié profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, la poursuite du processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des places boursières européennes (après celui ayant unifié celles d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, rejointes par Lisbonne) va modifier sans aucun doute en profondeur l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

<sup>1</sup> Le règlement s'applique aux paiements transfrontaliers d'un montant maximum de 50 000 euros. Il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 pour les opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectués au moyen d'un instrument de paiement électronique d'un montant maximum de 12 500 euros et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 au plus tard pour les virements transfrontaliers d'un montant maximum de 12 500 euros. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant sera porté à 50 000 euros.

## 5 | I Le poids économique du secteur bancaire et financier

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de la valeur ajoutée de l'« intermédiation financière », correspondant à l'activité bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale <sup>2</sup> pour 2003 était de 3,15 % (contre 3,1 % en 2002 et 3 % en 2001) et celui des branches d'assurances était de 1,4 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 709 000 salariés à la fin de 2004, contre 697 000 à fin 2003.

Au cours des dix dernières années, la valeur ajoutée du secteur bancaire a représenté en moyenne 3,3 % du produit intérieur brut, avec un maximum de 4 % en 1994 et un minimum de 3 % en 2001.

L'importance économique du secteur bancaire et financier est reflétée aussi par le poids du « secteur financier » dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2004, ce ratio atteignait 21,2 % <sup>3</sup>.

L'importance économique du secteur bancaire se mesure également par le taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes ordinaires à vue, y compris La Poste, détenus par la clientèle <sup>4</sup> est proche de 69 millions et celui des comptes à terme et sur livret 145 millions pour une population de plus de 62 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, dès 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du *Code monétaire*

*et financier*). En 2004, 19 400 personnes physiques ou morales ont ainsi sollicité la Banque de France aux fins de désignation d'un établissement bancaire pour l'ouverture d'un compte (pour mémoire plus de 2 900 en 1995, plus de 8 500 en 2000).

## 5 | 2 L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier

### 5|2|1 Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres <sup>5</sup>, on trouve, à fin 2003, six groupes bancaires français parmi les cent premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situe ainsi au 2<sup>e</sup> rang mondial avec 55,43 milliards de dollars de fonds propres ; viennent ensuite BNP-Paribas (10<sup>e</sup> rang mondial avec 32,46 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (23<sup>e</sup> rang mondial avec 21,39 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (27<sup>e</sup> rang mondial avec 19,32 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des caisses d'épargne (30<sup>e</sup> rang mondial avec 18,35 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des banques populaires (38<sup>e</sup> rang mondial avec 15,43 milliards de dollars). Le groupe belgo-français Dexia se situe quant à lui au 43<sup>e</sup> rang. Y figurent aussi sept groupes britanniques, dont l'un, HSBC Holdings, qui contrôle le Crédit commercial de France, se situe au 3<sup>e</sup> rang avec 54,86 milliards, et dix banques allemandes, dont Deutsche Bank, située à la 12<sup>e</sup> place.

<sup>2</sup> Statistiques Insee.

<sup>3</sup> Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2004 – Euronext SA Paris. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, Euronext Paris a adopté la nomenclature sectorielle FTSE, déjà utilisée par Euronext Amsterdam, Bruxelles et Lisbonne pour classer les valeurs cotées. Dans cette nomenclature, les valeurs du secteur financier sont classées sous la rubrique « Sociétés financières » (20,3% de la capitalisation du marché en 2002) qui regroupe des valeurs qui étaient précédemment classées par Paris dans les trois secteurs suivants de l'ancienne nomenclature, « Services financiers » (15,2 % de la capitalisation du marché en 2001), « Sociétés d'investissement » (2,9 % en 2001) et « Immobilier » (1,2 % en 2001), soit pour l'ensemble 19,3 % en 2001.

<sup>4</sup> Clientèle non financière (ensemble des comptes qui fonctionnent détenus par des sociétés non financières, ménages, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages)

<sup>5</sup> Source : The Banker – Juillet 2004 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2003)

## 5|2|2 La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2004, 47 établissements de crédit et une entreprise d'investissement étaient cotés en bourse <sup>6</sup>. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2004 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la Bourse. Par rapport au tableau équivalent à la fin de 2003, on constate une baisse globale du nombre d'entités cotées de 5, affectant aussi bien les banques (- 2), les banques mutualistes (- 2) ou les sociétés financières (- 1).

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur capitalisation boursière. À la fin de 2004, le poids du secteur financier (« Sociétés financières » dans la nomenclature sectorielle Euronext) était de 21,2 %. À la fin de 2004, les quatre premières valeurs bancaires françaises représentaient 10,3 % de la capitalisation du marché, dont 4,1 % pour BNP-Paribas, 2,9 % pour la Société générale, 2,8 % pour Crédit agricole et 0,5 % pour le CIC <sup>7</sup>.

Sur le New York Stock Exchange (NYSE), le poids du secteur bancaire (incluant Banks et Brokerage Services) atteignait 9,5 % de la capitalisation totale du NYSE à la fin de 2004. Les quatre plus grandes capitalisations bancaires <sup>8</sup> représentaient 5 % du NYSE, dont 1,8 % pour Citigroup Inc., 1,4 % pour Bank of America

Corporation, 1 % pour JP Morgan Chase, 0,8 % pour Wells Fargo & Co.

À Londres, le poids du secteur bancaire dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représentait 18,6 %, dont 15,4 % pour les quatre plus grandes banques (soit 6,7 % pour HSBC Holdings, 3,8 % pour Royal Bank of Scotland Group, 2,6 % pour Barclays et 2,3 % pour HBOS).

Le poids du seul secteur bancaire dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2004 était de 7,3 %, dont 6,4 % pour les quatre plus importants établissements allemands (soit 4 % pour la Deutsche Bank AG, 1,1 % pour la Bayerische Hypo-Vereinsbank AG, 0,8 % pour la Commerzbank AG, 0,5 % pour Hypo Real Estate Holding).

En Italie, la capitalisation boursière du secteur bancaire à la fin de 2004 représentait 24,1 % de la capitalisation totale du marché, dont 12,5 % pour les quatre plus grandes valeurs bancaires (4,6 % pour Unicredito Italiano SpA, 3,6 % pour IntesaBci, 2,7 % pour San Paolo IMI, 1,6 % pour Mediobanca).

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis que s'est développé dans tous les grands pays un mouvement de privatisations et de fusions-acquisitions.

Tableau 3 Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2004

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse					Total
	Premier marché		Second marché	Nouveau marché	Marché libre	
	Règlement différé	Comptant				
Banques commerciales						
<i>sous capitaux français</i>	4	2	/	/	/	9
<i>sous capitaux étrangers</i>	2	5	/	-	/	9
Banques mutualistes	-	-	(a) 17	-	-	17
Sociétés financières	1	4	3	-	-	8
Institutions financières spécialisées	-	4	-	-	-	4
Entreprises d'investissement	-	-	-	1	-	1
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>48</b>

(a) CRCAM (certificats coopératifs d'investissement)

<sup>6</sup> Parts sociales ou titres assimilés

<sup>7</sup> Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2004 – Euronext SA Paris

<sup>8</sup> En incluant Citigroup Inc. que le New York Stock Exchange classe dans les Diversified Financial Services.

## CHAPITRE 5

Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

**Tableau 4 Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan**

(en milliards d'euros)

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
<b>La capitalisation totale du marché</b>	1 157	10 064	2 063	876	581
<b>Le secteur (a)</b>	245 (21,2 %)	954 (9,5 %)	384 (18,6 %)	64 (7,3 %)	140 (24,1 %)
<b>Les quatre plus grandes valeurs bancaires</b>	BNP-Paribas 47,2 (4,1 %)	Citigroup Inc. 183,4 (1,8 %)	HSBC Holdings 138 (6,7 %)	Deutsche Bank 35,5 (4 %)	Unicredito 26,7 (4,6 %)
	Société générale 33,1 (2,9 %)	Bank of America Corp 139,2 (1,4 %)	Royal Bank of Scotland group 77,4 (3,8 %)	Bayerische Hypo Vereinsbank 10 (1,1 %)	IntesaBci 20,9 (3,6 %)
	Crédit agricole 32,7 (2,8 %)	JP Morgan Chase 101,9 (1 %)	Barclays 53,6 (2,6 %)	Commerzbank 7,4 (0,8 %)	San Paolo IMI 15,6 (2,7 %)
	CIC 6,2 (0,5 %)	Wells Fargo & Co 77,1 (0,8 %)	HBOS 46,6 (2,3 %)	Hypo Real Estate Holding 4 (0,5 %)	Mediobanca 9,3 (1,6 %)

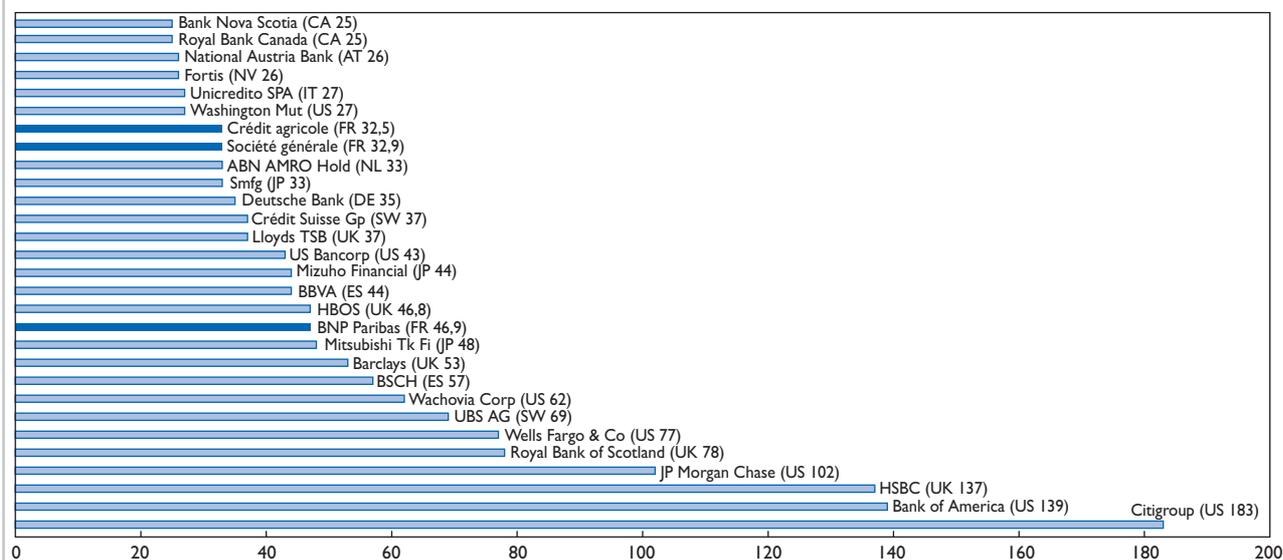
NB : Données à fin 2004. Sources : Euronext SA Paris, New York Stock Exchange, Deutsche Börse, Borsa Italiana, London Stock Exchange  
(a) « Secteur financier » en France, « secteur bancaire » en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni, « Banks et Brokerage Services » aux États-Unis

Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens dès le milieu des années quatre-vingt-dix. Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. On assiste d'ores et déjà au développement de rapprochements transnationaux prenant la forme de participations minoritaires ou d'accords de partenariat.

Dans ce contexte, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères montrent encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP-Paribas, notamment, améliore sa position, qui se situait au 19<sup>e</sup> rang fin 2000, au 17<sup>e</sup> fin 2001, au 16<sup>e</sup> fin 2002 et au 12<sup>e</sup> rang fin 2003 et 2004, tandis que la Société générale et Crédit agricole SA viennent respectivement en 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> positions (cf. le tableau suivant).

Tableau 5 Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux au 3 janvier 2005

(en milliards d'euros)



Source : Reuters

### 5|3 L'évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis une dizaine d'années à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une stabilité des réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

#### 5|3|1 La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à la diminution observée déjà depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987 où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décreue continue (1 573 en 1994, 925 en 2003 et 880 en 2004)<sup>9</sup>.

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 44 % et, en particulier, la catégorie des sociétés financières de 56 %. Cette simplification marquée des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques<sup>10</sup>.

La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingt, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier, ...).

L'effectif des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle, ayant renoncé à leur agrément individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille. Plus récemment, plusieurs importantes sociétés de crédit-bail se sont transformées en sociétés foncières, qui ont demandé ensuite le retrait de leur agrément.

<sup>9</sup> Le tableau détaillé de l'évolution au cours des dernières années du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement est donné en annexe 3.

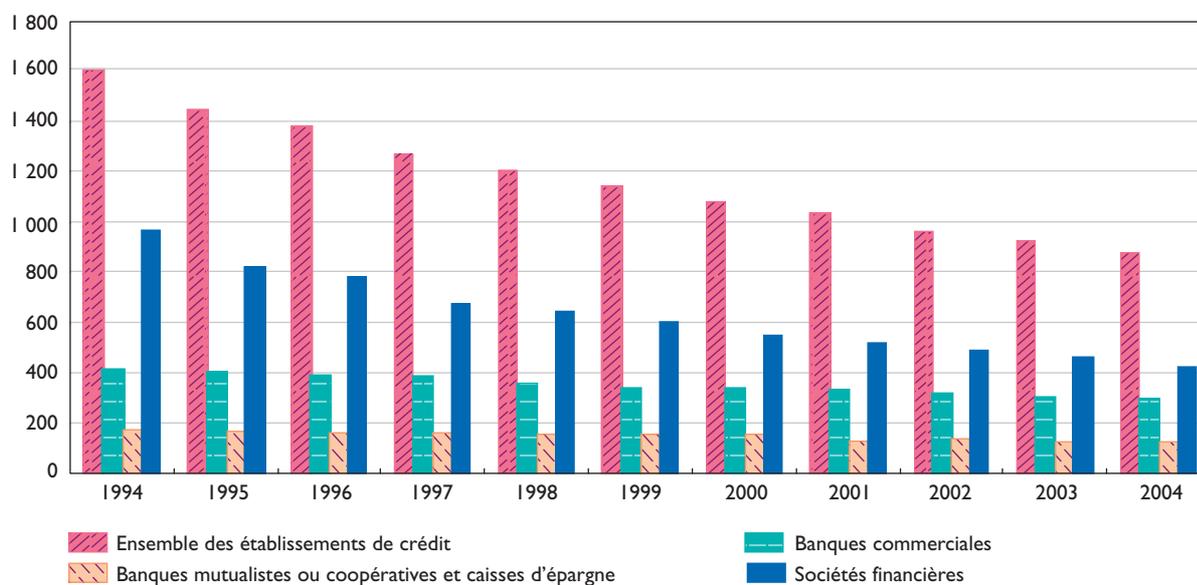
<sup>10</sup> Les modalités de restructuration sont décrites de manière plus détaillée au point 5|7 ci-après.

Tableau 6 Évolution du nombre des établissements de crédit

	1994	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Établissements de crédit à vocation générale</b>	<b>552</b>	<b>492</b>	<b>479</b>	<b>449</b>	<b>432</b>	<b>425</b>
Banques commerciales (a)	412	339	332	314	304	299
Banques mutualistes ou coopératives (b)	140	153	147	135	128	126
<b>Établissements de crédit spécialisés</b>	<b>1 021</b>	<b>593</b>	<b>556</b>	<b>526</b>	<b>493</b>	<b>455</b>
Sociétés financières	969	553	519	490	458	424
Institutions financières spécialisées	32	19	17	16	15	11
Caisses de crédit municipal	20	21	20	20	20	20
<b>Total des établissements de crédit</b>	<b>1 573</b>	<b>1 085</b>	<b>1 035</b>	<b>975</b>	<b>925</b>	<b>880</b>

(a) Établissements agréés et succursales communautaires

(b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).



Enfin un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (cf. les articles L. 511-15 à L. 511-18 du *Code monétaire et financier*) relatifs aux modalités de retrait de l'agrément par le CECEI.

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (993 depuis dix ans) et d'agréments nouveaux

délivrés (265 depuis dix ans). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie en effet d'un flux régulier de créations de nouveaux établissements qui contribuent à le rajeunir et à le moderniser.

### 5|3|2 La stabilisation des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

La stabilisation globale des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit se confirme depuis une dizaine d'années (cf. le tableau en annexe 3 et les graphiques ci-après <sup>11</sup>). Il semble

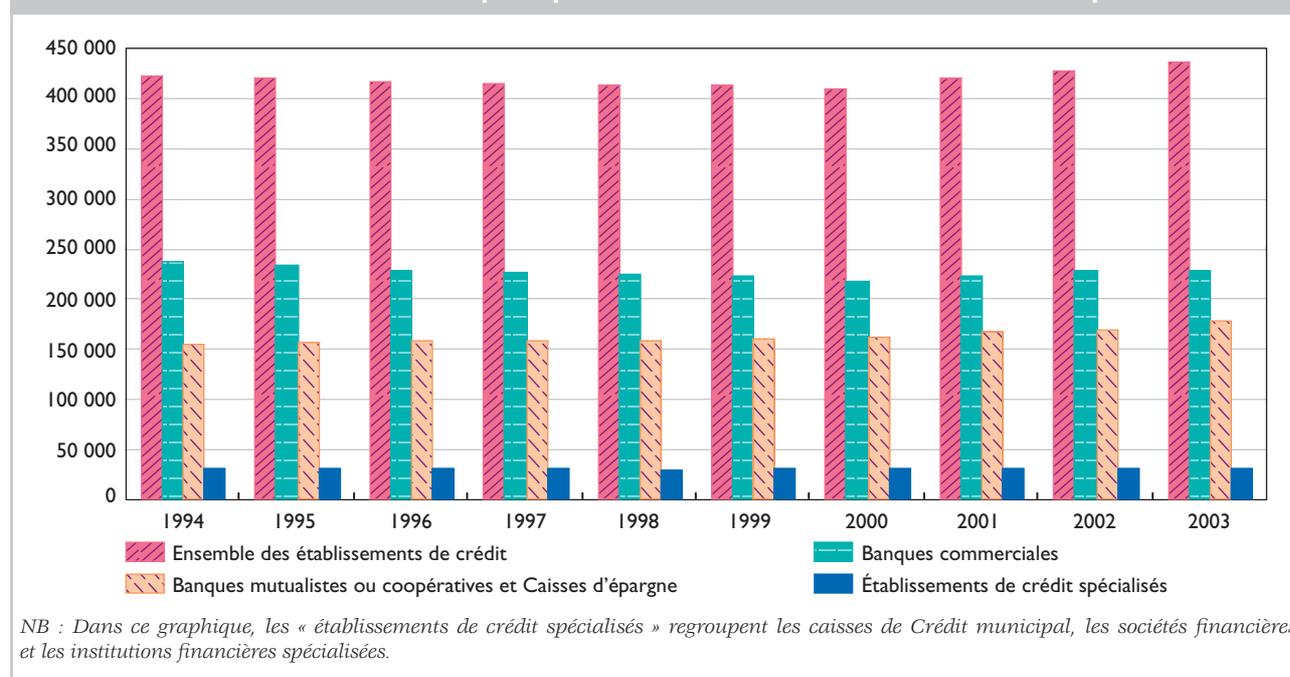
<sup>11</sup> Il convient de noter que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

cependant que ce mouvement recouvre plusieurs tendances différentes. Ainsi, on observait à fin 2003<sup>12</sup> que l'emploi dans les banques proprement dites avait diminué de 3,6 % depuis dix ans, malgré une augmentation en 2001 et 2002. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes et coopératifs (en incluant les Caisses d'épargne) s'était accru de 8,9 %. Du côté des établissements spécialisés, on notait au cours de cette période une augmentation de 2 % de l'ensemble des effectifs employés, qui recouvre une évolution contrastée des sociétés financières dont se confirme depuis dix ans une tendance à l'augmentation (+26%)

et des institutions financières spécialisées dont les emplois ont diminué de près de moitié dans le même temps.

Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'Association française des entreprises d'investissement s'établissaient à la fin des exercices récents à 10 697 en 2001, 10 833 en 2002 et 9 268 en 2003<sup>13</sup>. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille dont le nombre d'entités a très fortement crû ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi généralisée de cette activité.

Tableau 7 Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit depuis dix ans



<sup>12</sup> Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les réseaux bancaires, figurant dans l'annexe 3 du présent rapport, sera mis à jour à fin 2004 sur le site Internet du CECEI dès que l'ensemble des données relatives à l'exercice sous revue seront disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI/La population des établissements de crédit/Les principales caractéristiques).

<sup>13</sup> L'AFEI recensait auprès de ses adhérents pour la seule convention collective Bourse 4 348 personnes en 1995, 4 358 en 1996, 5 341 en 1997, 5 576 en 1998, 6 061 en 1999, 7 723 en 2000 et 7 801 en 2001.

### 5|3|3 La stabilité du nombre de guichets permanents et la progression rapide du nombre de guichets et distributeurs automatiques

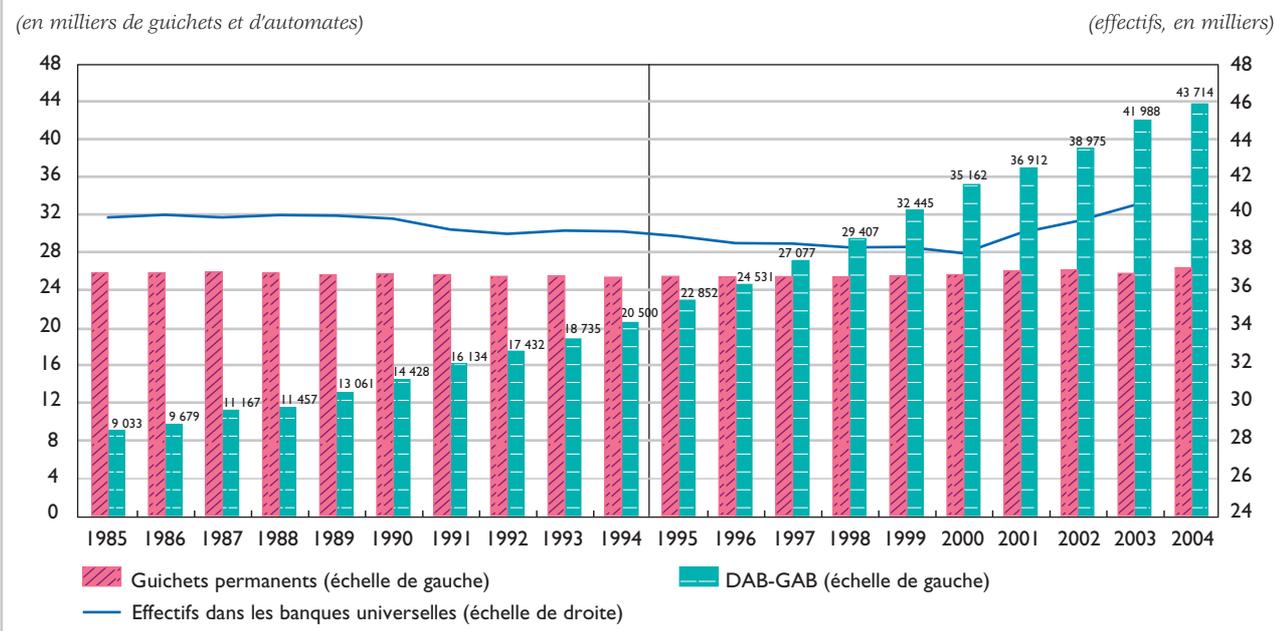
Le nombre de guichets permanents du système bancaire <sup>14</sup> s'est maintenu dans une fourchette proche de 25 500 à 26 000 au cours des dix dernières années (26 370 à fin 2004, contre 25 789 à fin 2003 et 26 162 à fin 2002), malgré la multiplication des DAB-GAB et le développement de la banque électronique.

Le nombre des DAB et des GAB, en revanche, a plus que doublé au cours des dix dernières années (43 714 en 2004, contre 20 500 en 1994 et 41 988 en 2003). Depuis 1997, le nombre des automates bancaires dépasse celui des guichets permanents (tableau suivant).

Ces évolutions témoignent d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français et d'une mutation technologique accélérée dans les canaux de distribution. Par ailleurs, ces chiffres globaux de stocks ne reflètent pas les mouvements de réallocation d'implantations <sup>15</sup>.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires (nombre d'agences pour 1 000 habitants et nombre d'employés pour 1 000 habitants) situaient la France à fin 2003 légèrement au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne depuis 1985. Parmi les autres principaux pays européens, on observe que le nombre d'agences par habitant est inférieur à la moyenne européenne au Royaume-Uni et en Italie et supérieur en Allemagne et en Espagne et le nombre d'employés par habitant est inférieur à la moyenne européenne en Italie et en Espagne et supérieur en Allemagne et au Royaume-Uni <sup>16</sup>.

Tableau 8 Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire



<sup>14</sup> Le tableau détaillé de l'évolution du nombre des guichets bancaires permanents des diverses catégories d'établissements est donné en annexe 3.

<sup>15</sup> L'annexe 9 donne une représentation assez fine par départements et par catégories d'établissements

<sup>16</sup> Banque centrale européenne – Report on EU banking structure – Statistical Annex (November 2004)

## 5|4 Un marché ouvert et de plus en plus concentré

### 5|4|1 Un marché ouvert

L'ouverture du système bancaire et financier français est très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990), la mise en place du marché unique européen en matière bancaire (1993) puis de services d'investissement (1996), la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996) et la mise en place de la monnaie unique (1999) ont eu à cet égard un effet décisif.

L'ouverture du système bancaire français se manifeste en premier lieu dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers. Les autorités françaises n'ont par ailleurs jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait, banque ou bourse électronique ou encore gestion de moyens de paiement spécifiques).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ainsi, on recense à fin 2004, pour ce qui concerne les banques, 5 % de filiales de groupes d'assurances, 10 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 5 % de banques sous actionnariat de personnes physiques. Parmi les sociétés financières, on relève 4 % de filiales de groupes d'assurances, 12 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 2 % sous actionnariat de personnes physiques. Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionnariat majoritaire est souvent élargi à des personnes physiques — la plupart du temps, il s'agit de professionnels — liées par un pacte d'actionnaires. C'est ainsi qu'à fin 2004, 35 % des entreprises d'investissement sont sous le contrôle d'actionnaires personnes physiques, à côté de 6 % de filiales de

groupes d'assurances et de 2 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux. Cette tendance est ancienne en France mais ne va pas toujours de soi dans des pays européens comparables comme l'Allemagne ou l'Italie.

Enfin, une autre caractéristique, également ancienne et qui mérite analyse, du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements de crédit français à l'étranger et dans celle des établissements étrangers en France.

### 5|4|2 La présence française à l'étranger

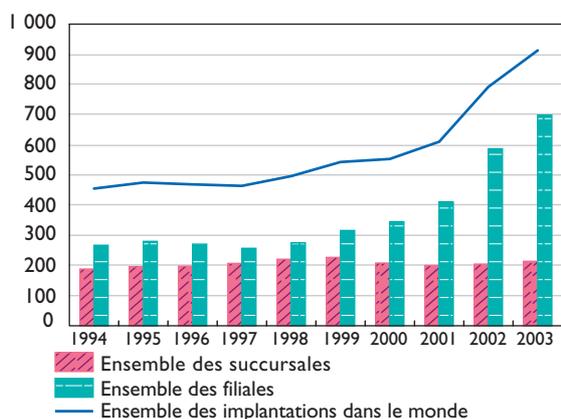
Des établissements comme le Crédit Lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient certes déjà dès le début du siècle des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des trente dernières années, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord.

L'intégration financière européenne a conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

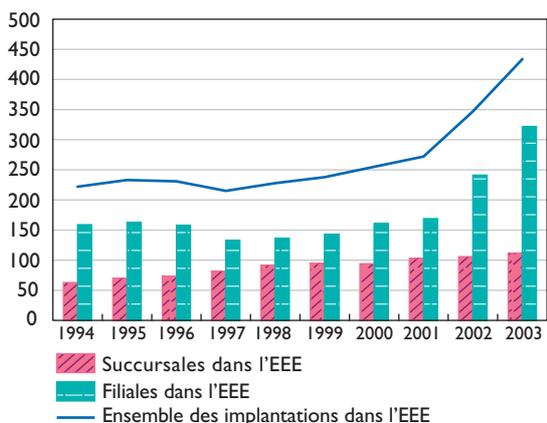
À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles qu'ils exploitaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger — succursales et filiales — des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun

**Tableau 9 Implantations bancaires françaises à l'étranger**

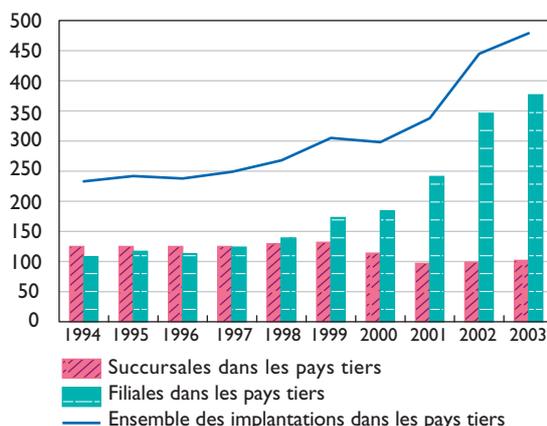
Dans le monde



Dans l'Espace économique européen



Dans les pays tiers



des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2003, 55 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 83 pays ou zones géographiques différents<sup>17</sup>. Ces implantations comprenaient 699 filiales (322 dans l'Espace économique européen et 377 dans les pays tiers) et 214 succursales (dont 112 dans l'Espace économique européen et 102 dans les pays tiers). Les dernières années confirment à la fois la progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger et la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales.

La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers montre une forte présence française dans la zone de l'Asie Pacifique (131 implantations), aux États-Unis (130), en Europe non communautaire (89) et, dans une moindre mesure, au Japon (17). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations dans ces pays figurent la Société générale (180), BNP-Paribas (113) et l'ensemble Crédit agricole SA et Crédit Lyonnais (88).

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (123 implantations à fin 2003, dont 104 filiales et 19 succursales), en Allemagne (56 implantations, dont 38 filiales et 18 succursales), en Italie (52 implantations, dont 36 filiales et 16 succursales), en Espagne (43 implantations, dont 27 filiales et 16 succursales), au Luxembourg (41 implantations, dont 35 filiales et 6 succursales) et en Belgique (34 implantations, dont 22 filiales et 12 succursales). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires dans l'Espace économique européen figurent la Société générale (123), BNP-Paribas (116) et l'ensemble Crédit agricole SA et Crédit Lyonnais (76).

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation

<sup>17</sup> Cf. statistiques en annexe 3

de succursales d'établissements de crédit français<sup>18</sup>. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 106 en 2004. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans quinze des vingt-sept autres États membres, principalement le Royaume-Uni (18), l'Espagne (16), l'Allemagne (15), l'Italie (14)<sup>19</sup>. Parmi les dix nouveaux pays membres, seule la Pologne comptait une succursale à fin 2004. Les neuf autres nouveaux pays membres ainsi que le Danemark, l'Islande et le Liechtenstein ne comptaient, en revanche, aucune succursale française à fin 2004. Il y avait, par ailleurs, à fin 2004, 13 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen<sup>20</sup>.

Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par des établissements existants au 31 décembre 2004 s'établissait, d'une part, à 729 déclarations émanant de 114 établissements de crédit agréés en France<sup>21</sup>, à destination de tous les autres États membres, principalement l'Italie (10,6 %), la Belgique (9,9 %), l'Allemagne (9 %) et, d'autre part, à 465 déclarations émanant de 56 entreprises d'investissement agréées en France, à destination également de tous les autres États membres, principalement la Belgique (10,8 %), les Pays-Bas (9,2 %), l'Allemagne (8,8 %), le Royaume-Uni (8,8 %).

L'expansion à l'étranger des grands groupes bancaires français a été marquée au cours de la période récente par des opérations très significatives.

Ainsi, le groupe BNP-Paribas a procédé en Europe à des acquisitions ciblées lui permettant de renforcer ses positions, notamment, au Royaume-Uni en matière

de conservation globale, d'administration de fonds et de règlement livraison de titres, à travers le rachat de l'administrateur de fonds Cogent, ou en Espagne dans les activités de gestion de fortune avec la reprise des activités de banque privée de Chase Manhattan. Aux États-Unis, le groupe a renforcé ses positions dans la banque de détail avec sa filiale BancWest (5<sup>e</sup> acteur en Californie et 7<sup>e</sup> banque de détail de l'ouest américain) et l'acquisition plus récente des groupes Community First Bankshares et Union Safe Deposit Bank (USDB), et dans les opérations avec la clientèle des grandes entreprises au travers d'un partenariat avec le groupe Wachovia. En Chine, le groupe a consolidé son implantation sous forme de filiales dans le domaine bancaire et dans les activités de courtage sur valeurs mobilières.

Le groupe Crédit agricole, pour sa part, s'est développé à l'international notamment dans des pays tels que l'Espagne avec la création d'une société commune avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria dans les opérations sur le marché des dérivés, en Pologne dans le domaine du crédit à la consommation et du leasing, en Italie où le groupe Crédit agricole, qui est le premier actionnaire du groupe Banca Intesa, a renforcé ses positions dans la banque de détail, la banque privée et la bancassurance, en Grèce où le Crédit agricole et la Banque commerciale de Grèce ont développé une stratégie de partenariat dans l'assurance, la banque d'investissement, la banque de détail et le crédit à la consommation.

La Société générale, de son côté, tout en procédant à des rationalisations d'activités, a continué à se développer à l'international, notamment dans la banque de financement et d'investissement aux États-Unis, dans la banque privée en Suisse (à travers les activités de sa filiale SG Rugg Bank et l'acquisition de la Compagnie bancaire Genève), mais aussi sur le marché de la location longue durée en Europe (2<sup>e</sup> place derrière ABN-Amro), plus particulièrement en Europe centrale et de l'Est (Autriche, Pologne, Hongrie). La Société générale, quatrième banque étrangère dans les pays de l'Est, est la troisième banque

<sup>18</sup> Rappelons que l'ensemble des États membres de l'Union européenne forme, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un marché unique pour les établissements de crédit, qui a été élargi en 1994 aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a été étendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux services d'investissement.

En 1994, l'accord sur l'Espace économique européen entre les douze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) et six États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) avait permis d'étendre le marché unique à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au Liechtenstein à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995. Puis l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Espace économique européen a été ouvert à dix nouveaux États membres de l'Union européenne (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie).

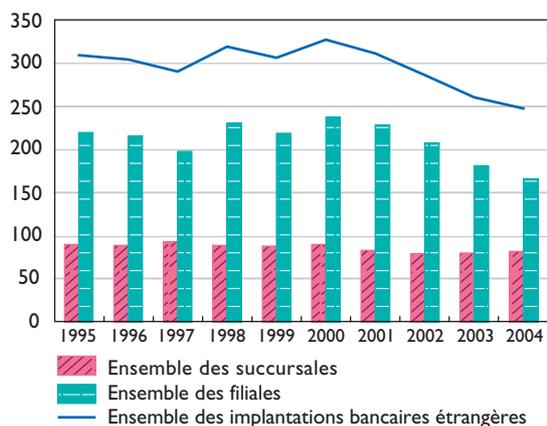
<sup>19</sup> Liste en annexe 6

<sup>20</sup> Liste en annexe 7

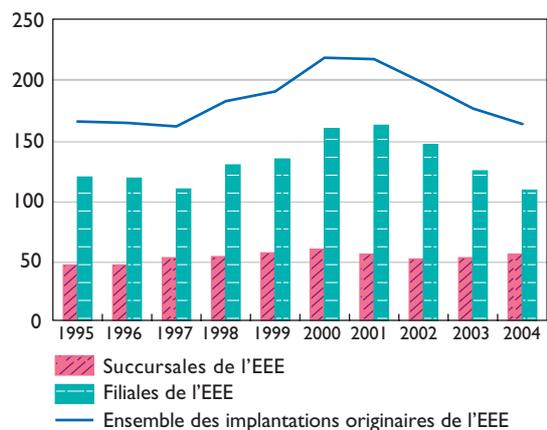
<sup>21</sup> Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services.

**Tableau 10 Implantations bancaires étrangères en France**

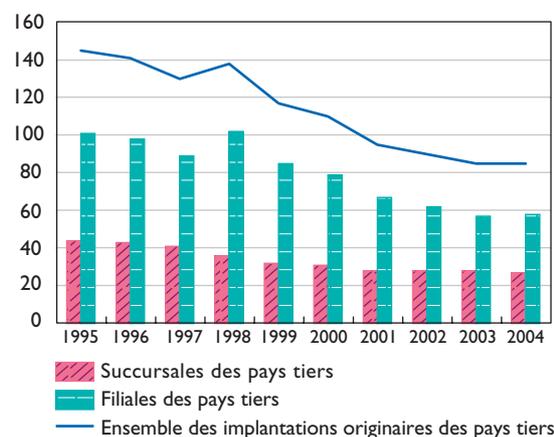
Toutes origines confondues



Originaires de l'Espace économique européen



Originaires des pays tiers



étrangère à la conquête du marché des particuliers en Russie, après la Raiffeisenbank autrichienne et la Citibank américaine. En Chine, la Société générale se développe dans la gestion de fonds, où elle est précédée seulement par ING et Allianz.

### 5|4|3 La présence étrangère en France

Le système bancaire et financier français est également très ouvert à l'égard des établissements étrangers. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque la Morgan Guaranty Trust Company of New York (aujourd'hui JP Morgan Chase Bank) et le Banco de Bilbao (aujourd'hui BBVA) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902. À la fin de 2004, on comptait en France 248 établissements de crédit sous contrôle étranger (164 banques, 83 sociétés financières et une institution financière spécialisée), 53 entreprises d'investissement ainsi que 78 bureaux de représentation <sup>22</sup>.

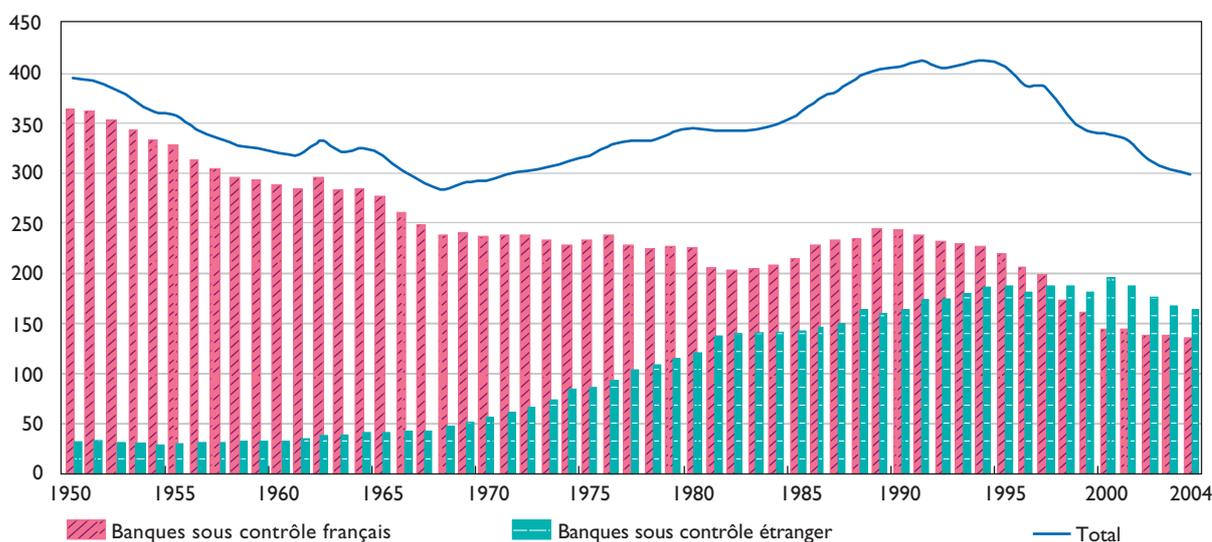
Parmi les 248 établissements de crédit sous contrôle étranger (cf. graphique suivant), le plus grand nombre est d'origine communautaire : 163 dont 108 filiales et 55 succursales, contre 85 établissements originaires des pays tiers (dont 58 filiales et 27 succursales).

Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître jusqu'en 2000, alors que l'effectif global des banques commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (164 sur un total de 299 en 2004).

<sup>22</sup> Cf. les statistiques en annexes 3, 4 et 8

Tableau 11 Évolution comparée des banques commerciales sous contrôle français et sous contrôle étranger

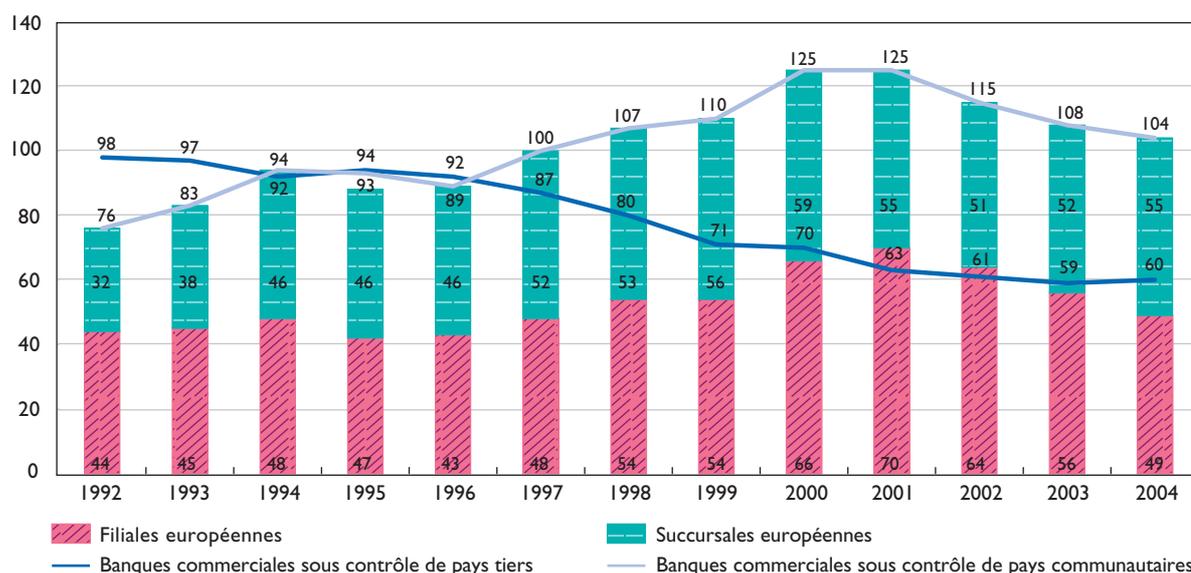


NB : Séries établies en excluant les banques installées à Monaco (depuis 1945), en Algérie (1945-1961), en Sarre (1949-1958), ainsi que les Sicomi, Sofergie et sociétés de financement des télécommunications incluses parmi les banques inscrites entre 1968 et 1984 (années où elles ont été reclassées comme sociétés financières)

Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue durant les années quatre-vingt-dix et est prépondérante

depuis 1997, en raison aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement (tableau suivant).

Tableau 12 Évolution comparée du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers



De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 83 sur une population totale de 424 sociétés financières à la fin de 2004, se répartissant entre 58 sociétés de droit français sous le contrôle de capitaux communautaires et 25 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 53 sur 156 (dont 24 succursales communautaires, 18 sociétés de droit français d'origine communautaire et 11 de pays tiers).

En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité.

L'ensemble des banques sous contrôle étranger représente 9,9 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2004 (contre 12,6 % en 2001, 11,5 % en 2002, 10,3 % en 2003) <sup>23</sup>.

Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des établissements présents en France, montrent au vu des chiffres de 2004 un poids relatif de 8,8 % pour les crédits à la clientèle non financière (contre 11,6 % en 2002 et 9,6 % en 2003), de 7,4 % pour les ressources émanant de la clientèle (contre 8,7 % en 2002 et 7,9 % en 2003), de 11,2 % pour les titres reçus en pension livrée et de 10,7 % pour les titres donnés en pension livrée (contre respectivement 9,4 % et 8,9 % en 2002, 5,6 % et 5,4 % en 2003).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des établissements présents en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 5,4 % par rapport à l'ensemble des établissements en 2004 (contre 5,9 % en 2002 et 4 % en 2003).

En 2004, le nombre des guichets permanents exploités par des banques sous contrôle étranger était de 1 647, contre 1 717 en 2003. Il s'établissait à 873 en 1992 et était passé de 876 à 1 680 en 2000, sous l'effet essentiellement du changement de contrôle

du groupe Crédit commercial de France. Les effectifs employés dans les banques sous contrôle étranger s'établissaient à 34 033 à la fin de 2003, contre 34 526 à la fin de 2002 <sup>24</sup>.

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de libre prestation de services en vigueur au 31 décembre 2004 s'établissait, d'une part, à 383 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 17 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume-Uni (18 %), l'Allemagne (16,2 %) et le Luxembourg (13,6 %) et, d'autre part, à 1 003 déclarations émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 17 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (74,7 %).

#### 5|4|4 Un niveau de concentration croissant

Le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration croissant. Il présente néanmoins des situations assez diverses selon la nature des activités exercées et selon la dimension géographique du marché examiné.

L'accentuation la plus nette du mouvement de concentration a concerné le marché de la banque de détail, qui traite toutes les opérations de la clientèle de particuliers. Depuis l'opération d'adossement du Crédit Lyonnais auprès de Crédit agricole SA, initiée fin 2002, le nombre de groupes offrant une gamme complète de services <sup>25</sup> sur l'ensemble du territoire métropolitain a été ramené à six. Les six principaux groupes bancaires concentrent désormais plus de 80 % des crédits et 90 % des dépôts, et le groupe Crédit agricole dépasse le seuil des 25 % de parts de marché dans ces deux catégories.

L'analyse des centralisations financières <sup>26</sup> montre qu'au niveau départemental, il est fréquent que le seuil de 25 % soit dépassé par un ou deux établissements <sup>27</sup> : pour les dépôts, on comptait à fin 2004, 75 départements où un établissement dépassait le seuil de 25 % et 57 départements où deux établissements dépassaient ensemble le seuil

<sup>23</sup> Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger), selon la présentation adoptée par la Commission bancaire dans son rapport annuel

<sup>24</sup> Source Commission bancaire (dernières données disponibles)

<sup>25</sup> Hors La Poste

<sup>26</sup> Y compris La Poste

<sup>27</sup> Les recensements sont faits par établissement et non par groupe

de 50 % ; du côté des crédits, la même observation montrait respectivement 81 et 61 départements. Dans les départements où un établissement dépasse le seuil de 50 % (1 département pour les dépôts et 14 pour les crédits), l'examen de la concurrence résiduelle montre que le libre jeu de la concurrence serait maintenu notamment par la présence d'au moins un ou deux concurrents, indépendants de l'établissement dépassant les 50 %, détenant une part de marché supérieure à 10 % ou à 15 %<sup>28</sup>, ainsi que par l'offre d'organismes spécialisés dans les crédits à l'habitat et à la consommation couvrant tout le territoire national.

La mesure de la concentration est toujours très difficile, notamment si on procède à des comparaisons internationales. Sous ces réserves, on note que la concentration du système bancaire français, selon un critère de taille de bilan, reste dans une zone médiane parmi les systèmes bancaires européens<sup>29</sup>.

L'examen du degré de concentration des systèmes bancaires européens, mesuré par le ratio des actifs des cinq plus grands établissements de crédit (sur base sociale) sur le total des actifs du système bancaire permet de distinguer au cours des années récentes trois groupes de pays. Certains systèmes bancaires apparaissent relativement peu concentrés (le ratio des systèmes bancaires allemand<sup>30</sup>, italien ou luxembourgeois est inférieur à 40 %). D'autres sont modérément concentrés (le ratio reste de l'ordre de 40 % à 50 % dans des pays comme la France, l'Espagne, l'Irlande ou l'Autriche). Enfin, un groupe de pays de taille plus modeste est caractérisé par une plus forte concentration (notamment les pays scandinaves, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal et la Grèce). L'observation en France du ratio des cinq premiers établissements (sur base sociale) montre à fin 2004 une part de marché de 49,20% pour le total de bilan (contre 46,7% en 2003 et 44,6% en 2002), de 67,1% pour les dépôts (contre 67,2% en 2003 et 67,4% en 2002) et de 51,5% pour les crédits (contre 49,8% en 2003 et 48,2% en 2002).

La même observation portant sur les cinq premiers groupes montre à fin 2004 en prenant en compte

le renforcement du groupe Caisses d'épargne, une part de marché de 78% pour le total de bilan (contre 69,1% en 2003 et 61,4% en 2002), de 83,2% pour les dépôts (contre 81,5% en 2003 et 75,2% en 2002) et de 74,1% pour les crédits (contre 71,5% en 2003 et 63,8% en 2002)<sup>31</sup>.

## 5 | 5 La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts

### 5|5|1 Des acteurs aux statuts divers

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques très divers : à côté de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), on trouve des sociétés à caractère coopératif soumises à des statuts divers (caisses de Crédit agricole régies par le *Code rural*, banques populaires soumises à la loi de 1917, caisses de Crédit mutuel soumises à l'ordonnance de 1958), des établissements publics, ... Ainsi, à la fin de 2004, les 880 établissements de crédit actifs en France comportaient 542 sociétés anonymes et les 338 autres établissements se répartissaient entre plus de trente statuts juridiques spécifiques, dont 51 sociétés par actions simplifiées. De leur côté, les 156 entreprises d'investissement comprenaient un nombre plus limité de statuts juridiques : 102 sociétés anonymes, 2 sociétés en commandite, 10 sociétés en nom collectif, 1 société à responsabilité limitée, 17 sociétés par actions simplifiées et 24 succursales communautaires.

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements. Ainsi, le *Code monétaire et financier* (cf. article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les

<sup>28</sup> En outre, ces marchés sont contestables, au sens de l'analyse concurrentielle, en l'absence de barrières à l'accès ou à la sortie en termes de coûts.

<sup>29</sup> Banque centrale européenne – Report on EU banking structure (November 2004)

<sup>30</sup> Il faut toutefois observer que les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une convention contraire est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation.

<sup>31</sup> Source Commission bancaire

caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, *holdings* de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire ou financière, sont également soumises aux dispositions du Code (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont agréées pour proposer exclusivement des services d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément limité <sup>32</sup>.

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession <sup>33</sup>, le *Code monétaire et financier* impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il existe ainsi actuellement cinq organismes professionnels et cinq organes centraux <sup>34</sup>.

La Fédération bancaire française (FBF) est l'organisme professionnel commun des banques commerciales (regroupées auparavant au sein de l'Association française des banques) et des réseaux mutualistes ou coopératifs <sup>35</sup>. L'Association française des banques (AFB) conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la Fédération bancaire française, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment

leurs avis pour préparer les décisions du Comité exécutif de la Fédération bancaire française dans les domaines bancaire et financier <sup>36</sup>.

À côté de la Fédération bancaire française, quatre autres organismes professionnels adhèrent à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : l'Association française des entreprises d'investissement, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des institutions financières spécialisées.

Les quatre organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la Fédération bancaire française, continuent à adhérer à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à représenter leurs affiliés.

Par ailleurs la quasi-totalité des entreprises d'investissement agréées par l'Autorité des marchés financiers en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

## 5|5|2 Des tendances structurelles à l'homogénéisation

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

<sup>32</sup> Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier

<sup>33</sup> Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 10

<sup>34</sup> S'agissant des organes centraux, l'Union centrale des caisses de Crédit municipal a disparu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992, tandis que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dont la création avait été prévue par la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, a été constituée au début de 1992. La loi du 1<sup>er</sup> août 2003, dite LSF, a supprimé la Caisse centrale de crédit coopératif en qualité d'organe central et cet établissement a été absorbé par le Crédit coopératif, lui-même affilié désormais à la Banque fédérale des banques populaires (cf. chapitre 6).

<sup>35</sup> Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs qui étaient l'AFB, les trois grandes banques nationales (BNP-Paribas, le Crédit Lyonnais et la Société générale) et quatre organes centraux (la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel).

<sup>36</sup> La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1<sup>er</sup> février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFCEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcés par anticipation lors de l'Assemblée générale de l'AFCEI du 27 novembre 2000, à partir du 1<sup>er</sup> février 2001.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales, capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont acquis des établissements non mutualistes dont elles ont conservé le statut juridique.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives telles que l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées ou la cessation des activités bancaires par un nombre important de sociétés de crédit-bail immobilier. Les premières ont vu leur mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf. chapitre 7), voire à abandonner ce statut (exemples : Natexis banques populaires, issue de l'absorption par le Crédit national de la BFCE, ou Entenial, issue de l'absorption par le Comptoir des entrepreneurs de la Banque La Héning). Pour leur part, les sociétés de crédit-bail immobilier qui, en englobant les ex Sicomi, avaient atteint un pic de 127 entités à fin 1990, ont vu leur nombre diminuer régulièrement et de façon substantielle (96 à fin 1998, 46 à fin 2004), soit du fait de la disparition de la personne morale, soit, notamment pour certaines des plus grandes sociétés cotées, par un recentrage sur leurs seules activités de société foncière.

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. Ce mouvement s'est poursuivi à travers plusieurs opérations de restructuration mises en œuvre dans les réseaux mutualistes et coopératifs. S'agissant des opérations les plus récentes, on citera la réorganisation fin 2001 du réseau du Crédit agricole visant à lui permettre, tout en conservant son statut mutualiste, de procéder à des opérations de croissance externe par échange de titres au moyen d'un véhicule coté en bourse, la Caisse nationale de Crédit agricole, qui a été

introduite en bourse sous la nouvelle dénomination Crédit agricole SA. En 2003, ce dernier a pris le contrôle du Crédit Lyonnais au moyen d'une offre publique lancée fin 2002 en vue de constituer un groupe européen puissant, disposant d'une base nationale très forte en banque de détail et d'une complémentarité sur les autres métiers bancaires et financiers. De même, après le rapprochement en 2001 des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne sous l'égide d'une société *holding* commune, la société Eulia, une évolution considérable est intervenue dans les rapports des deux groupes avec le projet « Refondation » qui a abouti en 2004 au transfert de l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la CNCEP, permettant au groupe Caisses d'épargne de devenir un groupe bancaire véritablement universel qui se situe aux premiers rangs des groupes bancaires français, la CDC se voyant conférer le rôle d'actionnaire stratégique du groupe.

## 5 | 6 Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles

### 5|6|1 De nouveaux modes de distribution

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus dans les vingt dernières années en France, avec l'usage dès les années quatre-vingt du guichet automatique bancaire, du minitel et du téléphone mais c'est la diffusion récente de manière très large du canal « Internet » qui peut permettre l'évolution la plus significative des méthodes de vente des produits bancaires.

L'accès d'une large partie de la population au réseau Internet, plus particulièrement à sa composante en haut débit, modifie progressivement les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques ont très tôt fait l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G10. La Banque de France et la Commission bancaire ont publié dès le 30 janvier 2001 un Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? ». Ce document, qui analysait les

questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comportait des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment. Les analyses ainsi produites ont permis de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonçait notamment plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Concrétisant ces évolutions, plusieurs projets de banque directe ont été réalisés au début des années 2000, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des prestations bancaires au moyen d'un portail Internet ont ainsi été à l'origine de la création des banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe de Bernard Arnault), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, Self Trade (groupe allemand Direkt Anlage Bank). En 2002, ING Direct a ouvert une succursale pour reprendre les activités de banque directe préalablement effectuées par la succursale d'ING Bank.

Mais ces établissements novateurs ont peu réussi à se développer et, depuis 2002, on assiste à un mouvement de repli de ce type de structures, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière difficile pour les sociétés utilisant essentiellement l'Internet comme moyen de communication avec la clientèle et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne.

Les banques à réseau ont en effet développé une offre similaire et ont intégré cette activité dans une ligne de métier, dans le cadre d'une logique de développement « multicanal », parallèlement à la mutation de nombreuses agences bancaires en guichets automatiques pour ce qui concerne les opérations courantes sans valeur ajoutée. Finalement, en 2001 déjà, Fortis Ebanking France avait arrêté son activité et, en 2002, Banque Directe a été absorbée par Axa Banque. Zebank est passée sous le contrôle du groupe britannique EGG PLC, sous la dénomination EGG SA, avant d'être absorbée et transformée en succursale communautaire par EGG Banking PLC au début de 2003. Des mesures de restructuration ont également conduit en 2003 à la transformation de Nabab SA en agence de la Société générale et au rachat puis à l'absorption de Self Trade par Boursorama, société financière devenue banque. En 2004, seules trois banques en ligne (Cortal Consors, Groupe Sofemo et Symphonis) demeurent en activité.

Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la crie, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (*remote access*). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 (23 créations en trois ans). À partir de 2001, un retournement de tendance s'est produit : si 5 nouvelles entreprises d'investissement proposant des services *on line* ont été ouvertes en 2001, aucune création nouvelle de ce type n'a été réalisée depuis et 18 ont été restructurées ou fermées. Le courtage en ligne des membres de l'Association Brokers *on line* représentait à fin 2004 une part de marché de 12,9 % du nombre des ordres exécutés sur Euronext Paris, contre un maximum de 23,3 % à fin 2000. Dans le même temps, la bourse en ligne a continué de se développer à l'intérieur des réseaux bancaires selon une approche multicanal permettant de passer des ordres de bourse dans des conditions identiques à celles offertes par les courtiers en ligne.

## 5|6|2 De nouveaux moyens de paiement

La monnaie électronique constitue, pour sa part, une évolution technologique majeure et un enjeu important pour les autorités publiques comme pour les établissements de crédit<sup>37</sup>. Elle peut se définir juridiquement comme un droit de créance sur l'émetteur, enregistré sur un support électronique et accepté en paiement par des tiers. Les instruments de monnaie électronique revêtent essentiellement deux formes distinctes : d'une part une carte à micro-processeur (porte-monnaie électronique dit PME), utilisable principalement pour des paiements de proximité chez les commerçants, d'autre part un dispositif de stockage des unités logé sur un ordinateur personnel ou sur un serveur accessible à distance permettant de procéder à des paiements sur Internet ou à travers les réseaux de téléphonie mobile (porte-monnaie virtuel dit PMV). L'utilisation de ces vecteurs n'est actuellement envisagée que pour le règlement de transactions de très petits montants (micro-paiements).

Le règlement du CRBF n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique a transposé en droit français les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE. Ce règlement distingue deux fonctions qui peuvent être remplies par un établissement de crédit dans le domaine de la monnaie électronique, celle de l'émetteur, qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, et celle du distributeur, qui offre le service de chargement, de rechargement ou d'encaissement. Les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement, qu'ils soient établissements émetteurs ou distributeurs, sont désignés en tant qu'établissements de monnaie électronique. En fonction de leurs activités, les établissements concernés sont soumis à un régime prudentiel différencié.

L'utilisation de la monnaie électronique n'en est encore qu'à ses débuts pour le porte-monnaie électronique avec carte à micro-processeur qui reste en cours de déploiement sur le territoire national.

Le Moneo est en cours de diffusion à l'ensemble de la France métropolitaine, et l'émission de la monnaie qu'il permet de distribuer est assurée par la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI), agréée à la fin de l'année 1999 comme société financière. Au niveau mondial, seuls quelques pays (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Portugal et Danemark notamment) ont dépassé le stade de l'expérimentation en ce domaine. Les établissements de crédit français estiment être aujourd'hui confrontés à une demande encore limitée, caractérisée par des potentiels de développement difficiles à appréhender. Néanmoins, ils bénéficient du savoir-faire technique et d'une expérience déjà acquise en matière de carte bancaire qui leur donne les moyens de satisfaire un éventuel engouement pour ces nouvelles formes de distribution bancaire dans le futur. Pour ce qui concerne le porte-monnaie virtuel, se développent aujourd'hui des formules associant opérateurs de télécommunication ou fournisseurs d'accès à Internet avec des fournisseurs de prestations, voulant offrir aux consommateurs un paiement en ligne sécurisé pour l'achat de biens ou de services immatériels de très petits montants unitaires.

À ce titre, la société financière w-HA a fait l'objet d'une décision d'agrément en 2001 en vue d'offrir aux internautes, *via* des fournisseurs d'accès à Internet, un moyen de paiement pour l'achat de biens et de services en ligne de faibles montants. La société financière France Télécom Encaissements (FTE) a quant à elle été créée et agréée en 2002 pour exercer une activité de gestion de moyens de paiement spécifiques, dans le cadre de la facturation et du recouvrement des sommes dues aux opérateurs tiers, avec lesquels France Télécom a conclu un accord d'interconnexion.

De manière générale, ce marché naissant présente des enjeux économiques qui seront considérables dans les prochaines années. Les transactions de faible montant par Internet ou sur les mobiles peuvent connaître une croissance très importante du fait des nouveaux comportements d'achat des consommateurs, déjà perceptibles, et de la mise en œuvre de technologies

<sup>37</sup> Les travaux des autorités publiques ont été notamment marqués par des réflexions au sein du SEBC (publication en août 1998 par la Banque centrale européenne d'un rapport sur la monnaie électronique traitant des questions relatives aux implications pour la politique monétaire, l'activité bancaire et les conditions prudentielles), par des directives arrêtées par le Parlement européen et le Conseil (directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice en vue d'étendre son champ d'application aux institutions émettant de la monnaie électronique mais ne répondant pas à la définition actuelle d'un « établissement de crédit »), ainsi que par l'adoption en France de la loi sur la Sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, qui renforce le rôle de la Banque de France dans la surveillance de la sécurité des moyens de paiement.

de communication plus puissantes tout en étant plus simples à utiliser. Anticipant le potentiel de ces marchés, des entreprises de grande taille sont en cours de constitution à l'étranger parmi lesquelles on peut citer par exemple, dans le secteur du PMV, la société américaine PayPal (filiale de E-Bay, un des groupes leader mondial sur Internet) qui gère plusieurs dizaines de millions de comptes de la clientèle dans une cinquantaine de pays pour des volumes de transactions atteignant plusieurs milliards de dollars par an.

En tout état de cause, ces évolutions technologiques affectent directement le devenir des relations entre les établissements et leur clientèle et peuvent aboutir à modifier profondément les données de la concurrence, influant ainsi sur l'organisation, les moyens d'actions et les conditions d'exercice du métier de chacun d'entre eux.

### **5|6|3 De nouvelles conditions d'organisation**

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes, depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement, s'est poursuivie, notamment, pour ce qui concerne ces derniers, dans le cadre des travaux du Plan d'action sur les services financiers (PASF) du Conseil de l'Union européenne, qui s'est achevé en 2004. Les travaux ont notamment concerné en 2003 les volets suivants : la directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, adoptée en juillet 2003, la directive relative aux marchés d'instruments financiers (précédemment appelée directive sur les services d'investissement) et la directive ayant trait à l'harmonisation des obligations de transparence concernant les émetteurs de valeurs mobilières, deux textes pour lesquels un accord politique a été conclu ainsi que la directive en matière d'offres publiques d'acquisition. Par ailleurs, les travaux menés par le Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières dans le cadre du processus « Lamfalussy » ont abouti à l'adoption de deux directives et d'un règlement de la Commission européenne au titre des mesures d'exécution

de la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (dite « abus de marché »). Les gouvernements ont par ailleurs poursuivi leurs travaux internationaux concernant la surveillance du secteur bancaire et de ses circuits financiers en particulier sur le plan de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (devoir de diligence des banques et partage des informations).

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne, constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique.

L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

Face à de tels enjeux, les établissements français disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Au-delà des aspects techniques, ils devront toutefois investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité), devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen.

La concurrence entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser

de plus en plus par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, l'activité de banque de détail étant encore caractérisée par des offres plutôt nationales malgré une réelle volonté de la part de certains groupes de proposer une offre globale aux entreprises implantées dans la zone ainsi qu'une offre de produits d'épargne dans tous les pays de la zone).

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers. Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités de PME et de particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. Pour l'instant, les spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité). Toutefois la technologie Internet permet déjà notamment une gestion centralisée de la trésorerie des groupes implantés dans différents pays et accélère également les possibilités de comparaison dans un environnement monétaire unique qui permet déjà la comparaison progressive des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité des taux et des tarifs, depuis l'achèvement de la mise en place de la monnaie unique.

L'homogénéisation des conditions d'exercice des activités bancaires et financières en Europe est

un facteur d'amélioration et de convergence des résultats des systèmes bancaires européens. De fait, l'obtention d'un niveau élevé de résultats est devenue un objectif prioritaire pour tous les acteurs bancaires en Europe et les disparités entre les pays ont tendu à s'estomper au cours des années récentes, même si l'environnement économique et financier difficile de la période récente s'est parfois traduit par des résultats variant sensiblement selon la nature des activités des grandes banques européennes et la conjoncture dans leurs zones d'intervention. Dans ce contexte, la rentabilité des capitaux propres des principales banques françaises (16,4 % en moyenne à la fin du premier semestre 2004<sup>38</sup>) les situent dans une position intermédiaire par rapport à leurs homologues européennes.

## 5 | 7 Évolution sur vingt ans

Depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, le secteur bancaire français a connu un mouvement très intense de restructuration, qui a entraîné une diminution régulière du nombre des établissements de crédit. Le nombre des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco) a globalement diminué de plus de moitié en vingt ans, de 2 001 établissements en 1984 à 880 en 2004 (- 56 %). La diminution a principalement concerné les banques mutualistes et coopératives et les caisses d'épargne : les établissements affiliés à ces réseaux sont passés de 663 en 1984 à 126 en 2004. Pour leur part, les banques commerciales étaient 349 en 1984 (dont 208 banques françaises et 141 banques étrangères) et 299 en 2004 (dont 135 banques françaises et 164 banques étrangères). Les établissements spécialisés ont également diminué de plus de moitié : le nombre des sociétés financières est notamment revenu de 940 en 1984 à 424 en 2004.

Le nombre d'opérations examinées par le Comité depuis vingt ans donne la mesure de ce mouvement, qui résulte à la fois de sorties et d'entrées d'établissements dans le secteur bancaire. En effet, 2 355 établissements de crédit ont fait l'objet d'un retrait d'agrément, dont 1 675 dans le cadre d'opérations de fusions entre établissements, de regroupements ou d'autres restructurations, 645 en

<sup>38</sup> Banque de France – Revue de la stabilité financière (N°5 – Novembre 2004, pages 34 et suivantes)

raison de la cessation de leur activité et 35 en raison d'une radiation disciplinaire par la Commission bancaire. Dans le même temps, le tissu bancaire s'est largement régénéré : 1 234 établissements

ont été enregistrés à la suite d'un agrément ou d'un passeport européen, dont 793 en raison de la création d'un établissement nouveau<sup>39</sup> et 350 dans le cadre d'une restructuration.

**Tableau 13 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis vingt ans (hors Monaco)**

	1985 à 1994	1995 à 1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Nouveaux établissements	629	109	17	10	7	8	13	793
Restructurations	211	38	2	5	6	6	2	270
Changements de catégories	38	16	5	8	1	6	6	80
Intégration loi bancaire	91	–	–	–	–	–	–	91
<b>Total entrées (a)</b>	<b>969</b>	<b>163</b>	<b>24</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>20</b>	<b>21</b>	<b>1 234</b>
Cessations d'activité (b)	276	229	28	23	26	34	29	645
Restructurations	1 029	301	46	44	48	30	32	1 530
Changements de catégorie (c)	37	85	6	6	0	6	5	145
Retraits disciplinaires (d)	20	13	2	0	0	0	–	35
<b>Total sorties</b>	<b>1 362</b>	<b>628</b>	<b>82</b>	<b>73</b>	<b>74</b>	<b>70</b>	<b>66</b>	<b>2 355</b>

Chiffres indicatifs pour les années 1985 à 1994 (calculs en termes de décisions)

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(b) Dont 1 retrait d'agrément d'office en 1995 et en 1998 et 2 en 1997 conformément à l'article 19 de la loi bancaire prononcés par le CECEI pour un établissement n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois

(c) L'écart entre le total des sorties motivées par des changements de catégorie et le total des entrées ayant le même motif s'explique essentiellement par l'option des maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

(d) Commission bancaire

Ce mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires s'est accompagné d'une certaine stabilité de l'offre du système bancaire, observée notamment dans la permanence des moyens mis en œuvre par les établissements et dans le maintien de l'offre de services bancaires de proximité : le nombre global de guichets permanents n'a que peu varié autour de 26 000 et les effectifs totaux employés dans la profession à la fin de 2003 (420 300) étaient proches de ceux de 1984 (422 300).

Au titre des évolutions profondes qui ont marqué la restructuration du secteur bancaire français depuis 1984, il faut rappeler la rationalisation des réseaux des banques mutualistes et coopératives et des caisses d'épargne. Alors que leur organisation avait peu évolué depuis 1945 jusqu'à 1984, la montée de la concurrence et la recherche de la taille critique ont conduit ces groupes à procéder à des fusions

entre entités affiliées. L'action la plus notable a été la réorganisation des caisses d'épargne qui ont engagé, entre 1984 et 1991, un processus de fusion en vue de créer des entités mieux dimensionnées pour répondre aux besoins de la clientèle et à l'évolution de la concurrence. Encore au nombre de 468 à la fin de 1984, elles ont mis en œuvre un plan de regroupement qui a ramené leur nombre à 186 en 1990, puis à 36 en 1992 après la réforme résultant de la loi du 10 juillet 1991 et à 31 à la fin de 2004. De façon plus progressive, les autres groupes dotés d'organes centraux ont également favorisé des rapprochements entre établissements voisins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'accroître l'efficacité technique et commerciale. Par exemple, le groupe du Crédit agricole, qui comptait encore 95 caisses régionales en 1984, a ramené leur nombre, par fusions successives, à 90 en 1990, 53 en 2000 et 44 en 2004.

<sup>39</sup> Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à la dernière date d'observation.

Le désengagement de l'État est une autre évolution majeure des vingt dernières années, qui a été guidée par le souci de promouvoir la concurrence et s'est manifestée, outre la réforme des procédures de financement privilégiées et l'abrogation de certains statuts spéciaux d'établissements, par les opérations de privatisation. En 1984, l'État contrôlait plus de la moitié du secteur bancaire, hors réseaux mutualistes, à travers les trois grands groupes bancaires, BNP, Crédit Lyonnais et Société générale depuis 1945 et à travers 36 autres établissements nationalisés en 1982. Le retour au secteur privé des établissements nationalisés a commencé par une première vague de privatisations, de 1986 à 1988, portant sur les compagnies financières de Paribas et de Suez, la Société générale et le CCF, qui a entraîné, avec les filiales de ces groupes, le retour au secteur privé de 73 banques. Puis, à partir de 1993, une nouvelle vague de privatisations a entraîné la sortie du secteur public, en 1993 et 1994, de 14 banques, notamment la BNP et ses filiales en 1993, puis la BFCE et le Crédit local de France en 1995. De nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé ont été réalisés depuis : ils ont concerné, en 1996, deux banques du groupe Renault, du fait de sa privatisation, et trois filiales du Crédit Lyonnais, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit Lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit Lyonnais et ses deux filiales, la Banque des échanges internationaux BDEI et la Banque Trad - Crédit Lyonnais (France) SA et, au début de 2001, la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau. Signalons également que l'État avait vendu fin 2002 sa participation résiduelle dans le Crédit Lyonnais. En 2003, l'Agence française de développement, qui ne souhaitait plus conserver ses participations bancaires, considérant le système bancaire dans les DOM-TOM suffisamment développé pour le laisser au secteur privé, a cédé ses quatre sociétés financières (Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider).

Compte tenu des privatisations et des retraits d'agrément, il restait à fin 2003 quatre banques appartenant au secteur public (y compris à travers des groupes financiers ou industriels) : la Banque de développement des PME - BDPME (appartenant à un groupe bancaire public), CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance (rattachés au groupe financier diversifié public Eulia) et la Banque Pétrofigaz (relevant du secteur industriel public comme filiale du groupe

Gaz de France). En 2004, après l'agrément de CMP Banque, filiale du Crédit municipal de Paris et après la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des caisses d'épargne, aboutissant au regroupement de toutes les activités concurrentielles au sein de ce dernier, il reste trois banques publiques dans le secteur bancaire français.

Autre facteur majeur de la restructuration du secteur bancaire, des opérations de concentration de grande ampleur ont plus particulièrement marqué la dernière décennie. Jusqu'en 1995, la restructuration du système bancaire français avait davantage correspondu à un mouvement de réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

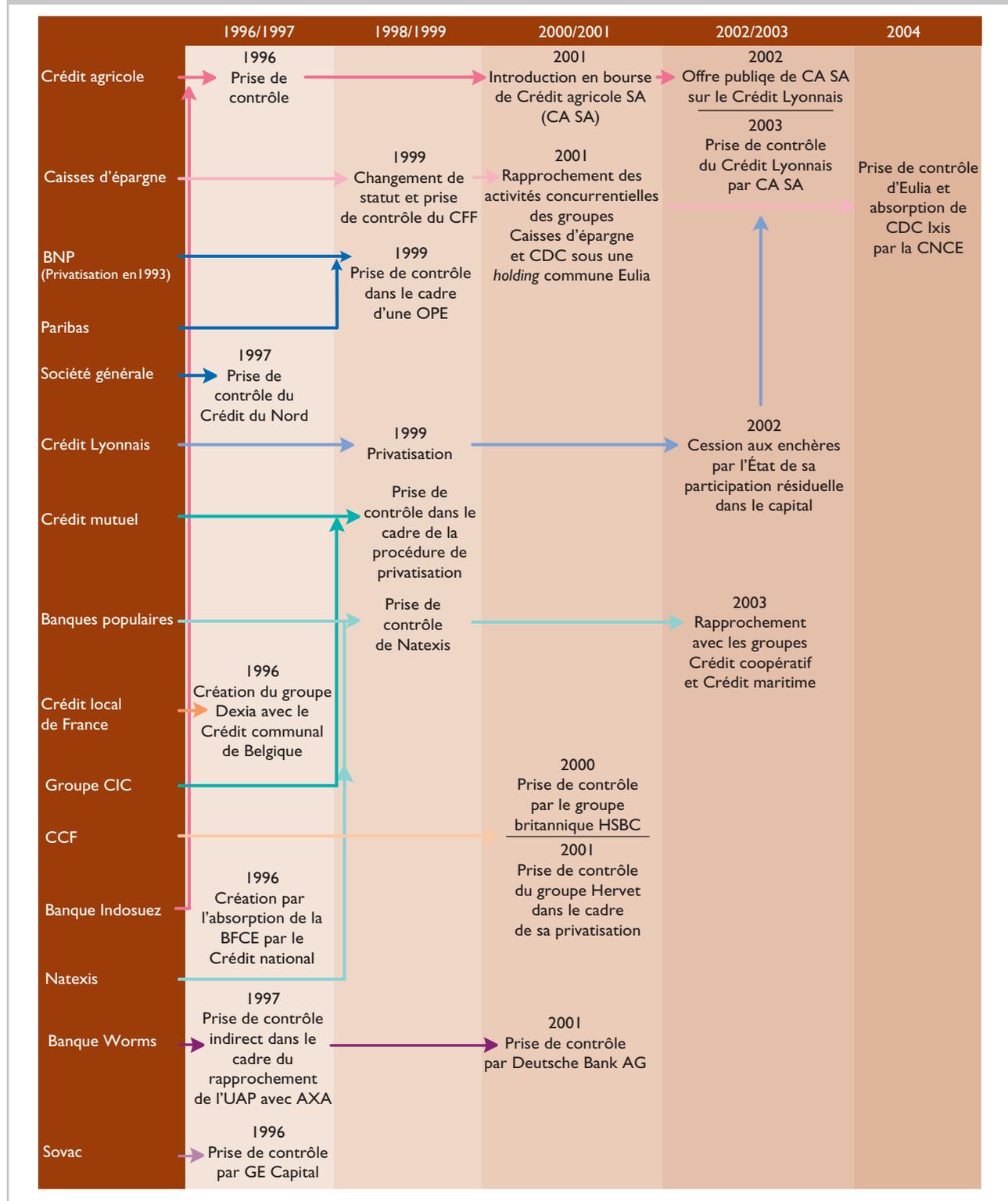
Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole, en 1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit foncier de France par le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France. En 2001, des restructurations telles que le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne ou l'introduction en bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale. Les opérations qui ont affecté en 2002 le capital du Crédit Lyonnais et qui ont débouché sur le lancement de l'offre publique de Crédit agricole SA sur le Crédit Lyonnais ont conduit en 2003 Crédit agricole SA à acquérir 97,45 % de sa cible). En 2004, la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des caisses d'épargne a abouti au transfert de l'ensemble des activités concurrentielles des

## CHAPITRE 5

Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

**Tableau 14 Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues dans le système bancaire français**

Classement 1996 d'après le montant de fonds propres



deux groupes sous la Caisse nationale des caisses d'épargne, permettant au groupe des caisses d'épargne de devenir un des tout premiers groupes bancaires universels au niveau national.

Comme le montre le tableau précédent, la plupart des grands groupes bancaires français ont connu au cours des dernières années d'importantes opérations de restructuration qui ont affecté leur capital par des rapprochements ou des changements de contrôle

ou qui se sont traduites par la prise de contrôle d'établissements très significatifs.

Il convient d'observer que, au-delà de ces opérations d'envergure, ce mouvement a concerné aussi plus largement l'ensemble du système bancaire français, comme le montre le nombre des opérations de fusion et d'acquisition réalisées au cours de cette période et le nombre des établissements impliqués dans ces opérations (tableau suivant).

Tableau 15 Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996

	Opérations de fusion		Opérations d'acquisition	
	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués
<b>1996</b>	29	67	37	115
<b>1997</b>	24	51	28	110
<b>1998</b>	26	57	34	149
<b>1999</b>	39	90	22	115
<b>2000</b>	32	70	29	98
<b>2001</b>	28	63	22	63
<b>2002</b>	32	69	18	43
<b>2003</b>	24	51	15	54
<b>2004</b>	24	56	20	52

La grande majorité des opérations s'effectuent entre groupes bancaires et même principalement à l'intérieur d'un même groupe. En moyenne sur la période observée, les prises de contrôle par des groupes non bancaires sont de l'ordre de 20 %, les fusions n'impliquant par nature que des groupes bancaires. Par ailleurs, le nombre des opérations transfrontières s'est accru jusqu'en 2000 (12) pour décroître ensuite (3 en 2003, 4 en 2004).

S'il est difficile de situer les évolutions des grands groupes bancaires français tels que présentés dans l'organigramme précédent avec celles observées dans les autres pays européens en l'absence de base véritablement homogène, on peut toutefois noter que la France figure avec l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne parmi les pays européens ayant connu dans le secteur bancaire au cours des dernières années le plus grand nombre d'opérations de fusion et acquisition, aussi bien domestiques que transfrontières <sup>40</sup>.

Parmi les opérations de restructuration les plus significatives intervenues dans d'autres pays européens au cours des dernières années, on rappellera :

- en 1998, en Italie la fusion San Paolo/IMI, la fusion Credito Italiano/Unicredito, la fusion Ambroveneto/Cariplo donnant la Banca Intesa, en Allemagne la fusion Bayerische Vereinsbank/Hypo-bank et l'acquisition par Deutsche Bank de l'américain Bankers Trust, en Espagne la fusion Banco de Bilbao/Banco de Viscaya et l'acquisition de Banesto par Banco Santander ainsi qu'en Suisse la fusion UBS/SBC ;
- en 1999, en Italie l'acquisition de Comit par la Banca Intesa, en Espagne la fusion Banco Santander/Banco Central Hispano, au Royaume-Uni l'acquisition de Scottish Widows par Lloyds TSB et l'absorption de National Republic Bank par HSBC ainsi que l'acquisition du belge BBL par le hollandais ING ;

<sup>40</sup> Cf. European Central Bank – Report on EU banking structure – November 2004 (<http://www.ecb.int/rubrique> Other publications)

- en 2000, en Italie l'absorption de Mediocredito Lombardo e Cariplo par Banca Intesa et l'acquisition de Banca di Napoli par San Paolo IMI, en Espagne l'absorption d'Argentaria par BBV, au Royaume-Uni l'acquisition de Natwest par Royal Bank of Scotland et de Woolwich par Barclays ;
- en 2001, en Italie l'absorption de Comit par Banca Intesa et la fusion de San Paolo IMI et Banca di Napoli, en Allemagne l'acquisition de Dresdner par Allianz et la fusion de DG Bank et GZ Bank, au Royaume-Uni la fusion de Halifax et Bank of Scotland donnant HboS ;
- en 2002, la fusion de Banca di Roma avec Bipop Carire donnant Capitalia et l'absorption de Cardine par San Paolo IMI puis la fusion avec Banca di Napoli, en Autriche l'absorption de Creditanstalt par Bank Austria ainsi qu'en Allemagne l'acquisition de Consors par BNP-Paribas ;
- en 2003, l'acquisition par le britannique Barclays de l'espagnol Banco Zaragozano et en Norvège la fusion de Den Norske Bank (DNB) et de Gjensidige ;

- en 2004, l'acquisition par l'espagnol Santander Central Hispano du britannique Abbey National.

Si les entreprises d'investissement ont également été concernées par les récentes restructurations de groupes bancaires, en raison notamment des opérations d'absorption dont elles ont fait l'objet, ce qui caractérise l'évolution de cette catégorie depuis sa création, c'est toutefois davantage son renouvellement rapide. En effet, cette population, qui comportait 132 entreprises à la fin de 1996 et 156 à la fin de 2004, a enregistré au titre des entrées 135 créations d'entreprises nouvelles en 8 ans et, au titre des sorties, 97 cessations d'activité et 77 fusions, absorptions ou changements de statut (tableau suivant).

Ainsi, l'action de modernisation et de déréglementation engagée et poursuivie avec constance depuis vingt ans par les Pouvoirs publics et la participation active des établissements au mouvement mondial de restructurations bancaires ont permis une rénovation du système bancaire, qui devrait encore poursuivre son adaptation dans le cadre européen.

**Tableau 16 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement**

	1997 à 1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Nouveaux établissements	47	31	26	13	14	4	135
Restructurations	0	2	–	1	2	–	5
Changements de catégories (a)	58	2	1	1	4	–	66
<b>Total entrées (b)</b>	<b>105</b>	<b>35</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>206</b>
Cessations d'activité	34	13	11	17	13	9	97
Restructurations	24	9	8	12	8	5	66
Changements de catégorie	6	2	2	1	–	–	11
Retraits disciplinaires par la CB	1	–	1	3	1	–	6
Dissolution anticipée, retrait non autorisé	0	–	–	2	–	–	2
<b>Total sorties</b>	<b>65</b>	<b>24</b>	<b>22</b>	<b>35</b>	<b>22</b>	<b>14</b>	<b>182</b>

(a) Le nombre important de changements de catégorie en 1997 (67) s'explique par l'option exercée par les maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

(b) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

## 6| Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le *Code monétaire et financier*, réserve l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit<sup>1</sup>. À cet égard, une revue détaillée des activités bancaires (et financières) nécessitant un agrément ainsi que des exceptions à cette obligation figure désormais sur le site internet de la Banque de France à la rubrique Supervision et réglementation bancaire.

Le *Code monétaire et financier* distingue, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- dans le premier, les établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilite, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;
- dans le second, ceux disposant seulement d'un agrément restreint, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne pouvant recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire. Ces établissements feront l'objet des descriptions contenues dans le chapitre 7.

Parmi les 880 établissements de crédit existants au 31 décembre 2004, 370 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 55 succursales d'établissements communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 425 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est lui-même subdivisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 par la loi en deux catégories<sup>2</sup> : la première, la plus nombreuse, est celle des banques que l'on peut qualifier de droit commun, constituées sous la forme juridique de sociétés commerciales ; l'autre regroupe les banques mutualistes et coopératives.

Parmi les banques de droit commun, on peut distinguer les grandes catégories suivantes, selon les caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau :

- Les grandes banques à vocation générale, telles BNP Paribas et la Société générale, forment un premier sous-groupe de banques universelles. Ces deux établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale. Ils exploitent 4 000 guichets permanents, soit 39 % de l'ensemble des guichets de banques non mutualistes.
- Un second sous-groupe comprend des établissements qui sont, selon les cas, plutôt orientés vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Crédit agricole Indosuez ou Natexis Banques populaires, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme le Crédit Lyonnais.
- Les banques régionales et locales ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites.
- Les banques de financement spécialisé se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement.
- Les banques de marché se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change.

<sup>1</sup> Voir chapitre 3.

<sup>2</sup> Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut de caractère coopératif.

## CHAPITRE 6

Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

- Les banques de groupe se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance.
- Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle.
- Les banques dépendantes de groupes étrangers.
- Les banques de gestion de patrimoine.

Les mutualistes sont, pour leur part, regroupés en quatre réseaux :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires, qui intègre également juridiquement depuis 2003 une partie du réseau du Crédit coopératif ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation

générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;

- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Les groupes mutualistes ont par ailleurs créé ou acquis au cours des années des banques de droit commun, voire des groupes bancaires relevant de cette dernière catégorie. Ainsi les quatre groupes mutualistes gèrent aujourd'hui dans des proportions variables une importante composante bancaire de droit commun (le groupe du Crédit agricole avec le Crédit Lyonnais, le groupe du Crédit mutuel avec le CIC, le groupe des Banques populaires avec Natexis Banques populaires, le groupe des Caisses d'épargne avec Ixis).

Pour ce qui concerne les opérations effectuées par les établissements soumis à la loi bancaire et par les organismes assimilés<sup>3</sup>, les banques de droit commun détiennent de l'ordre de 42% du volume total des crédits distribués aux résidents et contribuent à la collecte d'également plus de 40% du montant global des dépôts à vue. Les banques mutualistes ou coopératives recueillent près de 32% des dépôts de la clientèle et accordent plus de 36% des crédits à la clientèle.

Tableau 17 Évolution du nombre des établissements de crédit à vocation générale

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Banques</b>	<b>339</b>	<b>332</b>	<b>314</b>	<b>304</b>	<b>299</b>
Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	236	231	214	203	192
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	31	28	28	28	27
Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	10	11	14	13	18
Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF	3	6	5	8	6
Sociétés de droit français en instance d'adhésion	–	1	2	–	1
Succursales de banques de l'Espace économique européen	59	55	51	52	55
<b>Banques mutualistes ou coopératives</b>	<b>153</b>	<b>147</b>	<b>135</b>	<b>128</b>	<b>126</b>
Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires	31	30	25	31	30
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	53	49	46	45	44
Établissements affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif	10	10	9	–	–
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	24	23	21	20	20
Sociétés coopératives de banque adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	34	33	31	31
<b>Total</b>	<b>492</b>	<b>479</b>	<b>449</b>	<b>432</b>	<b>425</b>

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

<sup>3</sup> Notamment les services financiers de La Poste. Source : statistiques monétaires

Le présent chapitre décrit les caractéristiques générales de chacune de ces deux catégories ainsi que leur évolution durant les dix dernières années et, de manière plus détaillée, pendant l'année 2004. Il englobe dans ses descriptions les banques dotées d'un agrément limité, en raison de leur statut de banque habilitée à recevoir des dépôts, bien qu'elles constituent des établissements de crédit dont les activités sont limitées par leur agrément.

## 6 | I Banques de droit commun

Le nombre total des banques habilitées à effectuer des opérations en France (y compris les succursales communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément) a continué de diminuer en 2004. La baisse de l'effectif de cette catégorie d'établissements, engagée depuis 1995 et continue depuis lors, a en effet atteint cinq unités en 2004. Le nombre total des banques s'élevait ainsi à 299 au 31 décembre 2004, au lieu de 304 à fin 2003, 314 fin 2002, 332 fin 2001, 339 fin 2000, 342 fin 1999, 359 fin 1998 et 412 à la fin de 1994, année où il avait atteint son maximum.

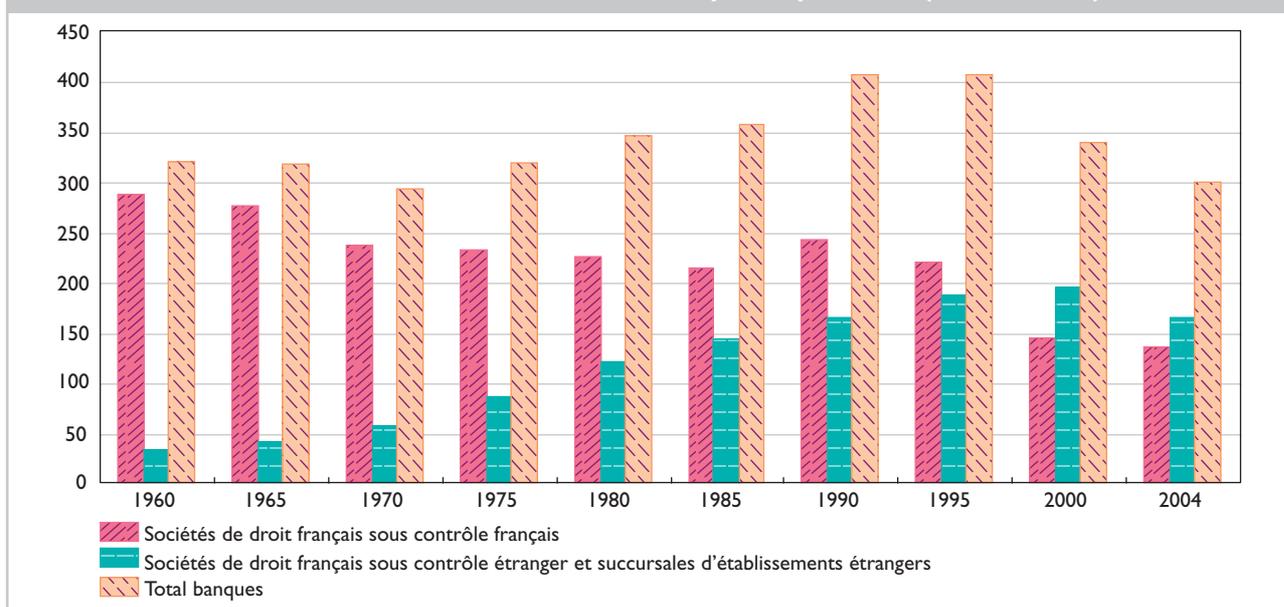
La diminution ainsi enregistrée en 2004 résulte d'un solde négatif entre les créations et les

disparitions de banques sous contrôle étranger (- 3) et d'un solde également négatif (- 2) s'agissant des banques sous contrôle français. Par ailleurs, l'influence des changements de contrôle a été neutre.

Le nombre de banques sous contrôle étranger s'établit désormais à 164, en regard de 135 banques sous contrôle français. La prépondérance en nombre des banques étrangères, qui était apparue pour la première fois en 1998, demeure nette. Parmi les banques étrangères, les filiales et les succursales d'entreprises ou d'établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ont vu leur nombre baisser de 4 unités (104 établissements), tandis que la population des banques contrôlées par des intérêts provenant de pays tiers progressait d'une unité, passant de 59 à 60 établissements.

Le nombre total des banques agréées en France (sociétés de droit français et succursales d'établissements originaires de pays tiers) a diminué, passant de 252 à 244. En revanche, l'effectif des succursales d'établissements ayant leur siège dans d'autres États membres de l'Espace économique européen progresse à nouveau comme en 2003, passant de 52 à 55.

Tableau 18 Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis 1960 (hors Monaco)



## CHAPITRE 6

Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

Tableau 19 Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

Années	Sociétés de droit français		Succursales d'établissements étrangers		Total	
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	EEE	Hors EEE		
1960	287	14		19	320	
1961	284	15		20	319	
1962	295	17		20	332	
1963	282	18		21	331	
1964	284	20		21	325	
1965	276	20		21	317	
1966	260	22		21	303	
1967	247	22		21	290	
1968	237	26		21	284	
1969	240	28		23	291	
1970	236	32		24	292	
1971	238	34		27	299	
1972	237	37		29	303	
1973	232	41		33	306	
1974	228	46		38	312	
1975	232	43		43	318	
1976	237	48		44	329	
1977	228	59		45	332	
1978	224	58		51	333	
1979	226	62		53	341	
1980	225	69		51	345	
1981	205	81		56	342	
1982	203	84		56	343	
1983	204	83		57	344	
1984	208	82		59	349	
1985	214	82		61	357	
1986	228	84		62	374	
1987	233	85		65	383	
1988	234	95		68	397	
1989	244	90		70	404	
1990	242	90		74	406	
1991	238	98		76	412	
1992	231	95		79	405	
		EEE (a)	Hors EEE	EEE	Hors EEE	
1993	229	45	51	38 (b)	46	409
1994	226	48	48	46 (c)	44	412
1995	219	47	50	46	44	406
1996	206	43	49	46	43	387
1997	199	48	46	52	41	386
1998	172	54	44	53	36	359
1999	161	54	39	56	32	342
2000	144	66	39	59	31	339
2001	144	70	35	55	28	332
2002	138	64	33	51	28	314
2003	137	56	31	52	28	304
2004	135	49	33	55	27	299

(a) Espace économique européen

(b) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993

(c) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994

## 6|1|1 Caractéristiques générales

Les établissements agréés en qualité de banque de droit commun forment à bien des égards la partie la plus importante du système bancaire français. En 2003, ils employaient en France environ 227 500 personnes, soit 54 % de l'ensemble des effectifs du secteur<sup>4</sup>, et exploitaient à fin 2004 un réseau de 10 693 guichets permanents, soit 40 % de l'ensemble des guichets bancaires permanents existants.

Selon les dernières statistiques disponibles, les banques représentées par la Fédération bancaire française mais non affiliées à un organe central détiennent 41,7 % du volume total des crédits distribués aux agents résidents (contre 39,9 % à fin 2003) et contribuent à la collecte de 40,1 % (contre 41,6 % à fin 2003) du montant global des dépôts à vue en toutes monnaies des agents non financiers<sup>5</sup>.

Les banques présentent trois caractéristiques générales communes :

- l'agrément qui leur est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les habilitent d'abord à réaliser tous les types d'opérations de banque<sup>6</sup>. Leurs activités peuvent donc être très diversifiées et évoluer librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Cette liberté a été sensiblement accrue en ce qui concerne l'intermédiation financière à la suite de l'adoption de la loi de modernisation des activités financières. Toutefois dans ce domaine, l'étendue de leur programme d'activité — tant en ce qui concerne les services d'investissement offerts que les instruments financiers traités — est subordonnée à l'accord du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et, s'agissant du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de l'Autorité des marchés financiers. Par ailleurs, l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il

délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur », offre désormais un cadre juridique explicite à une pratique du Comité consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint<sup>7</sup> ;

- toutes les banques constituées sous forme de personnes morales de droit français ont la forme de sociétés commerciales, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées ;

- elles adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française, qui s'est substituée à l'Association française des banques en tant qu'organisme professionnel. Au 31 décembre 2004, 18 d'entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux ; 2 banques, qui jouent le rôle de caisses centrales de leur réseau, sont respectivement affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ; 15 autres banques sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et 1 banque est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. Par ailleurs, 6 autres étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la Fédération bancaire française.

La population des banques a connu un renouvellement important depuis 1994, conjugué à une baisse importante (cf. tableau suivant). En effet, d'une part, 102 établissements ont été agréés ou autorisés à s'implanter en libre établissement depuis 1994, dont 45 créés *ex nihilo*, 25 résultant d'une restructuration d'un ou plusieurs établissements existant précédemment et 32 résultant de la transformation en banque de plein exercice d'établissements de crédit appartenant auparavant à une autre catégorie. D'autre part, 215 établissements ont quitté la catégorie des banques au cours de la période, dont 97 en raison de la cessation de leurs activités, 9 par

<sup>4</sup> Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit, figurant dans l'annexe 3 du présent Rapport, fera l'objet d'une mise à jour sur le site Internet du CECEI dès que l'ensemble des données relatives à l'exercice 2004 seront disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI / La population des établissements de crédit / Les principales caractéristiques).

<sup>5</sup> Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs », et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs... par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées » (incluant les caisses de Crédit municipal). Source : Banque de France – DESM

<sup>6</sup> À l'exception de 27 banques ayant un agrément restreint (cf. ci-après)

<sup>7</sup> Notamment lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises ou particuliers)

**Tableau 20 Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)**  
 (décisions devenues définitives)

	31 déc. 1994	1995- 2001	2002	2003	2004	31 déc. 2004	Total
<b>Ensemble des banques</b>							
Effectif	412					299	
Agrément et ouvertures de succursales UE (a)		72	7	12	11		102
<i>dont créations nouvelles</i>		34	1	4	6		45
<i>dont changements de catégorie</i>		21	(e) 1	6	4		32
<i>dont restructurations</i>		17	5	2	1		25
Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 152	- 25	- 22	- 16		- 215
<i>dont cessations d'activité</i>		(c) - 70	- 8	- 10	- 9		- 97
<i>dont changements de catégorie</i>		- 6	-	- 2	- 1		- 9
<i>dont restructurations</i>		- 76	- 17	- 10	- 6		- 109
Changements de contrôle (nombre d'opérations)		177	7	11	6		201
<b>Banques sous contrôle français établies en France (y compris Dom-Tom)</b>							
Effectif	226					135	
Agréments		27	4	4	5		40
<i>dont créations nouvelles</i>		9	1	-	1		11
<i>dont changements de catégorie</i>		11	(e) 1	4	3		19
<i>dont restructurations</i>		7	2	-	1		10
Retraits d'agrément		- 77	- 10	- 7	- 6		- 100
<i>dont cessations d'activité</i>		- 40	- 3	- 4	- 3		- 50
<i>dont changements de catégorie</i>		- 4	-	-	-		- 4
<i>dont restructurations</i>		- 33	- 7	- 3	- 3		- 46
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		- 32	0	3	0		- 29
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		9	1	3	1		14
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		- 41	- 1	-	- 1		- 43
<i>opérations entre résidents</i>		114	4	6	4		128
Reclassements ou transferts (d)		-	-	- 1	- 1		- 2
<b>Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris Dom-Tom)</b>							
Effectif	186					164	
Agréments et ouvertures de succursales UE (a)		45	3	8	6		62
<i>dont créations nouvelles</i>		25	-	4	5		34
<i>dont changements de catégorie</i>		10	-	2	1		13
<i>dont restructurations</i>		10	3	2	-		15
Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 75	- 15	- 15	- 10		- 115
<i>dont cessations d'activité</i>		- 30	- 5	- 6	- 6		- 47
<i>dont changements de catégorie</i>		- 2	-	- 2	- 1		- 5
<i>dont restructurations</i>		- 43	- 10	- 7	- 3		- 63
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		32	0	- 3	0		29
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		- 9	- 1	- 3	- 1		- 14
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		41	1	0	1		43
<i>opérations entre non-résidents</i>		13	1	2	0		16
Reclassements ou transferts (d)		-	-	1	1		1

(a) Dont notifications d'ouvertures de succursales communautaires : 8 en 1994, 3 en 1995, 2 en 1996, 7 en 1997, 2 en 1998, 5 en 1999, 4 en 2000, 3 en 2001, 3 en 2002, 6 en 2003 et 4 en 2004

(b) Dont notifications de fermetures de succursales communautaires : 2 en 1994, 3 en 1995, 2 en 1996, 1 en 1997, 1 en 1998, 2 en 1999, 1 en 2000, 7 en 2001, 7 en 2002, 5 en 2003 et 2 en 2004

(c) Dont 2 radiations prononcées par la Commission bancaire

(d) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée

(e) En application de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, la CEP de Nouvelle-Calédonie est transformée en société anonyme et les actions de son capital sont attribuées à la CNCEP. La CEP de Nouvelle-Calédonie est réputée agréée en qualité de banque au 1<sup>er</sup> janvier 2002 par le CECEI.

changement de catégorie et 109 par suite de leur absorption par un autre établissement ou d'un autre type de restructuration.

Cette diminution globale du nombre d'établissements au cours de la décennie écoulée fait apparaître une inversion profonde de tendance par rapport à la période précédente observée à partir de 1970 (cf. tableau précédent). En effet, un mouvement d'accroissement continu de la population des banques s'était poursuivi jusqu'en 1991. Après une période de quatre années de relative stabilité, les groupes bancaires français ont progressivement engagé une rationalisation de leurs structures. Depuis 1996, on assiste à une réduction soutenue.

La baisse du nombre des banques depuis 1991 s'explique par l'évolution du nombre des banques sous contrôle français. Après avoir fortement diminué (de près de 30 %) entre 1960 et 1982 en passant de 287 à 203, celui-ci avait à nouveau augmenté de 20 % entre 1982 et 1989, atteignant cette année-là 244 unités. Depuis lors, leur nombre décroît de façon quasi continue (- 109 en quinze ans), avec une accélération marquée de 1994 à 2000 (- 82), la baisse s'étant ralentie depuis cette date.

La population des banques étrangères a connu, en revanche, une progression pratiquement continue depuis 1970, essentiellement liée au cours des quinze dernières années à l'intégration européenne ; elle semble avoir engagé également un mouvement de diminution puisque, après avoir légèrement baissé en 2001, plus nettement en 2002 et 2003, elle a continué de décroître en 2004.

Les *banques à agrément délimité*, au nombre de 27 au 31 décembre 2004. L'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur », offre, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les nouvelles régulations économiques, un cadre juridique explicite à une pratique du Comité mise en œuvre notamment à partir de la fin des années 1990, consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint, en particulier lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises, particuliers ou divers). Un agrément limité peut correspondre,

par exemple, à une activité de banque de détail en direction de la clientèle de particuliers ou de banque commerciale à destination des entreprises, mais pourrait également s'appliquer à d'autres activités telles que, par exemple, le financement des collectivités locales, le financement des opérations de commerce international, les opérations de haut de bilan et de banque d'affaires. Ces banques se décomposent selon leurs principales orientations et donc leur objet social et leur agrément en :

- 9 banques de détail à destination des particuliers (Natexis Interépargne, Boursorama, Banque Travelex, Compagnie de banques internationales de Paris, Banque Accord, Banque du groupe Casino, Banque Pétrofigaz, Groupama Banque, CMP Banque) ;
- 8 banques commerciales de financement des entreprises (Banque NSM Entreprises, Banque Tofinso, Bred Cofilease, Camefi Banque, GE Originations Bank SAS, GE Finance Participations SAS, BDPME Banque du développement des PME, Banque de Vizille) ;
- 5 banques de gestion de patrimoine (Cavabanque, Banque Financial, Vega Finance, Banque privée Fideuram Wargny, Banque Safra France) ;
- 5 autres établissements (Dexia CLF Banque, Caisse centrale du Crédit immobilier de France, CFP Crédit, Bred Gestion, Ixis Investor Services).

### Banques et groupes bancaires

Les 299 établissements ayant la qualité de banque (dont 55 succursales communautaires) ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes.

Si l'on examine leur actionnariat, on observe en effet que :

- 32 appartiennent à l'un des deux grands groupes bancaires français non mutualistes constitués autour de BNP Paribas et de la Société générale ;
- 69 sont contrôlés directement ou indirectement par un établissement de crédit appartenant à un réseau mutualiste (66), à une institution financière spécialisée ou à un groupe bancaire public ou assimilé ;
- 7 sont contrôlés par des compagnies d'assurance françaises ;

## CHAPITRE 6

Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

- 16 sont contrôlés par des groupes français industriels, commerciaux, du bâtiment et des travaux publics, de services ou à caractère professionnel ;
- 2 sont contrôlés par des intérêts français n'appartenant pas à un de ces groupes ;
- 9 ont un actionnariat familial ou sont indépendants ;
- 27 sont des succursales de banques étrangères non communautaires ;
- 56 sont des filiales de banques étrangères de toutes origines, dont banques consortiales ;
- 26 sont enfin contrôlés par d'autres actionnaires non résidents appartenant à des groupes non bancaires, dont 12 par des groupes industriels ou commerciaux ou d'assurances ;
- 55 sont des succursales d'établissements ayant leur siège social au sein de l'Espace économique européen, appartenant à des groupes bancaires.

Au total, les 299 banques habilitées à exercer en France au 31 décembre 2004 appartenaient à 168 groupes indépendants les uns des autres, se répartissant en 46 groupes français (- 2 par rapport à 2003) et en 122 groupes étrangers (+ 2 par rapport à 2003). Parmi celles-ci, trois relevaient du secteur public (deux filiales de groupe bancaire ou assimilé, une filiale de groupe industriel).

Par ailleurs, parmi les groupes communautaires présents en France sous forme de succursales (55 recensées à fin 2004), 12 disposaient d'une implantation double, parfois triple, voire plus, sous forme de succursale et de filiale.

Les tableaux suivants récapitulent la situation de l'actionnariat des banques exerçant en France à fin 2004 comparée à fin 2003, à savoir, d'une part, les établissements à capitaux français, d'autre part, les établissements à capitaux étrangers, ces derniers étant en outre répartis par origine géographique : Espace économique européen, autres pays de l'OCDE et pays tiers.

Tableau 21 Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2004

Appartenance	Nombre de banques en 1996	Nombre de banques en 2002	Nombre de banques en 2003	Évolution 2004/2003		Nombre de banques en 2004
				(+)	(-)	
Grands groupes bancaires publics	26	0	0	-	-	0
Grands groupes bancaires privés	59	34	32	-	-	32
Groupes bancaires publics hors grands groupes	7	1	1	1	-	2
Groupes mutualistes	23	58	62	4	-	66
Filiales d'IFS	9	1	1	-	-	1
Assurances	14	7	7	-	-	7
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels <i>dont public</i>	26 (1)	22 (1)	18 (1)	-	2	16 (1)
Groupes financiers diversifiés <i>dont public</i>	13 -	2 (2)	2 (2)	-	2	0 (0)
Banques à actionnariat partagé (établissements de crédit, investisseurs institutionnels)	14	5	5	-	3	2
Actionnariat personnes physiques	15	8	8	1	-	9
<b>Total</b>	<b>206</b>	<b>138</b>	<b>136</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>135</b>

Tableau 22 Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2004

Secteur d'appartenance	Nombre de banques à fin 2004				Évolution 2004/2003
	OCDE		Pays tiers	Total	
	EEE	Autres pays			
Succursales de banques	55	8	19	82	2
Filiales de banques	40	6	10	56	- 7
Assurances	3	2	-	5	- 1
Groupes financiers diversifiés	3	3	-	6	-
Industrie, commerce, services	2	5	-	7	+ 1
Actionnariat personnes physiques	-	2	3	5	-
Actionnariat bancaire ou financier partagé	1	-	2	3	+ 1
<b>Total</b>	<b>104</b>	<b>26</b>	<b>34</b>	<b>164</b>	<b>- 4</b>

## 6|1|2 Évolution durant les dix dernières années

Le système bancaire français a connu une rénovation profonde de ses structures au cours de la période 1994-2004 (cf. tableau dans le paragraphe 6|1|1) dont témoignent les nombreux changements de contrôle (201) ainsi que l'existence d'un mouvement régulier de création de nouveaux établissements (45) ou de transformation en banques (32), aussi bien que de disparitions résultant de regroupements liés à des restructurations ou transformations (109) ou de cessations d'activité (97). Cette période s'est également caractérisée par le retour au secteur privé de la totalité des banques nationalisées restantes et par le développement de la présence européenne en France.

À partir de 1993 a été engagée la deuxième phase de privatisation qui succédait, rappelons-le, à celle opérée après l'adoption de la loi du 2 juillet 1986, où un premier ensemble de privatisations portant

sur six opérations avaient entraîné la sortie de 73 banques du secteur public. Au cours des trois années suivantes, sept banques sont sorties du secteur public, soit directement par cession (5), soit indirectement du fait de la privatisation de leur actionnaire. En 1998, l'État a cédé le contrôle de l'ensemble du groupe CIC, du groupe Société marseillaise de crédit et de la Banque pour l'industrie française dans le cadre de la privatisation du GAN. En 1999, le groupe Crédit Lyonnais a été privatisé. Au début de l'année 2001, les banques du groupe Hervet ont à leur tour été privatisées. En outre, en 2002, l'État a achevé son désengagement du Crédit Lyonnais en vendant sa participation minoritaire résiduelle. Fin 2004, seules trois banques demeurent sous contrôle public : la Banque de développement des PME, qui est la seule banque détenue par l'État, la Banque Pétrofigaz appartenant à Gaz de France et CMP Banque, la filiale bancaire à agrément limité du Crédit municipal de Paris.

Tableau 23 Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1992	1997	1998	2000	2001	2003	2004
Nombre de banques	69	36	9	8	5	4	3

Les grands groupes bancaires, publics ou privés, ont joué un rôle primordial dans la rénovation du système bancaire. Ils ont été associés à de nombreuses créations nouvelles ainsi qu'à la reprise de banques en difficulté dont la pérennité n'était plus assurée. Ils ont également procédé à de nombreuses restructurations afin de rationaliser et de simplifier leur organisation en concentrant leurs activités sur un nombre plus limité d'établissements.

Entre 1994 et 2004, la place bancaire de Paris s'est largement européanisée. Le nombre des banques contrôlées par des entreprises originaires de l'Espace économique européen présentes en France est ainsi passé de 83 à 104. À l'instar des banques françaises, la population des banques étrangères s'est ainsi renouvelée à un rythme soutenu au cours de cette période au détriment des banques issues de pays tiers, dont le nombre est passé de 97 à 60.

La qualité de l'actionnariat des banques, tant françaises qu'étrangères, s'est considérablement renforcée au cours de ces dernières années, caractérisées par un environnement devenu très concurrentiel.

### 6|1|3 Évolution en 2004

Le nombre des banques implantées en France (299 en tenant compte des 55 succursales d'établissements originaires de l'Espace économique européen) a diminué de 5 unités en 2004. La diminution du nombre des banques agréées (244 en 2004, contre 252 en 2003) est presque aussi importante que l'an passé (- 8, contre - 11) ; elle résulte d'un nombre de retraits d'agrément toujours important (- 14) excédant très largement le nombre des agréments, toujours faible (+ 7, contre + 6)<sup>8</sup>. Par ailleurs, le mouvement d'implantation de succursales communautaires s'est poursuivi avec quatre ouvertures en 2004 ; le nombre de fermetures de succursales de ce type (2) s'étant limité à deux, cette population de banques augmente donc de trois unités compte tenu, de plus, de l'intégration à cette population de la succursale d'une banque polonaise (cf. note précédente).

Si on met de côté l'ouverture des quatre succursales communautaires, sept agréments de banques sont devenus effectifs en 2004.

Deux agréments seulement consistent en des créations ; il s'agit de deux établissements établis par le groupe General Electric Capital, GE Originations Bank SAS et GE Finance Participations SAS.

Trois agréments sont par ailleurs le résultat de restructurations :

- Ixis Investor Services, qui a regroupé en son sein l'ensemble des activités de conservation/administration de fonds pour le compte d'institutionnels du groupe Caisses d'épargne ;
- CMP Banque, résultant de la filialisation des activités bancaires du Crédit municipal de Paris ;
- Banque d'escompte (3<sup>e</sup> du nom), issue de l'absorption par la compagnie financière Société privée Wormser et compagnie de la Banque d'escompte (2<sup>e</sup> du nom).

Enfin, les deux derniers agréments consistent en des changements de catégorie :

- Ixis Corporate and Investment Bank, banque de financement et d'investissement du groupe Caisses d'épargne issue de la société financière CDC Ixis Capital Markets ;
- BDPME (Banque du développement des PME (2<sup>e</sup> du nom), issue du CEPME (institution financière spécialisée) et de l'absorption par ce dernier de la Banque du développement des PME - BDPME (1<sup>re</sup> du nom).

Il convient de noter que cinq agréments (GE Originations Bank SAS, GE Finance Participations SAS, CMP Banque, Ixis Investor Services et Banque du développement des PME) sur les sept devenus effectifs en 2004 ont revêtu un caractère limité.

Dix retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2004, compte non tenu de deux fermetures de succursales européennes.

Six retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français, alors que les quatre autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Quatre retraits d'agrément ont consisté en une

<sup>8</sup> La banque polonaise Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna est devenue, par ailleurs, une succursale communautaire du fait de l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004.

cessation d'activité, tandis que cinq ont été liés à des opérations de restructuration et un a résulté d'un changement de catégorie.

Les retraits d'agrément, résultant d'une cessation d'activité, ont concerné les banques suivantes :

- Barclays Capital France SA ;
- Arjil et associés banque, filiale du groupe Lagardère, celui-ci ne possédant plus désormais d'établissement de crédit ;
- Banque Finaref ;
- Banque Worms.

Les cinq retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient liés à des opérations de fusion-absorption ou à des opérations assimilées, très généralement au sein d'un même groupe ; ils ont concerné les établissements suivants :

- Royal St Georges Banque, absorbée par GE Money Bank ;
- Banque d'escompte, absorbée par la compagnie financière Société privée Wormser et compagnie devenue banque et reprenant la dénomination Banque d'escompte ;
- CDC Finance – CDC Ixis absorbée par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance dans le cadre de l'opération dite « Refondation » de réorganisation du groupe Caisses d'épargne ;
- Banque du développement des PME – BDPME, absorbée par le CEPME devenue banque en reprenant la dénomination BDPME ;
- Banque Alcyon, dont les activités ont été reprises par la Banque Hervet.

Enfin, un retrait d'agrément causé par un changement de catégorie a découlé du rachat de la totalité du capital de la Banque franco-roumaine par l'Anglo-romanian Bank et de sa transformation subséquente en succursale libre établissement de cette dernière.

De plus, quatre autres établissements ont fait l'objet d'un retrait d'agrément, mais étaient encore en

cours de retrait d'agrément au 31 décembre 2004 ; il s'agit de :

- Banco Popolare di Verona e Novara France SA ;
- Banque Bipop ;
- CFM (France) – Crédit foncier de Monaco (France) ;
- Finter Bank France.

Par ailleurs, 8 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été délivrées à des banques en 2004, comparé à 20 en 2004, 16 en 2002, 26 en 2001, 33 en 2000, 71 en 1999, 59 en 1998, 51 en 1997 et 42 en 1996.

Parmi ces autorisations, six, contre neuf en 2003, ont concerné un changement de contrôle qui s'est réalisé dans l'année.

Quatre de ces changements de contrôle ont été réalisés entre des investisseurs français, notamment :

- la prise de contrôle par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance de CDC Finance – CDC Ixis et de Véga Finance auprès de la compagnie financière Eulia ;
- la prise de contrôle par le Crédit foncier de France du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – banque.

S'agissant des opérations entre investisseurs français et investisseurs étrangers (2) :

- le Crédit foncier de France a acquis le contrôle d'Entenial auprès des Assurances générales de France, filiale du groupe Allianz ;
- l'Anglo-romanian Bank a acquis le contrôle de la Banque franco-roumaine (qu'elle a ensuite transformée en succursale) auprès de banques françaises et de sa maison mère roumaine.

## 6|2 Banques mutualistes ou coopératives

À côté des banques *stricto sensu*, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui

étaient au nombre de 126 à fin 2004. À l'exception d'une société coopérative de banque<sup>9</sup> non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1<sup>er</sup> février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Depuis 2003, ces réseaux sont au nombre de quatre<sup>10</sup> :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires, qui intègre également juridiquement depuis 2003 la partie du réseau du Crédit coopératif, comprenant le Crédit coopératif, devenu le 30 janvier 2003 une société anonyme coopérative de banque populaire affiliée à la Banque fédérale des banques populaires, et les caisses de Crédit maritime mutuel. Pour les autres établissements, le régime de l'affiliation a été remplacé par celui d'une convention d'association avec le Crédit coopératif, qui leur permet de bénéficier, *in fine*, du système de garantie de la Banque fédérale des banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;

- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

### 6|2|1 Caractéristiques générales

Le *Code monétaire et financier* prévoit, à son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;
- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de Crédit agricole et Banques populaires) ou couvrir plusieurs départements (cas de la plupart des Banques populaires, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre important de caisses régionales de Crédit agricole) ;
- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste (cas des Banques populaires, des caisses de Crédit agricole, de Crédit mutuel ou des Caisses d'épargne).

<sup>9</sup> Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

<sup>10</sup> Jusqu'en 2003, il existait par ailleurs le réseau des établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif, laquelle a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, date de la promulgation de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite LSF, et qui a été absorbée en date du 17 octobre 2003 par le Crédit coopératif, lui-même devenu une banque populaire affiliée à la Banque fédérale des banques populaires. Par ailleurs, le réseau des caisses d'épargne a un statut coopératif, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez puis du Crédit Lyonnais par le groupe du Crédit agricole, celle de Natexis puis du Crédit coopératif par le groupe des Banques populaires, celle du groupe du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, *via* la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM et celle du groupe du Crédit foncier de France et de la Banque SanPaolo par les caisses d'épargne.

Sur la base des fonds propres, le Crédit agricole est le seul groupe bancaire français mutualiste à figurer parmi les dix premiers groupes mondiaux avec 55 milliards de dollars (2<sup>e</sup> rang mondial). Pour leur part, le Crédit mutuel, le groupe Caisses d'épargne et le groupe Banques populaires se situent respectivement aux 27<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> rangs mondiaux <sup>11</sup>.

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives a diminué depuis 1994, où on en comptait 175, pour revenir à 126 en 2004. En dépit des rationalisations des structures, les effectifs de cette catégorie progressent sur une longue période : en 1994, ils étaient de 154 915, pour atteindre 178 267 en 2004. À l'instar de ce qui se passe dans l'ensemble du système bancaire, le nombre des guichets permanents des banques mutualistes ou coopératives est resté globalement stable entre 1994 (14 884) et 2004 (15 613), les établissements concentrant principalement leurs efforts en ce domaine sur le développement des DAB et des GAB.

Dans les statistiques monétaires au 31 décembre 2004, les « banques mutualistes » (incluant les banques mutualistes ou coopératives ainsi que les caisses d'épargne et de prévoyance) représentaient 31,8 % de la collecte des dépôts à vue en toutes monnaies (contre 31,9 % à fin 2003) et 36,42 % des crédits

distribués aux agents résidents (contre 35,3 % à fin 2003) <sup>12</sup>.

## 6|2|2 Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2004

### Banques populaires

#### Caractéristiques

Le groupe Banques populaires comprend trois niveaux :

- une organisation centrale, exerçant simultanément le rôle d'organe central, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de *holding* de détention des établissements non mutualistes, la Banque fédérale des banques populaires, transformée par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 en société anonyme à capital fixe, ce dernier étant majoritairement détenu par les Banques populaires ;
- une organisation régionale et coopérative : les 23 Banques populaires, dont, outre l'organe central du réseau, 20 d'entre elles ont une compétence géographique déterminée, et 2 ont une compétence sectorielle, pour la Casden – Banque populaire au service des personnels et des organisations de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Culture, et pour le Crédit coopératif au service de l'économie sociale. Est, en outre, affilié le Crédit maritime mutuel (soit six caisses et une société centrale) au service du secteur de la pêche artisanale et des activités liées aux cultures marines.

Un échelon capitalistique, hors secteur coopératif, avec Natexis Banques populaires, société cotée au premier marché d'Euronext Paris, qui est détenue majoritairement par la Banque fédérale des Banques populaires et constituée, pour le groupe, sa banque de financement et d'investissement, à laquelle s'est adjointe en 2002 la société d'assurance-crédit Coface.

Le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés

<sup>11</sup> Source : *The Banker*, juillet 2004. Données au 31 décembre 2003

<sup>12</sup> Source : Banque de France – DESM

de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. En application de ces dispositions, 20 Banques populaires régionales et 90 sociétés de caution mutuelle monobancaires ayant conclu avec elles la convention susvisée sont agréées collectivement au 31 décembre 2004.

Le Crédit coopératif, qui a adopté le statut de société anonyme coopérative de Banque populaire le 30 janvier 2003, a pour vocation principale de financer les organismes d'économie sociale non agricole : coopératives, mutuelles, associations. Il entretient des relations privilégiées avec 19 établissements de crédit liés par une convention d'association aux termes de laquelle, notamment, il se porte garant de la solvabilité et de la liquidité : deux banques (Banque du bâtiment et des travaux publics, Banque EDEL SNC) et 17 sociétés financières<sup>13</sup>.

Le crédit maritime mutuel est devenu établissement affilié à la Banque fédérale des Banques populaires à la suite du changement législatif intervenu en 2003 par l'article 93 de la loi sur la sécurité financière. Il comprend six caisses régionales de Crédit maritime mutuel et une Société centrale de Crédit maritime mutuel, dont la mission est de coordonner l'activité commerciale ainsi que la gestion financière des caisses. La Société centrale est agréée collectivement avec cinq caisses conventionnées, dont l'Union des caisses régionales.

Le groupe Banques populaires comprend plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires, mais qui sont des filiales des Banques populaires régionales ou de Natexis Banques populaires, ou encore des établissements associés au Crédit coopératif : il s'agit de 14 banques<sup>14</sup>, 35 sociétés financières et de 6 entreprises d'investissement (contre respectivement 14 banques, 37 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement à fin

2003). Le périmètre du groupe Banques populaires intègre depuis 2003 le Crédit coopératif et le Crédit maritime. L'ensemble formé par la banque Natexis<sup>15</sup> et ses diverses filiales est spécialisé dans les opérations à destination des moyennes et grandes entreprises ainsi qu'à destination des clientèles institutionnelles, et complète la clientèle traditionnelle des Banques populaires. Natexis a pris, en outre, en 2002 une participation majoritaire dans la Coface, présente directement dans 74 pays.

Au 31 décembre 2004, le groupe Banques populaires, qui comptait 2 767 013 sociétaires de ses banques populaires, employait 44 509 collaborateurs, dont 12 532 pour le sous-groupe Natexis et ses filiales. Il exploitait 2 692 agences et 3 868 distributeurs et guichets automatiques.

Son offre à l'international repose sur les traitements des flux de paiements, le financement des opérations de commerce international et des entreprises à l'étranger et le montage des opérations structurées et sécurisées. Le réseau étranger bancaire assure au groupe, notamment grâce à Natexis Banques populaires et à la Coface, une présence sur tous les continents à travers 118 implantations.

### Évolutions récentes

De 32 en 1994, le nombre des Banques populaires est revenu à 23 en 2004 (y compris la Banque fédérale des Banques populaires, la Casden – Banque populaire et le Crédit coopératif) en raison du rapprochement d'établissements limitrophes pour former une entité plus importante. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2004 a eu lieu le retrait d'agrément de la Banque populaire Nord de Paris en raison de sa fusion-absorption par la BICS – Banque populaire, qui a adopté la dénomination sociale Banque populaire Rives de Paris.

La Bred Banque populaire, qui avait pris le contrôle en 2003 de quatre sociétés de crédit d'outre-mer, la Sodega à la Guadeloupe, la Sodema à la Martinique, la Sofideg en Guyane et la Sofider à la Réunion, a

<sup>13</sup> Il s'agit d'une société de caution mutuelle, la Caisse mutuelle de garantie des industries mécaniques et transformatrices des métaux « CMGM », d'une société de crédit-bail mobilier Coopamat, de 3 sociétés de crédit-bail immobilier, Batinorest, Inter-Coop et Sicomi Coop, de 12 sociétés de crédit d'équipement, Caisse solidaire, Gedex Distribution, Nord Financement, Sofirif, Sofiscop, Sofiscop Sud-Est, Somupaca, Socorec, Société financière de la Nef, Sofigard, Somudimec, Sofindi.

<sup>14</sup> Dont 3 banques à agrément limité, Natexis Interépargne, établissement agréé en 2003 spécialisé dans l'épargne salariale et l'ingénierie sociale, Bred Gestion (gestion de moyens de paiement et opérations en faveur de sa clientèle institutionnelle) et Bred Cofilease (crédit d'équipement et financement du commerce extérieur).

<sup>15</sup> Natexis, issue de la fusion entre la BFCE et le Crédit national, est passée sous le contrôle du groupe Banques populaires en 1998. Elle a adopté le statut de banque en 1999, à la suite de l'apport partiel d'actif de la Caisse centrale des Banques populaires.

constitué en 2004 une filiale, la Société financière Antilles Guyane – Sofiag, qui a absorbé les trois premières sociétés financières mentionnées.

## Crédit agricole mutuel

### Caractéristiques

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec un peu moins de 90 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- les caisses locales, au nombre de 2 599 au 31 décembre 2004 (contre 2 629 un an plus tôt), sont des sociétés coopératives, régies par les dispositions du livre V du *Code rural* reprises par le *Code monétaire et financier*, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton et qui détiennent, dans la grande majorité des cas, le capital des caisses régionales. Ces caisses locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios, réserves obligatoires, ...)
- les caisses régionales, au nombre de 43 au 31 décembre 2004 (contre 44 en 2003), sont elles aussi des sociétés coopératives régies par le *Code rural* ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant le plus souvent avec un ou plusieurs départements ;
- Crédit agricole SA, anciennement la Caisse nationale de Crédit agricole, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger, ... Outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central

du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

Vient également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliée une société financière agréée en vue de garantir les opérations de crédit initiées par les caisses régionales (cf. 7|1|1).

Le groupe du Crédit agricole mutuel comprend, en outre, en France et à Monaco un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à Crédit agricole SA, mais qui sont des filiales de ce dernier, et/ou des caisses régionales.

Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté depuis plusieurs années avec la prise de contrôle par le Crédit agricole, en 1996, de la Banque Indosuez, dénommée depuis Calyon, et de ses filiales, en 1999, de la banque Sofinco, puis en 2003, du Crédit Lyonnais et de ses filiales, et de la société financière Finaref. Il s'agit, globalement, de 12 banques, 32 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement.

Le groupe du Crédit agricole mutuel, en France et à l'étranger, emploie 133 916 agents permanents en 2004 (contre 135 968 en 2003), dont 62 001 pour Crédit agricole SA et ses filiales, incluant 18 672 collaborateurs à l'étranger. Le groupe exploite un réseau de 6 118 guichets permanents (contre 6 110 en 2003).

Le Crédit agricole intervient en libre prestation de service dans treize pays de l'Espace économique européen et développe, notamment par l'intermédiaire de ses filiales Crédit agricole Asset Management, Calyon, Sofinco et Crédit Lyonnais, une présence à l'étranger significative dans plus de 60 pays.

### Évolutions récentes

À la fin de l'année 2001, le Crédit agricole a transformé sa structure financière centrale en une société cotée, sous la dénomination de Crédit agricole SA, dans le but de faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe par échange de titres.

En 2002, a été initiée une opération d'envergure tant pour les groupes concernés que pour le système bancaire dans son ensemble avec le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat et d'échange destiné à la prise de contrôle du Crédit Lyonnais et de ses filiales

par Crédit agricole SA et Sacam Développement<sup>16</sup>. Le projet, présentant un caractère amical, a permis à l'issue de ces deux opérations, achevées les 19 juin et 4 août 2003, de constituer un important groupe européen, de dimension mondiale, exerçant notamment l'ensemble des métiers bancaires et la prestation de services d'investissement et de retirer du marché les titres du Crédit Lyonnais.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2003, Crédit agricole SA a pris le contrôle de la société financière Finaref, spécialisée dans l'octroi de crédits à la consommation et de prêts personnels, qui était auparavant détenue par le groupe Pinault-Printemps-Redoute, et de sa filiale la Banque Finaref, dont l'agrément a été retiré en décembre 2004.

Enfin, on assiste, depuis plusieurs années, à un regroupement progressif et concerté des caisses régionales au sein du réseau, afin de favoriser l'émergence de caisses régionales de rayon d'action sensiblement élargi. Leur nombre est ainsi passé de 68 à la fin de 1994 à 43 à la fin de 2004. Ce mouvement devrait encore se poursuivre dans les prochaines années. En 2004, un agrément et deux retraits d'agréments ont ainsi été prononcés dans le cadre d'une opération de restructuration : il s'agit de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées, qui a absorbé les caisses de Crédit agricole Quercy-Rouergue et Sud-Alliance.

Les caisses régionales portent également leurs efforts, aujourd'hui, sur le développement en commun de systèmes informatiques de référence pour améliorer leur productivité.

## Crédit mutuel

### Caractéristiques

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement puissant en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 91-985 du 25 septembre 1991, qui a étendu le rôle d'organe central de la Confédération nationale du Crédit

mutuel aux caisses de Crédit mutuel agricole et rural (CMAR), celles-ci constituent une nouvelle fédération du Crédit mutuel. Le regroupement n'a pas modifié l'organisation du Crédit mutuel, qui comprend toujours trois niveaux :

- des caisses locales, au nombre de 1 899 au 31 décembre 2004, dont 13 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 871 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le livre V du *Code rural* (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires ;
- des caisses fédérales, au nombre de 19 au 31 décembre 2004, inchangé par rapport à 2003, dont 5 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements ;
- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, et l'autre, à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel, qui est une banque coopérative.

Le groupe du Crédit mutuel comprend, en outre, divers établissements de crédit qui ne sont pas, d'un point de vue juridique, affiliés à la Confédération nationale, au sens de l'article L. 511-31 du *Code monétaire et financier*, et qui sont des filiales des caisses fédérales, agréés comme banques (26), comme sociétés financières (14) et comme entreprises d'investissement (7). On rappellera que le nombre de ces filiales a considérablement augmenté à la suite de la prise de contrôle en mars 1998, par la Banque fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre-Est Europe, du groupe du CIC et de ses filiales (18 banques, 18 sociétés financières, 1 institution financière spécialisée et 4 entreprises d'investissement au moment de la prise de contrôle, contre 15 banques, 8 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement aujourd'hui).

<sup>16</sup> Sacam Développement est une holding détenue, directement ou indirectement via Sacam et Sacam Participations, par les caisses régionales.

En 2004, le Crédit mutuel (y compris les caisses du CMAR), emploie 27 346 personnes et exploite 3 100 guichets ; avec le sous-groupe du CIC, il emploie 56 760 personnes (contre 56 340 en 2003) et exploite 4 990 guichets.

À l'étranger, le Crédit mutuel dispose de 2 filiales au Luxembourg, de 5 filiales en Belgique ainsi que de 2 succursales en Allemagne et d'un bureau de représentation en Italie. Par ailleurs, le sous-groupe CIC est également très implanté à l'international puisqu'il compte 1 succursale aux États-Unis, 1 en Grande-Bretagne, 1 au Luxembourg et 1 à Singapour, 2 filiales en Suisse, 2 filiales au Luxembourg, 1 filiale à Jersey ainsi que 36 bureaux de représentation répartis dans 34 pays.

### Évolutions récentes

De 1994 à 2004, le nombre des établissements affiliés au réseau du Crédit mutuel a continué à décroître, passant de 27 établissements à 20 au 31 décembre 2004, dont 5 issus de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural en raison, notamment, du regroupement de caisses limitrophes en des entités plus importantes.

En 2003, la Banque coopérative et mutuelle Nord – BCMN, filiale du groupe Crédit mutuel du Nord, a adopté la forme juridique de société anonyme au lieu et place de société anonyme coopérative, union de sociétés coopératives. Cette opération, qui était motivée par le désir de la BCMN d'accroître ses perspectives de développement, en améliorant son potentiel d'intervention, notamment par l'extension de sa zone de compétence géographique, a nécessité au préalable l'abandon du statut coopératif par l'établissement, après obtention de l'accord de la Confédération nationale du Crédit mutuel, ainsi que l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération. Elle a entraîné le retrait de l'agrément de la BCMN en qualité de banque mutualiste ou coopérative et la perte de son statut d'affiliée et, simultanément, son agrément en qualité de banque, sous la dénomination sociale Banque du Crédit mutuel Nord Europe – BCMN.

Par ailleurs, certaines des caisses fédérales les plus récentes ont noué des partenariats avec les caisses les plus puissantes, qui se sont doublés, dans certains cas, de prises de participation de ces dernières à leur

capital, sans droits de vote, afin de les aider à financer leur développement.

Ainsi, la Caisse interfédérale de Crédit mutuel, qui avait été autorisée, en 2001, à augmenter sa participation dans le capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel méditerranéen, dont elle détient désormais plus du tiers des parts sociales, a renforcé son partenariat avec cette dernière, en procédant, en 2002, à la création d'une filiale bancaire commune, spécialisée dans les opérations au profit d'une clientèle d'entreprises.

De même, la société d'assurance mutuelle Assurances du Crédit mutuel Vie (ACM Vie), qui fait partie du groupe du Crédit mutuel Centre Est Europe, a pris, en 2002, le contrôle de la majorité du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie, ainsi qu'une participation supérieure au dixième du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc. Puis, en 2003, elle a procédé à l'acquisition de participations supérieures au vingtième du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel d'Anjou et de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Océan.

Par ailleurs, en 2003, la Caisse fédérale du Crédit mutuel Centre Est Europe a décidé de procéder à des modifications statutaires, en transformant sa forme juridique de société anonyme à statut de société coopérative de banque en société coopérative ayant la forme de société anonyme. Puis, en 2004, la Caisse fédérale du Crédit mutuel Nord Europe a décidé de transformer sa forme juridique d'union de coopératives en société anonyme coopérative à capital variable.

### Caisses d'épargne et de prévoyance

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en statut de banque coopérative, dont le capital est depuis détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire<sup>17</sup>. Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), qui est leur organe central. Cette dernière, agréée en qualité de banque, exerce en même temps les fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau. Du fait de l'évolution des accords de partenariat (cf. ci-après), mis en œuvre successivement en 2001 puis en 2004, entre le groupe mutualiste des Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la CNCEP est devenue également la *holding* d'un important ensemble d'activités, puisque les activités concurrentielles des deux groupes dans les domaines de la banque, de l'immobilier et de l'assurance lui ont été transférées.

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la loi a créé la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du *Code monétaire et financier* confirme la possibilité pour la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, a mis fin à l'automaticité de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par

des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non avec la Caisse des dépôts et consignations. Il donne à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance la responsabilité de notifier ou non son statut d'affilié à un établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter<sup>18</sup>.

### Caractéristiques générales

Au 31 décembre 2004, 81 établissements de crédit étaient affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, en incluant cette dernière qui a également un statut de banque mutualiste, en augmentation de huit unités par rapport à fin 2003 : 31 caisses d'épargne ; 30 sociétés financières, comprenant dix établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, sept spécialisés dans le financement immobilier, deux sociétés de location avec option d'achat, trois spécialisés dans le crédit-bail mobilier, deux sociétés de crédit à la consommation, une Sofergie, deux sociétés de crédit d'équipement, une société de crédit foncier et deux sociétés de financements divers ; quatre institutions financières spécialisées, soit le Crédit foncier de France et trois sociétés de développement régional<sup>19</sup> ; 16 banques<sup>20</sup>, dont l'organe central CNCEP et sept établissements situés dans les départements d'outre-mer (4) ou territoires d'outre-mer (3).

L'ensemble du réseau (caisses d'épargne, centres techniques régionaux et organismes communs) emploie 41 436 personnes, dont 37 860 pour les seules caisses d'épargne, et il exploite 4 433 points de vente.

<sup>17</sup> Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

<sup>18</sup> Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement ; en revanche, peuvent être affiliés les établissements n'ayant pas le statut d'établissements de crédit, mais dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau.

<sup>19</sup> À fin 2004, la Société de développement régional Champex était l'objet d'un projet de transmission universelle de son patrimoine à son actionnaire unique, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne.

<sup>20</sup> Dont trois banques à agrément limité, la Banque Tofinso, anciennement Tofinso SDR, spécialisée dans le crédit aux entreprises, VEGA Finance, banque spécialisée dans la gestion d'épargne, et Ixis Investor Services, banque spécialisée dans la conservation et l'administration d'actifs.

En 2004, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a poursuivi sa politique de coopération, aussi bien avec les caisses d'épargne européennes qu'avec d'autres établissements bancaires, principalement en Europe. La coopération avec les caisses d'épargne européennes s'est principalement exercée dans le cadre des filiales étrangères détenues en commun. Parmi ces filiales, la plus importante est Eufiserv (société belge regroupant les caisses d'épargne de 14 pays européens afin d'offrir à leurs 66 millions de clients porteurs de carte les services de 55 000 guichets de retrait). Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance est membre de l'Institut mondial des caisses d'épargne (IMCE) ainsi que du Groupement européen des caisses d'épargne.

### Évolutions récentes

Le partenariat déjà ancien entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et le groupe des caisses d'épargne avait fait l'objet d'un important renouvellement lors de la conclusion en septembre 1999 d'un accord stratégique, conclu en corollaire de la réforme du réseau des caisses d'épargne, qui s'était notamment traduit par la prise par la CDC d'une participation de 35 % dans le capital de la Caisse nationale des caisses d'épargne et par l'entrée de cette dernière dans l'ensemble regroupé autour de CDC Ixis, entité regroupant les activités de banque de gros et d'investissement de la CDC, devenue elle-même opérationnelle en janvier 2001. Ce partenariat a été ensuite très profondément modifié à la suite de l'accord de 2001 visant à la constitution de la société commune Eulia, puis du protocole d'intention de 2003 relatif au projet Refondation, qui a eu pour objectif de transférer l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la CNCEP. Ce projet visait, en ce qui concerne le groupe Caisses d'épargne, à lui permettre de devenir un groupe bancaire véritablement universel qui se situe aux premiers rangs des groupes bancaires français et, pour la CDC, à lui conférer le rôle d'actionnaire stratégique du groupe Caisses d'épargne.

La création, en janvier 2002, d'Eulia, détenue à 50,1 % par la CDC et à 49,9 % par la CNCEP, et dotée du statut de compagnie financière, a visé à placer sous l'égide d'une société commune les activités concurrentielles entre les deux groupes dans les domaines des services spécialisés de la banque de détail issus du groupe Caisses d'épargne, de la banque d'investissement et de financement, à travers une participation majoritaire dans la *holding* CDC Ixis, de

l'immobilier avec une participation minoritaire dans le Crédit foncier de France et de l'assurance.

Le projet « Refondation » résulte du protocole d'intention signé en octobre 2003 entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), celle-ci agissant pour le compte du groupe Caisses d'épargne, qui avait pour but de :

- intégrer les participations résiduelles des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia, notamment la participation de la Caisse des dépôts et consignations dans la banque CDC Finance-CDC Ixis, qui est la tête d'un important groupe « banque de gros », compris sous la dénomination Ixis ;
- apporter à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance l'ensemble des sociétés contrôlées par la société commune Eulia ;
- conférer un rôle d'actionnaire majoritaire (65 %) au groupe Caisses d'épargne et un rôle d'actionnaire stratégique à la Caisse des dépôts et consignations avec une minorité à 35 % ;
- assurer une contribution plus équilibrée entre les revenus de la banque de détail et ceux de la banque d'investissement, avec l'intéressement de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance aux résultats des caisses d'épargne et de prévoyance par le biais de certificats coopératifs d'investissement.

L'ensemble du projet Refondation a été réalisé en 2004 ; toutefois, il s'est déroulé en plusieurs phases, dont la plus importante s'est effectuée au 30 juin 2004. À cette date, la CNCEP a acquis les participations des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia (principalement la participation directe de 43,55 % de la CDC dans CDC Ixis), le contrôle d'Eulia (dont notamment la participation de 53 % dans CDC Ixis) et enfin a absorbé Eulia. Simultanément, la CNCEP a pris, *via* la souscription de certificats coopératifs d'investissement, une participation de 20 % au capital de chaque caisse d'épargne, lui permettant ainsi en principe d'avoir des résultats reflétant un meilleur équilibre entre les revenus de la banque d'investissement et ceux de la banque de détail.

Parallèlement à ces opérations, le projet a eu pour objectif de réorganiser la « Nouvelle CNCEP » autour de pôles-métiers avec des activités exercées directement au niveau de la CNCEP et d'autres exercées au travers de filiales. En particulier, les activités de banque d'investissement ont été réparties en trois filiales métiers principales. Ainsi, la banque de financement et d'investissement a été créée au 30 juin 2004 sous le nom de Ixis Corporate & Investment Bank, par suite de la transformation en banque de la société financière à vocation de marché CDC Ixis Capital Markets, filiale de la banque CDC Finance – CDC Ixis, elle-même appelée à être absorbée par la CNCEP. Le métier de conservation et de tenue de comptes-titres pour le compte de clientèles institutionnelles, incluant une offre cohérente autour du métier « titres », a été regroupé autour d'Ixis Investors Services, agréée au 31 décembre 2004 comme banque à agrément limité essentiellement aux opérations à destination des institutionnels. De même, l'Autorité des marchés financiers a agréé, au cours du second semestre 2004 la filiale spécialisée dans la gestion d'actifs, l'entreprise d'investissement Ixis Asset Management.

Parallèlement au projet Refondation, et conformément à sa stratégie de former un groupe véritablement complet et de grande dimension, le groupe mutualiste a poursuivi une politique d'acquisitions.

Ainsi, la CNCEP a acquis, fin 2003, la Banque Sanpaolo. À travers elle, le groupe mutualiste a poursuivi l'objectif stratégique de développer une filiale nationale dédiée aux petites et moyennes entreprises, afin de combler à moyen terme son retard par rapport aux grands réseaux français.

De même, s'agissant du Crédit foncier de France, filiale de la CNCEP depuis 1999, celui-ci a acquis, début 2004, auprès des AGF le contrôle de la banque Entenial, qui, avec ses filiales, formait un groupe spécialisé sur l'ensemble des métiers du financement de l'immobilier. Mi-2004, le Crédit foncier de France, dont la vocation dans le cadre de sa réorganisation est de ne plus porter en direct que les prêts immobiliers aux particuliers, a entamé une restructuration ayant pour objectif de réunir, au sein d'un pôle *ad hoc* dénommé « Immopro », toutes les activités de crédits immobiliers professionnels spécialisés pour

l'ensemble du groupe. Ce pôle, qui a nécessité le rattachement des structures d'Eulia intervenant dans le secteur concerné, à savoir Cicobail et ses filiales, a été placé sous l'égide de la société financière Auxiliaire du Crédit foncier de France.

Le Crédit foncier de France a également pris le contrôle, en 2004, du Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, société cotée au Premier marché, et de sa filiale, le Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier. La détention majoritaire de cette banque spécialisée dans les crédits hypothécaires, principalement dans le cadre d'opérations de restructurations de dettes de particuliers, permettrait au Crédit foncier de France de développer un partenariat dans ce domaine et d'y développer des compétences.

Au nombre de 35 au 31 décembre 1994, le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance est resté depuis quasiment stable et était de 31, dont deux outre-mer au 31 décembre 2004. On rappellera qu'en vertu de l'article 30 de la loi Murcef, la Caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie est maintenant un établissement réputé agréé en qualité de banque (et non plus en qualité de banque mutualiste ou coopérative, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne). Le Comité a, par ailleurs, pris au cours des dernières années un certain nombre de décisions relatives à la création de nouveaux établissements de crédit, à des prises de participations par le réseau des caisses d'épargne dans diverses catégories d'établissements : banques (cf. 6|1), sociétés financières (cf. 7|1), institutions financières spécialisées (cf. 7|2).

## 6|3 Caisses de crédit municipal

### 6|3|1 Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du *Code monétaire et financier*. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur – nommé par le maire – sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2004, comme en 2003 et 2002, 20 entités, soit 19 caisses de Crédit municipal et un établissement de Crédit municipal, filiale de la Caisse de crédit municipal de Lille ; une banque à agrément limité, filiale de la Caisse de crédit municipal de Paris, était en instance d'adhésion. Elles employaient 1 184 personnes à cette même date.

### 6|3|2 Évolutions récentes

Depuis 1994, le nombre des caisses de Crédit municipal *stricto sensu* est passé de 20 à 19. En janvier 2001, le retrait d'agrément de la Caisse de crédit municipal de Limoges est devenu définitif.

Le Comité a prononcé deux décisions de redéfinition du champ de l'activité de deux caisses de Crédit municipal (Paris et Bordeaux, cf. *infra*) au cours de l'année 2004.

Ainsi, dans le cadre des dispositions désormais prévues par l'article L. 514-1 du *Code monétaire et financier*, seize redéfinitions d'agrément ont été sollicitées :

- neuf portaient sur une extension d'activité, dont une sur la réception de fonds et la mise à disposition de moyens de paiement en faveur de sociétés délégataires de services publics de la ville de Nîmes en 2003, et huit sur l'octroi de prêts à certaines personnes morales ;

- sept étaient relatives à une réduction d'activité :

– parmi celles-ci, cinq ont entraîné la limitation de l'agrément des caisses concernées au seul octroi de prêts sur gages corporels. Le Crédit municipal de Toulouse a été le premier à connaître cette évolution en 1992, suivi par celui de Rouen en 1998. En 1999, le Crédit municipal de Nancy, dont l'agrément avait été étendu en 1994, a également souhaité réduire son activité à l'octroi de prêts sur gages. Le Crédit municipal de Strasbourg en 2000, puis le Crédit municipal de Paris en 2004, ce dernier à l'occasion du transfert de ses activités bancaires concurrentielles à sa filiale CMP-Banque (cf. *infra*), ont sollicité la redéfinition de leur agrément à l'exercice de cette seule activité ;

– après avoir bénéficié d'une extension d'agrément en 1993 et dans le cadre de l'opération de filialisation de l'essentiel de ses activités bancaires précitée intervenue en 1998 (cf. *infra*), le Crédit municipal de Lille a sollicité la limitation de son propre agrément à l'octroi de prêts sur gages corporels, au cautionnement de prêts à but social au bénéfice de personnes physiques et à la gestion des fonds de garantie y afférents.

– en 2004, le Crédit municipal de Bordeaux a renoncé à son statut de prestataire de services d'investissement et à son habilitation à la tenue de compte-conservation ;

On signalera les deux seuls cas à ce jour, au sein des caisses de Crédit municipal, de filialisation des activités bancaires. Ainsi, en 1998, le Crédit municipal de Lille a souhaité filialiser la plus grande partie de ses activités bancaires en association avec le Crédit municipal de Belgique (groupe Dexia) et

## CHAPITRE 6

### *Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque*

---

a sollicité à cet effet l'agrément d'un établissement de Crédit municipal dénommé Créatis, alors qu'en 2004, le Crédit municipal de Paris a apporté la branche de ses activités bancaires concurrentielles

à sa filiale intégrale CMP-Banque, agréée à cette occasion en qualité de banque à agrément limité, son champ d'activité restant toutefois conforme à celui défini par la loi du 15 juin 1992.

## 7| Les établissements de crédit à agrément restreint en France

L'une des particularités de la législation bancaire française est de reconnaître, à côté d'établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, l'existence d'établissements à caractère spécialisé, dont l'agrément ne les autorise à effectuer que certaines catégories d'opérations. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent en deux catégories, visées au *Code monétaire et financier*, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (424 à fin 2004) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 11 seulement à cette même date. En ce qui concerne les autres établissements de crédit à agrément restreint, le présent chapitre ne comprend pas les banques à agrément délimité, évoquées dans le chapitre 6 du présent *Rapport*.

Au 31 décembre 2004, l'ensemble des sociétés financières et des institutions financières spécialisées employaient un effectif de 28 946 personnes. Elles représentaient dans les statistiques monétaires <sup>1</sup> 14 % des crédits distribués aux agents résidents, leur part dans les dépôts à vue étant beaucoup moins significative (1,3 %). Par rapport aux opérations effectuées par les seuls établissements soumis à la loi bancaire <sup>2</sup>, les sociétés financières distribuèrent 11,5 % des crédits consentis à la clientèle (après 11,3 % et 11,7 % en 2002 et 2003) et collectaient 1,2 % des dépôts de celle-ci (après 1,2 % et 1,1 % en 2002 et 2003), tandis que de leur côté les institutions financières spécialisées distribuèrent 1,5 % des crédits (après 1,9 % et 2 % en 2002 et 2003) et collectaient 0,02 % des dépôts (après 0,03 % et 0,05 % en 2002 et 2003). La part des sociétés financières dans les crédits distribués était, fin 2004, de 25,2 % pour les crédits à la consommation, en diminution par rapport aux 25,5 % de l'année précédente. Elle a également diminué pour les crédits à l'habitat, passant de 10,6 % à 10 % mais, pour les crédits d'équipement, progressé de 12,2 % à 12,5 %. Ces deux dernières évolutions prolongent celles constatées depuis 1999.

### 7| I Sociétés financières

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code*, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long termes. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces entreprises constituent la catégorie la plus nombreuse des établissements de crédit, soit environ la moitié de la population totale. Leur effectif, qui avait progressé de 940 fin 1984 à 1 209 fin 1990, a toutefois sensiblement décru ensuite, revenant à 490 fin 2002, 458 fin 2003 et 424 fin 2004.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen termes aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;

<sup>1</sup> Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs » et les « crédits distribués aux agents résidents » (en toutes monnaies également au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées ». Source : Banque de France – DESM

<sup>2</sup> Source : Commission bancaire

- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;
- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;
- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des dernières années et le Comité n'a pas entravé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties de surface et de savoir-faire, et dont l'agrément a été, le cas échéant, redéfini dans un sens moins restrictif.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 32 d'entre elles sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'Association française des sociétés financières au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Fin 2004, l'ensemble des établissements où s'applique la convention collective des sociétés financières employaient 24 800 personnes, après 24 600 et 24 100 personnes respectivement fin 2003 et fin 2002.

**Tableau 24 Évolution du nombre de sociétés financières en 2004 (hors Monaco)**

	31 décembre 2003	Agréments (+)	Retraits (-)	Reclassements		31 décembre 2004
				(+)	(-)	
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	1	–	–	–	–	1
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) (b)	23	1	–	4	–	28
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	1	–	–	–	–	1
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	80	–	2	–	–	78
Sociétés de crédit foncier (c)	4	–	–	–	–	4
Sociétés de caution à statut particulier (a)	12	–	1	–	–	11
Sofergie (d)	13	–	–	–	–	13
Sociétés de crédit d'outre-mer (a)	5	–	3	–	–	2
Sociétés de financement des télécommunications (a)	1	–	–	–	–	1
<b>Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)</b>	<b>315</b>	<b>7</b>	<b>36</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>281</b>
<i>Crédit à la consommation</i>	58	3	5	–	1	55
<i>Crédit-bail mobilier</i>	54	1	9	1	–	47
<i>Location avec option d'achat</i>	12	1	–	–	–	13
<i>Crédit-bail immobilier</i>	55	–	8	–	1	46
<i>Financement immobilier</i>	21	1	4	–	1	17
<i>Crédit d'équipement</i>	34	1	2	–	1	32
<i>Financements complémentaires aux services d'investissement</i>	29	–	3	–	–	26
<i>Autres activités</i>	52	–	5	–	2	45
Sociétés financières adhérentes à l'AFEI	3	–	–	–	–	3
Sociétés financières en instance d'adhésion	–	–	–	1	–	1
<b>Total</b>	<b>458</b>	<b>8</b>	<b>42</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>424</b>

(a) Adhérent uniquement à l'ASF

(b) Sociétés financières qui peuvent, outre l'affiliation à un organe central, être adhérentes à l'ASF.

(c) Au 31 décembre 2004, 2 sont adhérentes à l'ASF, 1 est affiliée à la CNCE et 1 à la Chambre syndicale des SACI.

(d) Au 31 décembre 2004, 12 sont adhérentes à l'ASF et 1 est affiliée à la CNCE.

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

### 7|1|1 Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

#### Caractéristiques générales

À fin 2004, 139 sociétés financières (cf. tableau 25) avaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, ou relevaient des règles d'affiliation à des réseaux. Elles se répartissaient de la manière suivante :

- 1 société de caution mutuelle était régie par la loi du 13 mars 1917 et affiliée à la Banque fédérale des Banques populaires. Cet établissement a pour vocation de garantir ses sociétaires en vue de leur faciliter l'accès au crédit ; il est en cours de liquidation ;
- 30 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance<sup>3</sup>. Il s'agit de :
  - 28 établissements exerçant divers types d'activité, dont dix spécialisés dans le crédit-bail immobilier, trois dans le crédit-bail mobilier, sept dans le financement immobilier, deux dans le crédit à la consommation, deux dans la location avec option d'achat, deux sociétés de crédit d'équipement et deux sociétés de financements divers ;
  - une Sofergie et une société de crédit foncier (cf. *infra*) ;
- une société financière était affiliée à Crédit agricole SA : il s'agit d'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations de crédit et les engagements de hors-bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe du Crédit agricole ;

• 79 sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, conformément à la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, parmi lesquelles on compte :

- 58 sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci)<sup>4</sup> ;
- 19 sociétés financières régionales, filiales de la compagnie financière Crédit immobilier de France développement, elle-même détenue par l'ensemble des Saci ;
- 1 société de caution mutuelle ;
- 1 société de crédit foncier (cf. *infra*).

L'ensemble de ces sociétés financières, complété de la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3CIF et de la Banque Patrimoine et Immobilier, spécialisée dans les prêts à l'habitat, forment le *réseau du Crédit immobilier de France*.

• 4 sociétés de crédit foncier étaient agréées, en application de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière portant notamment réforme des sociétés de crédit foncier aujourd'hui codifiée (le précédent statut mis en place par le décret du 28 février 1852 ne régissait que deux établissements : le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine).

Cette réforme a été réalisée en vue de faciliter le refinancement des prêts au logement et aux personnes publiques par l'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de celle-ci est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limités à quatre catégories : les « prêts garantis » (prêts hypothécaires et prêts cautionnés), les prêts aux personnes publiques, les parts de FCC et les « titres et valeurs sûrs et liquides ».

<sup>3</sup> La procédure d'affiliation à la CNCEP est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf. 4.2.2).

<sup>4</sup> Les Saci ont été enregistrées comme sociétés financières à la suite de leur assujettissement en 1984 à la loi bancaire.

Par ailleurs, la loi dispose qu'un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont respectivement filiales du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, à qui la loi a fait obligation de transférer leurs actifs et passifs éligibles, la troisième a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. Ces établissements ont adhéré à l'Association française des sociétés financières ; néanmoins, la prise de contrôle du Crédit foncier de France par le groupe Caisses d'épargne a entraîné, en 2000, l'affiliation de sa filiale à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. En 2004, le Crédit foncier de France a pris le contrôle indirect de la filiale du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

- 11 sociétés étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 10 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, adhérant à l'Association française des sociétés financières ;

- 13 Sofergie étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987 et l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ; outre le financement, par voie de crédit-bail, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhèrent, pour 12 d'entre elles, à l'Association française des sociétés financières ; l'une d'elles, contrôlée par le groupe Caisses d'épargne est affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ;

- 2 sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946) destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'Association française des sociétés financières) ;

- 1 société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, pour effectuer des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'Association française des sociétés financières).

### Évolution de 1994 à 2004

Une seule *société de caution mutuelle* « loi de 1917 » affiliée à la Banque fédérale des Banques populaires subsistait à la fin de 2004, contre 125 au 31 décembre 1994, en raison de regroupements locaux, de cessations d'activité, mais aussi de modifications de leur situation réglementaire. La grande majorité avait en effet été agréée collectivement avec les Banques populaires conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1993, qui a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 25 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité.

Le nombre des *sociétés financières affiliées au réseau des caisses d'épargne* (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) est passé de 8 en 1994 à 23 en 2003 et 28 en 2004, après l'affiliation de diverses sociétés, conformément au décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 : il y a eu affiliation en 2004 de deux sociétés financières filiales d'Enténial à la suite de la prise de contrôle de cet établissement par le Crédit foncier de France, d'une société financière filiale du groupe Total à la suite de sa prise de contrôle par le groupe des caisses d'épargne, de Martignac Finance, société d'intermédiation financière du groupe des caisses d'épargne, chargée notamment de refinancer les établissements de crédit affiliés à la CNCEP grâce à la centralisation des excédents de trésorerie de ces derniers et du produit des emprunts levés par la CNCEP, ainsi que d'une ancienne société de développement régional à la suite de son agrément en qualité de société financière.

La quasi-totalité des sociétés financières affiliées à Crédit agricole SA (Sofi et Unicefi) ont disparu progressivement à la suite de dissolutions anticipées ou de la cessation de leur activité d'établissement de crédit. Leur nombre est ainsi passé de 10 en 1994 à 1 en 2004 .

La Caisse centrale de Crédit coopératif a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003 (cf. 6|2).

La population des sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors société de crédit foncier), a très nettement diminué, passant de 133 entités à fin 1994 à 78 à fin 2004.

Cette réduction s'inscrit dans le cadre d'une profonde évolution du Crédit immobilier de France. La loi du 15 mai 1991, complétée par deux décrets d'application en date des 1<sup>er</sup> et 15 juin 1992, a organisé les sociétés en réseau, au sens du Code monétaire et financier, en créant en particulier un organe de tutelle, la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dotée de pouvoirs réglementaires et de contrôle, ainsi qu'un organisme financier central du groupe, la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3CIF, chargée du refinancement des sociétés. Cet établissement a été transformé en banque affiliée à la Chambre syndicale, au bénéfice exclusif des personnes morales se situant dans son périmètre. Le Crédit immobilier de France conserve donc, en matière

bancaire, une vocation spécialisée contrairement aux autres réseaux dotés d'un organe central.

Sans remettre en question cette vocation, la réforme décidée en 1999 par les instances dirigeantes du Crédit immobilier de France a entraîné d'importantes transformations :

- la décision de séparer l'activité immobilière et l'activité de crédit a conduit les Saci de tous les pôles régionaux à transférer l'ensemble de leurs activités de gestion et de recouvrement des prêts immobiliers liés à l'habitat aux filiales financières régionales : dans ces conditions, le statut d'établissement de crédit n'est plus adapté à ces sociétés. Toutefois, le retrait de leur agrément nécessiterait une modification des textes législatifs en vigueur, car aux termes de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, la perte d'affiliation d'une Saci entraîne sa dissolution de plein droit ;
- le Crédit immobilier de France développement (CIFD) s'est vu confier, en 2000, la mission de holding du nouveau pôle crédit et s'est engagé dans la prise de contrôle de chacune des filiales financières régionales, ce qui a entraîné son inscription par la Commission bancaire sur la liste des compagnies financières en novembre 2000 ; en sa qualité d'actionnaire de référence, le Crédit immobilier de France développement a signé une lettre de confort par laquelle il s'engage à fournir à ses filiales le soutien financier nécessaire et à prendre toutes

Tableau 25 Évolution du nombre de sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)

	1994	1999	2004
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	125	4	1
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	8	11	28
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	10	3	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif	19	18	–
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	133	103	78
Sociétés de crédit foncier	–	3	4
Sociétés de caution à statut particulier	36	20	11
Sofergie	22	16	13
Sicomi	72	–	–
Sociétés de crédit différé	1	–	–
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	2
Sociétés de financement des télécommunications	3	1	1
<b>Total</b>	<b>434</b>	<b>184</b>	<b>139</b>

mesures pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ces sociétés. Par ailleurs, afin d'accroître la sécurité financière du réseau, un dispositif de solidarité financière a été mis en place en 2003, grâce auquel les engagements de chacune des entités du groupe sont adossés, non seulement à ses fonds propres, mais également à ceux de l'ensemble des entités constituant le groupe.

Fin 2001, la totalité des Saci avaient effectué leur transfert d'activité ; toutes les filiales financières régionales étaient passées sous le contrôle du Crédit immobilier de France développement. De plus, dans le cadre du processus de regroupement des sociétés du réseau, en application de la politique définie par la Chambre syndicale, le nombre des financières régionales s'est trouvé réduit de 20 en 2003 à 19 à fin 2004. Parallèlement s'est poursuivi le mouvement de rapprochement des Saci en vue d'un accroissement de leur zone géographique d'activité, ramenant leur nombre de 59 en 2003 à 58 en 2004.

Le nombre de *sociétés de crédit foncier*, créées dans le cadre de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée, est resté stable à quatre en 2004. On distingue :

- deux sociétés spécialisées dans le financement du logement, à savoir la Compagnie de financement foncier, filiale du Crédit foncier de France, et CIF Euromortgage, filiale du groupe Crédit immobilier de France ;
- une société spécialisée dans le financement des collectivités publiques, Dexia Municipal Agency ;
- et une société spécialisée dans les prêts hypothécaires, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier, également filiale indirecte du Crédit foncier de France depuis la prise de contrôle par ce dernier de sa maison mère, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, intervenue en novembre 2004.

Quant aux *sociétés de caution à statut particulier*, régies par la loi du 13 mars 1917 mais non affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires parce que n'intervenant pas pour ce seul réseau, leur nombre est en réduction constante depuis 1994 à la suite de regroupements locaux, mais également de cessations d'activité ou de dissolutions anticipées. Ainsi, en 2004, avec le retrait d'agrément pour cause de cessation d'activité d'un établissement, leur nombre total s'est

établi à 11. L'un de ces établissements est affilié à la Chambre syndicale des Saci depuis 1995.

Les *Sofergie*, au nombre de 22 au 31 décembre 1994, après l'extension, par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, de leurs interventions au financement de certains investissements des collectivités locales, sont restées stables à 13 unités en 2004. L'un de ces établissements est affilié depuis 1998 à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance en raison de sa prise de contrôle par le réseau des caisses d'épargne.

La population des *sociétés de crédit d'outre-mer*, stabilisée à cinq établissements depuis le 31 décembre 1994, a été réduite à deux unités à fin 2004. En effet, la Bred Banque populaire, qui avait pris le contrôle de quatre d'entre elles – Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider, respectivement à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion – auprès de l'Agence française de développement fin 2003, a fait absorber les trois premières sociétés en 2004 par sa filiale constituée en vue de reprendre leurs activités, la Société financière Antilles Guyane – Sofiag.

La réduction des avantages fiscaux qui avaient été accordés en vue du développement du réseau téléphonique a entraîné la fusion avec d'autres établissements de plusieurs *sociétés de financement des télécommunications*, réduisant leur nombre à une seule depuis 1999. En 1999, 2000 et 2002, cette société, Francetel, a vu son agrément étendu, de sorte que, outre ses activités de crédit-bail, elle est habilitée à émettre et gérer des moyens de paiement, à exercer certains services d'investissement, ainsi qu'à octroyer des crédits à court terme aux clients de sa maison mère.

## 7|1|2 Sociétés financières exerçant divers types d'activité

### Description générale

281 sociétés financières de droit commun exercent, à titre principal, les activités suivantes :

- crédit à la consommation (55) ;
- crédit-bail mobilier (47) ;
- location avec option d'achat (13) ;

- crédit-bail immobilier (46) ;
- financement immobilier (17) ;
- crédit d'équipement (32) ;
- crédit ou garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement (26) ;
- autres activités (45).

Ces établissements adhèrent tous à l'Association française des sociétés financières.

## Évolution de 1994 à 2004

### Évolution de l'effectif global

De fin 1994 à fin 2004, le nombre des sociétés financières de cette catégorie (qui, pour les années antérieures à 1997, ne comprend pas l'ancienne catégorie des maisons de titres) est passé de 382 à 281. Cette diminution de 101 unités résulte d'une évolution en deux temps :

- l'effectif de ces établissements a augmenté de 1994 à 1999 (382 à 417), sous l'effet de deux facteurs liés à l'évolution législative :

- une augmentation exceptionnelle s'est produite en 1996, due pour l'essentiel au reclassement parmi les sociétés financières diverses de 67 anciennes Sicomi, dont l'activité a été redéfinie en vue de l'étendre à toutes opérations de crédit-bail immobilier ;

- une autre augmentation exceptionnelle a été à nouveau constatée en 1997, due au reclassement parmi les sociétés financières de 46 anciennes maisons de titres, qui avaient opté pour ce statut comme la loi leur en laissait la possibilité ;

- la diminution depuis lors de l'effectif de cette catégorie, jusqu'à hauteur de 281 fin 2004, est donc d'autant plus importante si l'on prend en compte ces reclassements exceptionnels de 1996 et de 1997, consécutifs à des modifications législatives portant sur certaines catégories d'établissements. Si l'on faisait abstraction de l'intégration de ces ex-maisons de titres et en excluant les ex-Sicomi, la variation serait de - 214 établissements en dix ans. Elle s'explique

essentiellement par le ralentissement de l'activité économique au cours d'une partie de la période, qui a conduit de nombreux établissements à cesser leurs opérations devenues non rentables et surtout par des changements dans la stratégie financière des groupes bancaires, industriels ou commerciaux, la tendance actuelle étant au regroupement, en vue de réduire les coûts, de plusieurs entités juridiques offrant les mêmes produits.

En 2004, sept sociétés financières ont été agréées.

Ces créations incluent cinq établissements créés par des investisseurs majoritairement français :

- deux sociétés de crédit à la consommation : l'Océanienne de financement (Ofina), filiale de la Banque Socredo, sise en Polynésie française, et Crealfi (partenariat de Kingfisher avec Sofinco, qui détient 51 % de l'établissement), 2<sup>e</sup> du nom, dont l'agrément est lié à la réorganisation du groupe britannique ;

- une société de location avec option d'achat : Sogelease BDP, filiale de la Banque de Polynésie (groupe Société générale) ;

- une société de crédit immobilier : BNP Paribas Invest Immo, créée par le groupe pour lui apporter ses activités de crédit immobilier aux particuliers ;

- une société de crédit d'équipement : la Société financière Antilles-Guyane (groupe Bred-Banque populaire), en vue de la reprise des activités de trois sociétés financières sises chacune dans l'un des départements de la zone.

Les deux autres établissements avaient pour promoteurs des investisseurs de nationalité britannique, à savoir :

- Bibby Factor France, société d'affacturage filiale du groupe de services Bibby ;

- Eole Finance, créée par le groupe Abbey pour y loger des activités de prêts personnels de sa filiale Abbey National France, en vue d'un rachat d'Eole Finance par Financo.

En sens inverse, l'agrément de 36 établissements, dont 11 sociétés financières sous contrôle étranger, a été retiré en 2004, contre 30 en 2003 et 26 en 2002.

**Tableau 26 Évolution du nombre de sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)**

	1994	1999	2004
Crédit à la consommation	59	61	55
Crédit-bail mobilier	72	72	47
Location avec option d'achat	30	18	13
Crédit-bail immobilier	42	88	46
Financement immobilier	43	33	17
Crédit d'équipement	48	26	32
Financements complémentaires aux services d'investissement	nd (a)	49	26
Autres activités	88	70	45
<b>Sous-total</b>	<b>382</b>	<b>417</b>	<b>281</b>
Sociétés financières adhérentes à l'AFEI	–	–	3
Sociétés financières en instance d'adhésion	–	–	1
<b>Total</b>	<b>382</b>	<b>417</b>	<b>285</b>

a) Non disponible

### Évolution de l'actionnariat

L'actionnariat des sociétés financières s'est diversifié et internationalisé au cours de la décennie écoulée. Deux tendances ont pu être observées en ce domaine :

- plusieurs établissements ont été créés ou rachetés, à la fois par des entreprises industrielles et par des entreprises du secteur de la distribution qui souhaitent proposer elles-mêmes des services financiers à leur clientèle ;
- un nombre croissant de sociétés financières ont été créées ou ont fait l'objet d'une prise de contrôle par des investisseurs étrangers. Fin 1994, 68 établissements étaient détenus ou contrôlés par des capitaux étrangers ; leur nombre atteignait 83 fin 2004, en diminution par rapport aux 93, aux 110 et aux 123 enregistrés respectivement fin 2003, fin 2002 et fin 2001. Cette évolution au cours des dernières années est due particulièrement aux retraits d'agrément d'établissements tant européens qu'américains, les créations d'établissements et les prises de contrôles par des investisseurs étrangers restant en nombre insuffisant pour la contrebalancer.

Cette diminution de l'implantation étrangère survient après une longue période de renforcement. Due à un contexte général de ralentissement économique en début de période, elle s'est trouvée accentuée par la tendance actuelle au regroupement des sociétés. L'origine des investisseurs reste diverse,

les pays membres de l'Espace économique européen maintenant néanmoins leur présence nettement majoritaire (58 établissements à fin 2004, dont 16 pour la Belgique, 14 pour le Royaume-Uni, 13 pour l'Allemagne, 5 pour les Pays-Bas et 4 pour l'Italie, après 67 à fin 2003 et 81 à fin 2002 dont, pour 2003, 18 belges, 16 allemands et 14 britanniques). La présence étrangère est particulièrement importante dans les secteurs du crédit à la consommation (19), du crédit-bail mobilier (18) et des sociétés exerçant des services d'investissement à titre principal (13), où elle s'est nettement affirmée depuis 1997. Ceci provient tout particulièrement de l'option, en 1997, de 16 maisons de titres sous contrôle étranger pour le statut de société financière exerçant des activités de crédit ou de garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement. En 2004, l'actionnariat direct ou indirect de 7 sociétés financières a été modifié, 11 établissements ont changé de contrôle.

## 7 | 2 Institutions financières spécialisées

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie très particulière au sein du système bancaire français. Ce sont, en effet, des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans le cas des sociétés de

développement régional, à un groupe d'institutions. Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Cette catégorie a connu une évolution sensible depuis 1984. En effet, la décision prise par les pouvoirs publics de réduire le volume des prêts à conditions privilégiées et de supprimer certaines catégories de financements assortis d'aides publiques tout en banalisant le mode de leur distribution a conduit un certain nombre d'institutions financières spécialisées, en particulier celles spécialisées dans le financement des entreprises, des collectivités locales et du logement, à engager une reconversion et à diversifier leur activité en faveur d'opérations de droit commun. Elles ont également cherché à offrir de nouveaux services (opérations en devises, apports de fonds propres, conseil financier) et, à cet effet, elles ont créé de nouvelles filiales, notamment des sociétés financières ou des entreprises d'investissement, ou pris le contrôle d'établissements existants. Plus récemment, certaines de ces institutions ont engagé d'importantes réorganisations de leurs propres structures, alors que d'autres ont engagé leur liquidation sous l'égide et avec l'appui des pouvoirs publics.

Le groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) est l'organisme professionnel qui les représente et auquel elles adhèrent, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des sociétés de développement régional pour ces dernières. Au 31 décembre 2004, il existait encore 11 institutions financières spécialisées<sup>5</sup> (dont 4 affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance), contre 15 à fin 2003 et 16 au 31 décembre 2002.

En 2004, deux retraits d'agrément sont dus à un changement de catégorie d'établissement de crédit, tandis que deux autres correspondent à une cessation d'activité réglementée. La Société de développement régional du Languedoc-Roussillon – « Sodler », affiliée

à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, a changé de statut et a été agréée en qualité de société financière en 2004.

Le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME s'est transformé en banque à agrément limité sous la dénomination sociale « BDPME » (Banque du développement des PME) à la suite de la création par l'État d'une agence unique de soutien aux PME, constituée par voie de regroupement, sous une structure de tête restant à créer appelée Oseo, du groupe BDPME et de l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche).

Enfin, le Comité a prononcé le retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit de la Société de développement régional de la Bretagne et de la Société de développement régional du Nord Pas-de-Calais, en raison de leur recentrage sur une activité de capital-risque en faveur des entreprises régionales, conformément à leur vocation d'origine.

Ainsi, à la fin de 2004, la catégorie des institutions financières spécialisées comprenait :

- six sociétés de développement régional<sup>6</sup>, spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local, contre 21 à fin 1994, 16 à fin 1999 et 9 à fin 2003. En effet, ne bénéficiant plus de ressources privilégiées, la majorité des sociétés de développement régional ont rencontré un certain nombre de difficultés financières.

Au 31 décembre 2004, hormis une entité qui reste détenue par l'État et une collectivité territoriale, les sociétés de développement régional étaient toutes adossées à des établissements de crédit. En 2000, la SDR d'Alsace, qui avait conservé un actionnariat très diversifié, est passée, dans le cadre d'une offre publique d'achat, sous le contrôle de la Banque générale du Luxembourg. C'est le seul établissement de sa catégorie à être placé sous contrôle étranger.

Il convient également de noter que trois sociétés de développement régional sont détenues par des caisses d'épargne et affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ;

<sup>5</sup> Liste nominative en annexe 11

<sup>6</sup> Il s'agit de : Caisse de développement de la Corse, Expanso – La société pour le développement régional, Société alsacienne de développement et d'expansion Sade, Société de développement régional Champex, Société de développement régional de l'Ouest Sodera, Société de financement pour le Massif central Sofimac.

- un établissement ayant pour vocation principale d'apporter à des entreprises des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des apports en fonds propres, la Sofaris : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises, intégrée au groupe BDPME ;

- un établissement intervenant dans le financement immobilier, le Crédit foncier de France. À la suite de sa prise de contrôle en 1999 par le groupe des caisses d'épargne, le Crédit foncier de France s'est vu affilier à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ; en 2004, le Crédit foncier de France est passé sous le contrôle direct de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et a été placé à la tête du pôle spécialisé dit « Immopro », regroupant l'ensemble des activités de crédits immobiliers professionnels au sein du groupe des caisses d'épargne ;

- un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement social, devenue, aux termes des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000, la Caisse de garantie du logement locatif social ;

- un établissement intervenant en faveur des pays en développement (l'Agence française de développement), qui a commencé à réduire son champ d'activité en 2003 en cédant quatre sociétés financières. Le Comité a en outre autorisé en 2004 la cession d'une participation de 35 % dans un cinquième établissement ;

- un établissement chargé d'assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse SBF. En effet, en 2000, dans le cadre du projet d'unification des systèmes de négociation et de compensation ayant abouti à la fusion des bourses de Paris, d'Amsterdam et de Bruxelles, le Comité a autorisé la société de droit néerlandais Euronext NV<sup>7</sup> à prendre le contrôle de la Société des bourses françaises, celle-ci modifiant sa dénomination sociale à l'occasion de cette opération. Après cette fusion, réalisée effectivement en 2001, de nouveaux rapprochements ont été opérés avec l'intégration au sein du groupe Euronext de BVLP (bourse portugaise de produits au comptant et dérivés), puis du Liffe (marché à terme) à Londres.

Compte tenu de leur vocation spécifique, les institutions financières spécialisées jouaient encore jusqu'en 1999 un rôle important dans la distribution du crédit, avec une part de marché représentant 7,1 % des crédits à la clientèle distribués par les établissements soumis à la loi bancaire. Toutefois, suite au retrait de cette catégorie de plusieurs établissements tels que le Comptoir des entrepreneurs et Dexia Crédit local de France en 2000, le CEPME en 2004, leur importance a décru : elles employaient 4 146 personnes à fin 2004 et distribuaient 1,5 % des crédits. Par ailleurs, en raison des limitations légales et statutaires qui leur sont imposées, elles ne détiennent traditionnellement qu'une part très limitée dans la collecte des dépôts à vue en euros des agents non financiers.

---

<sup>7</sup> Le capital d'Euronext NV est détenu majoritairement par les précédents actionnaires directs de la Société des bourses françaises ainsi que par les actionnaires des entreprises de marché correspondantes en Belgique (BXS) et aux Pays-Bas (AEX).

## 8| Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

Comme il est indiqué au chapitre 3 paragraphe 2, les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement<sup>1</sup>.

Après avoir exposé les grandes lignes de la répartition entre les diverses catégories de prestataires de services d'investissement (8|1), le présent chapitre ne traitera que de la catégorie des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et surveillées par la Commission bancaire. Il exclut donc les sociétés de gestion de portefeuille (SGP)<sup>2</sup> qui relèvent de la seule compétence de l'Autorité des marchés financiers (AMF), résultant de la fusion du Conseil des marchés financiers, de la Commission des opérations de bourse et du Conseil de discipline de la gestion financière.

De même, dans la mesure où les services d'investissement ne constituent pas l'essentiel de leur activité, les établissements de crédit PSI ne sont pas évoqués dans le présent chapitre, bien qu'ils soient des acteurs majeurs sur les marchés de capitaux.

Dans ses parties 8|2 et 8|3, le présent chapitre traitera donc de l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement ainsi définie depuis sa création en 1996 et de la répartition de ces établissements en fonction des services d'investissement qu'ils sont habilités à exercer.

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite loi de sécurité financière (LSF), ainsi que le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié ont élargi le champ de compétence du Comité aux activités de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers, qui relevaient précédemment du Conseil des marchés financiers et requièrent désormais une habilitation du Comité.

À la fin de l'année 2003, il y avait 395 établissements de droit français habilités à exercer le service de tenue de compte-conservation en France (329 établissements de crédit et 66 entreprises d'investissement). En outre, 401 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement.

En 2004, dans le cadre de ses nouvelles compétences, le Comité a délivré 2 habilitations de teneur de compte-conservateur (TCC) en faveur d'entreprises d'investissement, et 6 en faveur d'établissements bancaires. Le Comité a également prononcé 11 retraits d'habilitation de TCC dans la catégorie des entreprises d'investissement (dont 8 ont pris effet en 2004) ainsi que 15 retraits d'habilitation de TCC dans la catégorie des établissements de crédit (cf. 8|2|2).

Au 31 décembre 2004, compte tenu des habilitations ou des retraits d'habilitation non encore réalisés à cette date, les teneurs de comptes-conservateurs de droit français étaient au nombre de 374 (314 établissements de crédit et 60 entreprises d'investissement) et 473 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de LPS ou en libre établissement.

### 8|1 Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2004

La liste des prestataires de services d'investissement, arrêtée au 31 décembre 2004, comprend 1 933 prestataires habilités à exercer en France (hors sociétés de gestion de portefeuille). Cette liste se décompose de la façon suivante :

- 344 établissements de crédit, se répartissant comme suit :

<sup>1</sup> Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)), ainsi que dans le Rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>2</sup> À titre indicatif, le nombre de sociétés de gestion de portefeuille – qui sont par ailleurs incluses dans la liste des prestataires de services d'investissement publiée au Journal officiel – s'élevait à 475 au 31 décembre 2004 (contre 287 au 31 décembre 1997).

## CHAPITRE 8

Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

<ul style="list-style-type: none"> <li>- banques (dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers)</li> <li>- établissements mutualistes et coopératifs</li> <li>- caisses de Crédit municipal</li> <li>- sociétés financières</li> <li>- institution financière spécialisée</li> </ul>	<p>179 (10)</p> <p>125</p> <p>5</p> <p>34</p> <p>1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 386 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 1 003 entreprises d'investissement).</li> <li>Le tableau suivant donne une vision globale de la population des prestataires de services d'investissement en fonction de leur statut et retrace leur évolution numérique depuis 1997.</li> <li>Pour ce qui concerne les établissements de crédit PSI, leur nombre global décroît régulièrement, revenant de 570 entités au 31 décembre 1997 à 391 au 31 décembre 2004 (succursales incluses). Les établissements bancaires de droit français, qui sont nombreux à avoir bénéficié de la procédure de recensement et de validation des droits acquis de 1996-1997, constituent toujours, si l'on exclut les prestataires européens intervenant en libre prestation de services, la catégorie la plus importante des prestataires de services d'investissement établis en France (310, sur un total de 547 PSI).</li> <li>Le nombre de société financières PSI est lui aussi en constante diminution : 72 unités à la fin de 1997 (date d'effet de l'option réservée dans la loi MAF aux anciennes maisons de titres) et 34 seulement à la fin de 2004.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 47 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du libre établissement et habilités à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12 (article 7 a, b, c, d, e, articles 8 et 11) ; sur ces 47 succursales, 24 interviennent également en libre prestation de services ;</li> <li>• 132 entreprises d'investissement agréées ;</li> <li>• 24 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (dont 17 interviennent également en libre prestation de services) ;</li> </ul>		

Tableau 27 Évolution de la population des prestataires de services d'investissement

	1997	2000	2002	2003	2004
<b>Établissements de crédit PSI</b>	<b>570</b>	<b>491</b>	<b>432</b>	<b>407</b>	<b>391</b>
<b>Dont établissements de crédit de droit français</b>	<b>526</b>	<b>442</b>	<b>388</b>	<b>363</b>	<b>344</b>
Banques	279	226	206	192	179
Établissements mutualistes et coopératifs (dont caisses d'épargne et de prévoyance)	160 (34)	153 (34)	134 (33)	127 (31)	125 (31)
Caisses de crédit municipal	13	7	7	6	5
Sociétés financières	72	55	40	37	34
Institutions financières spécialisées (IFS)	2	1	1	1	1
<b>Dont succursales d'établissements de l'EEE</b>	<b>44</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>47</b>
<b>Entreprises d'investissement</b>	<b>186</b>	<b>183</b>	<b>169</b>	<b>166</b>	<b>156</b>
<b>Dont entreprises d'investissement de droit français</b>	<b>183</b>	<b>166</b>	<b>146</b>	<b>143</b>	<b>132</b>
Anciennes maisons de titres	56	29	24	21	19
Anciens agents des marchés interbancaires	18	9	6	6	5
Anciennes sociétés de bourse	48	38	28	26	25
Anciennes sociétés de contrepartie	9	5	3	2	2
Anciens intermédiaires en marchandises	14	8	6	5	5
Anciens transmetteurs d'ordres	29	16	12	10	8
Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	9	61	67	73	68
<b>Dont succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>24</b>

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille et hors prestataires intervenant en libre prestation de services

## 8|2 Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement

### 8|2|1 Évolution de la population des entreprises d'investissement de 1996 à 2004

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, une procédure de validation des droits acquis en matière de services d'investissement a été effectuée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec prise d'effet le 11 octobre 1996.

Elle a permis de recenser à l'époque 132 établissements (dont 57 n'étaient précédemment pas soumis à l'autorité du Comité) qui ont été dotés du statut d'entreprise d'investissement et inscrits sur la première liste des prestataires de services d'investissement arrêtée au 31 décembre 1996 et publiée au *Journal officiel* : il s'agissait des anciennes sociétés de bourse et des anciens agents des marchés interbancaires, des sociétés de contrepartie, des intermédiaires en marchandises ainsi que des transmetteurs d'ordres.

Au cours de l'année qui a suivi, la population des entreprises d'investissement s'est accrue d'anciennes maisons de titres ayant opté pour ce statut au 31 décembre 1997, en application de l'article 97-IV de la loi MAF. La mise en œuvre de ces deux procédures administratives successives (recensement des droits acquis en 1996, puis option des maisons de titres en 1997) a permis de déterminer un nombre de 183 entreprises d'investissement de droit français au 31 décembre 1997.

Dès l'année 1998, ce nombre a été ramené à 164 unités et s'est stabilisé autour de ce niveau jusqu'en 2001, avant de se replier entre 2002 et 2004.

Après les exercices 2000 et 2001, marqués notamment par la « vague Internet » (29 agréments nouveaux délivrés en 2000 et 21 en 2001), l'exercice 2002 et surtout l'exercice 2003 se sont traduits par l'agrément de 9 établissements exerçant une activité de tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale.

L'année 2004 a enregistré 4 nouveaux agréments d'entreprises d'investissement, dont les caractéristiques figurent ci-après (cf. 8|2|2). Au 31 décembre 2004, le nombre d'entreprises d'investissement de droit français agréées définitivement était de 132 (identique à celui relevé au 31 décembre 1996) et celui des succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen s'élevait à 24 (dont 19 d'origine britannique), soit 1 de plus que l'année précédente.

Globalement, à cette date, le nombre des entreprises d'investissement établies en France s'élevait donc à 156 (succursales comprises), ce qui représente une baisse de 10 unités par rapport au 31 décembre 2003. Ce total couvre les 60 entreprises d'investissement bénéficiant d'une habilitation à la tenue de compte-conservation, cette activité requérant un capital minimum de 3,8 millions d'euros<sup>4</sup>.

Comme l'indique le tableau figurant dans le paragraphe 8|1 ci-dessus, les anciennes composantes de la population des entreprises d'investissement, bénéficiaires de droits acquis, se sont fortement réduites au cours de la période 1997-2004 et ne représentaient plus que 64 entités à la fin de l'exercice 2004 :

- les entreprises d'investissement issues de l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) ne sont plus que 19 à la fin de 2004 ;
- le nombre des entreprises d'investissement issues de la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires a diminué de plus des deux tiers et ne représente plus que cinq unités ;
- l'effectif des anciennes sociétés de bourse a diminué de moitié environ, avec une disparition de 23 unités sur une période de 7 ans, et en outre, 5 établissements (qui figurent dans l'effectif résiduel de 25 unités) faisaient l'objet d'un retrait d'agrément non encore rendu définitif au 31 décembre 2004) ;

<sup>4</sup> La loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 (dite loi LSF), ainsi que le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, ont élargi le champ de compétence du Comité aux activités de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers, qui relevaient précédemment du CMF et requièrent désormais une habilitation du Comité.

- les anciennes sociétés de contrepartie sont aujourd'hui au nombre de deux, contre neuf en 1997 ;
- le nombre des intermédiaires en marchandises est revenu de 14 en 1997 à 5 en 2003 et 2004 (dont une société en liquidation judiciaire, non encore radiée par la Commission bancaire) ;
- les anciens transmetteurs d'ordres sont désormais au nombre de 8, alors que 29 de ces petites structures avaient bénéficié des droits acquis à la fin de 1996.

Le solde résultant des agréments et des retraits d'agrément des nouvelles entreprises d'investissement de droit français agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF, qui a culminé à 73 unités à la fin de 2003, était revenu à 68 unités au 31 décembre 2004, auxquelles il faut ajouter les 24 succursales communautaires. Ce nombre cumulé (soit 92 unités) représente près de 59 % de la population totale des entreprises d'investissement établies en France à la fin de 2004.

### 8|2|2 Évolutions générales de la catégorie en 2004 (hors succursales de l'Espace économique européen)

En 2004, malgré l'impact conjoncturel des décisions du Comité liées au changement de contrôle des six entités concernées par le projet « Refondation », le nombre de décisions prononcées par le Comité est demeuré stable (75 décisions recensées en 2004, contre 76 en 2003 et 77 en 2002).

L'activité du Comité, qui retrace l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement en 2004, se traduit par des agréments, des retraits d'agrément, des changements de contrôle et également d'autres modifications de situation.

#### Les agréments délivrés en 2004

En 2004, le Comité a prononcé 4 nouveaux agréments d'entreprises d'investissement, contre 14 en 2003 (dont 8 s'inscrivaient dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'épargne salariale).

Parmi ces 4 nouveaux établissements, deux l'ont été en fin d'année 2004 et ne sont pas encore comptabilisés dans la population des entreprises d'investissement, dans la mesure où les conditions

suspensives posées par le Comité n'étaient pas réalisées au 31 décembre 2004. Il s'agit des deux sociétés suivantes :

- Gestépargne, filiale du groupe d'assurances mutualiste MAAF, spécialisée dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et la tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale et dont l'agrément sera rendu définitif à la date de réalisation de l'augmentation de capital conforme au projet et du retrait de son agrément actuel de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers ;

- Société générale Asset Management RTO (Sgam RTO), constituée par filialisation de l'activité de sa maison mère Sgam Finance portant sur la réception-transmission d'ordres effectuée sur les portefeuilles gérés par Sgam et dont l'agrément est devenu définitif le 3 janvier 2005.

Les deux autres agréments délivrés en 2004 sont devenus définitifs, respectivement, en juin et juillet 2004 et concernent des établissements à capitaux étrangers :

- la société Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France) a été agréée en vue de fournir le service d'investissement de réception-transmission d'ordres et d'exercer l'activité de tenue de compte-conservation ; son capital est détenu, *via* une *holding* néerlandaise, par le groupe bancaire privé éponyme, qui figure parmi les plus anciens et les plus importants de Suisse ;

- la société JB Drax Honoré a été constituée à l'initiative de deux professionnels expérimentés qui souhaitent offrir à des investisseurs institutionnels un service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, exclusivement sur les instruments financiers à terme français et étrangers.

#### Les retraits d'agrément prononcés en 2004

Le Comité a prononcé 18 retraits d'agrément en 2004 (contre 16 l'année précédente) : 8 d'entre eux ont résulté d'une cessation d'activité (totale ou simplement cessation d'activité réglementée) tandis que les 10 autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration (fusion-absorption ou transmission universelle de patrimoine).

Parmi ces 18 retraits d'agrément, 6 concernaient des entreprises d'investissement contrôlées par des capitaux étrangers : pour l'une, les capitaux étaient de nationalité suisse (E-Rothschild Services), pour l'autre, ils étaient originaires du Royaume-Uni (Dome Close Brothers), deux établissements étaient à capitaux néerlandais (filiales du groupe ABN AMRO) et enfin deux autres étaient à capitaux belges (Kempf SA et Fortis Securities France SA).

Sur l'ensemble des entreprises d'investissement dont le retrait d'agrément a été prononcé en 2004, 11 relevaient d'un statut antérieur à la loi MAF de 1996. On peut ainsi dénombrer : deux anciennes maisons de titres, six sociétés de bourse, deux anciens transmetteurs d'ordres ayant bénéficié des droits acquis et un ex-agent des marchés interbancaires.

On peut également observer que cinq retraits d'agrément concernaient des établissements ayant moins de cinq ans d'existence.

#### Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (8 cas)

E-Rothschild Services, société agréée en 2001, filiale « internet » de la Compagnie financière Edmond et Benjamin de Rothschild Banque, voit son activité reprise par sa maison mère.

Compagnie européenne de représentation financière – Cerepfi, transmetteur d'ordres bénéficiaire des droits acquis en 1996, a cessé son activité en raison du ralentissement de son activité sur les marchés américains.

Destrem & Cie, ex-agent des marchés interbancaires, a cessé son activité d'intermédiation à l'occasion du départ en retraite de son président et principal actionnaire.

SG Cowen Europe, filiale du groupe Société générale, agréée en avril 2002, a cessé ses activités de réception-transmission d'ordres et de placement du fait de leur rentabilité insuffisante.

GT Finance, entreprise d'investissement familiale agréée en 1999 pour fournir le service de réception-transmission d'ordres, a été dissoute et mise en liquidation par décision de ses actionnaires.

Olympia Capital Intermédiation, transmetteur d'ordres bénéficiaire des droits acquis en 1996, a cessé toute activité réglementée.

Dome Close Brothers, filiale du groupe bancaire britannique éponyme, agréée en 2000 en vue de fournir les services de prise ferme et de placement ainsi que de tenue de compte-conservation, a cessé son activité en raison du caractère jugé trop contraignant des diligences réglementaires et prudentielles liées à l'agrément.

La Française des Placements, agréée en 2001, a cessé ses activités de réception-transmission d'ordres, de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement ainsi que de tenue de compte-conservation, pour se consacrer à la fourniture de services fonctionnels au profit des sociétés de gestion de portefeuille de son groupe.

#### Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (10 cas)

ABN AMRO Fixed Income France et ABN AMRO Securities France, respectivement ancienne maison de titres et ex-société de bourse, toutes deux filiales du groupe néerlandais ABN AMRO, ont fait l'objet d'une dissolution par confusion de patrimoine au profit de la succursale parisienne du groupe.

La société c@pitol, agréée en 1999 pour exercer la réception-transmission d'ordres sur Internet et également habilitée en qualité de teneur de compte-conservateur, a fait apport de son fonds de commerce à l'entreprise d'investissement Bourse Direct.

Kempf SA, filiale du groupe belge Almanij-KBL, a été affectée par la réorganisation des activités de gestion pour compte de tiers du groupe KBL en France et a fait l'objet d'une fusion-absorption par la banque KBL France.

Fortis Securities France a fait l'objet d'une transmission universelle de son patrimoine à la succursale parisienne Fortis Banque France, son retrait d'agrément n'est toutefois devenu définitif que le 7 février 2005 et n'entre donc pas dans les chiffres à fin décembre 2004.

Les deux entités spécialisées dans l'intermédiation sur actions rachetées au Crédit Lyonnais par le groupe ODDO, devenues Oddo Securities Europe et Oddo Midcap, ont fait l'objet d'une fusion avec Oddo et Cie Entreprise d'investissement (opérations non réalisées au 31 décembre 2004).

Top Trades, agréée en mai 2000 pour fournir les services de réception-transmission d'ordres sur Internet et de tenue de compte-conservation, a fait l'objet d'une confusion de patrimoine avec une autre filiale de son actionnaire Calyon, l'entreprise d'investissement CPR on Line.

CLC Bourse, concernée par la restructuration des activités d'intermédiation engagée au sein du groupe Crédit agricole-Crédit Lyonnais, a également fait l'objet d'une confusion de patrimoine avec son actionnaire Calyon (opération non réalisée au 31 décembre 2004).

Marché Inter Actions (MIA) a fusionné avec sa maison mère, Tradition Securities and Futures (TSAF), filiale du groupe Viel.

### Les changements de contrôle

Le Comité a autorisé onze opérations de changement de contrôle en 2004, dont six réalisées dans le cadre du projet « Refondation ».

Crédit Lyonnais Securities Europe et Crédit Lyonnais Securities Midcap, filiales du Crédit Lyonnais spécialisées dans l'intermédiation et les activités de « *corporate brokerage* », sont passées sous le contrôle d'Oddo et Cie Entreprise d'investissement et ont adopté respectivement les dénominations Oddo Securities Europe et Oddo Midcap (dans la perspective d'une fusion-absorption par leur nouvelle maison mère) – cf. *supra*.

Bourse Direct, agréée en 1999 pour fournir le service de réception-transmission d'ordres sur internet, a repris le fonds de commerce de l'entreprise d'investissement c@pitol, avant de passer sous le contrôle effectif de celle-ci, dont l'apport a été rémunéré en titres Bourse Direct.

CDC Ixis a perdu le contrôle sur la gestion d'Euro Émetteurs Finance, au profit du Crédit Lyonnais Développement économique (CLDE).

CDC Ixis-LCF Rothschild Midcaps est passée sous le contrôle effectif direct de CDC Ixis Securities et a changé de dénomination sociale, pour devenir CDC Ixis Midcaps.

Dans le cadre du projet « Refondation », la CNCE a pris le contrôle indirect de CDC Ixis Securities, de Gérer Intermédiation et de Fongépar, l'opération ayant entraîné une modification du contrôle conjoint de CDC Ixis Midcaps et d'Euro Émetteurs Finance.

Par suite d'un rééquilibrage entre ses divers actionnaires et collaborateurs, la société Raymond James Euro International SA a perdu le pouvoir effectif de contrôle de l'entreprise d'investissement Raymond James Euro Equities, récepteur-transmetteur d'ordres agréé en 2001 pour la réception-transmission d'ordres ;

Dans le cadre de diverses cessions de titres Global Equities, M. Piard et la SARL Asset (agissant ensemble) ont perdu le pouvoir effectif de contrôle de l'établissement (opération finalisée seulement le 4 janvier 2005).

### Les autres modifications de situation

Parmi les opérations autorisées par le Comité dans le cadre de l'évolution des entreprises d'investissement, on relève des décisions autres que les agréments, les retraits d'agrément et les changements de contrôle.

On y trouve notamment des habilitations et des retraits d'habilitation en qualité de teneurs de comptes-conservateurs (TCC), prises en application de la loi LSF portant élargissement du champ de compétence du CECEI.

En 2004, le Comité a délivré 2 nouvelles habilitations en faveur d'entreprises d'investissement : Bourse Direct, dans le cadre de la reprise de cette activité de C@pitol et Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France), à l'occasion de son agrément <sup>5</sup>.

Le Comité a également prononcé, dans le cadre de restructurations, 11 retraits d'habilitation dans cette catégorie d'établissements, dont 8 ont pris effet en 2004 : GIE SCT Sud, Top Trades, Kempf SA, La Française des Placements, ABN Amro Fixed Income, ABN Amro Securities France, GIE Union de garantie et de placement, C@pitol. Trois retraits d'habilitation prononcés en fin d'année n'avaient pas encore pris effet au 31 décembre 2004 : CLC Bourse, Oddo Midcap et Oddo Securities Europe <sup>6</sup>.

<sup>5</sup> En 2004, le Comité a également habilité 6 établissements bancaires à exercer l'activité de TCC, dans le cadre de restructurations menées par leurs groupes actionnaires.

<sup>6</sup> En 2004, le Comité a prononcé le retrait d'habilitation à la TCC de 7 banques, de 4 banques mutualistes, de 3 sociétés financières à vocation de marché et d'une institution financière spécialisée.

D'autres décisions, sans doute plus mineures, sont toutefois significatives de l'activité des établissements ; il s'agit des extensions ou réductions d'agrément, des changements de dénomination sociale ou de statut juridique, des modifications du collège des associés, des réductions de capital non motivées par des pertes, des transferts de participation internes aux groupes actionnaires, etc.

En 2004, on a ainsi recensé les principales modifications de situation suivantes :

- 9 franchissements de seuils réglementaires, à la hausse ou à la baisse, par des actionnaires minoritaires ;
- 12 changements de dénomination sociale consécutifs à des changements de contrôle ou à des opérations de réorganisation ;
- 3 autorisations de réduction du capital social non motivées par des pertes ;
- 1 modification affectant la composition du collège des associés d'un établissement constitué en nom collectif ;
- 2 changements de statut juridique ;

- 13 modifications d'activité portant sur les services d'investissement, comprenant notamment 4 réductions du périmètre de l'agrément et 9 extensions.

### 8|2|3 Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2004

Sur une population totale de 156 entreprises d'investissement, 53 étaient d'origine étrangère au 31 décembre 2004 (soit plus du tiers de l'ensemble), contre 57 un an plus tôt (sur un total de 166).

Parmi ces entreprises d'investissement, 42 sont d'origine européenne (dont 27 britanniques, 4 belges, 2 néerlandaises, 2 allemandes, 2 italiennes, 2 irlandaises, 1 luxembourgeoise et 1 norvégienne), 8 sont américaines et 3 suisses. Le Royaume-Uni maintient sa prédominance, avec près de 50 % des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

Plus précisément, la nationalité d'origine des 24 succursales communautaires est répartie entre le Royaume-Uni (19), l'Irlande (2), les Pays-Bas (1), la Belgique (1) et la Norvège (1).

Le graphique ci-dessous retrace l'origine des capitaux.

Tableau 28 Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital

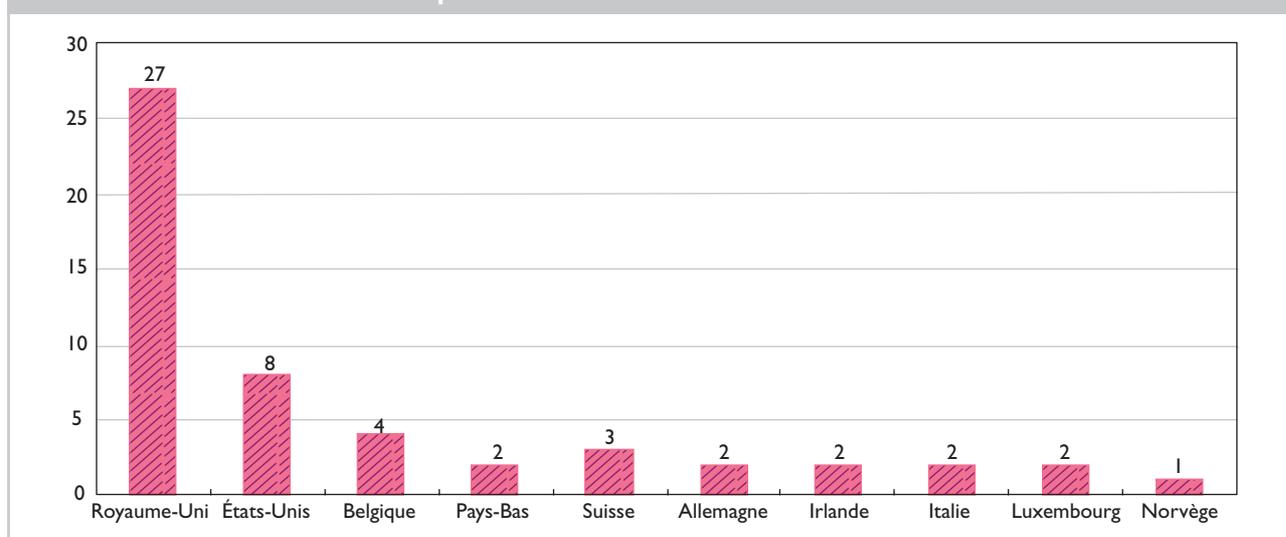
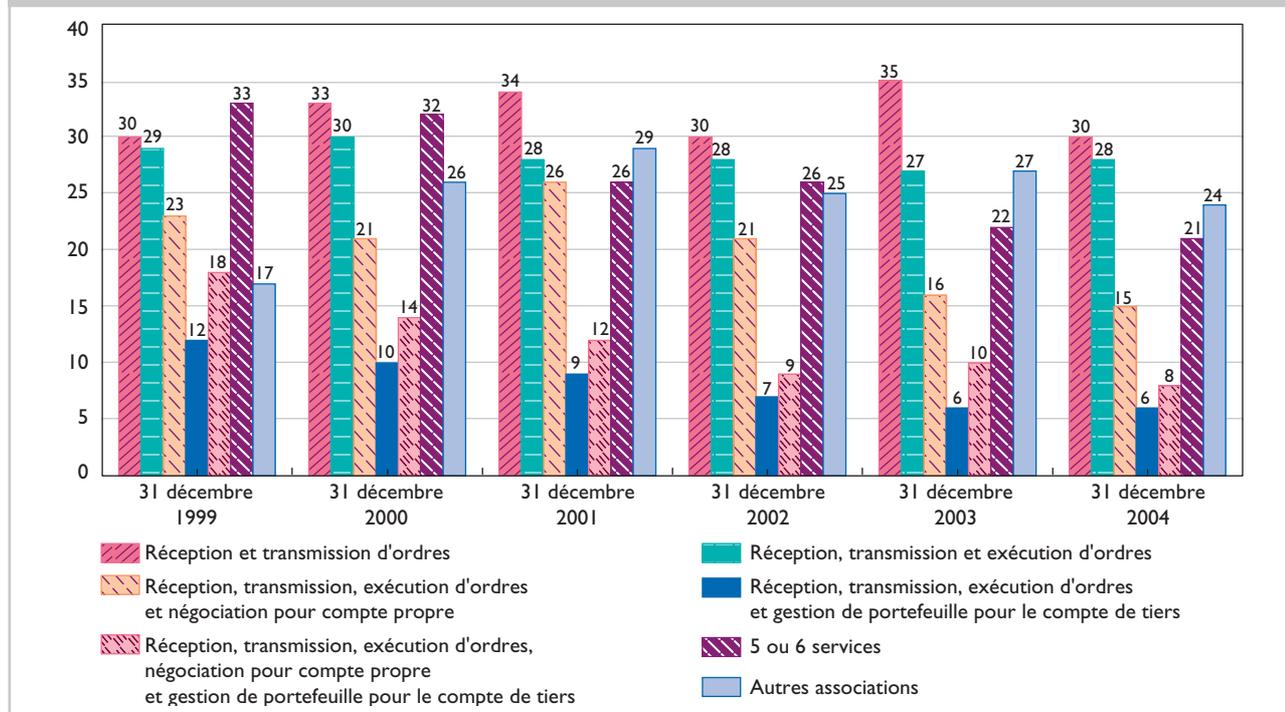


Tableau 29 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés



### 8|3 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés

L'histogramme figurant au tableau suivant représente cette répartition de la population des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés ainsi que son évolution depuis 1999.

#### 8|3|1 La réception-transmission d'ordres

Les entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers – qui n'ont pas accès au passeport européen – représentaient, au 31 décembre 2004, une sous-population de 30 établissements (soit 22,7 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français).

Dans certains cas, il peut s'agir de très petites entreprises dont les compétences s'exercent souvent sur un marché ou un segment de clientèle spécifiques ; leur fonctionnement est généralement

assuré par un effectif limité à quelques personnes. Leur nombre n'est pas pleinement représentatif de la profession des transmetteurs d'ordres dans la mesure où cette activité peut être exercée dans le cadre d'un mandat exclusif avec un prestataire de services d'investissement (article 2|1|3 du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*).

Les actionnaires de ces entreprises spécialisées dans la réception-transmission d'ordres sont, dans 44 % des cas, des groupes familiaux ou des personnes physiques expérimentés dans ce domaine, dont le désir d'indépendance et la vocation entrepreneuriale peuvent s'exercer pleinement dans une entité économique de petite dimension et nécessitant une mise de fonds relativement limitée.

En contrepartie de l'ouverture dont il témoigne en ce domaine, le Comité exige systématiquement la production d'une lettre d'engagement attestant de la volonté des promoteurs du projet de conserver le contrôle majoritaire de leur établissement, de soumettre à son autorisation tout franchissement de seuil et de respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle.

<sup>7</sup> Cette société est en liquidation judiciaire.

La catégorie d'origine des transmetteurs d'ordres s'est élargie par l'arrivée de nouveaux intervenants, parfois filiales de grands groupes, désireux de posséder une structure dédiée à la réception-transmission d'ordres. Notamment, elle s'est enrichie, en 2002 et surtout en 2003, de neuf entités nouvelles spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale ; toutes ces sociétés sont filiales de grands groupes financiers ou d'assurances.

La sous-catégorie d'entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres est composée de 30 établissements :

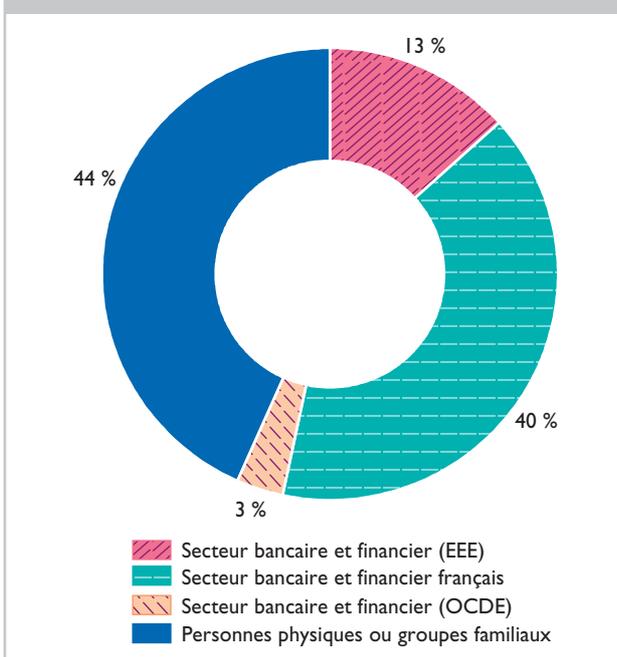
- certains transmetteurs d'ordres ayant bénéficié des droits acquis en 1996 (Grant Investissement SA<sup>7</sup>, Interfi, Orient Finance, Raymond James International, Sunspan et SV International) ;
- un ancien intermédiaire en marchandises bénéficiaire des droits acquis, la société Georget Courtage européen, qui a renoncé en 2004 au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- deux établissements axant l'exercice de leur activité sur Internet : Fortuneo Direct Finance et Compagnie financière européenne-ABS ;
- des établissements spécialisés, tels que notamment : B2C Finance, Claresco Bourse, DWS Investment Services, Eurasia Finance, Euro Émetteurs Finance, Fund Market France, Gestor Finance, Haw Finance Network, Sicavonline, Raymond James Euro Equities ;
- une entité agréée en 2003 sous la dénomination H et Associés, exerçant précédemment en tant que mandataire exclusif ;
- une nouvelle structure aux capitaux d'origine suisse agréée en 2004, la société Lombard Odier Darier Hentsch & cie, habilitée à la réception-transmission d'ordres et à tenue de compte-conservation.

- les 9 entités spécialisées dans l'épargne salariale agréées en 2003 (à une exception près), Axa Épargne Entreprise, CIC Épargne salariale, Crédit mutuel Participation, Fédéris Épargne salariale, Fongépar, Groupama Épargne salariale (agréée en 2002), OJH, Prado Épargne et Regard BTP (une dixième entité viendra s'ajouter à cette catégorie : la société Gestéparne).

Globalement, 53 % des entreprises d'investissement agréées pour le seul service d'investissement de réception-transmission d'ordres sont filiales de groupes financiers et bancaires (dont 40 % français) ; 44 % ont un actionnariat familial et 3 % sont sous contrôle étranger (pays de l'OCDE).

L'actionnariat des structures spécialisées dans la réception-transmission d'ordres est synthétisé dans le tableau ci-après.

Tableau 30 Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres



**8|3|2 Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres**

28 établissements (soit 21,2 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français) se situent dans cette catégorie, qui est soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres (notamment en matière de capital minimum), mais qui peut bénéficier du passeport européen.

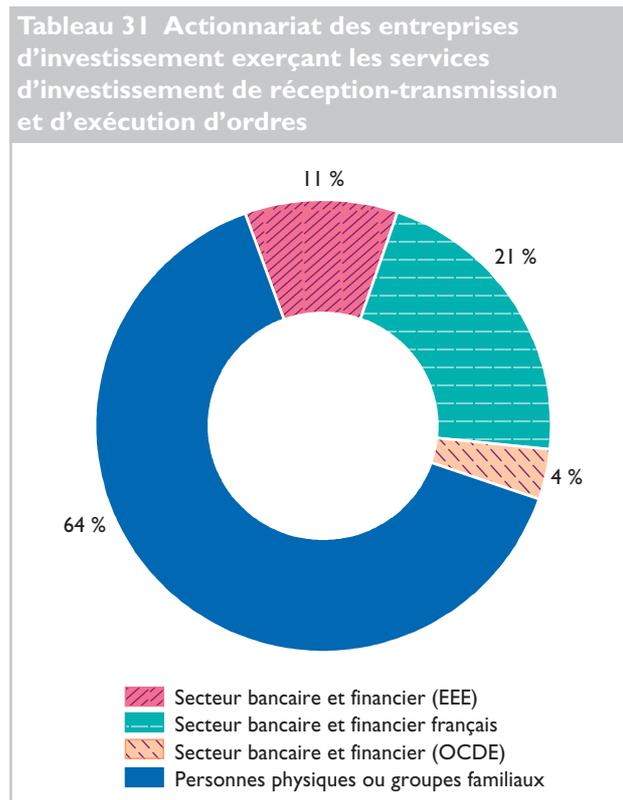
C'est dans cette catégorie d'établissements que l'on trouve la plus forte proportion de groupes familiaux et de personnes physiques, qui représentent 64 % des cas, les autres étant le plus souvent des filiales de groupes bancaires et financiers, notamment français (21 %).

Parmi ces 28 établissements, on trouve à la fois :

- des sociétés (peu nombreuses) bénéficiaires des droits acquis en 1996, comme CICM, Finance FI, Plantureux et Sigma Terme <sup>8</sup> ;
- des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement depuis 1997 : Alcis, Aurel Money Market, Carax, Champeil et Associés, Collins Stewart Tullett France, PR on Line, Crédit agricole Investor Services Corporate Trust, Curvalue France, Eurocorporate, Euroland Market, Eurotrading Capital Market, Ginalfi Finance, JP Morgan Fleming Asset Management France, MTS France, Omniane, Powernext, Refco Securities, Richelieu Finance, Tullett Liberty Capital Markets <sup>9</sup>, Vanilla Technology ;
- une entité agréée en 2003, MPE Finances, créée par deux personnes physiques ;
- une entité agréée en 2004, JB Drax Honoré, fondée par deux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, spécialisée dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers portant exclusivement sur les instruments financiers à terme français et étrangers ;

- la société Parel, qui a renoncé à son statut de compensateur pur en 2003.

L'actionnariat de cette population spécifique est synthétisé dans le tableau ci-après.



**8|3|3 Les entreprises effectuant trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion de portefeuille)**

Six entreprises d'investissement exercent cette association de services d'investissement.

Il s'agit d'anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille, devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97-IV de la loi MAF : Conseil de gestion financière-Cogefi, Financière franco-néerlandaise, Man Financial, Mornay Multigestions, Norfinance-Gilbert Dupont et

<sup>8</sup> Sigma Terme a renoncé progressivement aux services de gestion de portefeuille, puis à la négociation pour compte propre, respectivement en 2002 et 2004.

<sup>9</sup> Tullett Liberty Capital Markets a renoncé à la négociation pour compte propre en 2004.

Associés et B\* Capital (ancienne société Brac de la Perrière).

### 8|3|4 Les entreprises exerçant tout ou partie des quatre premiers services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code (réception-transmission, exécution, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille)

Quinze entreprises exercent les trois premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code, qui incluent la négociation pour compte propre.

On trouve parmi ces prestataires, notamment :

- d'anciennes sociétés de bourse (qui n'étaient pas habilitées au titre des droits acquis pour les services d'investissement de prise ferme et de placement), telles que BNP Paribas Equities France (ancienne société du Bouzet SA), Oddo Midcap (ancienne société Crédit Lyonnais Securities Midcap), HSBC CCF Securities (France) et Natexis Arbitrage ;
- deux intermédiaires en marchandises bénéficiaires des droits acquis (Etlafic France <sup>10</sup>, Nodé Langlois Matières premières) ;
- une ancienne société de contrepartie bénéficiaire des droits acquis, la société Oddo Contrepartie ;
- certaines entreprises d'investissement agréées après 1997, comme Clickoptions, Anthium Finance, Gérer Intermédiation, Octo Finances, et la société Procapital, dont l'agrément de négociation pour compte propre est limité aux opérations afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD) ;

- deux anciens agents des marchés interbancaires, Paresco Futures, dont l'agrément de négociation pour compte propre (obtenu en 2001) est limité aux opérations afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés, ainsi que HPC, qui a obtenu, au début de 2004, une extension de son agrément à la négociation pour compte propre sur titres de créances dans le cadre d'opérations dites de « *back to back* » ;

- la société Tradition Securities and Futures, filiale du groupe Viel, après réalisation de la fusion avec la société Viel-Tradition le 31 décembre 2003.

Huit établissements pratiquent les quatre premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code ; hormis la société Citigroup Depositary Services, qui est issue de l'ancienne maison de titres Smith Barney, ce sont tous d'anciennes sociétés de bourse filiales de groupes bancaires et financiers (à l'exception de la société familiale lilloise Dubus SA), exerçant la gestion de portefeuille en faveur de leur clientèle.

On trouve dans cette catégorie des établissements tels que : CLC Bourse <sup>11</sup>, Dexia Securities France, Dresdner Kleinwort Wasserstein Securities, Dupont Denant Contrepartie, Instinet et Oddo Securities Europe (ex-Crédit Lyonnais Securities Europe France).

Les exigences réglementaires en matière de capital minimum sont supérieures aux catégories citées précédemment. Compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par l'activité de négociation, un adossement apparaît souhaitable — voire nécessaire — de sorte que l'origine des capitaux est — en toute logique — beaucoup plus institutionnalisée que dans les établissements décrits précédemment. Le secteur bancaire et financier représente ici 75 % des cas et l'actionariat divers 25 %.

<sup>10</sup> Etlafic France est en liquidation judiciaire.

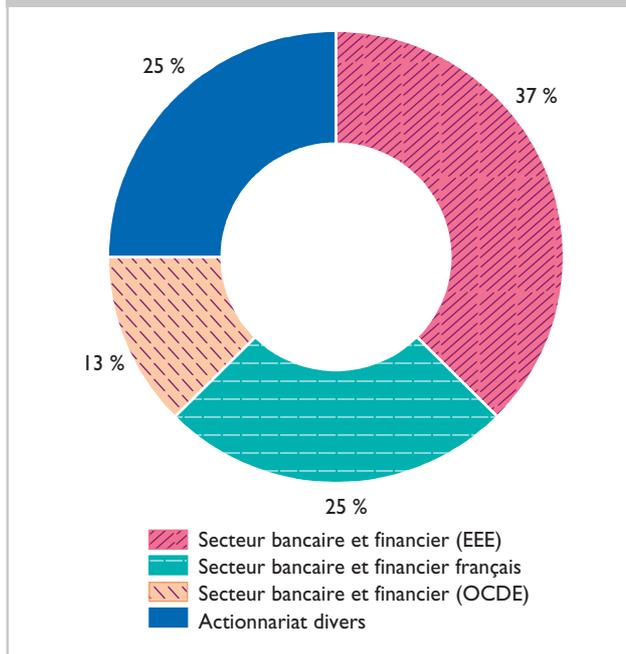
<sup>11</sup> CLC Bourse a vu son agrément retiré au cours de la séance du CECEI du 23 décembre 2004 ; ce retrait d'agrément n'était pas encore effectif à la date du 31 décembre 2004.

## CHAPITRE 8

Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 32 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille**



### 8|3|5 Les entreprises habilitées à exercer cinq ou six services d'investissement

Au total, 21 établissements (soit près de 16 % du total des entreprises d'investissement de droit français) exercent cinq ou six services d'investissement, pour lesquels le niveau minimum de capital réglementaire est le même que dans les cas précédents.

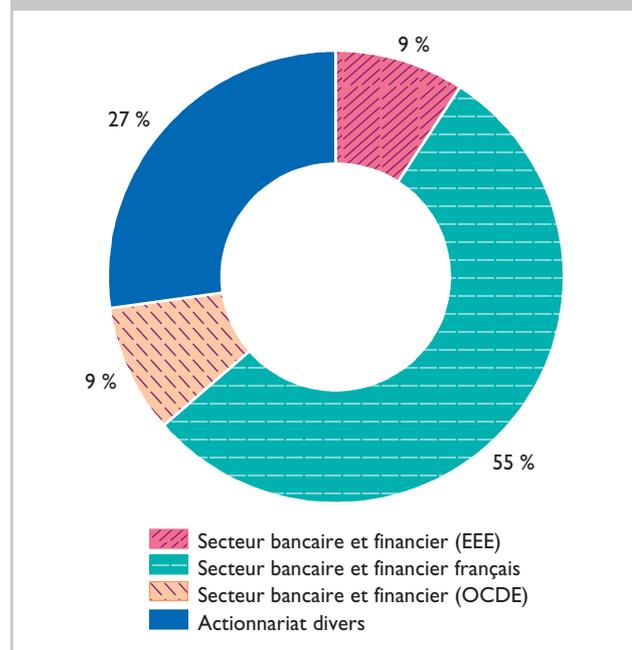
Parmi ceux-ci, 11 établissements sont habilités pour l'ensemble des services d'investissement, ce qui représente 8,33 % de la population de droit français. Il s'agit des sociétés suivantes : Aurel Leven Securities, CM-CIC Securities, Crédit agricole Cheuvreux, Dubly-Douilhet, Exane, Ixis Securities, KBC Securities, Portzamparc société de bourse, UBS Securities, Oddo et Cie Entreprise d'investissement et Alter Finance.

73 % d'entre elles dépendent de groupes bancaires et financiers, français ou étrangers, ce qui s'explique notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités. Cette situation explique également une grande stabilité de cette catégorie d'établissements, constituée essentiellement d'anciennes sociétés de bourse ayant bénéficié d'une extension de leur agrément aux services de prise ferme et de placement.

Neuf sociétés pratiquent tous les services, à l'exception de la gestion de portefeuille : BNP Paribas Arbitrage, Boissy Finances, Financière du Crédit mutuel, Fortis Securities France <sup>12</sup>, HSBC CCF Financial Products, International Capital Bourse, Natexis Bleichroeder, SG Options Europe et SG Securities Paris.

Enfin, un établissement est habilité à exercer tous les services d'investissement, à l'exception de la prise ferme : il s'agit de l'ancienne société de bourse Norfinance-Gilbert Dupont et Associés.

**Tableau 33 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement**



<sup>12</sup> La société a obtenu le retrait de son agrément en 2004 (non effectif au 31 décembre 2004) et a réalisé, au début de 2005, une transmission universelle de son patrimoine au profit de la succursale parisienne de Fortis Banque France.

## Conclusion

La population des entreprises d'investissement et sa composition se modifient progressivement depuis huit ans. Comme l'indique le tableau figurant au point 8|2|1, le nombre des établissements recensés lors des droits acquis diminue régulièrement et les entreprises d'investissement agréées par le CECEI depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF ainsi que les succursales européennes établies en France représentent près de 59 % de la population totale à la fin de 2004.

Par le jeu conjugué des différents mouvements d'agrément, de retraits d'agrément, de rapprochements et de restructurations qui ont affecté la population concernée depuis huit ans, le nombre des entreprises d'investissement de droit français (c'est-à-dire hors passeport européen) s'établit à 132 unités à la fin de 2004 et a donc retrouvé le même niveau qu'au 31 décembre 1996, date d'arrêt de la première liste des prestataires de services d'investissement qui a été publiée au *Journal officiel*.

La segmentation des activités des entreprises d'investissement aboutit à la constitution d'unités

très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionnariat. Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi MAF, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, les risques financiers induits par la pratique de certains services d'investissement (négociation pour compte propre, prise ferme et placement) nécessitent des capitaux importants et imposent une structure étoffée et un adossement financier solide.

Le mouvement, amorcé dès 1998, d'arrivée de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur Internet s'est arrêté dès l'automne 2000 et la plupart de ces établissements ont totalement disparu, qu'ils aient été rachetés par des concurrents ou bien intégrés à leur maison mère. Hormis l'arrivée en 2002 et surtout en 2003 de neuf nouveaux intervenants dans le domaine de l'épargne salariale, la période récente doit être considérée comme une étape de consolidation des entreprises d'investissement.



## 9| Les établissements de crédit monégasques

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement et de dispositif anti-blanchiment, le contrôle de l'application de ce dispositif relevant de la responsabilité des autorités monégasques.

Le présent chapitre relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire ;
- les établissements de crédit monégasques.

### 9| I La réglementation bancaire applicable à Monaco

#### 9| I | I Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

La loi française n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire applicable en France, cet

échange de lettres de 1963 a dû être adapté afin de l'ajuster à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil Ecofin, une condition de l'adhésion de la Principauté à la zone monétaire euro.

Par ailleurs, l'adhésion de la Principauté de Monaco à la zone monétaire euro a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

#### La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord – ou *a posteriori* – concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

#### L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications

à venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit et du titre leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit et du titre devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du gouvernement princier.

### L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres <sup>1</sup> a actualisé les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du *Code monétaire et financier*,

indemnise, notamment, les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco <sup>2</sup>. De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du *Code* <sup>3</sup>.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel de la République française*.

La Commission bancaire est compétente pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Elle peut prononcer à l'encontre de ces établissements les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-18 du *Code monétaire et financier* (désignation d'un administrateur provisoire) ainsi qu'à l'article L. 613-21 dudit *Code* (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, radiation).

### L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres <sup>4</sup> vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée par une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;

<sup>1</sup> Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres

<sup>2</sup> CRBF n° 99-05, article 1<sup>er</sup>

<sup>3</sup> CRBF n° 2000-06, article 1<sup>er</sup>

<sup>4</sup> Le décret n°2003-456 qui porte publication de cet accord sous forme d'échange de lettres a été publié au Journal officiel du 23 mai 2003.

• la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère <sup>5</sup>.

### La convention monétaire du 24 décembre 2001 <sup>6</sup>

L'adhésion de la Principauté à la zone euro se traduit, en premier lieu, par la possibilité, pour la Principauté, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'émettre, sous certaines conditions, des pièces en euros.

Par ailleurs, en application de cette convention, les établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté participent aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement ainsi qu'au système de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visées par cette seconde liste <sup>7</sup>. Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en tant que de besoin.

La Principauté de Monaco s'est également engagée, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

## 9|1|2 Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire, notamment l'ensemble de la réglementation prudentielle arrêtée par le Comité de la réglementation bancaire et financière, s'appliquent en principe dans la Principauté. Ce principe connaît cependant des exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit (par exemple, dispositions en matière de droit au compte, démarchage ou de droits des emprunteurs), de même que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France en matière de lutte contre le blanchiment. Par ailleurs, certains articles du *Code monétaire et financier* qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

### Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'Espace économique européen n'y sont pas applicables.

<sup>5</sup> Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

<sup>6</sup> Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002.

<sup>7</sup> La première liste comprend les directives 2001/24, 2000/12, 97/5, 94/19, 93/22, 93/6, 89/117, 86/635 et 98/26. La deuxième liste comprend la directive 97/9.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13<sup>8</sup>.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'Espace économique européen autres que la France.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Espace économique européen, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

## La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des banques, qui comporte deux catégories de membres : les membres adhérents, agréés en qualité de banque, et les membres correspondants, bureaux de représentation de banques.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de la Fédération bancaire française.

## La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1.161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le *Code pénal*. La seconde (loi n° 1.162) réformée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions<sup>9</sup>.

Plus récemment, le règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière a étendu à la Principauté de Monaco, sous réserve de certains aménagements, les dispositions relatives au contrôle des chèques aux fins de lutte

<sup>8</sup> Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier et sont soumis à toutes les dispositions dudit Code.

<sup>9</sup> Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi. La Principauté a signé le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépiage et à la saisie des produits du crime. La Principauté a signé également le 12 décembre 2000 la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001. Enfin, elle a signé, le 10 novembre 2001, la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.

contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues dans le règlement n° 2002-01 du 21 novembre 2002 du Comité. Ce dernier texte, qui ne pouvait s'appliquer tel quel à Monaco, précise les diligences qui incombent à chaque participant dans le nouveau cadre de circulation des formules de chèques (l'échange d'images-chèques) pour que l'ensemble du système ne puisse être utilisé aux fins de blanchiment.

Le règlement n° 2003-01 adapte un tel contrôle pour tenir compte de l'autonomie du droit monégasque en matière de lutte contre le blanchiment : ainsi, les établissements monégasques ne sont soumis au dispositif français que pour la partie des chèques qu'ils traitent qui, devant être recouverts en France, transitent par le système d'échange d'images-chèques, sans préjudice des obligations que les autorités monégasques pourraient de leur côté édicter pour les autres chèques. À cet égard, un arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 a été publié au *Journal officiel de Monaco* du 3 octobre 2003. Les banques monégasques n'ont pas à demander aux banques étrangères membres du Gafi d'isoler les chèques leur ayant été remis par une banque monégasque comme faisant partie du groupe de pays qui ne sont pas membres du Gafi et qui ne sont pas non plus inscrits sur la liste des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Par ailleurs, s'agissant des chèques librement endossables, toute banque française à laquelle est remis à l'encaissement un chèque monégasque non barré passant par le système d'échange d'images-chèques doit appliquer les contrôles des chèques définis en fonction de critères de sélection élaborés par l'établissement lui-même. La banque monégasque tirée d'un chèque monégasque remis à l'encaissement sur le territoire de la République française effectue des contrôles sur tous les chèques non barrés en vue de la détection des opérations normales ou inhabituelles. Enfin, s'agissant des chèques non barrés monégasques ne circulant pas par le système d'échange d'images-chèques, seul le texte monégasque s'applique.

Le contrôle de l'application de l'ensemble du dispositif anti-blanchiment relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'information et de contrôle des circuits financiers (Siccfm) reçoit les déclarations de soupçons. Celui-ci est lié au Tracfin

par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de vingt pays dont douze avec des pays de l'Espace économique européen. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi.

Enfin, afin d'organiser la coopération en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entre la Commission bancaire, chargée du contrôle prudentiel, et le Siccfm, un accord a été conclu le 8 octobre 2003. Il prévoit notamment les modalités d'échange d'informations entre ces deux entités dans le cadre des missions de contrôle exercées par la Commission bancaire et par le Siccfm.

### 9|1|3 L'assistance entre les autorités françaises et monégasques

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit par une représentation du gouvernement monégasque auprès des entités bancaires françaises, par l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions desdits organes de tutelle.

#### La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires

Le gouvernement princier est associé à la détermination des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière par la participation d'un de ses représentants aux réunions de cet organisme.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création

de cet établissement a recueilli l'accord du gouvernement princier.

Un représentant de celui-ci participe enfin avec voix délibérative au Conseil national du crédit et du titre et au Comité consultatif des relations avec la clientèle installé auprès dudit Conseil.

### Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au gouvernement princier.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

### L'exécution de certaines décisions par le gouvernement monégasque

Le gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

## 9|2 La situation de Monaco au regard de la loi de modernisation des activités financières

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée ne s'applique pas à Monaco.

Il en résulte, notamment, que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise

ayant son siège social à Monaco<sup>10</sup> et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

Cependant les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte qu'ils ne peuvent réaliser sur le territoire de la République française les opérations visées au 3° de l'article précité.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

## 9|3 Les établissements de crédit monégasques

### 9|3|1 Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

Au 31 décembre 2004, 31 établissements de crédit<sup>11</sup> sont agréés pour exercer leur activité dans la Principauté de Monaco (contre 34 en 2003 et 37 en 2002), qui se répartissent de la manière suivante :

- 22 sociétés de droit monégasque agréées (contre 24 en 2003 et 27 en 2002), dont 14 sous contrôle étranger ;
- 9 succursales de banques étrangères (contre 10 en 2002 et 2003), dont 7 ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen et deux dans un pays tiers (Suisse).

On dénombre par ailleurs 15 établissements de crédit français dont une société financière, qui exercent leur activité à Monaco *via* la présence d'un guichet permanent établi dans la Principauté<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> S'agissant des activités de gestion de portefeuille, la loi monégasque du 9 juillet 1997 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle de la gestion des portefeuilles.

<sup>11</sup> Les chiffres publiés dans le rapport 2003 prenaient en compte, outre la variation d'une année sur l'autre, 15 guichets permanents d'établissements de crédit agréés en France.

<sup>12</sup> Rappels que les établissements agréés en France par le CECEI peuvent ouvrir librement des guichets à Monaco depuis 1991 (cf. 9.1.2.1).

Le nombre de guichets permanents de banques « ou assimilées » s'élève à 71 au 31 décembre 2004 (contre 73 à fin 2003).

Il n'existe plus, au 31 décembre 2004, qu'un bureau de représentation présent à Monaco, à la suite de la fermeture du dernier bureau existant en mars 2004 et de la création, en décembre 2004, d'un bureau de représentation d'une banque suisse.

Parmi les 22 établissements de crédit de droit monégasque, la plupart (19) sont agréés comme banques, deux le sont en qualité de sociétés financières et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal.

En 2004, le secteur bancaire a réalisé environ 15 % du chiffre d'affaires total du secteur privé monégasque. Les banques implantées à Monaco, regroupées au sein de l'Association monégasque des banques, employaient 2 093 personnes fin 2004, soit 2 069 personnes en équivalent temps plein (contre 2 116 personnes en 2003).

Les indicateurs relatifs au poids de l'activité bancaire dans la Principauté continuent de faire apparaître une augmentation de cette dernière en 2004, de moindre ampleur qu'en 2003, ainsi qu'une concentration des établissements. À fin 2004, l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres s'est élevé à 59,3 milliards d'euros (contre 56,3 milliards d'euros à fin 2003), en hausse de 5,3 %.

L'année 2004 s'est caractérisée par une nette progression de la concentration qui se traduit par une

sortie du marché, par retrait d'agrément ou vente à des groupes plus importants, d'acteurs de taille moyenne ayant du mal à atteindre les objectifs de rentabilité souhaités (cf. 9.3.2) et par un renforcement des parts de marché des principaux acteurs.

Sur l'ensemble des implantations monégasques (établissements agréés et guichets d'établissements de crédit français confondus), le premier établissement détient 15 % de parts de marché (contre 13,3 % l'an passé), les cinq premiers établissements totalisant 51,13 % de parts de marché (contre 49,15 % en 2003). Par ailleurs, le montant des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières + autres actifs détenus) a atteint 42,4 milliards d'euros, en progression de 5,7 % par rapport à 2003 (40,1 milliards d'euros). Là encore, on assiste à une concentration du secteur bancaire monégasque, le premier établissement ayant gagné 1,58 points pour atteindre 16,39 % de parts de marché et les cinq premiers établissements représentant 53 % de parts de marché (contre 50,7 % en 2003). Le montant des crédits distribués a été estimé à 4 milliards d'euros (contre 3,4 milliards d'euros en 2003), ce qui représente une hausse de 17,6 %.

La clientèle non-résidente constitue une part prépondérante de l'activité des banques agréées à Monaco. Ainsi, en 2004, elle représentait 68 % des dépôts de la clientèle contre 8 % pour l'ensemble des établissements de crédit agréés par le Comité. Au total, les banques agréées pour effectuer leur activité dans la Principauté détiennent environ 1,2 % du montant global des comptes ordinaires créditeurs de la clientèle comptabilisés pour l'ensemble des établissements de crédit agréés en France.

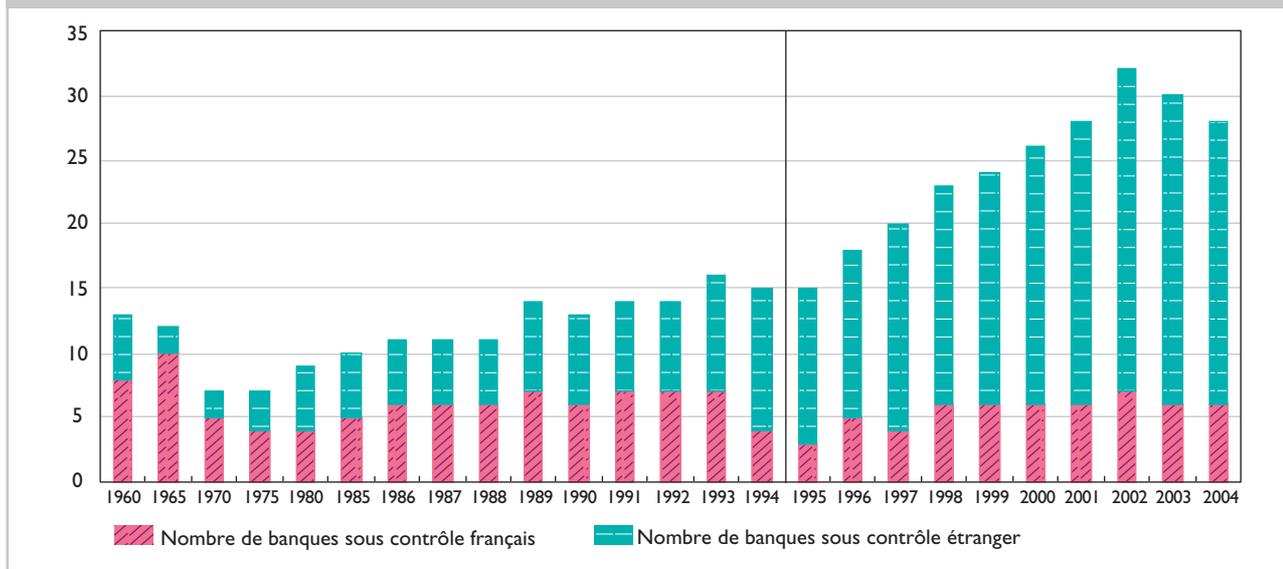
Tableau 34 Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>33</b>	<b>31</b>	<b>29</b>
Banques	26	28	32	30	28
Sociétés de droit monégasque adhérent à la Fédération bancaire française	21	21	22	20	19
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérent à la FBF	5	7	10	10	9
Établissement assimilable à une caisse de Crédit municipal adhérent à la FBF	1	1	1	1	1
<b>Sociétés financières</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	4	4	4	3	2
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>33</b>	<b>37</b>	<b>34</b>	<b>31</b>

9|3|2 Les banques agréées à Monaco

Le graphique suivant donne l'évolution du nombre de banques agréées à Monaco depuis 1960.

Tableau 35 Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960



Entre 1985 et 2002, le nombre de banques agréées à Monaco s'est régulièrement accru pour passer de 9 à 32. En revanche, depuis 2003, ce nombre diminue régulièrement pour atteindre 28 à fin 2004, suite au retrait d'agrément de deux établissements, aucun nouvel agrément n'ayant par ailleurs été prononcé par le Comité sur les exercices 2003 et 2004.

En 2004, les retraits d'agrément de Crédit Lyonnais Private Banking International Monaco SAM et de Citibank International PLC – Succursale de Monaco ont été autorisés et effectivement réalisés. Dans ces deux cas, les demandes de retrait ont été motivées par la volonté des actionnaires de procéder à une restructuration d'ensemble de leur groupe

et se sont traduites, à Monaco, soit par un rapprochement entre deux entités présentes par voie de dissolution par confusion de patrimoine dans le cas de Crédit Lyonnais Private Banking International Monaco SAM, soit par la cessation d'activité pour Citibank International PLC – Succursale de Monaco.

Par ailleurs, le Comité a autorisé la prise de contrôle de la Société monégasque de banque privée et de la Bank Von Ernst (Monaco) par la société de droit suisse BNP Paribas Private Bank (Switzerland) SA dans le cadre du développement par le groupe BNP Paribas de ses activités de banque privée sur le territoire monégasque.

**Tableau 36 Modalités d'évolution du nombre des banques monégasques depuis 10 ans (décisions devenues définitives)**

Banques établies à Monaco	31 décembre 1995	1996 à 1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total flux	31 décembre 2004
<b>Effectif</b>	<b>15</b>									<b>28</b>
dont banques sous contrôle français ou monégasque	3									6
Agréments		4		1					5	
Prises de contrôle par des résidents						1		1	2	
Prises de contrôle par des non-résidents		- 1		- 1			- 1		- 3	
Retraits d'agrément		-						- 1	- 1	
dont banques sous contrôle étranger	12									22
Agréments		4	1	1	3	4			13	
Prises de contrôle par des non-résidents		1		1					2	
Prises de contrôle entre non-résidents										
Prises de contrôle par des résidents						- 1		- 1	- 2	
Reclassement entre non-résidents		(1)	(1)	(2)	(1)				(5)	
Retraits d'agrément					- 1		- 1	- 1	- 3	

### 9|3|3 Les sociétés financières

Au cours de l'exercice 2004, le Comité a prononcé le retrait d'agrément de la société Securitas en raison de la cessation complète de ses activités de financement de biens d'équipement dans l'industrie des loisirs.

Les deux sociétés financières restantes qui disposent de cet agrément sont respectivement spécialisées dans le financement immobilier (Monacredit) et le crédit à la consommation (Cogenec). Ces deux sociétés sont détenues par des intérêts français.

### 9|3|4 Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, dont la dénomination a remplacé celle de Société anonyme de prêts et avances (Sapa) en 1996, a été créé en 1977 et se trouve dans une situation *sui generis*. Cet établissement de crédit monégasque, assimilable à une caisse de

Crédit municipal, est soumis aux règles françaises fixées pour cette catégorie d'établissements. Il a été agréé en 1991 à la suite de l'échange de lettres du 27 novembre 1987 et a adhéré à l'Association française des banques, devenue Fédération bancaire française.

Le Crédit mobilier de Monaco présente de nombreuses analogies avec les caisses de Crédit municipal de droit français. Son activité principale est, en effet, constituée par l'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement de bijoux, objets précieux et autres biens mobiliers corporels. Il consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont, en outre, prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires. Depuis 1993, l'établissement est détenu par des intérêts italiens.

Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage sur le territoire de la Principauté.



# LISTE DES TABLEAUX

1	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	9
2	Organisation des autorités bancaires, financières et d'assurances	23
3	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2004	115
4	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan	116
5	Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux au 3 janvier 2005	117
6	Évolution du nombre des établissements de crédit	118
7	Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit depuis dix ans	119
8	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	120
9	Implantations bancaires françaises à l'étranger	122
10	Implantations bancaires étrangères en France	124
11	Évolution comparée des banques commerciales sous contrôle français et sous contrôle étranger	125
12	Évolution comparée du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers	125
13	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis vingt ans (hors Monaco)	134
14	Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues dans le système bancaire français	136
15	Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996	137
16	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement	138
17	Évolution du nombre des établissements de crédit à vocation générale	140
18	Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis 1960 (hors Monaco)	141
19	Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)	142
20	Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco) (décisions devenues définitives)	144
21	Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2004	146
22	Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2004	147
23	Évolution de la population des banques appartenant au secteur public	147
24	Évolution du nombre de sociétés financières en 2004 (hors Monaco)	162
25	Évolution du nombre de sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)	165
26	Évolution du nombre de sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)	168
27	Évolution de la population des prestataires de services d'investissement	172
28	Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital	177
29	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés	178
30	Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres	179
31	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres	180
32	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille	182
33	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement	182
34	Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco	191
35	Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960	192
36	Modalités d'évolution du nombre des banques monégasques depuis dix ans (décisions devenues définitives)	193



# **ANNEXES**



## Annexe I

## Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions

Catégories d'activités	Catégories d'institutions						
	Établissement de crédit				Entreprises d'investissement		Autres sociétés commerciales et entreprises non agréées
	Banques	Banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne ou de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Hors sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion de portefeuille	
<b>Collecte de fonds</b>							
Fonds de la clientèle à moins de 2 ans (a)	oui	oui (b)	oui (c)	oui (c)	non	non	non (d)
Fonds à plus de 2 ans (a)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Émission de titres de créances négociables (e)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)
Émission de valeurs mobilières	oui	oui (f)	oui (f)	oui (f)	oui	oui	oui
Fonds reçus avec affectation spéciale (g)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Financements</b>							
Prêts et cautions à la clientèle	oui	oui (b)	oui (h)	oui (b)	oui (i)	non	non (j)
Acquisition de titres de créances négociables et de valeurs mobilières (k)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Participations en capital	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui
<b>Services de paiement</b>							
Remise de chèquiers	oui	oui	oui (h)	oui (h)	non (m)	non	non
Émission de cartes de paiement ou de crédit, émission et gestion de monnaie électronique	oui	oui (b)	oui (h)	oui (h)	non	non	non (n)

(a) Hors titres de créances négociables, valeurs mobilières et fonds reçus avec affectation spéciale

(b) Dans la limite des statuts et, le cas échéant, des règles de territorialité ou de l'agrément individuel

(c) À titre accessoire dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière (art. 18-2 de la loi bancaire)

(d) Sauf avances reçues de la clientèle sur le paiement de ventes

(e) Dans les conditions définies par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, le décret modifié n° 92-137 du 13 février 1992, ainsi que, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 98-08 et, pour les entreprises non agréées, par l'arrêté du 31 décembre 1998

(f) Dans les limites imposées, le cas échéant, par le statut social

(g) Ainsi que dépôts d'intéressés (dirigeants, actionnaires, etc.)

(h) Dans les conditions et limites prévues par l'agrément ou le statut

(i) Sous réserve que ces concours soient liés à une opération sur services d'investissement confiée à l'entreprise d'investissement (art. 5b de la loi de modernisation des activités financières et règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière).

(j) Sauf crédits liés à des ventes et prêts à des sociétés appartenant au même groupe

(k) À titre de transaction ou de placement

(l) Dans les conditions et limites prévues par le Comité de la réglementation bancaire et financière pour les établissements de crédit (règlement n° 90-06) et pour les entreprises d'investissement (règlement n° 98-04), et par la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille (règlement n° 96-02). Les modalités de prises de participation dans le capital d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement sont, de la même façon, fixées par le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière et par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.

(m) Sauf pour les sociétés de bourse et certaines anciennes maisons de titres, aujourd'hui entreprises d'investissement, qui, avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, étaient habilitées à assurer la tenue de compte et la conservation d'actifs financiers.

(n) Sauf le cas des cartes destinées à l'achat, auprès des sociétés elles-mêmes, de biens déterminés

## ANNEXE I

### Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions

Catégories d'activités	Catégories d'institutions						
	Établissements de crédit				Entreprises d'investissement		Autres sociétés commerciales et entreprises non agréées
	Banques	Banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne ou de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Hors sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion de portefeuille	
<b>Services d'investissement (a)</b>							
Réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui (b)	non
Exécution d'ordres pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	non	non (c)
Négociation pour compte propre	oui	oui	oui	oui	oui	non	non (c)
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui (d)	non
Prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Placement	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
<b>Opérations connexes</b>							
Services de change	oui	oui	oui	oui	oui (e)	oui (e)	non (f)
Conseil en gestion de patrimoine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Conservation d'instruments financiers (g)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Services liés à la prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Conseil financier, aide à la gestion, ingénierie financière	oui	oui	oui (h)	oui	oui	oui	oui
<b>Autres opérations</b>							
Démarchage bancaire ou financier	oui	oui	oui (h)	oui (h)	oui	oui	non (i)
Présentation de contrats d'assurance	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)
Immobilisations hors exploitation	oui (k)	oui (k)	oui (k)	oui (k)	non (l)	non (l)	oui
Autres activités non bancaires	oui (k)	oui (k)	oui (k)	oui (k)	- (l)	- (l)	oui

(a) Sous réserve d'approbation par l'Autorité des marchés financiers

(b) À titre accessoire

(c) Oui si membre d'un marché réglementé (art. 44-I de la loi de modernisation des activités financières)

(d) Cette activité doit être exercée à titre principal

(e) Sous réserve que les services de change soient liés à la fourniture de services d'investissement

(f) Sauf, éventuellement, opérations de change manuel

(g) Dans les conditions d'habilitation et d'exercice fixées par le Règlement général du Conseil des marchés financiers (Titre VI)

(h) Sous réserve que ces activités soient connexes à celles définies par l'agrément.

(i) Sauf, notamment, les entreprises d'assurance, les sociétés de capital risque et les entreprises agréées dans un autre État membre de la Communauté européenne et habilitées à intervenir sur le territoire français.

(j) Dans les conditions définies par le Code des assurances

(k) Dans les limites prévues par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 90-06 relatif aux participations et n° 86-21 relatif à l'exercice d'activités non bancaires

(l) Ces activités ne peuvent, le cas échéant, être exercées que dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi de modernisation des activités financières et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ou de la Commission des opérations de bourse, selon les situations.

## Annexe 2

## Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau I Répartition par nature et par catégorie d'établissements du nombre de décisions prises en 2003 pour les établissements de crédit (hors Monaco)

Décisions concernant les établissements de crédit agréés en France	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications							Décisions de refus	Total décisions	Dirigeants	Démarchage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité ou services d'investissement ou connexes	Autres	Total modifications				
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3 (a)</b>	<b>9</b>	<b>7 (b)</b>	<b>8</b>	<b>2 (c)</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>31</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>22</b>	<b>12</b>	<b>86</b>	<b>2</b>	<b>114</b>	<b>190</b>	
Banques	4	1	3	8	7	5	2	14	6	2	1	11	19	8	47	2	71	133	
Sociétés de droit français	4	1	3	8	7	5	1	13	6	2	1	11	18	8	46	2	69	119	
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers							1	1					1		1		2	14	
Banques mutualistes ou coopératives		1		1		3		3		29	1	2	0	4	36		40	56	
Établissements affiliés à la BFBP						1		1				1		4	5		6	6	
Établissements affiliés à CA SA		1		1		2		2							0		3	14	
Établissements affiliés à la CNCM											1	1			2		2	4	
Sociétés coopératives de banque																			
Caisse d'épargne et de prévoyance										29					29		29	32	
Caisses de Crédit municipal													3		3		3	1	
<b>Sociétés financières</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	<b>42</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>31</b>	<b>22</b>	<b>17</b>	<b>113</b>	<b>0</b>	<b>162</b>	<b>184</b>	<b>1</b>
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la BFBP																			
Sociétés affiliées à la CNCE				0					6				2	1	9		9	17	
Sociétés affiliées à CA SA																	0		
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci						2		2		9	1			1	11		13	23	
Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF					1	3		4	1	2		1	1	1	6		10	14	1
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	6	1		7	17 (d)	18	1	36	13	7	5	29	19	14	87		130	130	
<b>Institutions financières spécialisées</b>					<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>		<b>1</b>					<b>1</b>		<b>5</b>	<b>8</b>	
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>27</b>	<b>32</b>	<b>4</b>	<b>63</b>	<b>26</b>	<b>50</b>	<b>7</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>29</b>	<b>200</b>	<b>2</b>	<b>281</b>	<b>382</b>	<b>1</b>

(a) 3 transformations en banque issues respectivement d'un statut de société financière à vocation de marché, d'ISF et de compagnie financière

(b) Dont 4 retraits à effet différé

(c) 2 transformations de banque en succursale communautaire au moyen du passeport européen

(d) Dont 1 retrait à effet différé

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 2 Principales opérations examinées par le Comité en 2004 et portant sur des établissements de crédit**

Catégories d'établissements	Agréments	Retraits d'agrément	Changements de contrôle	Franchissements de seuils	Total
Banques	8	12	6	2	28
Banques mutualistes	1	–	–	–	1
Sociétés financières diverses	7	32	12	5	56
Sociétés financières affiliées à un réseau	–	2	1	9	12
Institutions financières spécialisées	–	4	–	–	4
Crédit municipal	–	–	–	–	0
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>50</b>	<b>19</b>	<b>16</b>	<b>101</b>

**Tableau 3 Évolution depuis 2000 du nombre des décisions concernant les établissements de crédit (hors Monaco)**

Décisions	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments (dont créations) (a)	22 (15)	18 (8)	10 (6)	16 (6)	16 (10)
Retraits d'agrément (b) (dont cessations d'activité) (c)	81 (27)	61 (16)	70 (23)	73 (32)	63 (27)
Changements de contrôle	82	45	25	46	26
Autres modifications	174	195	144	196	176
<b>Total</b>	<b>359</b>	<b>319</b>	<b>249</b>	<b>331</b>	<b>281</b>

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) Compte non tenu des radiations prononcées par la Commissions bancaire, agissant à titre disciplinaire, qui se sont élevées à 2 en 2000.

(c) À l'exclusion des transferts d'agrément, des changements de catégorie et des absorptions

**Tableau 4 Évolution depuis 2000 du nombre des décisions concernant les banques (hors Monaco)**

Décisions	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments (dont créations)	11 (6)	8 (2)	2 (1)	6 (1)	8 (4)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	15 (2)	12 (1)	17 (5)	18 (6)	14 (7)
Changements de contrôle	23	14	10	11	6
Autres modifications	53	50	43	54	43
<b>Total</b>	<b>102</b>	<b>84</b>	<b>72</b>	<b>89</b>	<b>71</b>

Tableau 5 Incidence des décisions sur l'effet des banques installées en France en 2004

Modifications intervenues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2004	Mouvements	Banques sous contrôle français					Banques sous contrôle étranger						Ensemble des banques	
		Banques du secteur bancaire public	Autres banques	Banques DOM	Banques TOM	Total	Banques de forme juridique française en Métropole	Succursales de banques étrangères en Métropole	Succursales de l'EEE en Métropole	Banques DOM	Succursales de banque TOM	Banques TOM		Total
<b>Nombre au 1<sup>er</sup> janvier 2004</b>		1	114	12	9	136	88	28	52	0	0	0	168	304
Agréments conditionnels devenus définitifs (a)	(+)													
Nouveaux agréments (b)	(+)	1	2			3	2						2	5
Procédures de libre établissement (c)	(+)								4				4	4
Prise de contrôle	(+)		2			2	2						2	4
Reclassements	(+)								1				1	1
Retraits d'agrément conditionnels devenus définitifs (a)	(-)						2						2	2
Nouveaux retraits d'agrément (d)	(-)		4			4	4						4	8
Établissements en cours de retrait	(-)						2						2	2
Fermetures de succursales (e)	(-)								2				2	2
Pertes de contrôle	(-)		2			2	2						2	4
Reclassements	(-)							1					1	1
<b>Nombre au 31 décembre 2004</b>		2	112	12	9	135	82	27	55	0	0	0	164	299

(a) Décisions prises en 2003

(b) Agréments définitifs au 31 décembre 2004

(c) Succursales communautaires ayant déclaré leur ouverture effective en 2004

(d) Retraits d'agrément définitifs au 31 décembre 2004

(e) Succursales communautaires ayant déclaré leur fermeture effective en 2004

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 6 Évolution depuis 2000 du nombre des décisions concernant les banques mutualistes ou coopératives (dont les caisses d'Épargne et de Prévoyance)**

Décisions	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments (dont créations)	– (0)	3 (0)	2 (0)	1 (0)	1 (0)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	2 (0)	10 (0)	12 (0)	8 (0)	3 (0)
Changements de contrôle	1	3	3	–	–
Autres modifications	9	58	18	16	36
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>74</b>	<b>35</b>	<b>25</b>	<b>40</b>

**Tableau 7 Évolution depuis 2000 du nombre des décisions concernant les caisses de Crédit municipal**

Décisions	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments (dont créations)	– –	– –	– –	– –	– –
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	– –	– –	– –	– –	– –
Changements de contrôle	–	–	–	–	–
Autres modifications	4	2	1	1	3
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

**Tableau 8 Évolution depuis 2000 du nombre des décisions concernant les sociétés financières (hors Monaco)**

Décisions	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments (dont créations)	11 (9)	7 (6)	6 (5)	9 (5)	7 (6)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	59 (23)	37 (14)	40 (18)	44 (25)	42 (18)
Changements de contrôle	55	28	11	35	20
Autres modifications	105	82	81	122	93
<b>Total</b>	<b>230</b>	<b>154</b>	<b>138</b>	<b>210</b>	<b>162</b>

**Tableau 9 Évolution depuis 2000 du nombre des décisions concernant les institutions financières spécialisées**

Décisions	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments (dont créations)	– –	– –	– –	– –	– –
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	5 (2)	2 (1)	1 (0)	3 (1)	4 (2)
Changements de contrôle	3	–	1	–	–
Autres modifications	3	3	1	3	1
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>5</b>

Tableau 10 Répartition par nature de décisions prises en 2004 pour les entreprises d'investissement

Décisions	Entreprises d'investissement agréées en France
Nouveaux établissements	3
Restructurations	–
Changements de catégorie	1
<b>Total agréments</b>	<b>4</b>
Cessations d'activité	8
Restructurations	10
Changements de catégorie	–
<b>Total retraits</b>	<b>18</b>
Changements de contrôle	11
Modifications de la répartition du capital	9
Changement de forme juridique	2
Changement de dénomination	12
Modification d'activité ou services d'investissement	15
Autres	4
<b>Total modifications</b>	<b>53</b>
<b>Décision de refus</b>	<b>–</b>
<b>Total décisions</b>	<b>75</b>
Dirigeants	48
Démarchage financier	0

Tableau 11 Évolution depuis 2000 du nombre des décisions concernant les entreprises d'investissement

Décisions	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments	29	20	8	14	4
(dont créations) (a)	(26)	(19)	(7)	(9)	(3)
Retraits d'agrément (b)	21	17	27	16	18
(dont cessations d'activité)	(11)	(7)	(15)	(9)	(8)
Changements de contrôle	16	8	5	7	11
Autres modifications	61	49	37	39	42
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>94</b>	<b>77</b>	<b>76</b>	<b>75</b>

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) Compte non tenu des radiations prononcées par la Commission bancaire, agissant à titre disciplinaire, qui se sont élevées à 3 en 2002 et 1 en 2003.

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 12** Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréées en France

Notifications	1993 à 2000	2001	2002	2003	2004
De libre établissement					
Nouveaux établissements	49	8	5	2	1
Restructurations	43	6	4	3	5
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	18	3	8	5	2
Restructurations	18	–	2	2	6
<b>Total</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
De modifications					
Activité	63	17	16	12	23
Autres	8	1	1	–	1
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>24</b>
Substitut de passeport Clearnet	–	–	–	–	1
<b>Total notifications</b>	<b>199</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>39</b>
Nominations de dirigeants	262	57	57	59	48

Les 5 projets d'ouvertures de succursales dans l'EEE en 2004 ont concerné les pays suivants : la Pologne (3 cas dont 1 a été abandonné ultérieurement), les Pays-Bas et le Royaume-Uni (1 cas chacun). En outre, la Société générale qui disposait d'une succursale en Pologne, a obtenu du Comité la confirmation de la procédure de libre établissement, après l'entrée dans l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 de 10 nouveaux pays membres.

**Tableau 13** Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1993 par des établissements de crédit agréés en France

Catégorie d'établissements	Nombre de déclarants						Nombre de déclarations					
	1993 à 2000	2001	2002	2003	2004	Total	1993 à 2000	2001	2002	2003	2004	Total
Banques	84	2	10	8	13	117	469	14	29	19	84	615
Banques mutualistes ou coopératives	13	–	1	1	2	17	20	–	1	2	2	25
Sociétés financières	43	8	13	9	9	82	154	46	31	15	34	280
Maison de titres	9	–	–	–	–	9	66	–	–	–	–	66
IFS	6	1	–	–	–	7	9	2	–	–	–	11
Caisses d'épargne	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
<b>Total</b>	<b>156</b>	<b>11</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>24</b>	<b>233</b>	<b>719</b>	<b>62</b>	<b>61</b>	<b>36</b>	<b>120</b>	<b>998</b>

Les 120 nouvelles déclarations effectuées en 2004 concernaient les pays suivants : Italie (10), Belgique (8), Allemagne (7), Portugal (7), Autriche (6), Espagne (6), Luxembourg (6), Pays-Bas (6), Royaume-Uni (6), Irlande (5), Grèce (4), Hongrie (4), Pologne (4), République tchèque (4), Slovaquie (4), Chypre (3), Danemark (3), Estonie (3), Finlande (3), Lettonie (3), Lituanie (3), Malte (3), Slovénie (3), Suède (3), Islande (2), Liechtenstein (2) et Norvège (2).

**Tableau 14** Notifications concernant l'implantation en France depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréées dans d'autres États membres

Notifications	1993 à 2000	2001	2002	2003	2004
De libre établissement					
Nouveaux établissements	29	3	1	2	3
Restructurations	12	1	3	2	2
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	8	4	2	6	2
Restructurations	4	4	3	–	–
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
De modifications					
Activité	53	18	17	32	15
Autres	35	19	18	15	8
<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>37</b>	<b>35</b>	<b>47</b>	<b>23</b>
Substitut de passeport Clearnet				25	1
<b>Total notifications</b>	<b>141</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>82</b>	<b>31</b>
Nominations de dirigeants	160	29	25	35	25
Déclarations d'intention de démarchage financier	8	2	2	–	–

*En 2004, les 5 projets de création d'une succursale en France ont émané d'établissements de crédit originaires, respectivement, du Royaume-Uni (2 cas), d'Irlande, d'Italie, d'Allemagne (1 cas chacun).*

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 15 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1993 par des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres**

	1993 à 2000	2001	2002	2003	2004	Total
Nombre d'établissements déclarants	290	48	28	41	31	438

Les 31 déclarations de LPS en France en 2004 ont été effectuées par des établissements de crédit originaires du Royaume-Uni (5), d'Irlande (5), d'Autriche (4), d'Allemagne (3), des Pays-Bas (3), d'Italie (2), du Luxembourg (2), du Portugal (2), de Belgique, d'Espagne, de Hongrie, de Norvège et de Suède (1 chacun).

**Tableau 16 Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées en France**

Notifications	1996 à 2000	2001	2002	2003	2004
De libre établissement	16	3	4	3	5
De fermetures de succursales	–	1	1	2	–
De modifications	25	13	14	9	17
Substitut de passeport Clearnet	–	–	–	–	2
<b>Total notifications</b>	<b>41</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>24</b>

Les 5 projets de création d'une succursale dans l'Espace économique européen en 2004 ont concerné les pays suivants : le Royaume-Uni (2 cas), l'Allemagne, l'Italie et la Belgique [projet abandonné ultérieurement] (1 cas chacun).

**Tableau 17 Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées en France**

	1996 à 2000	2001	2002	2003	2004	Total
Nombre de déclarations	253	87	51	39	65	495

Les 65 nouvelles déclarations effectuées en 2004 concernaient les pays suivants : Portugal (7), Pays-Bas (5), Autriche (4), Italie (4), Royaume-Uni (4), Allemagne (3), Belgique (3), Espagne (3), Irlande (3), Luxembourg (3), Pologne (3), République tchèque (3), Suède (3), Finlande (2), Hongrie (2), Malte (2), Slovaquie (2), Chypre, Danemark, Estonie, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège et Slovénie (1 chacun).

**Tableau 18 Notifications concernant l'implantation en France depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres**

Notifications	1996 à 2000	2001	2002	2003	2004
De libre établissement	32	11	8	5	2
De fermetures de succursales	3	5	1	4	1
De modifications	252	94	87	130	78
Substitut de passeport Clearnet	–	–	–	–	3
<b>Total notifications</b>	<b>287</b>	<b>110</b>	<b>96</b>	<b>139</b>	<b>84</b>

Les 2 projets de création d'une succursale en France en 2004 ont émané d'entreprises d'investissement britanniques.

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 19 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres**

	1996 à 2000	2001	2002	2003	2004	Total
Nombre d'entreprises d'investissement déclarantes	767	170	123	95	83	1 238

Les 83 déclarations de LPS en France en 2004 ont été effectuées par des entreprises d'investissement originaires du Royaume-Uni (62), Allemagne (5), des Pays-Bas (3), d'Espagne (3), du Luxembourg (2), d'Autriche (2), de Belgique, de Chypre, du Danemark, de Grèce, d'Italie et de Slovénie (1 chacun)

**Tableau 20 Décisions prises en 2004 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco**

Décisions	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications							Total décisions	Dirigeants	Démarchage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total agréments	Cessions d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total retraits d'agrément	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité	Autres	Total modifications			
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>					1	1		2	2	1					3	5	9	
Banques					1	1		2	2	1					3	5	9	
Sociétés de droit monégasque						1		1	2	1					3	4	7	
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger					1			1								1		
Caisses de Crédit municipal																		
<b>Sociétés financières</b>					1			1								1	2	
Sociétés financières exerçant divers types d'activité					1													
<b>Total</b>					2	1		3	2	1					3	6	9	

## Annexe 3

## Statistiques concernant les établissements

Tableau 21 Évolution du nombre des diverses catégories juridiques d'établissements de crédit en France

Établissements de crédit agréés en France	2000	2001	2002	2003	2004
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	454	444	418	400	390
Banques	280	277	263	252	244
Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	236	231	214	203	192
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	31	28	28	28	27
Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	10	11	14	13	18
Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF	3	6	5	8	6
Sociétés de droit français en instance d'adhésion	–	1	2	–	1
Banques mutualistes ou coopératives	153	147	135	128	126
Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires	31	30	25	31	30
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	53	49	46	45	44
Établissements affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif	10	10	9	–	–
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	24	23	21	20	20
Sociétés coopératives de banques adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	34	33	31	31
Caisses de crédit municipal	21	20	20	20	20
Sociétés financières	553	519	490	458	424
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	3	2	1	1	1
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance	19	20	23	25	30
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	2	2	2	1	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif	16	17	17	–	–
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier	95	87	84	81	79
Sociétés à statut particulier adhérant à l'Association française des sociétés financières	41	39	34	32	28
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF (b)	377	352	326	315	281
Sociétés affiliées à l'Association française des entreprises d'investissement	–	–	3	3	3
Sociétés financières en instance d'adhésion	–	–	–	–	1
Institutions financières spécialisées (c)	19	17	16	15	11
Sous-total	1 026	980	924	873	825
<b>Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement</b>	<b>59</b>	<b>55</b>	<b>51</b>	<b>52</b>	<b>55</b>
<b>Total</b>	<b>1 085</b>	<b>1 035</b>	<b>975</b>	<b>925</b>	<b>880</b>

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

(b) Dont une succursale d'établissement financier ayant son siège à l'étranger

(c) Dont quatre établissements affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Source et réalisation : Banque de France – Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

### ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 22 Évolution du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

Entreprises d'investissement	2000	2001	2001	2003	2004
Entreprises de droit français agréées par le CECEI	166	164	145	143	132
Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (a)	384	413	432	427	475
Succursales d'entreprises de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	17	24	23	23	24
<b>Total</b>	<b>567</b>	<b>601</b>	<b>600</b>	<b>593</b>	<b>631</b>

(a) Données communiquées par l'Autorité des marchés financiers

Tableau 23 Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit entre 1995 et 2004

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004 (a)
Banques (b)	232 726	227 026	226 300	224 000	222 300	213 100	216 800	220 500	220 700	221 000
Évolution annuelle en %	- 1,34	- 2,45	- 0,32	- 1,02	- 0,76	- 4,14	1,74	1,71	0,09	0,14
Crédit agricole (c)	69 003	69 885	69 203	69 507	70 139	71 283	71 974	71 805	81 261	81 064
Évolution annuelle en %	0,24	1,28	- 0,98	0,44	0,91	1,63	0,97	- 0,23	13,17	- 0,24
Banques populaires (d)	26 509	26 937	27 240	26 423	27 445	26 074	27 222	29 132	30 997	31 977
Évolution annuelle en %	0,64	1,61	1,12	- 3,00	3,87	- 4,99	4,40	7,02	6,40	3,16
Crédit mutuel et CMAR	22 323	22 754	23 309	23 769	24 467	25 426	27 125	27 244	27 347	27 346
Évolution annuelle en %	1,10	1,93	2,44	1,97	2,93	3,93	6,68	0,44	0,38	-
Caisses d'épargne	35 707	35 996	36 233	36 336	35 837	36 421	38 609	37 585	37 786	37 860
Évolution annuelle en %	0,10	0,81	0,66	0,28	- 1,37	1,63	6,01	- 2,65	- 0,53	- 0,20
Crédit coopératif (y compris Crédit maritime mutuel)	2 020	2 098	2 133	2 379	2 459	2 524	2 676	2 724	(cf. d)	-
Évolution annuelle en %	1,76	3,86	1,67	11,53	3,36	2,64	6,02	1,79	-	-
Crédit municipal	1 226	1 069	1 105	1 200	1 237	1 225	1 245	1 279	1 285	1 184
Évolution annuelle en %	0,49	- 12,81	3,37	8,60	3,08	- 0,97	1,63	2,73	0,47	- 7,86
Institutions financières spécialisées	9 928	9 606	7 670	6 200	6 076	5 588	5 482	5 233	5 470	4 116
Évolution annuelle en %	- 0,90	- 3,24	- 20,15	- 19,17	- 2,00	- 8 (e)	- 1,9	- 4,5	4,5	- 24,75
Sociétés financières (f)	19 700	20 500	20 900	21 800	22 700	23 000	23 400	24 100	24 600	24 800
Évolution annuelle en %	1,03	4,06	1,95	4,31	4,13	1,32	1,74	2,99	2,07	0,81
<b>Total</b>	<b>419 142</b>	<b>415 871</b>	<b>414 093</b>	<b>411 614</b>	<b>412 660</b>	<b>404 641</b>	<b>414 533</b>	<b>419 602</b>	<b>429 446</b>	<b>429 347</b>
Évolution annuelle en %	- 0,57	- 0,78	- 0,43	- 0,60	0,25	- 1,94	2,44	1,22	2,35	- 0,02

(a) Données provisoires

(b) Adhérent à l'AFB au titre de la convention collective de la banque, ainsi que Entenial adhérent au GIFS

(c) Hors effectifs relevant de la convention AFB

(d) Hors Natexis Banques populaires et ses filiales inclus dans les banques AFB et y compris Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel à partir de 2003

(e) Non compris Entenial qui n'a plus un statut d'IFS mais un statut de banque tout en adhérent au GIFS

(f) Effectifs entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières

Avertissement : les établissements déclarants n'utilisant pas tous les mêmes modes de calculs, ces chiffres sont à interpréter avec précaution.

## ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

**Tableau 24** Nombre de guichets bancaires permanents de plein exercice (Métropole, Monaco et Outre-Mer)

	Établissements adhérent à des organismes professionnels		Établissements affiliés à des organes centraux					Total
	Banques	Caisses de crédit municipal	Banques populaires	Crédit agricole	Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	Caisses d'épargne	
Fin 1984 (a)	10 166	–	1 560	5 657	134	3 757	4 216	25 490
Fin 1985	10 213	45	1 568	5 657	138	3 762	4 399	25 782
Fin 1986	10 209	47	1 580	5 688	141	3 759	4 391	25 815
Fin 1987	10 251	50	1 598	5 726	142	3 753	4 395	25 915
Fin 1988	10 270	64	1 609	5 723	144	3 663	4 324	25 797
Fin 1989	10 160	72	1 611	5 706	145	3 618	4 322	25 634
Fin 1990 (b)	10 330	75	1 620	5 689	145	3 575	4 308	25 742
Fin 1991	10 361	77	1 622	5 656	143	3 500	4 307	25 666
Fin 1992	10 366	78	1 609	5 660	144	3 325	4 297	25 479
Fin 1993	10 442	76	1 625	5 673	143	3 277	4 264	25 500
Fin 1994	10 428	77	1 653	5 684	155	3 132	4 260	25 389
Fin 1995	10 497	76	1 681	5 678	158	3 146	4 243	25 479
Fin 1996	10 386	77	1 735	5 687	160	3 169	4 220	25 434
Fin 1997	10 309	79	1 787	5 719	164	3 186	4 220	25 464
Fin 1998	10 138	85	1 832	5 754	171	3 231	4 217	25 428
Fin 1999	10 128	84	1 885	5 775	182	3 217	4 230	25 501
Fin 2000	10 140	83	1 985	5 745	193	3 224	4 287	25 657
Fin 2001	10 200	79	2 055	5 746	196	3 224	4 549	26 049
Fin 2002	10 244	79	2 122	5 724	201	3 243	4 549	26 162
Fin 2003	10 411	77	2 226	5 771	201	2 553	4 550	25 789
Fin 2004	10 693	64	2 393	5 756	144	2 770	4 550	26 370

(a) À partir de 1984, la catégorie des banques inclut la Banque française du commerce extérieur ainsi que le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, mais elle ne comprend plus les Sicom, Sofergie et sociétés de financement des télécommunications (classées sociétés financières) ni le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME (classé institution financière spécialisée).

(b) Le nombre de guichets permanents des banques comprend, à partir de 1990, les réseaux de Cetelem et de la Banque hypothécaire européenne (101 guichets).

NB : Tableau établi sur la base des déclarations des guichets domiciliaires enregistrées au Fichier des implantations bancaires.

Tableau 25 Implantations à l'étranger des établissements de crédits français : évolutions par pays

	1999	2000	2001	2002	2003
<b>Espace économique européen</b>					
Allemagne	31	36	30	42	56
Autriche	7	6	2	2	3
Belgique	14	17	20	26	34
Danemark	–	–	–	1	1
Espagne	25	29	35	35	43
Finlande	1	1	1	1	3
Grèce	4	4	6	6	6
Irlande	8	11	8	9	19
Islande *	–	–	–	–	–
Italie	33	35	32	41	52
Liechtenstein *	–	–	–	–	–
Luxembourg	27	26	23	31	41
Norvège *	2	2	2	2	3
Pays-Bas	13	17	16	15	21
Portugal	19	17	14	14	22
Royaume-Uni	51	51	79	119	123
Suède	3	3	4	4	7
<b>Total EEE</b>	<b>238</b>	<b>255</b>	<b>272</b>	<b>347</b>	<b>434</b>
<b>Pays tiers</b>					
États-Unis	31	32	63	111	130
Japon	14	13	11	13	17
Amérique du Nord	5	3	3	4	4
Amérique latine	41	43	31	52	45
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient	34	37	34	36	38
Afrique centrale et Afrique du Sud	22	29	22	22	25
Europe non communautaire	59	57	59	67	89
Asie-Pacifique	99	84	115	140	131
<b>Total des pays tiers</b>	<b>305</b>	<b>298</b>	<b>338</b>	<b>445</b>	<b>479</b>
<b>Total de l'ensemble du monde</b>	<b>543</b>	<b>553</b>	<b>610</b>	<b>792</b>	<b>913</b>

\* Ces trois États sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mais n'appartiennent pas à l'Union européenne.

Source : enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n – 1.

## ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

**Tableau 26 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : répartition par pays et par forme d'implantation – Situation au 31 décembre 2003 \***

Espace économique européen	Nombre de succursales		Nombre de filiales		Total	
Allemagne	18		38		56	
Autriche	1		2		3	
Belgique	12		22		34	
Danemark	–		1		1	
Espagne	16		27		43	
Finlande	1		2		3	
Grèce	5		1		6	
Irlande	4		15		19	
Italie	16		36		52	
Luxembourg	6		35		41	
Norvège	1		2		3	
Pays-Bas	4		17		21	
Portugal	7		15		22	
Royaume-Uni	19		104		123	
Suède	2		5		7	
<b>Total EEE</b>	<b>112</b>		<b>322</b>		<b>434</b>	

Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total	Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Afrique du Sud	2	–	2	Jersey-Guernesey	1	15	16
Algérie	–	1	1	Jordanie	–	1	1
Antilles néerlandaises	–	1	1	Liban	–	5	5
Argentine	2	5	7	Kenya	1	–	1
Australie	1	23	24	Macao	1	–	1
Bahamas	–	8	8	Madagascar	–	3	3
Bahrein	2	–	2	Malaisie	4	5	9
Bangladesh	1	–	1	Maroc	–	9	9
Bermudes	–	1	1	Nouvelle-Zélande	–	5	5
Brésil	–	9	9	Oman	1	–	1
Bulgarie	–	2	2	Pakistan	1	–	1
Burkina Faso	–	1	1	Panama	2	–	2
Caïmans (îles)	2	10	12	Pérou	–	1	1
Cambodge	1	–	1	Philippines	4	–	4
Cameroun	–	3	3	Pologne	1	12	13
Canada	–	4	4	Qatar	1	–	1
Chili	1	–	1	République tchèque	1	6	7
Chine	5	2	7	Roumanie	2	3	5
Chypre	1	3	4	Russie	–	4	4
Corée du Sud	5	4	9	Sénégal	–	3	3
Côte d'Ivoire	–	6	6	Singapour	8	15	23
Djibouti	–	2	2	Slovaquie	–	3	3
Égypte	2	3	5	Slovénie	–	3	3
Émirats arabes unis	3	–	3	Suisse	1	23	24
États-Unis	10	120	130	Syrie	1	–	1
Gabon	–	2	2	Taiwan	4	–	4
Ghana	–	1	1	Thaïlande	4	2	6
Guinée-Bissau	–	1	1	Tunisie	–	3	3
Hong Kong	5	18	23	Turquie	2	4	6
Hongrie	–	5	5	Ukraine	–	1	1
Inde	4	1	5	Uruguay	1	2	3
Indonésie	–	3	3	Vanuatu (Nouvelles-Hébrides)	1	–	1
Israël	–	1	1	Vietnam	4	–	4
Japon	8	9	17	Yémen	1	–	1
<b>Total des pays tiers</b>	<b>102</b>	<b>377</b>	<b>479</b>				

\* Source : enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n – 1.

Tableau 27 Nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2004

Pays	Libre prestation de services dans les autres États membres de l'Espace économique européen		Libre prestation de services en France	
	Déclarations émanant de 114 établissements de crédit agréés en France	Déclarations émanant de 56 entreprises d'investissement agréées en France	Déclarations émanant de 380 établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'EEE	Déclarations émanant de 1 003 entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'EEE
Allemagne	66	41	62	21
Autriche	30	24	13	22
Belgique	72	50	27	33
Chypre	3	1	–	1
Danemark	26	16	9	6
Espagne	60	34	12	13
Estonie	3	1	–	–
Finlande	22	19	5	3
Grèce	25	9	–	12
Hongrie	4	2	1	–
Irlande	38	23	34	17
Islande	8	5	1	–
Italie	77	38	21	6
Lettonie	3	1	–	–
Liechtenstein	10	10	1	–
Lituanie	3	1	–	–
Luxembourg	53	31	52	14
Malte	3	2	–	–
Norvège	14	15	1	15
Pays-Bas	61	43	50	64
Pologne	4	3	–	–
Portugal	50	28	16	6
République tchèque	4	3	–	–
Royaume-Uni	54	41	70	749
Slovaquie	4	2	–	–
Slovénie	3	1	–	1
Suède	29	21	5	20
<b>Total</b>	<b>729</b>	<b>465</b>	<b>380</b>	<b>1 003</b>

### ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 28 La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Banques</b>	<b>181</b>	<b>187</b>	<b>187</b>	<b>181</b>	<b>195</b>	<b>188</b>	<b>176</b>	<b>168</b>	<b>164</b>
<b>Succursales</b>	<b>89</b>	<b>93</b>	<b>89</b>	<b>88</b>	<b>90</b>	<b>83</b>	<b>79</b>	<b>80</b>	<b>82</b>
Espace économique européen	46	52	53	56	59	55	51	52	55
Pays tiers	43	41	36	32	31	28	28	28	27
<b>Sociétés de droit français</b>	<b>92</b>	<b>94</b>	<b>98</b>	<b>93</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>97</b>	<b>88</b>	<b>82</b>
Espace économique européen									
<i>Filiales de banques étrangères</i>	36	40	41	41	56	59	56	47	40
<i>Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires</i>	7	8	13	13	10	11	8	10	8
<i>Actionnariat bancaire ou financier partagé</i>									1
Pays tiers									
<i>Filiales de banques étrangères</i>	24	24	24	19	21	18	17	16	16
<i>Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires</i>	23	20	18	18	16	15	14	13	15
<i>Actionnariat bancaire ou financier partagé</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<b>Sociétés financières (sociétés de droit partagé)</b>	<b>124</b>	<b>104</b>	<b>132</b>	<b>124</b>	<b>132</b>	<b>123</b>	<b>110</b>	<b>95</b>	<b>83</b>
Espace économique européen									
<i>Sociétés financières à vocation diverse</i>	49	61	74	78	92	91	81	68	58
<i>Maisons de titres (a)</i>	26								
Pays tiers									
<i>Sociétés financières à vocation diverse</i>	29	43	58	46	40	32	29	27	25
<i>Maisons de titres (a)</i>	20								
<b>Institutions financières spécialisées</b>			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total des établissements de crédit</b>	<b>305</b>	<b>291</b>	<b>320</b>	<b>307</b>	<b>328</b>	<b>312</b>	<b>287</b>	<b>264</b>	<b>248</b>
<b>Entreprises d'investissement (b)</b>	<b>30</b>	<b>59</b>	<b>53</b>	<b>57</b>	<b>67</b>	<b>70</b>	<b>61</b>	<b>55</b>	<b>53</b>
Espace économique européen	20	38	38	44	54	56	48	44	42
<i>Succursales</i>	(0)	(3)	(7)	(10)	(17)	(24)	(23)	(23)	(24)
<i>Sociétés de droit français</i>	(20)	(35)	(31)	(34)	(37)	(32)	(25)	(21)	(18)
Pays tiers	10	21	15	13	13	14	13	11	11
<b>Bureaux de représentation</b>	<b>101</b>	<b>102</b>	<b>101</b>	<b>89</b>	<b>91</b>	<b>90</b>	<b>74</b>	<b>74</b>	<b>81</b>
Espace économique européen	50	52	53	44	44	42	34	35	39
Pays tiers	51	50	48	45	47	48	40	39	42

(a) En application de l'article 97-IV de la loi de modernisation des activités financières, les établissements agréés comme maison de titres ont dû opter, avant le 31 décembre 1997, pour un agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

(b) Hors sociétés de gestion de portefeuille

Tableau 29 Répartition des banques étrangères par origine géographique et par forme d'implantation

Origine géographique	Succursales	Filiales de banques étrangères	Actionnariat étranger non bancaire ou partagé	Total
Allemagne	12	4	3	19
Belgique	5	5	1	11
Danemark	1	–	–	1
Divers EEE	–	–	1	1
Espagne	6	3	–	9
Grèce	1	–	–	1
Irlande	2	–	–	2
Italie	6	4	–	10
Luxembourg	1	–	1	2
Pays-Bas	3	8	–	11
Pologne	1	–	–	1
Portugal	3	2	–	5
Royaume-Uni	12	14	3	29
Suède	2	–	–	2
<b>EEE (sous-total)</b>	<b>55</b>	<b>40</b>	<b>9</b>	<b>104</b>
Australie	1	–	–	1
Brésil	1	1	–	2
Chine	1	–	–	1
Corée du Sud	1	–	–	1
Divers Afrique du Nord	–	–	1	1
Divers pays du Proche et Moyen-Orient	1	–	3	4
Égypte	1	–	–	1
États-Unis	2	2	9	13
Inde	2	–	–	2
Iran	4	–	–	4
Japon	3	–	1	4
Jordanie	1	–	–	1
Liban	–	5	1	6
Maroc	3	1	–	4
Pakistan	2	–	–	2
Qatar	1	–	–	1
Russie	–	1	–	1
Sénégal	–	1	–	1
Suisse	2	3	2	7
Taïwan	1	–	–	1
Tunisie	–	1	–	1
Turquie	–	1	–	1
<b>Pays tiers (sous-total)</b>	<b>27</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>60</b>
<i>dont : Europe hors EEE</i>	2	5	2	9
<i>Amérique du Nord</i>	2	2	9	13
<i>Amérique latine</i>	1	1	0	2
<i>Asie et Pacifique</i>	10	0	1	11
<i>Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient</i>	10	7	5	22
<i>Afrique centrale et Afrique du Sud</i>	0	1	0	1
<b>Total</b>	<b>82</b>	<b>56</b>	<b>26</b>	<b>164</b>



## Annexe 4

## Origine géographique et nature des implantations étrangères en France (a)

Situation au 31 décembre 2004

## I) États membres de l'Espace économique européen

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates			
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat	
		Succursales	Filiales							
Allemagne (45)	Aaréal Bank France		x					1986	1995	
	AGF Financement 2			x				1993	1998	
	Allgemeine Hypothekenbank AG AHB Paris						x	2000		
	Banque AGF		x					1995	1998	
	Banque Cofefi – Cofefi		x						1987	
	Banque d'Orsay		x						1986	1995
	Bausparkasse Schwabisch Hall AG									
	Bausparkasse der Volksbanken und Raiffeisenbanken	x							1993	
	Bayerische Hypo und Vereinsbank AG – Hypovereinsbank	x							1992	
	Bayerische Landesbank	x							1990	
	BMW Finance				x				1988	
	BMW Lease				x				1988	
	Caisse centrale de réescompte			x					1938	1993
	Commerzbank AG	x							1976	
	Compagnie financière pour la distribution – Cofidis				x				1982	
	DaimlerChrysler services France SA				x				1982	1996
	Deutsche bank AG	x							1977	
	Deutsche Genossenschafts Hypothekenbank AG							x	2003	
	Deutsche Hypothekenbank AG							x	1994	
	DWS Investment Services						x		2002	
	Dresdner Bank							x	1958	
	Dresdner Bank AG	x							1999	
	Dresdner gestion privée				x				1991	
	Dresdner Kleinwort Wasserstein France				x				1995	1995
	Dresdner Kleinwort Wasserstein Securities France						x		1990	
	Dresdner Bank gestions France			x					1979	1989
	Euler Hermes sfac crédit				x				1993	1998
	Eurohypo AG	x							1998	
	Financière Atlas				x				1988	1991
	HVB Réal Estate Capital France SA			x					1983	
	Hypothekenbank in Essen AG							x	2003	
	IKB deutsche industriebank AG	x							1999	
	Isbank GmbH	x							1997	
	Landesbank Baden Württemberg							x	1997	
	Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba)							x	1995	
	Landesbank Saar Girozentrale							x	2004	
	Société de crédit à la consommation Camif C2C				x				1987	2004
	Siemens financial services SAS				x				2003	
	Toyota kreditbank gmbh – Toyota France financement	x							1997	
	Volksbank Lahr EG Erstein (Bas-Rhin)							x	1993	
	Volkswagen Bank GMBH	x							2004	

## ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
<b>Allemagne (suite)</b>	Volkswagen Finance SA			x				1964	1965
	W Finance			x				1970	1998
	Westdeutsche Immobilienbank					x		2000	
	West LB AG	x						1998	
	Württembergische Hypothekenbank AG					x		1999	
<b>Autriche (3)</b>	Banque nationale d'Autriche					x		1990	
	Österreichische Volksbanken AG – Ovag					x		2002	
	RZB Austria (Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG)					x		1990	
<b>Belgique (33)</b>	Artesia Bail			x				1988	1999
	Alsabail Alsacienne de crédit-bail immobilier			x				1971	2000
	Bacob banque SC	x						1994	
	Banque belge	x						1997	
	Banque Revillon		x					1976	
	Batical			x				1973	2000
	Byblos bank Europe	x						1980	1990
	Dexia Assureco			x				1986	1999
	Dexia banque privée France		x					1922	1998
	Dexia CLF Banque		x					1995	1999
	Dexia CLF Immo			x				1988	1999
	Dexia CLF Régions Bail			x				1990	1999
	Dexia Crédit local		x					2000	
	Dexia Flobail			x				1987	1999
	Dexia Bail			x				1999	
	Dexia Municipal Agency			x				1999	
	Dexia Securities France					x		1996	2001
	Fortis Banque France		x					1920	1991
	Fortis commerciale finance SAS			x				1995	2000
	Fortis Lease			x				1989	
	Fortis Lease Immobilier France			x				1989	2004
	Fortis investment finance			x				1988	
	Fortis Securities France SA					x		1996	2000
	Goffin Banque	x						2003	
	KBC bail France			x				1998	
	KBC bank	x						1989	
	KBC Securities France					x		1985	
	KBL France		x					1986	1998
	Petercam SA (d)					x		2003	
	Sécuritas						x	1998	
	Sicomi Rhône Alpes			x				1987	2000
	Société alsacienne de développement – SADE					x		1956	
	Société auxiliaire des industries alimentaires (Auxindal)			x				1963	1979
<b>Danemark</b>	Jyske bank A/S	x						2003	
<b>Divers EEE (5)</b>	Banque centrale de compensation		x					1975	2003
	Cofitem-Cofimur			x				1984	2000
	Compagnie de gestion et de prêts – CDGP			x				1984	2000
	Eurofactor			x				1964	1999
	Crefidis			x				2003	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Espagne (17)	Arca, Banque du Pays basque SA		x					1994	
	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)	x						1902	
	Banco Espanol de Credito (Banesto)						x	1991	1994 (b)
	Banco Guipuzcoano SA	x						1993	
	Banco Pastor						x	2003	
	Banco Popular France		x					1992	2001
	Banco de Sabadell	x						1987	
	Banco Santander Central Hispano SA (BSCCH)	x						1972	
	Caixa d'Estalvis de Catalunya	x						1992	
	Caixabank France – Caixabank		x					1872	1988
	Caixa d'Estalavis I Pensions de Barcelona – La Caixa Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)						x	2002	
	Caixa Galicia						x	1989	
	Caixanova						x	2004	
	Caja de ahorros del Mediterraneo Lyon (Rhône)						x	1992	
	Caja de ahorros y Monte de piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa	x						1993	
	Confederacion española de cajas de ahorros						x	1972	
	IberCaja – Caja de ahorros y Monte de piedad de Zaragoza, Aragon y Rioja						x	1989	
Grèce	National Bank of Greece	x						2003	
Irlande (4)	Depfa-Bank Europe plc	x						2000	
	Hypo Real Estate Bank International	x						2003	
	Nexgen Financial Solutions Limited (d)					x		2002	
	Pioneer Global Investment Limited (d)					x		2002	
Italie (19)	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia	x						1994	
	Banca d'Italia						x	1920	
	Banca Intesa						x	2004	
	Banca Regionale Europea SpA	x						2003	
	Banca di Roma SpA	x						1993	
	Banque privée Fideuram Wargny		x						2001
	Banque Sudameris		x					1910	1994
	Banca Intesa (France)		x					1964	1988
	FC France			x				1954	1987
	FL auto			x				1987	
	Isis Factor SpA (c)			x				1994	
	International capital bourse					x		1985	2000
	Mediobanca – Banca di credito finanziaria	x						2004	
	Monte Paschi banque SA		x					1969	1990
	OJH					x		2003	
	Sanpaolo Imi SpA						x	2004	
	Transolver finance SA			x				1990	
	Unicredito Italiano SpA	x						1996	
	Unicredit Banca Mobiliare – UBM	x						2001	

## ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
<b>Luxembourg</b> (10)	Alcor bank Luxembourg						x	1998	
	Banque générale du Luxembourg Metz (Moselle)						x	1992	
	Banque privée Quilvest		x					1933	
	Den Danske Bank International SA (Luxembourg) Cannes (Alpes-Maritimes)						x	1999	
	Gestor finance					x		1991	1999
	Nordea Bank SA Cannes (Alpes-Maritimes)						x	2001	
	JB Drax Honoré					x		2004	
	Pictet & Cie (Europe) SA	x						2004	
	SE Banken Luxembourg SA Nice (Alpes-Maritimes)						x	1995	
	Svenska Handelsbanken SA (Var)						x	2004	
<b>Norvège</b>	Storebrand Kapitalforvaltning ASA (d)					x		2001	
<b>Pays-Bas</b> (18)	Agri finance SNC			x				1992	
	ABN Amro bank NV	x						1984	1991
	ABN Amro France		x					1995	
	ABN Amro corporate finance France		x					1996	
	AOT derivatives BV (d)					x		2001	
	Banque de Neuflyze		x					1667	1976/77
	Banque NSM Entreprises		x					2003	
	Banque OBC – Odier Bungener Courvoisier		x					1785	1994
	Banque Robeco		x					1987	
	Curvalue France SAS					x		2002	
	De Lage Landen leasing SA			x				1992	
	International crédit service SAS			x				1989	
	IFN Finance SA			x				1996	
	ING Bank (France) SA		x					1852	1998
	ING Direct NV	x						1987	
	ING Lease France SA			x				1990	
ING Securities Bank (France)		x					1999	2001	
Rabobank Nederland – Rabobank international	x						1991		
<b>Pologne</b>	Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna	x						1929	
<b>Portugal</b> (11)	Banco Espirito Santo de Investimento – BES Investimento						x	1998	
	Banco nacional de credito, SA St Maur des Fossés (Val-de-Marne)						x	1992	
	Banco BCP		x						2001
	Banco BPI	x						1974	
	Banco Totta & Açores SA						x	1995	
	Banque Espirito Santo et de la Vénétie		x					1945	1980/82
	BPN – Banco Portugues de negocios SA	x						2000	
	Caixa Central de Credito Agricola Mutuo crl						x	2004	
	Caixa Economica Montepio Geral						x	1997	
	Caixa geral de depositos SA	x						1974	
	Credito Predial Portugues SA Lyon (Rhône)						x	1995	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (71)	ABC international bank Plc	x						1986	1991
	Abbey national France			x				1975	1990
	Abbey national Plc	x						1997	
	Anglo-Romanian Bank limited	x						2004	
	Bache Financial Limited (d)					x		1999	
	Bank of Scotland	x						1997	
	Banque Chaix		x					1868	2000
	Banque De Baecque Beau		x					1837	2001
	Banque Dupuy de Parseval		x					1845	2000
	Banque Hervet		x					1830	2001
	Banque Marze		x					1886	2000
	Banque Pelletier		x					1874	2000
	Banque de Picardie		x					1854	2000
	Banque de Savoie		x					1912	2000
	Banque Travelex SA		x					1846	2001
	Barclays bail				x			1974	1980
	Barclays bank Plc	x						1991	
	Barclays Financements immobiliers – Barfimm				x			1960	1982
	Barclays France			x				1988	
	Bryan Garnier & Co limited (d)					x		2000	
	Cazenove & Co Limited (d)					x		2001	
	Charterhouse group						x	1979	
	Citigroup	x						1994	
	Citigroup global market limited (d)					x		1997	
	Collins Stewart Tullet France (d)					x		1933	2003
	CCF			x				1894	2000
	Crédit commercial du Sud-Ouest			x				1990	2000
	Crédit suisse first Boston (Europe) limited (d)					x		1999	
	Daiwa securities sb capital market Europe limited (d)					x		1999	
	Egg Banking plc	x						2003	
	Elysées Factor				x			1997	2000
	Eole Finance				x			2004	
	Euro Sales finance SA				x			1999	
	FCE bank Plc	x						1993	
	Fortunéo direct finance					x		2000	2002
	Frank Russel Company Ltd (d)					x		2000	
	Hawkpoint partners limited (d)					x		2001	
	Henderson global investors limited (d)					x		2003	
	HSBC Bank plc	x						1978	1992
	HSBC CCF épargne entreprise				x			1967	2000
	HSBC CCF financial products (France) SA					x		1987	
	HSBC CCF Réal Estate Leasing (France)				x			1999	2000
	HSCB CCF leasing				x			1982	2000
	HSBC CCF Securities (France) SA					x		1996	2000
	HSBC Private Bank France		x					2003	
	Icap Securities Limited (d)					x		2000	
	Instinet France SA					x		1993	2001
Jefferies International Limited (d)					x		2001		
J P Morgan Securities Ltd (d)					x		2001		
Legal & general bank (France)		x					1987		
Lehman Brothers International (Europe) (d)					x		2001		
Macquarie Europe Limited					x		2004		
Man Financial SA					x		1994		
Morgan Stanley & Co International Limited (d)					x		2001		

## ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	National bank of Kuwait (International) Plc	x						1996	
	Netvalor			x				1999	2000
	Procapital					x		2000	
	Regent associates limited (d)					x		1998	
	Schroder Investment Management Limited (d)					x		2001	
	Schroder & Co Limited	x						2001	
	Sinopia Financial Services			x				1995	2000
	Société financière et mobilière			x				1983	2000
	Sofid Sté Fire de Développement			x				1963	2000
	Sofimurs			x				1987	2001
	Société marseillaise de crédit		x					1865	2000
	The Alexander Beard Group Plc (d)					x		2003	
	The Royal bank of Scotland plc	x						1999	
	Tullet Liberty Capital Markets (Fance) SAS					x		1997	2003
	Union des Banques à Paris		x					1935	2000
	Union financière de France banque		x					1978	1997
Wachovia Securities International Limited (d)					x		2004		
Suède (4)	SEB – Skandinaviska enskilda banken AB (publ)	x						1990	
	Scania finance France			x				1988	
	Svenska Handelsbanken AB (publ)	x						2000	
	VFS finance France			x				1993	
	<b>Total Espace économique européen</b>	<b>55</b>	<b>49</b>	<b>58</b>	<b>1</b>	<b>42</b>	<b>39</b>		
<b>2) Pays tiers</b>									
Abu Dhabi	National bank of Abu Dhabi	x						1978	
Arménie	Ardshimbank JSC (ASHB)						x	2000	
Australie	Australia and New Zealand banking group limited (ANZ Investment bank)	x						1988	
Brésil (2)	Banco do Brasil	x						1971	
	Banque Safra France SA		x					2000	
Burkina Fasso	Bank of Africa Burkina Fasso						x	2004	
Cameroun	Afriland First Bank						x	1994	
Canada	Banque nationale du Canada						x	1980	
Chine	Bank of China Limited	x						1985	
Corée du Sud (2)	Korea exchange bank	x						1974	
	The Export-Import Bank of Korea (Exim Bank)						x	1989	
Corée Rép. Pp.dém	Mission de la banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée						x	1998	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Côte d'Ivoire	Bank of Africa Côte d'Ivoire						x	2004	
Cuba	Banco Nacional de Cuba						x	2002	
Divers Afrique	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest						x	1963	
(2)	Banque intercontinentale arabe (BIA)		x					1974	
Divers P&M Orient (3)	Banque SBA		x					1977	
	Ifabanque SA		x					1979	
	Union de banques arabes et françaises – UBAF		x					1970	
Égypte	Banque Misr	x						1983	
États-Unis (44)	American express carte France			x				1978	
	American express Bank Ltd						x	2002	
	Bail investissement (2° du nom)			x				1961	1998
	Bank of America national association	x						1955	
	The Bank of New York						x	1963	
	Banque AIG		x					1990	
	Banque Lehman Brothers		x					1987	
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi			x				1960	1995
	Caterpillar finance France SA			x				1993	
	CIT group finance (France) SNC			x				1992	2002
	CIT (France) SAS			x				1998	2004
	Citigroup depositary services (France)					x		1968	1997
	Cofacredit			x				1968	1997
	Du Pasquier & Cie (France)					x		1965	
	Factobail			x				1986	1997
	Franklin Templeton France SA					x		1995	
	GE capital Container Finance Corporation						x	2004	
	GE capital financements immobiliers d'entreprise			x				1997	
	GE capital équipement finance			x				1990	1996
	GE commercial distribution finance SA			x				1992	2004
	GE FactoFrance		x					1922	1995
	GE Financa Participations SAS		x					2004	
	GE Money			x				1989	2004
	GE Money Bank		x					1919	1995
	GE Financement Pacifique SAS			x				2002	
	GE Originations Bank SAS		x					2004	
	GMAC Banque		x					1933	1980
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie		x					1987	
	IBM France financement			x				1983	
	JP Morgan Chase bank, National Association	x						1992	1996

## ANNEXE 4

### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis (suite)	JP Morgan et Cie SA		x					1962	
	JP Morgan Fleming Asset Management France					x		1997	2000
	Kepler equities					x		1997	2003
	Lazard Frères Banque		x					1986	
	Marsh Finances SA					x		2000	
	Merrill Lynch capital markets (France) SA			x				1988	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf					x		1959	
	Refco Securities SA					x		1984	
	Wachovia Bank, National Association						x	2001	
	Société financière de paiements			x				2003	
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi			x				1965	1995
	Société martiniquaise de financement – Somafi			x				1965	1995
	Société réunionnaise de financement – Sorefi			x				1978	1995
State street banque SA		x					1991		
Inde (2)	Bank of India	x						1973	
	State bank of India	x						1980	
Iran (4)	Bank Melli Iran	x						1969	
	Bank Saderat Iran	x						1964	
	Bank Sepah	x						1977	
	Bank Tejarat	x						1975	
Israël (4)	Bank Hapoalim						x	2002	
	Bank Leumi LE-Israël BM						x	2004	
	Israël Discount bank Ltd						x	1993	
	Israël Discount bank of New York						x	2001	
Japon (5)	Banque du Japon						x	1955	
	Banque Nomura France		x					1979	
	Mizuho Corporate Bank Limited Paris Branch	x						1982	
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd	x						1988	1996
	Sumitomo Mitsui Bank Corp.	x						1988	
Jordanie	Arab bank plc	x						1978	
Liban (7)	Banque Audi (France) SA		x					1979	
	Banque Banorabe		x					1976	
	Banque de l'Europe méridionale – BEMO		x					1976	
	BLC Bank (France) SA		x					1975	
	Banque Saradar France		x					1986	
	Banque Saradar sal						x	1990	
	Fransabank France SA		x					1984	
Madagascar (2)	Banque centrale de la République malgache						x	1984	
	Bank of Africa Madagascar						x	2004	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Mali (4)	Bank of Africa Mali						x	1992	
	Banque de développement du Mali						x	1980	
	Banque de l'habitat du Mali						x	1999	
	Banque internationale pour le Mali SA (BIM SA)						x	2001	
Maroc (9)	Banque centrale populaire						x	1972	
	Banque Chaabi du Maroc		x					1972	
	Attijariwafa Bank	x						1988	
	Banque marocaine du commerce extérieur	x						1972	
	Banque marocaine pour le commerce et l'Industrie						x	1992	
	Crédit du Maroc	x						1992	
	Crédit du Maroc						x	1998	
	Société générale marocaine de banques						x	1993	
Wafabank						x	1992		
Maurice (Île)	The Mauritius commercial bank Ltd						x	1990	
Mauritanie	Banque centrale de Mauritanie						x	1986	
Niger	Bank of Africa Niger						x	2004	
Pakistan (2)	Habib bank limited	x						1980	2004
	National bank of Pakistan	x						1975	
Philippines (2)	Equitable PCIBank (Philippine Commercial International Bank)						x	1993	
	United Coconut Planters Bank						x	1982	
Qatar	Qatar national bank	x						1977	
Russie (3)	Banque commerciale pour l'Europe du Nord – Eurobank		x					1921	1992
	Banque de Moscou et de Paris						x	2001	
	Vnesheconombank						x	2004	
Sénégal (2)	Compagnie de banques internationales à Paris		x					2000	
	Société générale de banques au Sénégal – SGBS						x	2002	
Suisse (17)	Banque Amas (Suisse) SA						x	2002	
	Banque cantonale de Genève (France) SA		x					1993	
	Atradius Factoring			x				1992	2004
	BCV Finance (France)			x				2002	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque		x					1963	
	Crédit suisse first Boston	x						1996	
	Crédit suisse Hottinguer		x					1979	
	Étoile commerciale			x				1977	2004
La Compagnie financière Rothschild Financial Services					x		2000		

## ANNEXE 4

### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Suisse (suite)	Lombard Odier Darier Rothschild Financial Services					x		2004	
	Oudart SA			x				1988	2004
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usine – Sofibus			x				1969	
	Société financière HR			x				1990	
	Swisslife Banque		x					1991	
	UBS	x						1994	
	UBS (France) SA		x					1999	
	UBS Securities France SA					x		1996	
Taiwan	International commercial bank of China	x						1985	
Tunisie (2)	Banque internationale arabe de Tunisie						x	1990	
	Union tunisienne de banques		x					1976	
Turquie (2)	Akbank TAS						x	1993	
	Banque du Bosphore		x					1991	
Vietnam	Bank for Foreign Trade of Vietnam – Vietcombank						x	1995	
	<b>Total pays tiers</b>	<b>27</b>	<b>33</b>	<b>25</b>	<b>–</b>	<b>11</b>	<b>42</b>		
	<b>Total général par rubrique</b>	<b>82</b>	<b>82</b>	<b>83</b>	<b>1</b>	<b>53</b>	<b>81</b>		

(\*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) Établissements dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers ou non résidents avec indication de leur date d'installation : selon les cas date de création, de prise de contrôle lorsque les actionnaires actuels ont repris une structure existante ou de rachat d'une entité juridique déjà créée.

(b) Date d'ouverture du bureau de représentation à la suite du retrait d'agrément d'une implantation du groupe déjà présente en France

(c) Succursale d'établissement financier

(d) Succursale d'entreprise d'investissement

## Annexe 5

## Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco

Situation au 31 décembre 2004

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Autres établissements de crédit	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Belgique	KB Luxembourg (Monaco)		X					1995	
Espagne	Banco Atlantico (Monaco) SAM		X					1980	2004
Italie (4)	Banque monégasque de gestion		X					1985	1994
	BSI SAM International private banking		X					1988	1998
	Companie monégasque de banque		X					1976	
	Crédit mobilier de Monaco (a)				X			1977	
Luxembourg (2)	Natexis private banking Luxembourg SA – succursale de Monaco	X						2001	
	Banca di Roma international – Succursale de Monaco	X						2000	
Pays-Bas (2)	ABN Amro Bank NV Monaco	X						1993	
	ING bank (Monaco) SAM		X					2000	
Portugal	Caixa Geral de Depositos	X						2002	
Royaume-Uni (5)	Bank Von Ernst (Monaco)		X					1989	2003
	Barclays bank plc Monaco	X						1993	
	Coutts & Co (Monaco)	X						2002	
	HSBC Private Bank (Monaco) SA		X					1996	2000
	Lloyds TSB bank plc	X						1990	
Suisse (8)	American Express Bank (Switzerland) SA (AEBS)	X						1999	
	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)	X						2002	
	Banque de gestion Edmond de Rothschild – Monaco		X					1991	
	Banque du Gothard (Monaco)		X					1989	1994
	Bipielle Bank (Suisse)					X		2004	
	Crédit suisse (Monaco)		X					1998	
	EFG Eurofinancière d'investissements SAM		X					1991	
	UBS (Monaco) SA		X					1956	
<b>Total général par rubrique</b>		<b>9</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>		

(a) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.



## Annexe 6

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (106)  
Situation au 31 décembre 2004

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation	
Allemagne (15)	Banque	11899	Banque économie commerce et monétique	1999	Francfort	
		11808	Banque fédérative du Crédit mutuel	1999	Francfort	
		30004	BNP Paribas	1994	Francfort	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2000	Francfort	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Cologne	
		18889	Cortal Consors	2003	Nuremberg	
		21360	Boursorama	2003	Francfort	
		31489	Calyon	1994	Francfort	
		12198	Fimat International Banque	1994	Francfort	
		13448	Ixis Corporate & Investment Bank	2004	Francfort	
		30007	Natexis Banques populaires	2000	Düsseldorf	
		11188	RCI-Banque	1997	Neuss	
		30003	Société générale	1993	Francfort	
		Société financière	14218	Claas Financial Services	2000	Francfort
	13838		CNH Capital Europe	1998	Cologne	
Autriche	Banque	30003	Société générale	1998	Vienne	
Belgique (10)	Banque	17519	Banque centrale de compensation	2001	Bruxelles	
		41439	Banque Chaabi du Maroc	1982	Bruxelles	
		14690	Banque Covefi – Covefi	2003	Tournai	
		18889	Cortal Consors	2002	Bruxelles	
		30004	BNP Paribas	1871	Bruxelles	
		40195	BNP Paribas Private Bank	2001	Bruxelles	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2000	Bruxelles	
		31489	Calyon	2000	Bruxelles	
		30056	CCF	1986	Bruxelles	
		30003	Société générale	1995	Bruxelles	
Espagne (16)	Banque	30004	BNP Paribas	1986	Madrid	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2004	Madrid	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2001	Madrid	
		13168	Banque PSA Finance	1998	Madrid	
		21360	Boursorama	2003	Madrid	
		18889	Cortal Consors	2001	Madrid	
		31489	Calyon	1986	Madrid	
		12198	Fimat International Banque	1995	Madrid	
		30007	Natexis Banques populaires	2001	Madrid	
		30003	Société générale	1991	Madrid	
		26310	Syigma Banque	1999	Madrid	
		Banque mutualiste	16906	CRCAM Pyrénées-Gascogne	1996	Bilbao
			17106	CRCAM Sud-Méditerranée	1993	Barcelone
		Société financière	16760	Franfinance	1999	Madrid
	11968		CIT Group Finance (France) – SNC	1999	Madrid	
13210	Ucabail		2000	Madrid		
Finlande	Banque	31489	Crédit agricole Indosuez	1991	Helsinki	

## ANNEXE 6

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

### Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (106) Situation au 31 décembre 2004

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
Grèce (5)	Banque	30004	BNP Paribas	1982	Athènes
		41329	BNP Paribas Securities Services	2000	Athènes
		30056	CCF	1981	Athènes
		30003	Société générale	1981	Athènes
		18029	Cetelem	2001	Athènes
Irlande (4)	Banque	30004	BNP Paribas	1992	Dublin
		41329	BNP Paribas Securities Services	2001	Dublin
		17290	Dexia Crédit local	2000	Dublin
		30003	Société générale	2000	Dublin
Italie (14)	Banque	30004	BNP Paribas	1979	Milan
		30958	BNP Paribas Lease Group	2001	Milan
		41329	BNP Paribas Securities Services	2001	Milan
		13168	Banque PSA Finance	1998	Milan
		18889	Cortal Consors	2001	Milan
		31489	Calyon	1995	Milan
		30007	Natexis Banques populaires	2001	Milan
		11188	RCI-Banque	1998	Rome
		30003	Société générale	1980	Milan
		15607	Banque populaire Côte d'Azur	2003	Rapallo
	Banque mutualiste Société financière	19250	Compagnie générale de location d'équipements « CGL »	2003	Milan
		13838	CNH Capital Europe	2003	Milan
		16760	Franfinance	1997	Milan
14228	SGB Finance	2002	Milan		
Luxembourg (6)	Banque	17619	Banque de l'Europe méridionale – BEMO	1997	Luxembourg
		30004	BNP Paribas	1986	Luxembourg
		41329	BNP Paribas Securities Services	2002	Luxembourg
		31489	Calyon	1990	Luxembourg
		10037	Crédit industriel d'Alsace et Lorraine	1921	Luxembourg
		30002	Crédit Lyonnais	1928	Luxembourg
Norvège	Banque	30004	BNP Paribas	1997	Oslo
Pays-Bas (4)	Banque	17519	Banque centrale de compensation	2001	Amsterdam
		30004	BNP Paribas	1977	Amsterdam
		31489	Calyon	2004	Amsterdam
		30003	Société générale	1977	Amsterdam
Pologne	Banque	30003	Société générale	2004	Varsovie
Portugal (8)	Banque	12869	Banque Accord	2004	Alges
		17519	Banque centrale de compensation	2003	Lisbonne
		30004	BNP Paribas	1986	Lisbonne
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Lisbonne
		40198	BNP Paribas Private Bank	2003	Lisbonne
		13168	Banque SPA Finance	1997	Lisbonne
	11188	RCI-Banque	1999	Lisbonne	
Société financière	14940	Cofidis	1996	Lisbonne	

Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (106)  
Situation au 31 décembre 2004

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
Royaume-Uni (18)	Banque	10968	Banque AIG	1997	Londres
		17599	Banque Banorabe	1989	Londres
		13168	Banque PSA finance	2002	Redhill
		30004	BNP Paribas	1986	Londres
		40198	BNP Paribas Private Bank	2002	Londres
		41329	BNP Paribas Securities Services	1986	Londres
		31489	Calyon	1975	Londres
		30066	Crédit industriel et commercial – CIC	2000	Londres
		30002	Crédit Lyonnais	1870	Londres
		17290	Dexia Crédit local	2000	Londres
		12198	Fimat International Banque	1997	Londres
		13448	Ixis Corporate & Investment Bank	2004	Londres
		30007	Natexis Banques populaires	2000	Londres
		30003	Société générale	1871	Londres
		26310	Sygmab Banque	2002	Solihull
		30006	Crédit agricole SA	1984	Londres
		14630	Lyon Financial SNC	1993	Londres
		16760	Franfinance	1997	Richmond
Suède (2)	Banque	31489	Calyon	1995	Stockholm
		17290	Dexia Crédit local	2000	Stockholm



## Annexe 7

Succursales d'entreprises d'investissement françaises  
au sein de l'Espace économique européen (13)

Situation au 31 décembre 2004

Pays d'implantation	CIB	Dénomination sociale de l'entreprise d'investissement	Date de création	Ville d'implantation
Allemagne ( 3 )	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2003	Francfort
	45598	Exane	2004	Francfort
	17453	Kepler Equities	2003	Francfort
Belgique (1)	13198	Franklin Templeton France SA	1998	Bruxelles
Espagne (1)	17453	Kepler Equities	2000	Madrid
Italie (3)	17453	Kepler Equities	1999	Milan
	12173	Edmond de Rothschild Financial Services	2003	Milan
	45598	Exane	2004	Milan
Pays-Bas (2)	17453	Kepler Equities	2000	Amsterdam
	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2000	Amsterdam
Royaume-Uni (2)	14573	Curvalue France	2003	Londres
	16979	Tradition Securites and Futures (3 <sup>e</sup> du nom)	2003	Londres
Suède (1)	17453	Kepler Equities	2001	Stockholm



## Annexe 8

### Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2004

#### Bureaux de représentation établis en France (81)

##### Allemagne (11)

Allgemeine Hypothekenbank Rheinboden AG – AHB, Paris  
Deutsche Genossenschafts Hypothekenbank AG, Paris  
Deutsche Hypothekenbank AG, Paris  
Dresdner Bank, Paris  
Hypothekenbank in Essen AG, Paris  
Landesbank Baden Württemberg, Paris  
Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba), Paris  
Landesbank Saar Girozentrale, Metz (Moselle)  
Volksbank Lahr eG, Erstein (Bas-Rhin)  
Westdeutsche Immobilienbank, Paris  
Württembergische Hypothekenbank AG, Paris

##### Arménie (1)

Ardshinbank JSC (ASHB), Paris

##### Autriche (3)

Banque nationale d'Autriche, Paris  
Österreichische Volksbanken AG – Ovag, Paris  
RZB Austria (Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG), Paris

##### Belgique (1)

Sécuritas, Nice (Alpes-Maritimes)

##### Burkina Fasso (1)

Bank of Africa Fasso, Paris

##### Cameroun (1)

Afriland First Bank – Bureau de Paris, Paris

##### Canada (1)

Banque nationale du Canada, Paris

##### Corée du Sud (1)

The Export-Import Bank of Korea (Exim Bank), Paris

##### République populaire démocratique de Corée (1)

Mission de la Banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée,  
Saint-Cloud (Hauts-de-Seine)

##### Côte d'Ivoire (1)

Bank of Africa Côte d'Ivoire, Paris

##### Cuba (1)

Banco Nacional de Cuba, Paris

## **ANNEXE 8**

*Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2004*

---

### **Établissement consortial (Afrique de l'Ouest) (1)**

Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, Paris

### **Espagne (8)**

Banco Espanol de Credito (Banesto), Paris

Banco Pastor, Paris

Caixa d'Estalvis I Pensions de Barcelona – La Caixa, Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Caixa Galicia, Paris

Caixanova, Paris

Caja de Ahorros del Mediterraneo, Lyon (Rhône)

Confederacion Espanola de Cajas de Ahorros, Paris

Ibercaja – Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Zaragoza, Aragon y Rioja, Paris

### **États-Unis (4)**

American Express Bank Ltd, Paris

GE Capital Container Finance Corporation, Nanterre Cedex (Hauts-de-Seine)

The Bank of New York, Paris

Wachovia Bank, National Association, Paris

### **Israël (4)**

Bank Hapoalim, Paris

Bank Leumi LE-Israël BM, Paris

Israël Discount Bank Ltd, Paris

Israël Discount Bank of New York, Paris

### **Italie (3)**

Banca Intesa, Paris

Banca d'Italia, Paris

Sanpaolo Imi SpA, Paris

### **Japon (1)**

Banque du Japon, Paris

### **Liban (1)**

Banque Saradar SAL, Paris

### **Luxembourg (6)**

Alcor Bank Luxembourg, Paris

Banque générale du Luxembourg, Metz (Moselle)

Den Danske Bank International SA (Luxembourg), Cannes (Alpes-Maritimes)

Nordea Bank (SA), Cannes (Alpes-Maritimes)

SE Banken Luxembourg SA, Nice (Alpes-Maritimes)

Svenska Handelsbanken SA, Saint-Raphaël (Var)

### **Madagascar (1)**

Banque centrale de la République malgache, Paris

Bank of Africa Madagascar, Paris

**Mali (4)**

Bank of Africa Mali, Paris  
Banque de développement du Mali, Paris  
Banque de l'habitat du Mali, Paris  
Banque internationale pour le Mali SA (BIM SA), Paris

**Maroc (5)**

Banque centrale populaire, Paris  
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, Paris  
Crédit du Maroc, Avignon (Vaucluse)  
Société générale marocaine de banques, Villemomble (Seine-Saint-Denis)  
Wafabank, Paris

**Maurice (Île) (1)**

The Mauritius Commercial Bank Ltd, Paris

**Mauritanie (1)**

Banque centrale de Mauritanie, Paris

**Niger (1)**

Bank of Africa Niger, Paris

**Philippines (2)**

Equitable PCI Bank (Philippine Commercial International Bank), Paris  
United Coconut Planters Bank, Paris

**Portugal (6)**

Banco Espirito Santo de Investimento, Paris  
Banco Nacional de Credito SA, St-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne)  
Banco Totta & Açores SA, Paris  
Caixa Central de Credito Agricola Mutuo crl, Paris  
Caixa Economica Montepio Geral, Paris  
Credito Predial Portugues SA, Lyon (Rhône)

**Royaume-Uni (1)**

Charterhouse Group, Paris

**Russie (2)**

Banque de Moscou et de Paris, Paris  
Vnesheconombank, Paris

**Sénégal (1)**

Société générale de banques au Sénégal – SGBS, Paris

**Suisse (1)**

Banque Amas (Suisse) SA, Paris

**Tunisie (1)**

Banque internationale arabe de Tunisie, Paris

**Turquie (1)**

Akbank TAS, Paris

## **ANNEXE 8**

*Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2004*

---

### **Vietnam (1)**

Bank for Foreign Trade of Vietnam, Vietcombank, Paris

### **Bureaux de représentation établis à Monaco (1)**

#### **Suisse (1)**

Bipielle Bank (Suisse), Monaco

## Annexe 9

## Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2004

	Banque de France	Banques		Banques populaires et Crédit coopératif	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Total
		Total	dont banques nationales								
75 Paris	4	1 125	528	115	74	1	32	0	75	1	1 427
77 Seine-et-Marne	3	224	148	38	92	0	11	0	62	0	430
78 Yvelines	3	343	255	67	57	0	16	0	85	0	571
91 Essonne	1	214	156	47	49	0	23	0	69	0	403
92 Hauts-de-Seine	5	465	288	65	39	0	20	0	46	0	640
93 Seine-Saint-Denis	2	254	169	40	18	0	12	0	39	0	365
94 Val-de-Marne	3	272	185	54	30	0	19	0	43	0	421
95 Val-d'Oise	3	191	147	25	32	0	10	0	54	0	315
<b>Île-de-France</b>	<b>24</b>	<b>3 088</b>	<b>1 876</b>	<b>451</b>	<b>391</b>	<b>1</b>	<b>143</b>	<b>0</b>	<b>473</b>	<b>1</b>	<b>4 572</b>
08 Ardennes	1	37	21	4	39	0	8	0	21	0	110
10 Aube	1	38	25	13	39	0	9	0	21	0	121
51 Marne	2	77	43	15	67	0	10	0	41	1	213
52 Haute-Marne	1	23	12	4	20	0	3	0	15	0	66
<b>Champagne-Ardenne</b>	<b>5</b>	<b>175</b>	<b>101</b>	<b>36</b>	<b>165</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>98</b>	<b>1</b>	<b>510</b>
02 Aisne	3	70	43	6	52	0	10	0	45	0	186
60 Oise	3	117	72	13	78	0	11	0	57	1	280
80 Somme	2	68	34	6	67	0	15	0	43	1	202
<b>Picardie</b>	<b>8</b>	<b>255</b>	<b>149</b>	<b>25</b>	<b>197</b>	<b>0</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>145</b>	<b>2</b>	<b>668</b>
27 Eure	2	77	52	8	52	0	10	0	37	0	186
76 Seine-Maritime	2	233	135	22	89	2	30	0	108	2	488
<b>Haute-Normandie</b>	<b>4</b>	<b>310</b>	<b>187</b>	<b>30</b>	<b>141</b>	<b>2</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>145</b>	<b>2</b>	<b>674</b>
18 Cher	1	51	25	11	50	0	5	0	31	1	150
28 Eure-et-Loir	1	39	24	18	60	0	45	0	39	0	202
36 Indre	1	38	22	7	32	0	3	0	24	0	105
37 Indre-et-Loire	1	68	43	29	60	0	17	0	48	1	224
41 Loir-et-Cher	1	41	21	9	50	0	11	0	27	0	139
45 Loiret	1	104	61	23	62	0	28	0	60	1	279
<b>Centre</b>	<b>6</b>	<b>341</b>	<b>196</b>	<b>97</b>	<b>314</b>	<b>0</b>	<b>109</b>	<b>0</b>	<b>229</b>	<b>3</b>	<b>1 099</b>
14 Calvados	1	107	63	12	55	6	28	0	43	0	252
50 Manche	2	53	38	15	69	4	46	0	45	0	234
61 Orne	1	32	16	7	49	0	27	0	23	0	139
<b>Basse-Normandie</b>	<b>4</b>	<b>192</b>	<b>117</b>	<b>34</b>	<b>173</b>	<b>10</b>	<b>101</b>	<b>0</b>	<b>111</b>	<b>0</b>	<b>625</b>
21 Côte-d'Or	1	75	44	24	58	0	42	1	44	3	248
58 Nièvre	1	27	21	14	41	0	4	0	33	1	121
71 Saône-et-Loire	3	77	60	22	68	0	20	0	53	1	244
89 Yonne	1	43	35	22	36	0	11	0	43	1	157
<b>Bourgogne</b>	<b>6</b>	<b>222</b>	<b>160</b>	<b>82</b>	<b>203</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>1</b>	<b>173</b>	<b>6</b>	<b>770</b>
59 Nord	7	432	190	55	138	1	111	0	167	6	917
62 Pas-de-Calais	6	155	77	18	104	3	71	0	129	5	491
<b>Nord-Pas-de-Calais</b>	<b>13</b>	<b>587</b>	<b>267</b>	<b>73</b>	<b>242</b>	<b>4</b>	<b>182</b>	<b>0</b>	<b>296</b>	<b>11</b>	<b>1 408</b>
54 Meurthe-et-Moselle	2	119	66	22	51	0	39	0	52	1	286
55 Meuse	1	20	9	8	22	0	5	0	12	0	68
57 Moselle	3	121	66	46	61	0	138	0	89	0	458
88 Vosges	3	60	31	17	42	0	21	0	39	0	182
<b>Lorraine</b>	<b>9</b>	<b>320</b>	<b>172</b>	<b>93</b>	<b>176</b>	<b>0</b>	<b>203</b>	<b>0</b>	<b>192</b>	<b>1</b>	<b>994</b>
67 Bas-Rhin	2	155	83	53	81	0	187	0	95	1	574
68 Haut-Rhin	1	75	44	47	48	0	159	0	52	0	382
<b>Alsace</b>	<b>3</b>	<b>230</b>	<b>127</b>	<b>100</b>	<b>129</b>	<b>0</b>	<b>346</b>	<b>0</b>	<b>147</b>	<b>1</b>	<b>956</b>

## ANNEXE 9

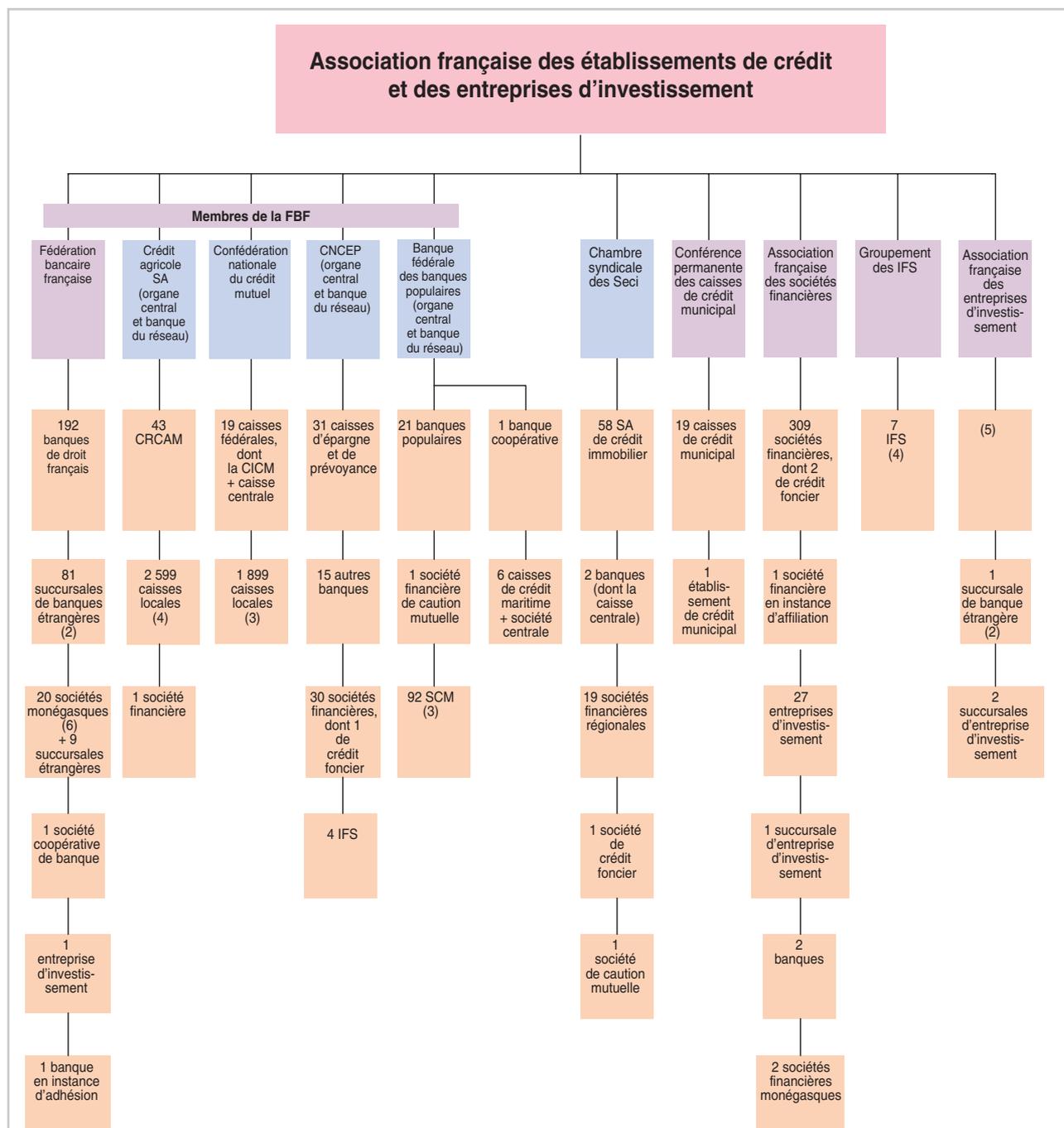
Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2004

	Banque de France	Banques		Banques populaires et Crédit coopératif	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Total
		Total	dont banques nationales								
25 Doubs	3	53	33	31	54	0	35	0	32	1	209
39 Jura	2	26	16	25	33	0	14	0	22	0	122
70 Haute-Saône	1	26	15	12	24	0	9	0	12	0	84
90 Territoire de Belfort	1	14	7	7	11	0	16	0	7	1	57
<b>Franche-Comté</b>	<b>7</b>	<b>119</b>	<b>71</b>	<b>75</b>	<b>122</b>	<b>0</b>	<b>74</b>	<b>0</b>	<b>73</b>	<b>2</b>	<b>472</b>
44 Loire-Atlantique	1	173	89	59	107	8	128	1	73	1	551
49 Maine-et-Loire	3	66	37	29	96	1	70	0	57	1	323
53 Mayenne	1	19	13	10	54	0	47	0	21	0	152
72 Sarthe	1	63	35	16	67	0	57	0	55	0	259
85 Vendée	3	42	24	18	89	15	98	2	38	0	305
<b>Pays de la Loire</b>	<b>9</b>	<b>363</b>	<b>198</b>	<b>132</b>	<b>413</b>	<b>24</b>	<b>400</b>	<b>3</b>	<b>244</b>	<b>2</b>	<b>1 590</b>
22 Côtes-d'Armor	2	50	28	19	81	8	72	0	33	0	265
29 Finistère	3	101	53	30	130	31	113	2	64	0	474
35 Ille-et-Vilaine	2	113	58	41	95	4	100	0	55	0	410
56 Morbihan	2	71	40	27	96	11	74	0	51	0	332
<b>Bretagne</b>	<b>9</b>	<b>335</b>	<b>179</b>	<b>117</b>	<b>402</b>	<b>54</b>	<b>359</b>	<b>2</b>	<b>203</b>	<b>0</b>	<b>1 481</b>
16 Charente	1	44	30	10	47	0	25	0	31	0	158
17 Charente-Maritime	3	73	49	25	71	17	42	1	48	1	281
79 Deux-Sèvres	1	29	21	15	54	1	31	1	31	0	163
86 Vienne	1	44	28	13	66	0	15	0	37	0	176
<b>Poitou-Charente</b>	<b>6</b>	<b>190</b>	<b>128</b>	<b>63</b>	<b>238</b>	<b>18</b>	<b>113</b>	<b>2</b>	<b>147</b>	<b>1</b>	<b>778</b>
24 Dordogne	1	41	22	15	70	0	7	0	26	0	160
33 Gironde	2	278	141	56	97	8	58	0	100	1	600
40 Landes	2	59	36	15	46	0	5	0	29	0	156
47 Lot-et-Garonne	1	44	28	24	50	0	4	0	26	0	149
64 Pyrénées-Atlantiques	2	138	78	27	68	7	13	0	51	1	307
<b>Aquitaine</b>	<b>8</b>	<b>560</b>	<b>305</b>	<b>137</b>	<b>331</b>	<b>15</b>	<b>87</b>	<b>0</b>	<b>232</b>	<b>2</b>	<b>1 372</b>
09 Ariège	1	19	15	8	16	0	2	0	12	0	58
12 Aveyron	2	29	22	13	44	0	6	0	36	0	130
31 Haute-Garonne	1	196	109	65	99	0	34	0	84	1	480
32 Gers	1	20	17	11	40	0	1	0	21	0	94
46 Lot	1	13	12	17	30	0	1	0	16	0	78
65 Hautes-Pyrénées	1	29	22	12	24	0	3	0	17	0	86
81 Tarn	2	40	31	18	48	0	8	0	36	0	152
82 Tarn-et-Garonne	1	21	17	10	33	0	2	0	16	0	83
<b>Midi-Pyrénées</b>	<b>10</b>	<b>367</b>	<b>245</b>	<b>154</b>	<b>334</b>	<b>0</b>	<b>57</b>	<b>0</b>	<b>238</b>	<b>1</b>	<b>1 161</b>
19 Corrèze	2	34	23	15	55	0	5	0	29	0	140
23 Creuse	1	12	8	4	27	0	4	0	21	0	69
87 Haute-Vienne	1	47	22	16	46	0	14	0	40	1	165
<b>Limousin</b>	<b>4</b>	<b>93</b>	<b>53</b>	<b>35</b>	<b>128</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>90</b>	<b>1</b>	<b>374</b>
01 Ain	2	75	36	21	62	0	15	0	39	0	214
07 Ardèche	2	41	22	7	42	0	9	0	44	0	145
26 Drôme	2	60	37	18	57	0	22	0	50	1	210
38 Isère	2	186	108	41	114	0	29	0	83	0	455
42 Loire	2	103	74	29	91	0	29	0	101	1	356
69 Rhône	2	361	199	59	128	0	61	0	148	1	760
73 Savoie	1	66	25	20	61	0	15	0	29	0	192
74 Haute-Savoie	2	125	56	48	89	0	46	0	37	0	347
<b>Rhône-Alpes</b>	<b>15</b>	<b>1 017</b>	<b>557</b>	<b>243</b>	<b>644</b>	<b>0</b>	<b>226</b>	<b>0</b>	<b>531</b>	<b>3</b>	<b>2 679</b>
03 Allier	3	38	30	21	43	0	8	0	39	0	152
15 Cantal	1	11	9	8	29	0	3	0	17	0	69
43 Haute-Loire	1	18	6	11	59	0	4	0	40	0	133
63 Puy-de-Dôme	2	92	42	26	87	0	18	0	49	0	274
<b>Auvergne</b>	<b>7</b>	<b>159</b>	<b>87</b>	<b>66</b>	<b>218</b>	<b>0</b>	<b>33</b>	<b>0</b>	<b>145</b>	<b>0</b>	<b>628</b>

	Banque de France	Banques		Banques populaires et Crédit coopératif	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Total
		Total	dont banques nationales								
11 Aude	2	36	23	18	37	0	3	0	27	1	124
30 Gard	1	92	47	23	68	1	3	1	53	2	244
34 Hérault	2	200	85	34	97	5	7	0	85	1	431
48 Lozère	1	7	6	4	15	0	1	0	13	0	41
66 Pyrénées-Orientales	1	67	43	37	48	0	3	0	24	1	181
<b>Languedoc-Roussillon</b>	<b>7</b>	<b>402</b>	<b>204</b>	<b>116</b>	<b>265</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>202</b>	<b>5</b>	<b>1 021</b>
04 Alpes-de-Hte-Provence	1	19	12	6	28	0	1	1	20	2	78
05 Hautes-Alpes	1	17	13	7	14	0	1	0	19	1	60
06 Alpes-Maritimes	2	287	170	52	85	0	16	0	74	2	518
13 Bouches-du-Rhône	3	374	197	48	145	3	40	2	137	2	754
83 Var	3	202	137	32	89	0	10	0	77	7	420
84 Vaucluse	2	102	45	14	57	0	1	6	68	2	252
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>12</b>	<b>1 001</b>	<b>574</b>	<b>159</b>	<b>418</b>	<b>3</b>	<b>69</b>	<b>9</b>	<b>395</b>	<b>16</b>	<b>2 082</b>
2A Corse-du-Sud	1	16	16	5	8	0	1	0	5	1	37
2B Haute-Corse	1	21	19	4	11	0	2	0	6	1	46
<b>Corse</b>	<b>2</b>	<b>37</b>	<b>35</b>	<b>9</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>83</b>
<b>Total Métropole</b>	<b>178</b>	<b>10 363</b>	<b>5 988</b>	<b>2 327</b>	<b>5 663</b>	<b>137</b>	<b>2 728</b>	<b>18</b>	<b>4 520</b>	<b>63</b>	<b>25 997</b>
97 DOM	0	123	0	61	91	7	23	0	25	0	330
98 TOM	0	132	0	0	0	0	0	0	4	0	136
Collectivités territoriales	0	10	0	2	1	0	0	0	1	0	14
99 Principauté de Monaco	0	65	15	3	1	0	1	0	0	1	71
<b>Total DOM-TOM + Monaco</b>	<b>0</b>	<b>330</b>	<b>15</b>	<b>66</b>	<b>93</b>	<b>7</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>1</b>	<b>551</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>178</b>	<b>10 693</b>	<b>6 003</b>	<b>2 393</b>	<b>5 756</b>	<b>144</b>	<b>2 752</b>	<b>18</b>	<b>4550</b>	<b>64</b>	<b>26 548</b>



## Annexe 10

Organisation du système bancaire et financier français <sup>1</sup>

Populations au 31 décembre 2004

<sup>1</sup> Hors activités de gestion qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, la principale association étant l'Association française de la gestion financière (AFG-ASFFI)<sup>2</sup> Sur un total de 82 succursales de banques étrangères à fin décembre 2004, 81 (dont 54 succursales communautaires) adhèrent à la FBF et 1 à l'AFEI.<sup>3</sup> Établissements bénéficiant d'un agrément collectif avec la Banque populaire, la Caisse régionale de crédit agricole ou la Caisse fédérale de crédit mutuel de rattachement<sup>4</sup> Non compris les IFS affiliées à des organes centraux<sup>5</sup> Dont notamment 2 associations professionnelles (AFIN et APRIM), 93 entreprises d'investissement, 4 banques et 3 sociétés financières<sup>6</sup> Dont le Crédit mobilier de Monaco, assimilé à une caisse de crédit municipal, adhérant à la FBF



## Annexe II

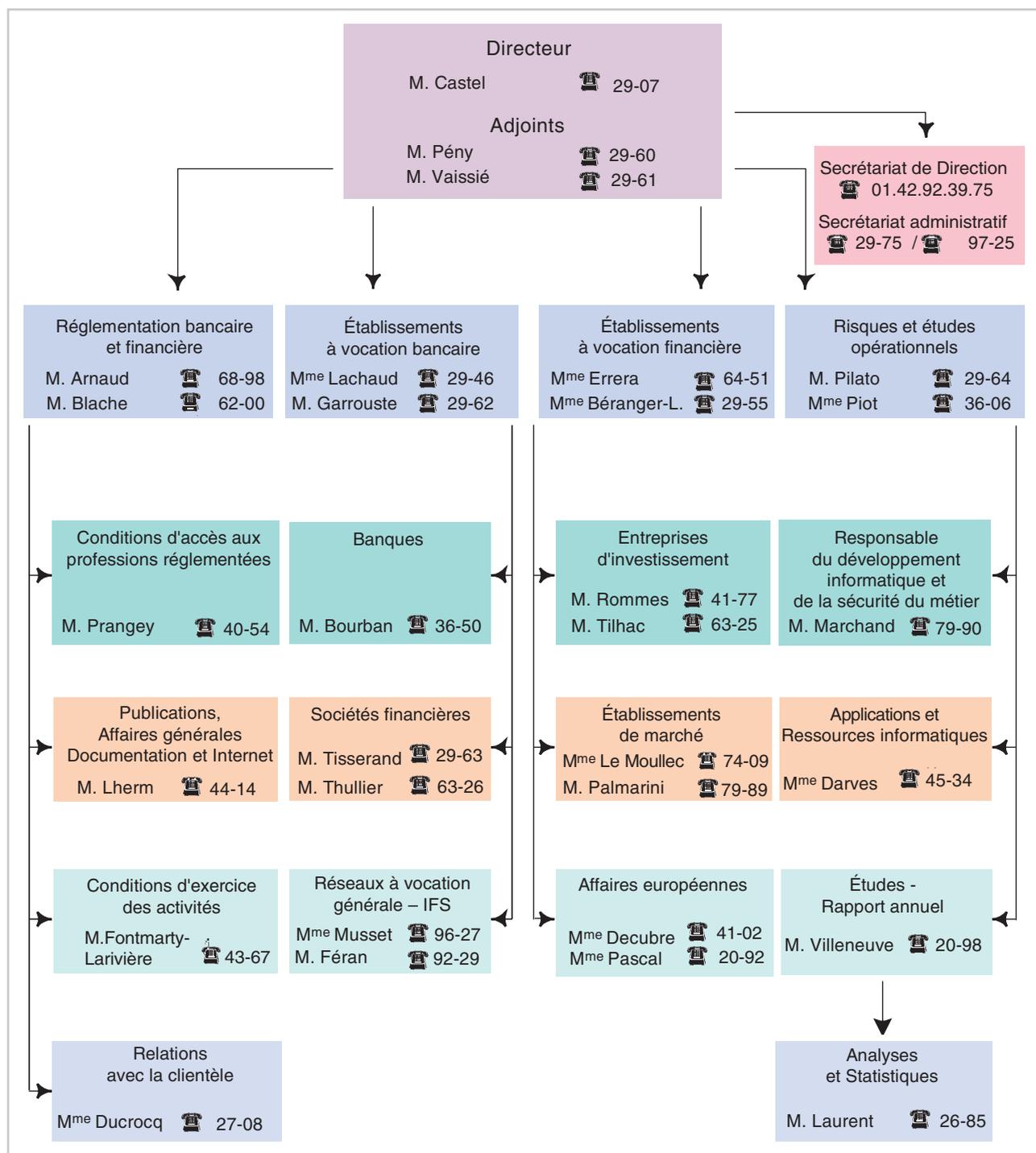
### *Institutions financières spécialisées (II)*

Situation au 31 décembre 2004

CIB	Dénomination sociale	SDR	Siège social	Forme juridique
45129	Agence française de développement		Paris	Établissement public et industriel
60220	Caisse de développement de la Corse	X	Ajaccio (Corse)	Société par actions simplifiée
11190	Caisse de garantie du logement locatif social		Paris	Établissement public national
14368	Crédit foncier de France		Paris	Société anonyme
15000	Euronext Paris SA		Paris	Société anonyme
62108	Expanso – La société pour le développement régional	X	Bordeaux (Gironde)	Société anonyme
60080	Société alsacienne de développement et d'expansion – SADE	X	Strasbourg (Bas-Rhin)	Société anonyme
60020	Société de développement régional – Champex	X	Reims (Marne)	Société anonyme
60110	Société de développement régional de l'Ouest – Sodero	X	Nantes (Loire-Atlantique)	Société anonyme
60270	Société de financement pour le Massif central (Sofimac)	X	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Société anonyme
18190	Sofaris : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises		Maisons-Alfort (Val-de-Marne)	Société anonyme d'économie mixte



## Annexe 12

Organigramme de la direction des Établissements de crédit  
et des Entreprises d'investissement



## Annexe 13

J.O n° 227 du 29 septembre 2004 page 16713  
texte n° 4

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie

**Décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004  
relatif au fichier des personnes habilitées  
à exercer une activité de démarchage  
bancaire ou financier**

NOR: ECOT0420024D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de  
l'Économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses  
articles L. 341-1 à L. 341-17 et L. 353-1 à L. 353-5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative  
à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique  
et des libertés en date du 25 mars 2004 portant le  
n° 04-010,

Décède :

### Article 1

Le fichier institué à l'article L. 341-7 du code  
monétaire et financier, ci-après dénommé « le  
fichier des démarcheurs », regroupe les informations  
mentionnées à l'article 4 du présent décret relatives  
à l'ensemble des démarcheurs, personnes physiques  
et personnes morales, enregistrés auprès de l'Autorité  
des marchés financiers, du Comité des établissements  
de crédit et des entreprises d'investissement et du  
Comité des entreprises d'assurance en application  
de l'article L. 341-6 du même code.

Ce fichier permet notamment aux personnes  
démarchées dans les conditions définies à l'article  
L. 341-1 du code précité de s'assurer de l'habilitation,  
en qualité de démarcheurs, des personnes qui les  
sollicitent.

### Article 2

Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article  
L. 341-3 du code monétaire et financier communiquent  
aux autorités dont elles relèvent les informations  
prévues à l'article 4, à l'exception du numéro  
d'enregistrement du démarcheur. Les établissements  
ou entreprises agréés dans un autre État membre  
de la Communauté européenne et habilités à  
intervenir sur le territoire français communiquent  
ces informations à l'autorité ayant reçu de l'autorité  
du pays d'origine des établissements ou entreprises  
concernés la déclaration d'intervention en France.

Les informations communiquées en application de  
l'alinéa précédent concernent :

- lorsqu'ils sont soumis aux obligations  
d'enregistrement prévues à l'article L. 341-6 du code  
monétaire et financier, les démarcheurs, personnes  
physiques, exerçant une activité de démarchage  
directement pour le compte des personnes  
mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 du code  
précité ;
- les démarcheurs, personnes morales, mandatés en  
application du I de l'article L. 341-4 du même code ;
- les démarcheurs, personnes physiques, relevant des  
personnes morales mandatées conformément au I de  
l'article L. 341-4 du même code.

### Article 3

Le fichier des démarcheurs est tenu par la Banque de  
France, pour le compte des autorités mentionnées à  
l'article 1<sup>er</sup>.

Les modalités de gestion du fichier et les relations  
entre la Banque de France et les autorités concernées

sont fixées dans le cadre d'une convention. Celle-ci prévoit notamment les modalités selon lesquelles les informations, prévues à l'article 4, peuvent être communiquées directement à la Banque de France. Elle peut prévoir l'attribution directe par la Banque de France du numéro d'enregistrement prévu au quatrième alinéa de l'article L. 341-6 du code monétaire et financier.

Cette convention fixe également les conditions financières auxquelles la Banque de France réalise les prestations de mise en place et de fonctionnement du fichier.

#### Article 4

Les informations contenues dans le fichier des démarcheurs sont les suivantes :

- le numéro d'enregistrement du démarcheur ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance du démarcheur, personne physique ;
- l'adresse professionnelle du démarcheur ;
- les noms, adresses et, s'il y a lieu, numéros SIREN de la personne morale ou des personnes morales relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier, pour le compte de laquelle ou desquelles le démarcheur exerce une activité de démarchage bancaire ou financier ;
- la nature des opérations, services ou prestations, définis aux 1° à 5° de l'article L. 341-1 du code précité, pour lesquels le démarcheur a reçu des instructions de son employeur ou de son mandant ;
- dans le cas où le démarcheur exerce cette activité pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales, elles-mêmes mandatées dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4 du code précité : les dénominations, adresses et, s'il y a lieu, numéros SIREN de ces personnes morales et de leurs mandants ;
- le cas échéant, le numéro ou les numéros d'enregistrement de la personne morale ou des personnes morales mandatées dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier ainsi que la nature des opérations pour lesquelles elles ont été mandatées ;

- la date d'expiration du mandat.

À l'exception des dates et lieux de naissance des démarcheurs, les informations mentionnées ci-dessus sont mises à la disposition du public.

#### Article 5

En application du II de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier, le renouvellement du mandat est déclaré au plus tard cinq jours avant la date d'expiration de ce mandat.

Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, du renouvellement d'un mandat de démarcheur par les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 du code précité auprès des autorités dont elles relèvent, a pour effet la suppression automatique du fichier des informations relatives au mandat concerné, à l'issue du délai de deux ans prévu au II de l'article L. 341-4 du même code. Le cas échéant, la suppression des informations relatives à l'ensemble des mandats dont est titulaire un même démarcheur entraîne la radiation automatique du démarcheur du fichier.

En cas de cessation de l'activité de démarchage, pour quelque motif que ce soit, les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier demandent aux autorités dont elles relèvent de procéder à la radiation du fichier de leurs mandataires, personnes physiques et morales, de leurs salariés ou employés ainsi que des salariés ou employés des personnes morales mandatées dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4 du même code. Ces radiations sont demandées dès la cessation de l'activité de démarchage des personnes concernées.

Les informations supprimées du fichier des démarcheurs en application des deux alinéas précédents ou qui ont été modifiées en raison de modifications affectant les conditions d'exercice de l'activité de démarchage sont conservées pendant une durée de dix ans.

#### Article 6

En application du troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'opposition n'est pas applicable au fichier prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7**

Les droits d'accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la Banque de France et des personnes ayant désigné ou mandaté les démarcheurs.

**Article 8**

La mise en place du fichier des démarcheurs interviendra au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la date de publication du présent décret.

**Article 8-1**

Créé par décret n°2005-535 du 18 mai 2005 art. 5 (JORF 26 mai 2005).

Le présent décret, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le membre de phrase : «et du comité des entreprises d'assurances» est supprimé.

Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article 4, après les mots : «numéros SIREN», sont ajoutés les mots : «ou numéros équivalents».

**Article 9**

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

**J.O n° 227 du 29 septembre 2004 page 16714  
texte n° 5**

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

**Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie****Décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004  
relatif au démarchage bancaire ou financier**

NOR: ECOT0420028D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-17 et L. 353-1 à L. 353-5 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 310-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 171 AR de son annexe II,

Décète :

**Article 1**

Les seuils prévus au 1° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier sont fixés à :

- 1° 5 millions d'euros pour le total de bilan ;
- 2° 5 millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- 3° 5 millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- 4° 50 personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

**Article 2**

Les démarcheurs personnes physiques et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales mandatées en application du I de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Avoir la majorité légale ;
- 2° Justifier préalablement à leur entrée en fonctions :
  - soit du baccalauréat ou équivalent ;
  - soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 341-1 du code monétaire et financier.

À défaut des diplômes ou niveaux de formation prévus aux deux alinéas ci-dessus, justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 341-1 du code précité. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la désignation des intéressés en qualité de démarcheur ou de dirigeants de personnes morales mandatées en application du I de l'article L. 341-4 du code précité ;

3° Ne pas faire l'objet :

- d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, en application des dispositions de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ou au titre d'une sanction prononcée avant le 24 novembre 2003 par la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers ou le Conseil de discipline de la gestion financière ;
- des sanctions prévues aux 4 et 5 de l'article L. 613-21 du code monétaire et financier ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances.

Une déclaration sur l'honneur est produite à cet effet par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

**Article 3**

Les niveaux minimaux de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévus à l'article L. 341-5 du code monétaire et financier sont fixés comme suit :

1° 75 000 euros par sinistre et 75 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées au 2° de l'article L. 341-1 du code monétaire et financier ;

2° 150 000 euros par sinistre et 300 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées au 2° de l'article L. 341-1 du code monétaire et financier ;

3° 150 000 euros par sinistre et 150 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 341-1 du code monétaire et financier ;

4° 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales se livrant à une activité de démarchage au titre des opérations mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 341-1 du code monétaire et financier.

**Article 4**

Pour l'application de l'article L. 341-6, La Poste, la Caisse des dépôts et consignations et les sociétés de capital-risque font enregistrer auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les personnes salariées, employées ou mandataires qui exercent pour leur compte une activité de démarchage.

Les sociétés de capital-risque qui ont recours à des démarcheurs produisent au CECEI une copie de la lettre d'option adressée au service des impôts conformément à l'article 171 AR de l'annexe II au code général des impôts.

**Article 5**

Lorsqu'une personne physique ou une personne morale mandatée en application du I de l'article L. 341-4 exerce une activité de démarchage pour le compte de plusieurs employeurs ou mandants, un seul numéro d'enregistrement lui est attribué.

**Article 6**

Lorsqu'une personne physique se livre à une activité de démarchage pour le compte d'une personne morale mandatée dans les conditions prévues au I de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier, la carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 lui est délivrée par cette personne morale.

**Article 7**

En cas de cessation de l'activité de démarchage pour quelque motif que ce soit, la carte délivrée en application de l'article L. 341-8 est restituée par son titulaire dès la cessation de cette activité.

**Article 8**

L'enregistrement des démarcheurs prévu à l'article L. 341-6 du même code intervient au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la date de publication du présent décret.

**Article 9**

Le formulaire mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 341-16, qui fixe les conditions d'exercice du droit de rétractation, est réalisé sur le modèle joint en annexe du présent décret.

**Article 9-1**

Créé par Décret n° 2005-535 du 18 mai 2005 art. 6 (JORF 26 mai 2005).

Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de supprimer à

l'article 4, au premier et au second alinéa, les mots :  
« et les sociétés de capital-risque ».

Pour l'application de l'article 2 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, au 3°, le membre de phrase : «ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances» est supprimé.

**Article 10**

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

**A N N E X E****FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception (1) à

(identité de l'organisme avec lequel le contrat a été conclu).

Adresse

Désignation du contrat (2)

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L. 341-16 du code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné, ,

déclare renoncer au contrat de

(description du produit ou service proposé par voie de démarchage et pour lequel le client a signé le contrat)

que j'avais conclu le avec

(nom de l'organisme ayant commercialisé le produit ou le service).

Date :

Signature du client

et du cocontractant

(si nécessaire)

(1) Mention facultative. (2) Opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L. 341-10 et des exceptions prévues au III de l'article L. 341-16.

J.O n° 227 du 29 septembre 2004 page 16716  
texte n° 11

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie

**Arrêté du 28 septembre 2004 relatif à la  
carte de démarchage prévue à l'article L.  
341-8  
du code monétaire et financier**

NOR: ECOT0420026A

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-17 et L. 353-1 à L. 353-5 ;

Vu le décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier ;

Vu le décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier,

Arrête :

**Article 1**

La carte de démarchage prévue à l'article L. 341-8 du code monétaire et financier est revêtue de la signature de son titulaire et de celle d'un représentant qualifié de la personne morale pour le compte de laquelle le démarcheur agit.

Elle porte la photographie du démarcheur.

**Article 2**

La carte de démarchage comporte les informations suivantes :

- la dénomination et l'adresse du siège social de la personne morale pour le compte de laquelle le démarcheur agit. Dans le cas où cette personne

morale est elle-même mandatée par une personne relevant de l'une des catégories mentionnées au 1° de l'article L. 341-3, la dénomination et l'adresse de cette dernière doivent également figurer sur la carte de démarchage ;

- le nom, les prénoms et l'adresse professionnelle du démarcheur titulaire de la carte ;

- le numéro d'enregistrement du démarcheur. Ce numéro est attribué à compter de la date de mise en place du fichier des démarcheurs prévue par le décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 susvisé ;

- la nature des opérations et services tels que définis à l'article L. 341-1 du code précité, pour lesquels le démarcheur a été désigné ou mandaté ;

- la date de fin de validité de la carte.

Toutes autres mentions sont prohibées.

**Article 3**

La carte de démarchage est délivrée pour une durée maximale de deux ans par la personne morale pour le compte de laquelle le démarcheur agit. Lorsque le démarcheur est salarié ou employé d'une personne morale entrant dans l'une des catégories mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier, cette durée peut être portée à trois ans.

La carte est renouvelable.

**Article 4**

L'arrêté du 12 décembre 1972 relatif à l'établissement du modèle des cartes d'emploi des démarcheurs prévues par la loi n° 72-06 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier est abrogé.

**Article 5**

Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004.

Nicolas Sarkozy



**Le Rapport du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

peut être obtenu à la Banque de France – Service des Relations avec le public

48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

Adresse postale : Code courrier 07-1050

75049 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40

au prix de : **38 €** (1)

(1) Modalités de règlement : chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Banque de France – Publications »

Directeur de la publication :

**Gilles VAYSSET**

*Secrétaire général*

*du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*



Impression : SIMA Ivry  
Dépôt légal : 3<sup>e</sup> trimestre 2005

